



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. Générale
19 septembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 44 de la Convention

Quatrièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2012

Pays-Bas*

[Date de réception: 22 novembre 2013]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-16542 (EXT)



* 1 4 1 6 5 4 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–13	7
Première partie: La partie européenne des Pays-Bas.....	14–542	9
Résumé.....	14–24	9
I. Mesures d’application générales	25–55	13
Article 4. Modifications apportées à la législation néerlandaise.....	25–48	13
Article 42. Diffusion d’informations sur la Convention	49–54	19
Article 44, paragraphe 6. Diffusion des rapports	55	20
II. Définition du mot «enfant»	56	20
Article 1 ^{er}	56	20
III. Principes généraux	57–100	21
Article 2. Non-discrimination	57–58	21
Article 3. Intérêt de l’enfant.....	59–71	21
Article 6. Droit à la vie et au développement	72–78	23
Article 12. Respect de l’opinion de l’enfant	79–100	24
IV. Libertés et droits civils	101–144	28
Article 7. Nom et nationalité.....	101–108	28
Article 8. Droit de l’enfant de préserver ou rétablir son identité	109	29
Article 13. Liberté d’expression	110–111	29
Article 17 c). Accès à l’information	112–125	30
Article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion	126–129	32
Article 15. Liberté d’association.....	130	32
Article 16. Protection de la vie privée	131–133	33
Article 37 a). Droit de l’enfant de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	134–144	33
V. Milieu familial et protection de remplacement.....	145–255	36
Introduction	145	36
Article 5. Orientation parentale.....	146–152	36
Article 18, paragraphe 1. Responsabilité des parents pour ce qui est d’élever l’enfant et d’assurer son développement.....	153–166	37
Article 9. Séparation d’avec les parents et droit de visite	167–172	40
Article 10. Regroupement familial	173–174	43
Article 27, paragraphe 4. Recouvrement de la pension alimentaire de l’enfant.....	175–181	43
Article 20. Enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial.....	182–201	44

	Article 21. Adoption internationale	202–213	48
	Article 11. Enlèvement international d'enfants	214–227	50
	Article 19. Violence intrafamiliale, sévices sexuels à enfant et défaut de soins	228–255	52
VI.	Santé et bien-être	256–348	57
	Article 23. Enfants handicapés	256–272	57
	Article 24. Santé et soins de santé	273–320	61
	Articles 26 et 18, paragraphe 2. Sécurité sociale et prise en charge de la jeunesse.....	321–338	69
	Article 18, paragraphe 3. Services de garde d'enfants	339–346	72
	Article 27, paragraphes 1 à 3. Niveau de vie	347–349	74
VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles	350–399	74
	Article 28. Éducation, y compris formation et orientation professionnelles...	350–375	74
	Article 29. Buts de l'éducation	376–387	80
	Article 31. Loisirs et activités récréatives et culturelles	388–399	82
VIII.	Mesures de protection spéciales	400–562	85
A.	Enfants en situation d'urgence	400–410	85
	Articles 22 et 39. Enfants réfugiés	400–407	85
	Article 1 ^{er} f). Enfants	408–409	87
	Article 38. Enfants touchés par des conflits armés	410	87
B.	Les enfants et le système de justice pénale	411–466	87
	Article 40. Droit pénal des mineurs	411–440	87
	Article 37 b) à d). Enfants privés de liberté	441–478	94
	Article 39. Soins spéciaux pour les enfants victimes d'infractions.....	479–484	101
C.	Enfants en situation d'exploitation	485–562	103
	Article 32. Exploitation économique, notamment travail des enfants	485–493	103
	Article 33. Stupéfiants	494–495	105
	Article 34. Exploitation sexuelle et violence sexuelle	496–551	106
	Article 35. Mesures nationales, bilatérales et multilatérales visant à prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants	552–553	119
	Article 36. Protection des enfants contre toutes autres formes d'exploitation.....	554–555	119
	Article 30. L'éducation des minorités ethniques et linguistiques	556–562	120
	Deuxième partie: La partie caribéenne des Pays-Bas.....	563–604	122
	Introduction	563–565	122
I.	Principes fondamentaux orientant les mesures prises par les Pays-Bas pour améliorer les services à la jeunesse dans la partie caribéenne des Pays-Bas.....	566	122

II.	La situation des jeunes dans les îles en 2009	567–568	123
III.	Progrès accomplis dans le domaine de l'éducation	569–577	123
IV.	Prévention des problèmes d'éducation et de développement et assistance dans ce domaine	578–585	125
V.	Conseil de tutelle et Service de probation de la jeunesse	586–604	127
	Troisième partie: Aruba	608–664	130
	Introduction	608–609	130
I.	Mesures d'application générales	610–617	131
A.	Mesures prises pour harmoniser la législation et la politique d'Aruba avec les dispositions de la Convention	610	131
B.	Mécanismes en place ou prévus à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en œuvre de la Convention	611–615	131
C.	Mesures prises ou envisagées pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants	616	133
D.	Mesures prises pour assurer aux rapports une large diffusion	617	134
II.	Définition du mot «enfant»	618	134
III.	Principes généraux	619–620	134
IV.	Libertés et droits civils	621–623	134
V.	Milieu familial et protection de remplacement	624–632	135
VI.	Santé et bien-être	633–652	136
	Article 23. Enfants handicapés	633–636	136
	Article 24. Santé et soins de santé	637–650	138
	Articles 26 et 18, paragraphe 2. Sécurité sociale et prise en charge de la jeunesse	651	141
	Article 18, paragraphe 3. Services de garde d'enfants	652	141
VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles	653–655	141
VIII.	Mesures de protection spéciales	656–664	142
	Quatrième partie: Curaçao	665–927	143
	Introduction	665–666	143
I.	Mesures d'application générales	667–704	144
	Article 42. Mesures prises pour faire largement connaître la Convention	705–714	150
II.	Définition du mot «enfant»	715–718	152
III.	Principes généraux	719–747	152
	Article 2. Le droit à la non-discrimination	719–729	152
	Article 3. Faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant	730–733	154
	Article 6. Le droit à la vie, à la survie et au développement	734–737	154
	Article 12. Respect de l'opinion de l'enfant	738–747	155

IV.	Libertés et droits civils	748–774	156
	Article 7. Nom et nationalité.....	748–752	156
	Article 17 c). Accès à l'information	753–759	157
	Article 37 a). Torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	760–774	158
V.	Milieu familial et protection de remplacement.....	775–799	161
	Article 9. Séparation d'avec les parents et droit de visite	775–777	161
	Article 10. Regroupement familial	778–780	161
	Article 11. Déplacement illicite d'enfants à l'étranger et non-retour illicite de ces enfants.....	781–782	162
	Article 18. Soutien parental	783–785	162
	Article 19. Protection contre la maltraitance et le défaut de soins.....	786–796	163
	Article 20. Enfants privés de leur milieu familial	797–799	165
VI.	Santé et bien-être	800–862	165
	Article 6. Le droit à la survie et au développement	800	165
	Article 18. Le droit à des établissements de garde d'enfants	801–806	166
	Article 23. Enfants handicapés	807–830	166
	Article 24. Santé et soins de santé	831–853	170
	Article 27. Niveau de vie	854–858	174
	Article 33. Le droit à la protection contre la consommation de drogues illicites	859–862	175
VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles	863–877	175
	Article 28. Éducation, y compris formation et orientation professionnelles...	863–864	175
	Article 29. Buts de l'éducation	865–870	176
	Article 30. Le droit d'avoir sa propre culture, de professer et de pratiquer sa propre religion et d'utiliser sa propre langue.....	871	177
	Article 31. Loisirs et activités récréatives et culturelles	872–877	178
VIII.	Mesures de protection spéciales	878–927	179
A.	Enfants en situation d'urgence.....	878–882	179
	Article 22. Statut de réfugié.....	878–881	179
	Article 38. Règles du droit international humanitaire applicables aux enfants.....	882	179
B.	Les enfants et le système de justice pénale	883–915	179
	Article 40. Application du droit pénal des mineurs	883–893	179
	Article 37 a). Torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	894	182
	Article 37 b) à d). Enfants privés de liberté.....	895–915	182
	Article 39. Soins spéciaux pour les enfants victimes d'infractions.....	915	186

C.	Enfants en situation d'exploitation	916-927	187
	Article 32. Le droit à la protection contre l'exploitation économique, notamment le travail des enfants.....	916-917	187
	Article 33. Le droit à la protection contre la consommation de drogues illicites	918	187
	Article 34. Le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle.....	919-922	187
	Article 35. Le droit à la protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite	923-926	188
	Article 39. Le droit à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale	927	189
	Cinquième partie: Sint Maarten	928-978	189
	Introduction	928	189
I.	Mesures d'application générales	929-945	189
A.	Mesures prises pour harmoniser la législation et la politique de Sint Maarten avec les dispositions de la Convention.....	929-938	189
B.	Mesures prises ou envisagées pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants	939-945	191
II.	Milieu familial et protection de remplacement.....	946-969	192
	Article 42	967-969	196
III.	Santé et bien-être	970-978	196

Annexes*

* Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Introduction

1. Le Royaume des Pays-Bas a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 26 janvier 1990. La Convention est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 8 mars 1995 et dans les îles des anciennes Antilles néerlandaises le 16 janvier 1998. Le 17 janvier 2001, elle est entrée en vigueur à Aruba.
2. Les rapports initiaux remontent au 15 mai 1997, au 22 janvier 2001 et au 29 janvier 2002 (pour les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba, respectivement). Le Comité des droits de l'enfant a examiné le troisième rapport périodique des Pays-Bas et des anciennes Antilles néerlandaises et le deuxième rapport périodique d'Aruba le 30 janvier 2009. Conformément à la recommandation énoncée au paragraphe 84 des observations finales du Comité, ces rapports, ainsi que les réponses écrites et les recommandations y relatives, ont été diffusés largement auprès du grand public.
3. Le présent rapport du Royaume des Pays-Bas est soumis en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention. Il actualise les rapports précédents et décrit les mesures concrètes prises entre octobre 2006 et décembre 2012 pour donner effet aux conclusions et recommandations dont le Comité des droits de l'enfant a assorti les observations finales qui font l'objet du document CRC/C/NLD/CO/3.
4. Le Royaume des Pays-Bas se compose de quatre États qui jouissent d'un statut égal. Chacun de ces États applique la Convention de manière autonome. Le présent rapport est donc divisé en parties qui rendent compte de la politique mise en œuvre dans le domaine des droits de l'enfant dans les différents États du Royaume.
5. En application de la recommandation énoncée au paragraphe 86 des observations finales, le Royaume des Pays-Bas étudie la possibilité de soumettre un document de base commun qui rendrait compte en détail de la situation des quatre États du Royaume. Dans la mesure où les États parties qui utilisent actuellement un document de base commun n'en ont pas tous tiré des résultats positifs, le Royaume se propose d'attendre l'issue du débat en cours à l'Organisation des Nations Unies sur la réforme des organes conventionnels avant de commencer à utiliser un document de base commun.

Restructuration constitutionnelle

6. Depuis le dernier rapport, le Royaume des Pays-Bas a engagé un processus de restructuration constitutionnelle concernant les anciennes Antilles néerlandaises, à savoir les îles de Curaçao, Sint Maarten, Bonaire, Saint-Eustache et Saba. Ces réformes faisaient suite à des référendums et à des décisions de l'assemblée parlementaire antillaise concernant l'avenir constitutionnel du pays. À l'exception d'une île, le résultat des consultations était sans appel: les îles ne souhaitaient plus faire partie des Antilles néerlandaises, mais souhaitaient toutefois conserver leurs liens avec le Royaume.
7. Un accord relatif aux nouvelles relations constitutionnelles au sein du Royaume a été conclu. Il a été décidé que le Statut modifié du Royaume des Pays-Bas entrerait en vigueur le 10 octobre 2010. À cette date, les Antilles néerlandaises ont cessé d'exister en tant qu'État.
8. Selon la nouvelle structure, Curaçao et Sint Maarten sont deux États à l'intérieur du Royaume, à l'instar d'Aruba, qui jouit du même statut depuis 1986. Depuis le 10 octobre 2010, le Royaume se compose non plus de trois, mais de quatre États, qui jouissent d'un statut égal et d'une grande autonomie: les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Sint Maarten.
9. Les trois autres îles, à savoir Bonaire, Saint-Eustache et Saba, ont opté pour un lien direct avec les Pays-Bas et constituent désormais ce que l'on appelle les Pays-Bas des Caraïbes. Ce lien a acquis une nouvelle forme juridique avec l'octroi du statut de

collectivité publique au sens de l'article 134 de la Constitution. Le statut équivaut pratiquement à celui d'une commune des Pays-Bas, bien que des ajustements aient dû y être apportés pour tenir compte de leur faible taille, de l'éloignement du reste des Pays-Bas et de leur situation géographique dans les Caraïbes. La législation des Antilles néerlandaises s'applique encore très largement, quoique sous une forme modifiée, au sein de ces collectivités publiques. La réforme constitutionnelle n'a eu aucune conséquence en ce qui concerne la représentation dans les relations internationales.

10. Pour clarifier la situation, on présente ci-après des cartes du Royaume des Pays-Bas (1) et des parties caribéennes du Royaume (2).

Figure 1
Carte du Royaume des Pays-Bas



Figure 2
Carte des parties caribéennes du Royaume



Tableau 1
Taille et population

État		Superficie émergée	Population
Pays-Bas	Partie européenne	41 526 km ²	16 727 255 (11/2011)
	Bonaire	288 km ²	15 666 (2011)
	Saint-Eustache	21 km ²	3 643 (2011)
	Saba	13 km ²	1 824 (2011)
Curaçao		444 km ²	150 563 (2011)
Aruba		180 km ²	106 050 (2008)
Sint Maarten		34 km ²	37 429 (2010)

Source: Service néerlandais de statistique et les Bureaux centraux de statistique de Curaçao, Aruba et Sint Maarten.

11. Chacun des États assume les obligations découlant des instruments internationaux. Compte dûment tenu de cette responsabilité individuelle, le Gouvernement néerlandais apporte son appui aux autres États du Royaume, en application de la recommandation énoncée au paragraphe 19 des observations finales du Comité, dans le domaine des droits de l'enfant dans le cadre de programmes de coopération et par d'autres moyens.

12. Par exemple, le Programme en faveur de l'éducation et des jeunes et le plan d'action s'y rapportant pour Curaçao et Sint Maarten est axé sur la scolarité obligatoire, la lutte contre le décrochage scolaire, l'adéquation entre l'éducation et les besoins du marché du travail, et la promotion de la participation active des parents à l'éducation de leurs enfants. D'autres projets, touchant par exemple la réduction de la pauvreté, le soutien à l'exercice des responsabilités parentales, le sport et le renouveau des quartiers, sont financés dans le cadre de l'Initiative socioéconomique. Des subventions sont accordées au titre des repas scolaires, de la banque alimentaire, des services de garde d'enfants après l'école et du placement dans des familles d'accueil par l'intermédiaire de l'AMFO, organisation de cofinancement des anciennes Antilles néerlandaises.

13. En outre, la représentation néerlandaise à Aruba, Curaçao et Sint Maarten appuie des demandes spécifiques de subventions, notamment celles concernant des petits projets et des projets relatifs aux droits de l'enfant. Par exemple, le bureau d'Aruba octroie des subventions au service d'assistance téléphonique d'urgence pour les enfants (Childline), ONG qui gère des activités en faveur des enfants handicapés physiques et mentaux, et à un foyer pour enfants dont le personnel suit une formation qui insiste sur l'ouverture d'esprit et l'importance d'une bonne communication au travail. À Curaçao, la Fondation pour la lutte contre la maltraitance à enfant a de son côté bénéficié récemment d'une aide financière pour gérer un service d'information.

Première partie

La partie européenne des Pays-Bas

Résumé

14. Chaque année, quelque 180 000 enfants naissent aux Pays-Bas. Le pays compte plus de 3,5 millions d'enfants âgés de moins de 18 ans. Les choses se passent bien pour l'immense majorité de ces enfants (environ 80 %). Quelque 15 % d'entre eux sont

considérés comme «à risque» et comme ayant besoin de soins ou d'une assistance à un moment ou à un autre de leur enfance. Environ 5 % reçoivent des soins spécialisés pour des troubles de l'apprentissage légers, des troubles psychologiques ou de graves problèmes sociaux.

15. Les Pays-Bas font tout pour que les enfants puissent grandir en sécurité et en bonne santé, développer leurs talents et participer à la vie de la société. Les jeunes doivent apprendre à se prendre en charge et à participer à la société selon leurs moyens. C'est aux parents qu'il incombe au premier chef d'élever leurs enfants. S'ils en sont incapables, il appartient aux autorités d'intervenir. Le système de prise en charge de la jeunesse doit alors prendre rapidement les mesures appropriées à chaque cas de manière qu'aucun enfant ne soit mis sur la touche.

16. Tous les efforts des parents, des éducateurs et des autorités visent à ce que les enfants:

- a) Grandissent en sécurité et en bonne santé: chaque enfant à le droit de grandir dans un environnement sûr;
- b) Puissent développer leurs talents; et
- c) Participent selon leurs moyens: en d'autres termes, qu'ils se constituent un réseau social par le jeu, l'éducation et le travail, ce qui leur permettra d'avoir une existence indépendante et d'apporter leur contribution à la société.

17. Tels sont les principes fondamentaux de la politique de la jeunesse au travers de laquelle le Royaume applique la Convention relative aux droits de l'enfant. Le traitement des questions est intersectoriel. Entre 2007 et 2010, c'est un ministère de la jeunesse et de la famille (programme interministériel) qui l'a supervisé, puis, à partir d'octobre 2010, il a donné lieu à des consultations spéciales entre les ministres et secrétaires d'État chargés de la santé, de la protection sociale et des sports, de l'éducation, de la culture et de la science, de la sécurité et de la justice, et des affaires sociales et de l'emploi. Le rapport montre qu'un certain nombre d'améliorations ont été apportées au cours de la période à l'examen, en partie pour donner suite aux recommandations du Comité. Les améliorations les plus importantes ont été les suivantes:

18. Promotion des droits de l'enfant:

- Conformément aux Principes de Paris, en 2011 et 2012, deux nouvelles institutions nationales ont été créées pour s'assurer de manière indépendante que les droits de l'enfant et les droits de l'homme sont respectés aux Pays-Bas. Un médiateur pour les enfants a pris ses fonctions le 1^{er} avril 2011 et l'Institut néerlandais des droits de l'homme a été créé le 1^{er} octobre 2012;
- La création de ces institutions, en particulier le médiateur pour les enfants, ainsi qu'une initiative de la société civile qui a abouti à l'ouverture en 2010 de la première Maison des droits de l'enfant des Pays-Bas, ont grandement contribué à recentrer l'attention sur les droits de l'enfant aux Pays-Bas. Ce centre d'excellence sur les droits de l'enfant, qui se trouve à Leyde où elle abrite plusieurs organisations de défense des droits de l'enfant, accueille des activités en rapport avec les droits de l'enfant qui sont organisées par et pour les enfants;
- Le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports subventionne la Coalition d'ONG pour les droits de l'enfant dans les activités qu'elle organise pour faire connaître la Convention et ses dispositions, dont un site Web très apprécié du public (www.kinderrechten.nl).

19. Participation des enfants et des jeunes:

- Selon une étude réalisée par l'UNICEF en 2007 et en 2010, les enfants néerlandais sont parmi les plus heureux du monde. Un principe essentiel veut que tous les enfants doivent pouvoir grandir en sécurité et en bonne santé, développer leurs talents et contribuer à la vie de la société. Divers programmes ont été mis sur pied pour donner aux jeunes voix au chapitre et accroître leur participation dans plusieurs domaines;
- On peut notamment citer les bons exemples suivants: le débat national des jeunes au Parlement et le prix remis chaque année (appelé le *Jong Lokaal Bokaal*) à l'autorité locale qui a le plus contribué à promouvoir la participation des jeunes et applique la politique relative à la jeunesse la plus positive;
- Face à la crise économique, le Ministère de la santé, le Ministère de la protection sociale et des sports, le Ministère de l'éducation, de la culture et de la science et le Ministère des affaires sociales et de l'emploi ont élaboré en 2009 un plan d'action contre le chômage des jeunes pour réduire au minimum les répercussions de la crise sur les jeunes (vulnérables). Avec un taux de 7,4 % (2011), le chômage des jeunes est inférieur aux Pays-Bas au niveau atteint par les autres pays européens.

20. Prévenir le besoin de prise en charge:

- Les enfants ont droit à une bonne éducation et à une croissance saine. Une réorganisation complète du système de protection de la jeunesse doit simplifier la manière de fournir des soins et une assistance aux jeunes. Les parents qui se posent des questions sur l'éducation des enfants et le développement de l'enfant peuvent prendre contact avec le centre de la jeunesse et de la famille de leur commune, ce qui leur permettra d'obtenir de l'aide plus rapidement et à un stade plus précoce s'ils sont dans l'incapacité d'exercer leurs responsabilités parentales. Un système intitulé «Aucun enfant exclu» fournit un appui aux enfants et les aide à apporter leur contribution à la société;
- Les enfants doivent grandir dans un environnement sain et stimulant où leurs parents, les autres personnes jouant un rôle dans leur éducation et eux-mêmes puissent obtenir des réponses aux questions qu'ils se posent en matière de parentalité et de développement de l'enfant. Les principaux changements apportés au système de prise en charge de la jeunesse visent à fournir un appui à un stade plus précoce, à personnaliser les soins et à instaurer une meilleure coordination sur les questions relatives à la famille. En outre, l'assistance doit tenir compte de la capacité du bénéficiaire de gérer sa situation, les problèmes ne doivent pas toujours être considérés comme d'ordre médical et il convient d'accorder aux professionnels une plus grande marge de manœuvre dans leur travail. En vertu de l'accord passé avec la Coalition, tous les services d'assistance et de soins à la jeunesse sont en voie de décentralisation pour être confiés aux communes, sur le double plan administratif et financier, ce qui doit permettre aux autorités locales d'élaborer des politiques intégrées et de fournir des services de soins personnalisés adaptés à la situation locale et aux besoins des enfants, jeunes et parents concernés;
- Un nouveau document directif sur la prévention en matière de soins de santé («La santé près de chez soi») a fixé de nouvelles priorités. Les coordonnateurs encouragent les enfants et les jeunes à adopter un mode de vie sain et à prendre davantage d'exercice. Dans le prolongement de cette politique, l'accent est également mis sur la lutte contre l'obésité, la dépression, le diabète et la consommation de drogue et d'alcool, et sur la santé sexuelle.

21. Services aux enfants:

- Aux Pays-Bas, la loi sur l'instruction obligatoire s'applique à tous les enfants, qui peuvent aller à l'école quel que soit leur statut, y compris les enfants qui ne possèdent pas de titre de séjour ou dont le titre de séjour est incomplet, ainsi que les demandeurs d'asile et les enfants non accompagnés;
- Outre l'allocation pour enfant versée sans condition de ressources, les parents ou aidants non professionnels peuvent demander une allocation pour enfant sous condition de ressources, versée au titre des frais d'éducation d'un enfant de moins de 18 ans. Le montant mensuel de cette allocation dépend du nombre d'enfants et du revenu du ménage;
- L'assurance maladie universelle, mise en place le 1^{er} janvier 2011, couvre tous les résidents des parties européenne et caribéenne des Pays-Bas au titre du coût des soins médicaux de base. Les enfants âgés de moins de 18 ans sont assurés gratuitement;
- En principe, l'accès aux services est subordonné à une condition de résidence régulière aux Pays-Bas. Toutefois, il existe trois exceptions à cette règle: éducation des enfants en âge de suivre la scolarité obligatoire, aide juridictionnelle et aide médicale d'urgence. Les étrangers en situation irrégulière aux Pays-Bas sont exclus du bénéfice de l'assurance médicale. Ils peuvent toutefois recevoir des soins médicaux, à condition d'en régler le coût. Les prestataires de soins sont professionnellement tenus de fournir des soins qui sont médicalement nécessaires;
- Depuis le 1^{er} janvier 2009, les personnes handicapées peuvent demander le remboursement du coût des aides et appareils techniques dont elles ont besoin pour fréquenter les écoles ordinaires;
- En 2008 et 2009, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a, par l'intermédiaire des communes, fourni des fonds pour aider les familles à participer à des activités sportives, culturelles et extrascolaires;
- Le 1^{er} janvier 2012, les communes ont dû publier un règlement sur la participation des enfants. Il s'agit de donner à ces derniers la possibilité de grandir et de se développer en participant à la vie de la société sans en être empêchés par la situation financière de leur(s) parent(s). Les communes sont tenues d'apporter leur contribution en appliquant une politique visant à fournir un complément de revenu aux parents d'écoliers.

22. Protection des enfants:

- Les parents ont le droit et l'obligation de s'occuper de leurs enfants et de les élever comme bon leur semble. À moins d'avoir de bonnes raisons de le faire, les autorités ne peuvent pas intervenir dans une situation familiale. D'un autre côté, les enfants ont droit au bien-être et au développement et ont le droit de ne pas être victimes de maltraitance. Si des problèmes parentaux en viennent à menacer le développement de l'enfant et que les parents refusent l'aide que leur est proposée, l'État est tenu, dans l'intérêt de l'enfant, de mettre en place des mesures de protection des enfants dans le cadre desquelles l'appui nécessaire sera apporté aux parents et à leur enfant;
- Un projet de loi portant sur la révision des mesures de protection des enfants a été déposé en 2013 devant le Sénat. Conformément à la Convention, il porte sur le droit de l'enfant à un développement et à une croissance sains et équilibrés jusqu'à l'acquisition de son indépendance;
- À la fin de 2011, le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports et le Ministère de la sécurité et de la justice ont élaboré un nouveau plan d'action pour lutter contre la maltraitance à enfant. Ce plan est axé sur la prévention de la

maltraitance à enfant et de la pédopornographie en tant que forme de violence sexuelle, sur les moyens d'y mettre fin et sur le suivi des victimes. La loi prévoyant les procédures à appliquer en cas de violence intrafamiliale et de maltraitance à enfant est entrée en vigueur en juillet 2013;

- Les mesures visant à prévenir la traite des enfants ou à y mettre fin relèvent de la politique générale de prévention de la traite des personnes. Un groupe spécial sur la lutte contre la traite a été créé; son mandat prendra fin en 2014;
- La position des victimes d'infractions s'est améliorée ces dernières années, notamment grâce à l'adoption de la loi du 17 décembre 2009 portant modification du Code de procédure pénale, du Code pénal et de la loi sur le Fonds d'indemnisation des victimes d'infractions pénales afin de renforcer la position des victimes dans la procédure pénale (Journal officiel n° 1 de 2010). Par ailleurs, Victim Support Netherlands met tout particulièrement l'accent sur les jeunes qui ont été victimes d'infractions;
- Le placement en détention d'étrangers est considéré comme une mesure prise en dernier recours. La détention des étrangers mineurs et des familles d'étrangers ayant des enfants mineurs est soumise à de sévères restrictions depuis l'adoption d'une nouvelle politique en mars 2011. La détention n'est possible que dans des circonstances strictement définies;
- La politique concernant les étrangers non accompagnés âgés de moins de 18 ans, qui vient d'être réexaminée, est actuellement mise en œuvre. Il s'agit de clarifier plus rapidement les perspectives de ces personnes de demeurer dans le pays. La prévention de leur exploitation et de leur maltraitance restera une préoccupation permanente. Les refuges seront maintenus, mais ils seront moins «fermés».

23. Au paragraphe 11 de ses observations finales, le Comité recommande aux Pays-Bas de réexaminer les réserves qu'ils ont émises à l'égard des articles 26, 37 et 40. Après avoir étudié la question, les Pays-Bas ont décidé de ne pas retirer ces réserves. Ce point est examiné aux paragraphes 310, 413 et 414, et 443 à 451.

24. L'annexe I indique les passages du rapport qui traitent des recommandations du Comité (CRC/C/NLD/CO/3).

I. Mesures d'application générales

Article 4

Modifications apportées à la législation néerlandaise

25. Depuis le troisième rapport, les mesures (de caractère législatif) ci-après ont été prises pour faire suite à la recommandation énoncée au paragraphe 13 des observations finales du Comité¹:

- Loi du 8 mars 2007 portant modification du Livre 1 du Code civil afin de contribuer à prévenir le recours à la violence physique ou mentale ou à tout autre forme de traitement dégradant contre les enfants placés dans des établissements de soins et d'enseignement (Journal officiel n° 145 de 2007);

¹ On en trouvera une liste complète à l'annexe II.

- Loi du 1^{er} novembre 2007 énonçant les règles applicables au droit à une allocation accordée sous condition de ressources au titre des dépenses afférentes aux enfants (Loi sur l'allocation accordée sous condition de ressources, Journal officiel n° 418 de 2007);
- Loi du 20 décembre 2007 portant modification de la loi sur la prise en charge de la jeunesse en ce qui concerne la prise en charge prévue par la loi en milieu fermé (prise en charge de la jeunesse en milieu fermé) (Journal officiel n° 578 de 2007);
- Loi du 20 décembre 2007 portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur la prise en charge de la jeunesse en vue d'élargir la possibilité d'influer sur le comportement des mineurs (loi sur les programmes de modification du comportement (mineurs), Journal officiel n° 575 de 2007);
- Loi portant modification de certaines dispositions du Livre 1 du Code civil concernant l'union civile, les noms de famille et l'acquisition de la responsabilité parentale conjointe (Journal officiel n° 410 de 2008);
- Loi portant modification du Livre 1 du Code civil afin d'accélérer la procédure d'adoption et de la loi sur le placement en vue de l'adoption (enfants de nationalité étrangère) en ce qui concerne l'adoption conjointe par des couples de personnes du même sexe mariées (Journal officiel n° 425 de 2008);
- Loi du 9 octobre 2008 énonçant les règles régissant l'imposition d'une décision d'exclusion temporaire du domicile contre les personnes posant un risque grave de violence intrafamiliale (loi sur les décisions d'exclusion temporaire du domicile, Journal officiel n° 421);
- Loi portant modification du Livre 1 du Code civil et du Code de procédure civile en vue de promouvoir le partage des responsabilités parentales en cas de divorce ou de séparation et de supprimer le droit de convertir un mariage en union civile (loi sur le partage des responsabilités parentales et le divorce et la séparation responsables, Journal officiel n° 500 de 2008);
- Loi du 25 juin 2009 énonçant les règles applicables aux services municipaux de traitement et d'enregistrement des plaintes pour discrimination (loi sur les services municipaux de lutte contre la discrimination, Journal officiel n° 313 de 2009);
- Loi du Royaume du 26 novembre 2009, Journal officiel n° 543 de 2009, approuvant la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels adoptée à Lanzarote le 25 octobre 2007 (Recueil des traités néerlandais n° 58 de 2008), et la loi d'application (Journal officiel n° 544);
- Loi du 17 décembre 2009 portant modification du Code de procédure pénale, du Code pénal et de la loi sur le Fonds d'indemnisation des victimes d'infractions pénales afin de renforcer la situation des victimes pendant la procédure pénale (Journal officiel n° 1 de 2010);
- Loi du 20 septembre 2010 portant modification de la loi sur le médiateur national à l'occasion de l'institution d'un médiateur pour les enfants (loi sur le médiateur pour les enfants, Journal officiel n° 716 de 2010);
- Loi du 4 février 2010 portant modification de la loi sur la prise en charge de la jeunesse à l'occasion de la mise en place d'un registre visant à promouvoir la fourniture précoce et coordonnée d'une assistance, de soins ou de conseils aux mineurs à risque courant certains risques (registre des mineurs à risque) (Journal officiel n° 89 de 2010);

- Loi du Royaume du 17 juin 2010 portant modification de la loi sur la nationalité néerlandaise en ce qui concerne la nationalité multiple et d'autres questions relatives au droit de la nationalité (Journal officiel n° 242 de 2010);
- Arrêté du Ministre de la santé, de la protection sociale et des sports du 26 novembre 2010, n° PG/CI-3021383, portant modification de la loi sur la santé publique (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi d'application sur les collectivités publiques (Bonaire, Saint-Eustache et Saba);
- Loi du 13 décembre 2010 portant modification de la loi-cadre sur les établissements pour jeunes délinquants, du Code pénal, du Code de procédure pénale et de certaines autres lois à l'occasion des modifications apportées à l'exécution des peines privatives de liberté infligées à des mineurs (Journal officiel n° 818 de 2010);
- Loi portant modification de la loi sur le placement en vue de l'adoption (enfants de nationalité étrangère) à l'occasion de la prise d'une ordonnance énonçant des règles applicables au versement d'une allocation aux parents adoptifs au titre des frais afférents à l'adoption internationale (Journal officiel n° 370 de 2011);
- Loi du 10 novembre 2011 portant modification de la loi du 2 mai 1990 donnant effet, d'une part, à la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, conclue à Luxembourg le 20 mai 1980, et, d'autre part, à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980, ainsi qu'aux dispositions générales relatives aux demandes de retour d'enfants enlevés aux Pays-Bas et emmenés dans d'autres pays et à l'application de la loi néerlandaise portant mise en œuvre de la protection internationale de l'enfant en ce qui concerne la suppression du pouvoir de représentation en justice conféré à l'autorité centrale dans les affaires d'enlèvement international d'enfants et de protection de l'enfant, et, dans les affaires de retour d'enfants, la concentration de compétence, la délégation d'autorité en faveur des tribunaux, ceux-ci pouvant décider de l'effet suspensif d'un appel d'un jugement rendu dans une affaire de retour d'enfant en attendant le jugement définitif, et la limitation du pourvoi en cassation (Journal officiel n° 530 de 2011);
- Loi du 24 novembre 2011 portant création de l'Institut néerlandais des droits de l'homme (loi sur l'Institut néerlandais des droits de l'homme, Journal officiel n° 573 de 2011);
- Décret du 22 janvier 2008 étudiant les solutions possibles en matière de modification du comportement des jeunes délinquants (décret sur les programmes de modification du comportement (s'adressant aux mineurs), Journal officiel n° 23 de 2008);
- Décret du 3 septembre 2010 portant modification du décret sur la désignation des infractions relevant du programme HALT (Journal officiel n° 680 de 2010);
- Décret du 13 juillet 2010 portant modification de la loi sur la prise en charge de la jeunesse (application) à l'occasion de la mise en place d'un registre des mineurs à risque (Journal officiel n° 302 de 2010);
- Décret du 16 juin 2011 portant modification du décret de 1994 sur la réglementation des établissements pour jeunes délinquants et le droit pénal applicable aux mineurs (application), et apportant des précisions sur la loi du 13 décembre 2010 portant modification de la loi-cadre sur les établissements pour jeunes délinquants, du Code pénal, du Code de procédure pénale et de certaines autres lois à l'occasion des modifications apportées à l'exécution des peines privatives de liberté infligées à des mineurs (Journal officiel n° 304 de 2011);

- Décret du 6 septembre 2011 réglementant le traitement des données au service d'une politique cohérente de prise en charge de la jeunesse dans le cadre de la loi sur la prise en charge de la jeunesse (décret de 2011 sur l'information relative à la politique de prise en charge de la jeunesse, Journal officiel n° 496 de 2011).

1. Conventions

26. Au paragraphe 82 de ses observations finales, le Comité recommande à l'État partie de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les Protocoles s'y rapportant, auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

27. En application de la recommandation énoncée au paragraphe 79 des observations finales, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000) a été approuvé pour l'ensemble du Royaume des Pays-Bas par la loi du Royaume du 18 décembre 2008 et est entré en vigueur pour l'ensemble du Royaume le 24 octobre 2009. Le texte néerlandais du Protocole a été publié dans le Recueil des traités néerlandais (n° 131 de 2001). Au moment de cette ratification, le Royaume des Pays-Bas se composait de trois États: les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba. Le rapport initial du Royaume des Pays-Bas a été soumis le 30 décembre 2011. Le Gouvernement doit arrêter en 2013 sa position en ce qui concerne la signature et la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

28. Le Royaume a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 23 mars 2011 et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 28 septembre 2010, dans les deux cas pour les Pays-Bas.

29. Les Pays-Bas n'acceptent pas la recommandation tendant à ce qu'ils deviennent partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Voilà des années qu'ils élèvent des objections contre une disposition importante de cette Convention, à savoir le principe selon lequel les migrants qui séjournent illégalement et/ou sont employés de manière illégale dans le pays de destination doivent pouvoir revendiquer les mêmes droits que ceux qui y séjournent légalement et/ou y sont employés de manière légale.

30. Le fait d'accorder automatiquement à des personnes en séjour irrégulier et/ou employés de manière illégale les mêmes droits sociaux et économiques qu'à celles qui résident légalement dans le pays et/ou y sont employés de manière légale pourrait involontairement encourager le séjour irrégulier et le travail illégal. L'hypothèse suivant laquelle les personnes ou employés concernés ne sont en séjour irrégulier ou n'ont un travail illégal que contre leur gré ne tient pas compte du fait qu'il leur incombe de faire en sorte de ne pas se trouver dans une situation de ce type et, si tel est néanmoins le cas, d'y mettre fin aussitôt que possible.

31. Le Gouvernement s'apprête à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il arrêtera sa position concernant le Protocole facultatif se rapportant à cette Convention. De plus, il étudiera rapidement les éventuelles conséquences d'une ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. Coordination interministérielle

32. Au sein du Gouvernement, c'est au Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports qu'incombe au premier chef la responsabilité de la politique de la jeunesse et des droits des enfants. Les incidences des mesures influant sur la situation des enfants sont évaluées par les ministères compétents, qui travaillent en étroite coopération, à savoir le Ministère de la santé, de la protection sociale et du sport, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi, le Ministère de l'éducation, de la culture et de la science, le Ministère de la sécurité et de la justice et le Ministère de l'intérieur. Le comité interministériel pour la jeunesse et un comité consultatif composé de représentants des ministères tirent parti de la dynamique imprimée par l'ancien Ministère de la jeunesse et de la famille (février 2007-octobre 2010) en matière de coopération interministérielle relative aux affaires de la jeunesse.

3. Suivi

a) Médiateur pour les enfants

33. Depuis le 1^{er} avril 2011, les Pays-Bas ont un Médiateur qui s'occupe exclusivement des enfants. Le Bureau du Médiateur pour les enfants est une nouvelle institution nationale qui, de manière indépendante, œuvre en faveur du respect des droits de l'enfant et de l'adolescent (jusqu'à l'âge de 18 ans). Créé en application des Principes de Paris, il fait partie de la structure organisationnelle du Bureau du Médiateur national. Le 1^{er} avril 2011, la Chambre des représentants a nommé M. Marc Dullaert premier Médiateur pour les enfants des Pays-Bas.

34. Le Médiateur pour les enfants est chargé de conseiller le Parlement et les autorités publiques et de sensibiliser les adultes, les enfants et les adolescents aux droits des enfants. Son domaine d'intervention est l'administration en général, mais aussi les organisations qui s'occupent de la prise en charge de la jeunesse, d'éducation, de soins aux enfants et de soins de santé. En nommant un médiateur pour les enfants, les Pays-Bas ont donné effet à la recommandation énoncée au paragraphe 17 des observations finales du Comité.

35. Le médiateur pour les enfants s'inspire, dans l'exercice de ses fonctions, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ses missions, qui sont énumérées dans la loi sur le médiateur pour les enfants, sont les suivantes:

- Faire respecter les droits des enfants et des adolescents par l'administration et les organismes de droit privé;
- Émettre des recommandations, sur demande ou de sa propre initiative, sur la législation relative aux droits des jeunes;
- Participer activement à l'information de la population en matière de droits des enfants;
- Traiter les plaintes concernant non seulement les autorités administratives, mais aussi tous les organismes responsables d'une quelconque manière des jeunes, tels que les écoles, les services de garde d'enfants, les services à la jeunesse et les hôpitaux;
- Enquêter sur d'éventuelles violations des droits des enfants aux Pays-Bas.

36. Donnant effet à la recommandation énoncée au paragraphe 21 des observations finales, le médiateur pour les enfants a créé un Observatoire indépendant des droits des enfants, chargé d'évaluer les progrès accomplis aux Pays-Bas dans la réalisation des droits des enfants et de donner aux diverses parties des informations qui leur permettent de mieux cibler leurs politiques et leurs ressources.

b) Institut des droits de l'homme

37. Les Pays-Bas ont créé un institut national des droits de l'homme. Le Sénat a adopté la législation pertinente en novembre 2011. Le nouvel Institut néerlandais des droits de l'homme est indépendant et sa création répond aux Principes de Paris. Il a ouvert ses portes en octobre 2012.

38. Les objectifs de l'Institut sont les suivants: défendre les droits de l'homme aux Pays-Bas, faire mieux connaître ces droits et en promouvoir le respect. Pour ce faire, il mènera des enquêtes, établira des rapports sur la situation des droits de l'homme aux Pays-Bas et coopérera systématiquement avec les organisations de la société civile et avec les institutions nationales et européennes et avec les organisations internationales qui se consacrent à la protection d'un ou de plusieurs droits de l'homme, et il œuvrera en faveur:

- De la ratification, de la mise en œuvre et du respect des instruments relatifs aux droits de l'homme, et du retrait des réserves à ces instruments;
- De la mise en œuvre et du respect des résolutions contraignantes des organisations internationales relatives aux droits de l'homme; et
- Du respect des recommandations européennes ou internationales relatives aux droits de l'homme.

39. L'Institut sera également compétent à Bonaire, à Saint-Eustache et à Saba, si ce n'est en ce qui concerne l'élaboration de conclusions en matière d'égalité de traitement.

c) Observatoire de la jeunesse

40. L'Observatoire de la jeunesse a été créé pour informer les responsables politiques, les chercheurs et les autres parties intéressées sur la situation des jeunes du pays. On y trouve des indicateurs et une liste de publications sur l'ensemble des questions intéressant les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans. Le Service néerlandais de statistique a conçu cet observatoire pour le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports. Le site Web de cet observatoire est accessible en ligne depuis la fin de 2007².

41. Ce site Web présente des indicateurs et des publications relatifs aux jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans. Il traite de tout un éventail de sujets: la jeunesse et la famille, la santé et la protection sociale, l'éducation, l'emploi, et la sécurité et la justice. L'Observatoire fournit des informations recueillies aux échelons régional et national.

42. Dans la mesure où les communes jouent un rôle de plus en plus important en ce qui concerne la politique de la jeunesse, l'Observatoire de la jeunesse est appelé à suivre l'évolution des activités des communes dans ce domaine. À la fin de 2011, une publication intitulée «Tableau régional de la jeunesse néerlandaise, 2011» a vu le jour, qui examine la situation de la jeunesse du pays commune par commune.

43. L'Observatoire de la jeunesse ne traite pas des questions liées à l'exploitation sexuelle ou à la traite des personnes, mais n'en présente pas moins des informations sur la maltraitance à enfant et les services à la jeunesse. Le Ministère de la sécurité et de la justice fournit de son côté des données nationales sur la délinquance juvénile et le sentiment de sécurité des jeunes.

² <http://jeugdmonitor.cbs.nl/nl-NL/menu/home/default.htm>.

d) Registre des mineurs à risque

44. Le registre des mineurs à risque est prévu par le chapitre 1A de la loi sur la prise en charge de la jeunesse. Il s'agit d'un système électronique s'étendant au pays tout entier qui rassemble des informations donnant à penser que les jeunes peuvent être exposés à certains risques. Il permet aux professionnels qui fournissent une aide, des soins ou des conseils à ces jeunes de prendre contact les uns avec les autres afin de coordonner leurs interventions à un stade précoce. Il aide à aborder les problèmes des jeunes concernés d'une manière mieux ciblée et plus efficace.

e) Lutte contre la maltraitance à enfant

45. En 2010, la deuxième étude nationale sur l'incidence de la maltraitance dont sont victimes les enfants et les adolescents a été réalisée pour le compte du Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports par des chercheurs de l'Université de Leyde et de l'Organisation néerlandaise de recherche scientifique appliquée. La première étude de ce type a été réalisée en 2005. Comme celle-ci, l'étude de 2010 se composait de deux travaux de recherche distincts, dont l'un reposait sur les cas signalés par des professionnels de terrain aux centres de conseil et de signalement des cas de maltraitance à enfant, et l'autre sur des informations fournies par les écoliers. Les chercheurs concluent que l'attention accrue accordée ces dernières années à la maltraitance à enfant a grossi le nombre des cas signalés, sans toutefois faire diminuer sensiblement le nombre des victimes. On se reportera au chapitre V.I. pour le plan d'action sur la maltraitance et le défaut de soins à enfant.

46. Aux fins du nouveau plan d'action sur la maltraitance et le défaut de soins à enfant pour 2012-2016, le Secrétaire d'État à la santé, à la protection sociale et aux sports et le Ministre de la sécurité et de la justice ont créé une équipe spéciale en 2012. Ses membres suivent la mise en œuvre du plan d'action dans un esprit critique, maintiennent certains thèmes au premier rang des préoccupations et encouragent le lancement de nouvelles initiatives prometteuses.

47. En application des recommandations du Rapporteur national sur la traite des personnes, la responsabilité du Rapporteur en matière de pédopornographie sera étendue à la violence sexuelle contre les enfants, y compris la pédopornographie.

48. Au cours des années qui viennent, le Service de l'inspection sanitaire inspectera l'ensemble du système de soins de santé afin de vérifier que les établissements de santé se sont bien dotés d'un protocole relatif à la violence intrafamiliale et à la maltraitance à enfant et si leur personnel a été formé à son application. Le secteur des soins de santé des communes (en particulier la psychiatrie de l'adulte) sera examiné de près, s'agissant surtout des patients adultes exerçant des responsabilités à l'égard d'enfants.

Article 42**Diffusion d'informations sur la Convention**

49. Le Gouvernement néerlandais a renouvelé sa contribution financière annuelle à la Coalition pour les droits des enfants. Cette Coalition est une entité coiffant les organisations de la société civile qui s'occupent de la protection sociale et des droits des enfants aux Pays-Bas. Cette subvention contribue au financement des activités de diffusion d'activités d'informations sur la Convention et ses dispositions, par exemple par l'intermédiaire du site Web www.kinderrechten.nl.

50. Conformément aux recommandations énoncées aux paragraphes 23 et 25 des observations finales du Comité, la Coalition a, grâce à une contribution financière de l'État, élaboré des projets scolaires Kidzwise à l'intention des adolescents, ainsi que des cours sur

les droits des enfants sur la base d'un matériel d'information s'adressant aux professionnels de la protection des enfants, aux responsables d'établissements pénitentiaires et aux personnes s'occupant de mineurs étrangers.

51. En 2012, la Coalition a publié une version actualisée de son guide de 2005 sur l'interprétation de la Convention et d'autres instruments de droit international relatifs aux droits des enfants et des adolescents (*Handboek Internationaal Jeugdrecht*). Ce guide présente des informations détaillées sur la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments de droit international relatifs au statut juridique des mineurs à l'intention des praticiens du droit et de la politique de la jeunesse. En 2011, le Gouvernement néerlandais a demandé au Centre des droits des enfants d'Amsterdam (CCRA) de produire une enquête sur la jurisprudence concernant l'application de la Convention depuis 2003 et une analyse de cette jurisprudence.

52. À l'occasion du 20^e anniversaire de la Convention en 2010, le Gouvernement a accordé une subvention pour contribuer au financement de la chaire sur les enfants et le droit à l'Université de Leyde pour les années 2010 et 2011. Pour parvenir à des conclusions de recherche judicieuses sur le droit des mineurs et les droits des enfants aux Pays-Bas, cette chaire coopère étroitement, par exemple, avec le médiateur pour les enfants et la Maison des droits de l'enfant à Leyde.

53. La Maison des droits de l'enfant de Leyde a ouvert ses portes en mai 2010. Il s'agit d'une initiative privée de la Fondation UTOPA. Cette Maison est un centre d'information sur les droits des enfants qui rassemble plusieurs organisations actives dans ce domaine (notamment le secrétariat de la Coalition pour les droits des enfants). Des manifestations et activités se rapportant aux droits des enfants y sont organisées. En 2010, le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports a financé diverses activités, telles qu'un atelier de présentation de la Maison des droits de l'enfant et les Jeunes défenseurs des droits de l'enfant, programme d'échange auquel participent 10 enfants de différents pays qui ont fait preuve d'un courage exceptionnel en tant que champions des droits des enfants.

54. Le Gouvernement néerlandais a contribué au financement du Prix international des enfants pour la paix et du discours annuel sur les droits des enfants dont donne lecture la «reine» élue par les enfants et les adolescents. Ce sont là des projets conçus par la Fondation KidsRights et l'UNICEF dans le but d'attirer davantage l'attention sur les droits des enfants.

Article 44, paragraphe 6

Diffusion des rapports

55. Le troisième rapport périodique des Pays-Bas sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été largement diffusé. Des versions imprimées ont été publiées en néerlandais et en anglais, et le texte intégral du rapport est accessible à la fois sur le site Web sur les droits de l'enfant, le site du Gouvernement néerlandais et le site des publications officielles. Le présent quatrième rapport sera lui aussi diffusé en version imprimée et en version numérique.

II. Définition du mot «enfant»

Article 1^{er}

56. Pour une définition du mot «enfant», on se reportera au rapport initial des Pays-Bas.

III. Principes généraux

Article 2

Non-discrimination

57. L'entrée en vigueur en 2009 de la loi sur les services municipaux de lutte contre la discrimination (*Wet gemeentelijke antidiscriminatievoorzieningen*) a été un événement important en ce qui concerne la non-discrimination depuis le dernier rapport. En vertu de cette loi, les communes doivent veiller à ce que tous les citoyens puissent s'adresser à un service antidiscrimination local s'ils sont victimes d'actes de discrimination. Cette loi garantit à chaque citoyen l'existence dans sa commune d'un service facilement accessible auquel il puisse signaler des actes réels ou présumés de discrimination, ou dont il puisse solliciter l'aide et les conseils. Les services antidiscrimination sont investis de deux missions officielles: offrir leur aide au moment du dépôt d'une plainte pour discrimination et enregistrer ces plaintes. La loi précitée a fait l'objet d'une évaluation en 2012.

58. En application de la recommandation énoncée au paragraphe 27 des observations finales du Comité, une grande campagne nationale d'information sur le thème «Devez-vous vous cacher pour être accepté?» a été lancée à l'été 2009 pour encourager les citoyens à signaler les cas de discrimination. À la suite de cette campagne, les services antidiscrimination ont reçu cette année-là trois fois plus de plaintes qu'à l'accoutumée. Elle a été renouvelée à l'été 2010.

Article 3

Intérêt de l'enfant

59. Les enfants doivent pouvoir grandir et se développer en sécurité et en bonne santé et participer à la vie de la société. Ce principe de base de la Convention est le fondement de la politique néerlandaise de la jeunesse, qui est centrée sur l'intérêt de l'enfant. Les enfants et les jeunes sont encouragés à développer leurs talents et à participer à la vie de la société par le biais de l'éducation, de programmes de participation de la jeunesse et d'autres services. Chaque enfant a le droit d'être élevé par ses parents ou de rester en contact avec ses deux parents s'il vit séparé de l'un de ses parents ou des deux.

60. La responsabilité d'élever les enfants incombe au premier chef à leurs parents. Ils doivent régler tous les problèmes que peut poser cette éducation en s'appuyant, dans toute la mesure possible, sur leur propre réseau social. La plupart des parents et des enfants y parviennent. Mais si les enfants ont besoin de soins, les soins adéquats doivent être fournis en temps voulu par les centres de la jeunesse et de la famille et d'autres services de protection de la jeunesse. Le rôle des pouvoirs publics consiste à protéger les enfants contre toutes les formes de discrimination et de maltraitance qu'ils pourraient subir de la part de leurs parents ou d'autres personnes. Les enfants dont le développement est menacé doivent faire l'objet de soins spéciaux et, au besoin, d'une mesure de protection.

1. Services de prise en charge et de protection de la jeunesse

61. Comme indiqué dans le troisième rapport, la Convention et les conclusions et recommandations du Comité des droits de l'enfant en sont venues à donner plus de poids à l'intérêt de l'enfant dans les décisions concernant les enfants.

62. Les parents ont le droit et l'obligation de s'occuper de leurs enfants et de les élever comme bon leur semble. À moins d'avoir de bonnes raisons de le faire, les autorités ne peuvent pas intervenir dans une situation familiale. D'un autre côté, les enfants ont droit au

bien-être et au développement et ont le droit de ne pas être victimes de maltraitance. Si des problèmes parentaux en viennent à menacer le développement de l'enfant et que les parents refusent l'aide que leur est proposée, l'État est tenu, dans l'intérêt de l'enfant, de mettre en place des mesures de protection des enfants dans le cadre desquelles l'appui nécessaire sera apporté aux parents et à leur enfant.

63. Le Sénat est actuellement saisi d'un projet de loi portant sur la révision des mesures de protection des enfants. Conformément à la Convention, il concerne le droit de l'enfant à un développement et à une croissance sains et équilibrés jusqu'à l'acquisition de son indépendance.

2. Droit pénal

64. L'implication des parents dans les mesures prises pour faire face à la délinquance de leur enfant est considérée comme essentielle. En vertu de l'article 490 rapproché de l'article 50 du Code de procédure pénale, les parents doivent pouvoir prendre contact avec leur enfant dès son arrestation par la police. À compter du 1^{er} janvier 2011, ce Code a été complété par l'article 496a, qui rend obligatoire pour les deux parents leur présence lors de la comparution de leur enfant devant un juge. Si les parents ne sont pas présents, un juge des enfants peut ordonner leur comparution. Si la présence de l'un des parents ou des deux est considérée comme contraire aux intérêts de l'enfant, le tribunal peut dispenser les parents de l'obligation de présence à l'audience.

65. La loi sur les programmes de promotion d'un changement de comportement parmi les jeunes (*Wet gedragsbeïnvloeding jeugdigen*) est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. En octobre 2010, 180 ordonnances imposant l'obligation de suivre un programme de modification du comportement avaient été rendues. Chacune de ces ordonnances se réfère à un programme personnalisé mis en place conjointement par le Conseil de la protection de l'enfance et les services de probation de la jeunesse, et impliquant souvent les parents. Ce programme peut comporter des interventions comportementales nouvelles ou existantes, des soins psychiatriques spécialisés pour mineurs, des soins aux jeunes fournis en fonction des besoins et un traitement pour les toxicomanes, constituant ainsi un outil efficace s'agissant de faire en sorte que la réaction du système de justice pénale face au comportement inacceptable des intéressés tienne également compte des besoins de protection de l'enfant. Ces ordonnances sont conçues pour rééduquer les jeunes sans les priver de liberté.

66. Le service de probation de la jeunesse assure la supervision de l'enfant pendant que l'ordonnance est en vigueur et informe le parquet au cas où l'intéressé ne remplit pas les obligations que lui impose le programme. Si tel est le cas, le parquet peut imposer son placement en détention.

3. Autres domaines

67. L'intérêt de l'enfant commande que, même après le divorce de ses parents, il maintienne le contact avec ses deux parents et que ces derniers assument conjointement la responsabilité de sa protection, de son éducation et de son développement. Si le règlement de divorce contient des dispositions adéquates, un conflit inutile peut être évité par la suite. C'est dans cet esprit que la loi sur le partage des responsabilités parentales et le divorce et la séparation responsables (*Wet bevordering voortgezet ouderschap en zorgvuldige scheiding*) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009. Elle entend contribuer à réduire les problèmes liés au divorce ou à la séparation et aux modalités de visite.

68. De l'avis du Gouvernement néerlandais, les mesures susvisées sont conformes à l'esprit des recommandations énoncées aux paragraphes 28 et 29 des observations finales du Comité.

4. Politique d'immigration

69. Les enfants constituant un groupe vulnérable, la politique d'immigration prend en compte leurs droits et intérêts. L'application de cette politique implique des décisions individuelles qui prennent en considération les intérêts de l'enfant. On le voit, entre autres, au moment des évaluations réalisées dans le cadre de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Si l'autorité compétente compte refuser de délivrer ou de renouveler un titre de séjour, le cas est évalué à la lumière de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où cet article a été invoqué ou si les faits et les circonstances de la cause le justifient.

70. Dans les cas où ces évaluations concernent la vie familiale et des enfants mineurs, il est tenu compte de plusieurs facteurs qui sont spécifiques aux mineurs, à savoir la durée du séjour régulier de la famille aux Pays-Bas, l'âge de l'enfant, les liens de l'enfant avec les Pays-Bas, les liens de l'enfant vivant aux Pays-Bas avec son pays d'origine et toutes circonstances particulières. Outre la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), d'autres instruments internationaux entrent en ligne de compte. Depuis juillet 2010, à la suite d'une décision de justice, les familles ayant des enfants mineurs dont la demande de titre de séjour a été rejetée sont logées jusqu'à ce qu'elles puissent retourner dans leur pays d'origine. À la mi-2011, deux centres d'hébergement familial ont été ouverts dans lesquels les familles peuvent préparer leur retour.

71. Des personnalités politiques et d'autres membres de la société ont appelé de leurs vœux une politique de délivrance de titres de séjour aux enfants ayant vécu plus de cinq (voire plus de huit ans) aux Pays-Bas. Ils font valoir que ces enfants se sont créés dans la société néerlandaise des racines telles qu'il ne peut plus leur être raisonnablement demandé de retourner dans leur pays d'origine.

Article 6 Droit à la vie et au développement

1. Euthanasie de nouveau-nés et d'enfants

72. De l'avis des Pays-Bas, il convient d'évaluer avec le plus grand soin et, le cas échéant, de réviser la législation et les procédures relatives à l'euthanasie de nouveau-nés dont les souffrances sont insupportables et dont l'état n'a aucune chance de s'améliorer. C'est pourquoi la réalisation d'une évaluation de la procédure de notification et d'examen des cas d'euthanasie de nouveau-nés a été demandée à l'automne 2010, comme suite à la recommandation énoncée au paragraphe 31 a) des observations finales du Comité.

73. Conformément aux recommandations énoncées aux paragraphes 31 b) et 31 c) des observations finales, on peut dire que trois facteurs revêtent une importance particulière s'agissant de renforcer la procédure d'examen en matière d'euthanasie et de faire en sorte que tous les cas soient notifiés: évaluation de la législation, transparence et consultation d'un médecin indépendant. Des évaluations confiées à des experts sont effectuées tous les cinq ans aux Pays-Bas pour déterminer si la législation concourt bien à la réalisation de l'objectif fixé. L'évaluation la plus récente, achevée en 2012, était notamment centrée sur la volonté de signaler les cas d'euthanasie.

74. La transparence peut encore renforcer cette volonté de notification. La publication du rapport annuel des comités d'examen et la publication en ligne de ses conclusions permettront aux médecins de connaître parfaitement les modalités d'examen des signalements d'euthanasie.

75. La consultation d'un médecin indépendant représente un important moyen de s'assurer que toutes les précautions voulues sont bien prises. Pour garantir la qualité de la

consultation, la fédération des médecins KNMG assure une formation spécifique à l'intention des généralistes et des spécialistes des Pays-Bas. Par ailleurs, le Programme d'appui et de consultation relatif à l'euthanasie aux Pays-Bas prévoit une évaluation par les pairs et une formation de remise à niveau.

76. Faire droit à une demande d'euthanasie ou d'assistance au suicide impose une lourde charge psychologique et juridique au médecin. Celui-ci voudra donc toujours s'assurer que la demande est volontaire et mûrement réfléchie. L'examen d'une demande d'euthanasie consiste d'abord à déterminer si cette demande a été mûrement réfléchie, conformément aux critères de diligence expressément prévus par la législation. L'état psychologique du patient est également pris en considération.

77. Lorsque la demande d'euthanasie émane d'un mineur, la procédure d'autorisation prévoit des dispositions différentes selon le groupe d'âges concerné. Dans le cas d'un mineur âgé de 12 à 16 ans qui est capable de prendre une décision en connaissance de cause, l'autorisation du mineur et celle de ses parents ou de son tuteur sont requises. L'autorisation des parents ou du tuteur n'est pas nécessaire dans le cas d'un mineur âgé de 16 ou 17 ans, encore qu'ils doivent être associés à la décision.

2. Recherches médicales sur des mineurs

78. En droit néerlandais, la recherche médicale sur des mineurs qui n'est pas susceptible de produire des résultats profitant directement au mineur concerné n'est autorisée que si les risques sont négligeables et les objections minimales. Cette disposition de la loi sur les recherches médicales sur des sujets humains (WMO) s'est avérée être un obstacle à certains stades précoces de la recherche médicale. Un comité présidé par le professeur J. E. Doek a recommandé l'abrogation de cette disposition. Cette recommandation est adoptée: la loi sera modifiée de manière à aligner ses dispositions relatives à la recherche sur des enfants sur la législation européenne applicable aux essais cliniques de médicaments à usage humain.

Article 12 Respect de l'opinion de l'enfant

1. Participation de la jeunesse

79. L'adoption en 2007 de la loi sur le soutien social (*Wet maatschappelijke ondersteuning*, WMO) transfère aux municipalités la responsabilité (jusqu'à là dévolue à l'administration centrale) d'un certain nombre de domaines intéressant directement la jeunesse. Il s'agit, par exemple, de l'aide sociale, de la politique de prévention en faveur des jeunes et du travail bénévole. La loi crée l'obligation pour les municipalités de faire participer le public, y compris le jeune public, à l'élaboration des politiques locales. Les responsables de l'administration locale, les organisations de la société civile et le public décident comment cette obligation doit être mise en œuvre.

80. Conformément à la recommandation énoncée au paragraphe 35 des observations finales du Comité, le Conseil national de la jeunesse (NJR), une organisation qui coiffe une trentaine d'associations de jeunes, est essentiellement financé par le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports pour donner aux jeunes la possibilité de s'exprimer à l'échelon national et stimuler leur participation à l'échelon local. Toutes ses activités sont réalisées dans toute la mesure possible par et pour les jeunes. Il s'adresse principalement aux jeunes âgés d'au moins 12 ans.

81. Le Conseil organise à la Chambre des représentants le débat national des jeunes entre des jeunes et des personnalités politiques. Depuis 2011, ce débat est financé par

l'administration centrale. En 2009, Rotterdam a été la première capitale européenne de la jeunesse; le thème choisi était «Votre monde». Cette année-là, l'administration centrale et d'autres parties ont investi dans la participation de la jeunesse, en misant sur les talents, la diversité et les activités des jeunes afin de rapprocher jeunes et vieux. Le Conseil joue un rôle important en diffusant auprès des autres municipalités les bons exemples générés en 2009, grâce au financement dont il a bénéficié en 2010 et 2011.

82. Le *Jong Lokaal Bokaal* est un prix récompensant la commune qui a le mieux réussi à promouvoir la participation des jeunes et s'est dotée de la politique de la jeunesse la plus constructive. Cette politique consiste essentiellement à favoriser, améliorer et renforcer les possibilités qui, au sein de la communauté locale, s'offrent aux jeunes de se développer dans des conditions optimales sans être considérés comme un problème. Le Conseil national de la jeunesse s'est vu accorder un financement à cette fin pour la période 2008-2012.

83. Entre 2008 et 2010, le Conseil a utilisé une subvention de l'administration centrale pour constituer une réserve d'instructeurs chargés de faire acquérir à un groupe de jeunes instructeurs des connaissances, des compétences et une expérience utiles dont ils pourraient ensuite faire profiter leurs pairs, ce qui met en pratique le principe de l'éducation mutuelle.

84. Chaque printemps et chaque automne, le Conseil a des entretiens avec le membre du Gouvernement qui est chargé de la politique de la jeunesse. De leur côté, des fonctionnaires consultent régulièrement le Conseil et sollicitent ses avis. C'est ainsi, par exemple, que ce dernier est actuellement associé au débat concernant la manière dont la Seconde Guerre mondiale devrait être commémorée. À l'été 2011, sept jeunes Polonais et leur professeur venus de Wlodawa, près de l'ancien camp d'extermination de Sobibor, ont rencontré de jeunes Néerlandais pour échanger des idées sur la commémoration de la Seconde Guerre mondiale et le rôle des jeunes. Les organisations politiques nationales de jeunes sont subventionnées par leurs partis. Chacune d'elles veille à ce que les jeunes puissent exercer une influence sur le parti et contribue au recrutement et à la formation de jeunes talents.

85. Le Conseil national de la jeunesse fait appel à des représentants de la jeunesse pour porter les questions internationales à l'attention des jeunes Néerlandais et les représenter à l'UE, au Conseil de l'Europe et à l'ONU. Ces activités sont financées en permanence par l'administration centrale.

86. Cette dernière collabore avec le Conseil national de la jeunesse et l'Institut néerlandais de la jeunesse à l'instauration d'un «dialogue structurel» devant permettre aux organisations locales, aux communes et aux jeunes d'être associés en permanence à la mise en œuvre de la stratégie de la jeunesse européenne aux Pays-Bas au cours des années qui viennent.

87. Entre octobre 2004 et la fin de 2006, le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports a géré un programme temporaire d'incitation au travail bénévole par et pour les jeunes. Des dotations ont été accordées à 27 projets gérés par 22 organisations. En 2007 et 2008, un programme temporaire d'incitation analogue a financé 23 projets de 19 organisations. Ces programmes visaient à encourager les jeunes à participer à la vie citoyenne.

88. Un programme de volontaires géré par et pour les familles et les jeunes et financé par le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports a été exécuté entre 2009 et 2011. Administré par l'Organisation néerlandaise de recherche-développement en matière de santé, ce programme a mis à contribution le centre d'information MOVISIE et l'Institut néerlandais de la jeunesse. Il visait à renforcer la participation communautaire et citoyenne en matière d'éducation et de développement des enfants.

89. Instrument important récemment mis en place, l'Observatoire de la participation de la jeunesse (à l'échelon des communes) évalue la qualité de la participation des jeunes à l'échelon de la commune. Pour d'autres renseignements, voir <http://www.be-involved.nl/de-kwaliteitsmeter-jongerenparticipatie-gemeenten>. En vertu de la loi sur le soutien social, les communes sont tenues de faire participer le public, y compris le jeune public, à l'élaboration des politiques locales. Cet observatoire est conçu pour donner une bonne idée du degré auquel les jeunes influencent la politique municipale et la font évoluer. Elle permet à la commune de se rendre compte des possibilités dont disposent les jeunes pour avancer des idées et contribuer à la prise de décisions à l'échelon local, ainsi que des raisons pour lesquelles ils se prévalent ou ne se prévalent pas de ces possibilités.

90. Cet observatoire peut également aider la commune à trouver les moyens de promouvoir la participation des jeunes. Les deux tiers des communes permettent à ces derniers d'exprimer leur opinion en matière d'élaboration des politiques ou les encouragent à proposer des idées et des projets. Il semble que la participation des jeunes soit acceptée par un grand nombre de communes néerlandaises. L'observatoire a été mis en place par la Fondation Alexander et l'Institut Verwey-Jonker et financé par un certain nombre de communes et l'administration centrale.

2. Opinions concernant la politique en matière d'environnement local

91. Comme indiqué précédemment, en vertu de la loi sur le soutien social, les communes sont chargées d'associer les jeunes à l'examen des questions qui les concernent. Un nouveau vote sur les initiatives favorables aux enfants et aux familles a été organisé en 2011 par le réseau des villes amies des enfants et l'administration centrale. Le vote précédent (2005) avait eu beaucoup de succès et le dossier d'idées qui en est résulté inspire encore nombre de communes. Le vote de 2011 a été à l'origine d'un autre dossier d'idées et d'exemples stimulants. Toutes les communes en ont reçu un exemplaire.

92. Jantje Beton, l'organisation qui fait campagne en faveur d'une multiplication des possibilités de jeu en extérieur pour les enfants, et la NUSO, l'organisation en faveur des terrains de jeu aux Pays-Bas, ont reçu de l'administration centrale des subventions pour l'installation d'aires de jeu extérieures en 2009 et 2010.

3. Participation au secteur de la prise en charge de la jeunesse

93. Le Forum national des bénéficiaires de la prise en charge de la jeunesse (LCFJ) représente les bénéficiaires des services de prise en charge de la jeunesse, y compris un certain nombre de conseils de la jeunesse. Il a récemment réorganisé son site Web, qui a désormais des portails distincts pour les parents et les jeunes. Il présente à l'intention des jeunes des informations sur chacun des thèmes traités, en indiquant comment ils peuvent exercer une influence sur la façon dont le système de prise en charge est organisé. Parallèlement aux normes Q4C (Quality4Children), le Forum a défini des normes de qualité en matière de prise en charge de la jeunesse qui permettent aux jeunes d'évaluer les institutions elles-mêmes et d'examiner avec elles les améliorations à apporter.

94. En vertu de la loi sur la prise en charge de la jeunesse, chaque bureau de prise en charge de la jeunesse et chaque prestataire de soins exerçant son activité à l'intérieur du système doit avoir mis en place un conseil des bénéficiaires grâce auquel les jeunes puissent en influencer l'organisation. Certaines organisations ont créé un conseil de la jeunesse distinct qui joue le rôle de conseil des bénéficiaires et qui a son mot à dire sur tout un éventail de questions.

4. Droit de recours et assistance d'un avocat pour les jeunes

a) Service d'assistance téléphonique d'urgence pour les enfants (Childline)

95. Childline est un service de conseils par téléphone à l'usage des enfants et des jeunes âgés de 8 ans et plus. Ils peuvent appeler ce service sans indiquer leur nom pour solliciter une assistance, des conseils et des informations sur toutes sortes de questions. En cas de besoin, ce service les adresse à un organisme susceptible de les aider. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les appels à l'aide d'un portable sont devenus gratuits, comme l'étaient déjà les appels depuis un poste fixe, grâce à une subvention du Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports. De la sorte, les jeunes peuvent décider eux-mêmes quel moyen utiliser pour appeler le service, ce qui améliore la confidentialité. Ce changement avait d'ailleurs été rendu nécessaire par la diminution du nombre de lignes fixes et de cabines téléphoniques publiques.

b) Droit de recours dans les services de prise en charge de la jeunesse

96. Chaque prestataire de soins et bureau de prise en charge de la jeunesse doit avoir mis en place un mécanisme de traitement des recours sous la forme d'un comité des recours indépendant, permettant aux jeunes ou à leurs parents de se plaindre du comportement du personnel. Un conseiller confidentiel doit être disponible pour aider gratuitement à établir le texte des recours et à les soumettre.

97. En 2010, le médiateur national et un certain nombre de bureaux de prise en charge de la jeunesse ont élaboré un guide intitulé «Bonnes pratiques en matière de traitement des recours dans le système de prise en charge de la jeunesse», conçu pour faire en sorte que tous les bureaux de prise en charge de la jeunesse appliquent les mêmes procédures judicieuses de traitement des recours.

c) Assistance d'un avocat pour les mineurs interrogés par la police

98. On se reportera à la section VIII, B i) de la première partie.

d) Paiement des frais afférents à l'appui à la médiation

99. En 2009, on a mis en place un régime légal de remboursement des frais afférents à l'appui à la médiation fourni aux parties à un procès, en élargissant l'accès aux médiateurs en faveur des personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. La médiation est utilisée dans un certain nombre d'affaires de divorce pour régler des questions qui sont importantes pour les enfants des personnes divorcées, telles que le versement d'une pension alimentaire et les modalités de visite. On voit que l'amélioration de l'accès aux médiateurs profite également aux enfants.

e) Aide juridictionnelle en cas d'enlèvement international d'enfants

100. La loi sur l'enlèvement international d'enfants, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, contient des dispositions destinées à améliorer la situation des personnes directement concernées par les cas d'enlèvement international d'enfants³. Elle abroge la prérogative de l'autorité centrale de représenter en justice les requérants dans les procédures engagées en application des conventions internationales relatives à l'enlèvement d'enfants. Pour d'autres renseignements, on se reportera à la section V.H.

³ Staatsblad 2011, 530.

IV. Libertés et droits civils

Article 7

Nom et nationalité

1. Changement de nom de famille

101. Depuis le 1^{er} septembre 2011, la redevance perçue pour changer le nom de famille d'un mineur est de 835 euros. Le montant en a été augmenté au motif que les redevances perçues pour les services de l'administration publique doivent couvrir les frais (Journal officiel n° 385 de 2011).

2. Choix du nom à la naissance ou ultérieurement

102. En vertu de la loi du 9 octobre 2008 portant modification de certaines dispositions du Livre 1 du Code civil concernant l'union civile, les noms de famille et l'acquisition de la responsabilité parentale conjointe (Journal officiel n° 410 de 2008), le paragraphe 2 de l'article 5 du Livre 1 du Code civil a été modifié de manière que, si un enfant est né de parents qui ne sont pas mariés l'un à l'autre et qu'il soit reconnu par le père, les parents peuvent, lors de leur mariage ou de l'enregistrement de leur union civile, déclarer conjointement que leur enfant portera désormais le nom de l'autre parent. En outre, le paragraphe 4 dispose que le nom choisi peut être celui d'un parent et de son conjoint ou partenaire enregistré qui n'est pas le parent de l'enfant, lesquels doivent assumer automatiquement la responsabilité conjointe de l'enfant.

3. Filiation

103. Depuis le rapport précédent, le Bureau d'information sur les donneurs de sperme (insémination artificielle) s'acquitte de ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et s'emploie, chaque fois que cela est possible, à mettre en contact les enfants conçus par insémination artificielle et les donneurs, sous la supervision de spécialistes. En outre, la loi sur l'insémination artificielle (information sur le donneur) (*Wet Donorgegevens Kunstmatige Bevruchting*) a été évaluée en 2012. Cette évaluation a été centrée sur l'application de la législation et la pratique en vigueur. Cette dernière englobe les répercussions sociales, la politique des centres d'insémination artificielle, les aspects internationaux et les questions d'éthique.

4. Acquisition de la nationalité par des mineurs

104. Tout enfant né aux Pays-Bas acquiert automatiquement la nationalité néerlandaise à condition que l'un de ses parents soit de nationalité néerlandaise au moment de sa naissance ou l'ait été au moment de son décès dans le cas d'un enfant posthume. De même, tout enfant légalement adopté aux Pays-Bas, à Aruba, à Curaçao ou à Sint Maarten acquiert automatiquement la nationalité néerlandaise dès le jour suivant la période de trois mois faisant suite à la décision de justice, à condition que l'enfant ait été mineur le jour où le tribunal a prononcé le jugement d'adoption et que l'un au moins des parents adoptifs ait été un ressortissant néerlandais ce même jour.

105. De surcroît, les Pays-Bas appliquent «la règle de la troisième génération»: la nationalité néerlandaise est automatiquement accordée à tout enfant dont le père ou la mère est domicilié aux Pays-Bas, à Aruba, à Curaçao ou à Sint Maarten au moment de la naissance de l'enfant, à condition qu'il ou elle soit né(e) d'un père ou d'une mère domicilié(e) dans l'un de ces pays au moment de sa naissance et que l'enfant en question soit également domicilié aux Pays-Bas, à Aruba, à Curaçao ou à Sint Maarten au moment de sa naissance.

106. Un mineur étranger qui est reconnu ou légitimé par un ressortissant néerlandais peut obtenir la nationalité néerlandaise à la demande. Depuis le 1^{er} mars 2009, un mineur étranger qui est reconnu par un ressortissant néerlandais avant qu'il n'ait atteint l'âge de 7 ans acquiert automatiquement la nationalité néerlandaise. Tout mineur étranger qui devient l'enfant d'un ressortissant néerlandais par voie de légitimation sans être reconnu acquiert également la nationalité néerlandaise quel que soit son âge.

107. Enfin, un mineur étranger reconnu par un ressortissant néerlandais qui établit sa paternité dans l'année suivant cette reconnaissance acquiert lui aussi automatiquement la nationalité néerlandaise, là encore sans condition d'âge. La paternité doit être prouvée au moyen d'un test d'ADN. Cette modification tient compte du sentiment selon lequel il est inapproprié de faire une distinction entre les enfants dont la paternité est reconnue avant ou après la naissance, et la mise en place du test d'ADN obligatoire aux fins de la reconnaissance d'enfants plus âgés réduit le risque de fausse reconnaissance de paternité.

108. Une autre modification de la loi sur la nationalité néerlandaise, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010, autorise les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1985 d'une mère néerlandaise et d'un père non néerlandais à acquérir la nationalité néerlandaise par option (Journal officiel n° 242 de 2010). Cette nouvelle disposition a remédié à l'inégalité de traitement des hommes et des femmes en vertu de la loi sur la nationalité originelle. Par ailleurs, les Pays-Bas ont souscrit à la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la nationalité des enfants. La mesure dans laquelle le droit néerlandais doit être modifié à cet égard sera examinée ultérieurement.

Article 8

Droit de l'enfant de préserver ou rétablir son identité

109. Selon l'un des principes fondamentaux en vigueur aux Pays-Bas, ce qui compte, ce ne sont pas les origines des citoyens, mais leur avenir. Le pays a donc cessé d'appliquer des politiques fondées sur l'origine. Il s'ensuit que l'intégration sera réalisée au moyen non pas de politiques ciblant tel ou tel groupe, mais de mesures de caractère général fondées sur la responsabilité des intéressés et celle des institutions civiles. Une politique générale doit être efficace dans tous les cas, y compris dans le cas des personnes immigrées. Les problèmes spécifiques – réduction du chômage, meilleure maîtrise du néerlandais ou lutte contre le décrochage scolaire précoce, les comportements antisociaux et la délinquance – doivent être pris en charge en utilisant les voies habituelles et en adoptant des mesures ordinaires. En confiant aux communes la responsabilité de la protection de la jeunesse et de la mise en œuvre d'autres politiques concernant l'éducation, l'emploi et le revenu, l'État leur donne une plus grande marge de manœuvre pour appliquer des solutions personnalisées dans le cadre de la politique ordinaire. Ce faisant, il mise sur une extension des possibilités de participation des jeunes immigrés eux-mêmes.

Article 13

Liberté d'expression

110. La liberté d'expression est consacrée par l'article 7 de la Constitution (voir les paragraphes 85 et 86 du rapport initial) et les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels les Pays-Bas sont partie, tels que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

111. L'article 10 de la CEDH revêt à cet égard une importance particulière. Aux termes de son paragraphe 1, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la

liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. La liberté d'expression telle qu'elle est inscrite dans cette disposition ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues au paragraphe 2 du même article de la CEDH.

Article 17 c) Accès à l'information

1. La radiodiffusion pour les enfants

112. Le système de radiodiffusion public est tenu par la loi d'être au service de tous les segments de la société, y compris les enfants et les jeunes. Depuis 2000, les enfants disposent de leur propre station de télévision publique. Depuis 2005, des émissions pour enfants («Z@ppelin» pour les enfants âgés de 2 à 6 ans et «Z@PP» pour les enfants âgés de 6 à 12 ans) sont diffusées quotidiennement de 7 heures à 19 heures. Les émissions Z@PP/Z@ppelin sont également diffusées 24 heures sur 24 sur la chaîne numérique spéciale du même nom.

113. Z@PP et Z@ppelin ont également leurs propres sites Web qui ont pour but d'associer les enfants de façon ludique aux émissions qu'ils diffusent. Ces sites présentent des campagnes, des jeux, des bulletins d'information, des informations et des courts métrages sur les émissions qu'ils programment, en accordant la place voulue à la sécurité des enfants sur le Web.

114. Les enfants ont également le choix entre un large éventail d'émissions éducatives et d'information, parmi lesquelles leur propre journal quotidien, *Jeugdjournaal*, qui est en fait diffusé deux fois par jour les jours d'école. Le NOS, qui est l'organisme public faitier en matière de radiodiffusion, est tenu par la loi de produire ces journaux spéciaux pour les enfants. La chaîne NTR se spécialise dans les émissions éducatives et, de fait, a l'obligation légale de produire des émissions de ce type. La grande qualité des émissions destinées aux enfants diffusées par le service de radiodiffusion public se mesure au fait qu'elle leur vaut de recevoir régulièrement des distinctions internationales.

2. Promotion de la lecture

115. La lecture est une activité qui aide les jeunes et les enfants à développer leur personnalité et leurs facultés mentales; le Gouvernement néerlandais l'appuie donc sans réserve. Le programme d'encouragement de la lecture sera maintenu au cours des quelques années qui viennent, de même que les budgets correspondants.

116. Les autorités communales doivent réduire leurs dépenses entre 2010 et 2014. Dans bien des cas, elles réduiront le montant des crédits allant aux bibliothèques publiques, ce qui pourra entraîner la fermeture de bibliothèques annexes ou une réduction des heures d'ouverture. Il semble que ces réductions n'aient guère de répercussions sur la portée des services. Même une fois que les réductions budgétaires auront été mises en œuvre, les bibliothèques publiques néerlandaises resteront un service bien réparti sur l'ensemble du territoire et à la disposition de tous les résidents.

3. Éducation par les médias

117. Ces dernières années, une attention particulière a été accordée à l'éducation par les médias et à la sensibilisation par les médias. Le Gouvernement veut que les enfants utilisent les médias de façon intelligente et consciente en leur donnant les moyens de se prévaloir

des possibilités offertes par les nouveaux médias et d'éviter les risques. Il veut également pousser les médias à sécuriser leur produit.

118. C'est dans cet esprit qu'a été lancé en 2008 un centre d'expertise en matière de sensibilisation par les médias appelé Mediawijzer.net. Celui-ci bénéficie de l'appui financier du Ministère de l'éducation, de la culture et de la science. Mediawijzer.net est une organisation réseautée qui se propose de renforcer la sensibilisation du public par les médias. Les enfants et leurs parents sont l'un des principaux groupes cibles.

119. L'année 2010 a vu le lancement d'un projet pilote concernant la mise en place d'un système d'information sur le caractère approprié du contenu des médias, appuyé par le Ministère de l'éducation, de la culture et de la science. Ce système, appelé Mediasm@rties, offre une vue d'ensemble des médias pour enfants adaptés à certains âges. Les parents et les enfants peuvent consulter le site Web pour se renseigner sur le contenu et le caractère approprié de produits médiatiques tels que les émissions de télévision, les films, les jeux en ligne, les jeux vidéo, les applications et les sites Web pour enfants âgés de 18 mois à 11 ans.

4. Protection contre les informations nuisibles

120. Les médias audiovisuels collaborent par l'intermédiaire de l'Institut néerlandais pour la classification des médias audiovisuels (NICAM) en vue d'établir pour les productions audiovisuelles une classification en fonction de l'âge et du contenu aux fins de distribution à la télévision, dans les salles de cinéma et en DVD et vidéo. Les médias audiovisuels collaborent ainsi avec l'administration publique à la protection des jeunes contre les matériels audiovisuels nuisibles.

121. En 2009, une nouvelle catégorie a été ajoutée aux catégories existantes, à savoir celle des matériels «pouvant ne pas convenir aux enfants âgés de moins de 9 ans». Le NICAM administre le système PEGI (système d'information paneuropéen sur les jeux) concernant les jeux informatiques. C'est au niveau européen que les jeunes peuvent le mieux être protégés contre les informations nuisibles sur l'Internet.

122. Le système d'évaluation *Kijkwijzer*, qui fournit des informations sur la classification des productions médiatiques, jouit d'un large appui dans l'industrie néerlandaise des médias et est devenu un nom familier; en 2009, 95 % des parents ayant des enfants âgés de moins de 16 ans le connaissaient et 92 % ont déclaré utiliser eux-mêmes ce système.

5. Besoins des langues minoritaires en matière d'accès aux médias: cas du frison

123. L'Accord administratif sur la langue et la culture frisonnes signé par le Ministre de l'intérieur au nom du Ministre de l'éducation, de la culture et de la science en particulier et du Gouvernement en général et par la province de Frise vise à greffer solidement la langue et la culture frisonnes sur la société néerlandaise et inclut un dispositif concernant les productions médiatiques en frison. C'est ainsi, par exemple, que le NOS est tenu d'offrir 37 heures de programmation en frison par an sur les chaînes publiques nationales, dont au moins 16 heures de télévision scolaire. L'organisme de radiodiffusion public régional Omrop Fryslân diffuse de son côté des émissions en frison dans la région. Omrop Fryslân diffuse par ailleurs une large gamme d'émissions en ligne et s'est doté d'un service distinct pour les enfants qui produit diverses émissions de télévision et de radio à leur intention.

6. Droit d'accès à l'information et aux copies

124. En vertu de la loi sur les contrats de traitement médical (*Wet op de geneeskundige behandelingsovereenkomst*) et de la loi sur la protection des données à caractère personnel (*Wet bescherming persoonsgegevens*), les parents et les enfants ont le droit d'accéder aux dossiers médicaux et aux copies de ces dossiers et de faire modifier ou supprimer une partie

ou l'intégralité de ces dossiers, notamment le fichier numérique tenu par le service de soins de santé à la jeunesse. Les parents en ont le droit exclusif jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans, après quoi ce droit est conféré à l'enfant. La loi sur les contrats de traitement médical habilite également les parents et les enfants à exiger que des informations supplémentaires figurent dans ces dossiers. Les parents conservent le droit d'exiger que des corrections y soient apportées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans, après quoi ce droit est conféré à l'enfant.

125. Un médecin ou une infirmière ne peut dénier le droit d'accès, de réception d'une copie ou de correction ou de suppression d'un dossier qu'en cas d'incompatibilité avec son obligation de diligence à l'égard de l'enfant. Il ou elle peut, par exemple, refuser cet accès au nom du droit de l'enfant ou de l'un de ses parents au respect de la vie privée. Si les parents ou les enfants s'opposent à ce que l'information soit utilisée, ils peuvent en parler au médecin ou à l'infirmière. Le principe fondamental est toujours l'intérêt de l'enfant. En matière d'informations numérisées, les droits sont équivalents aux droits à l'information sur support papier.

Article 14

Liberté de pensée, de conscience et de religion

126. Aux Pays-Bas, chacun, quel que soit son âge, a le droit de manifester librement sa religion ou ses convictions. Ce droit est consacré par l'article 6 de la Constitution (voir les paragraphes 97 et 98 du rapport initial) et par les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels les Pays-Bas sont partie. La liberté de religion garantit non seulement le droit d'avoir certaines convictions, mais aussi celui d'en changer et d'agir conformément à ses convictions.

127. Les actions qui expriment directement des convictions religieuses sont également protégées par l'interdiction constitutionnelle de la discrimination en général et de la discrimination au motif de la religion en particulier. Ainsi, le fait de porter certains vêtements, comme un foulard sur les cheveux dans le cas des femmes musulmanes, est-elle l'une des actions protégées.

128. En 2004, les débats suscités dans l'opinion publique et les milieux politiques par ces questions et d'autres points connexes ont conduit le Gouvernement à adopter un document directif sur les droits fondamentaux dans une société pluraliste (documents de travail du Parlement, Chambre des représentants, 29614, n° 2). Le Gouvernement actuel maintient les dispositions de ce document. Cette activité, entre autres, a amené le Conseil de l'Europe à se saisir de la question.

129. Le Conseil de l'Europe a réalisé une étude sur les bonnes pratiques dans des domaines tels que les vêtements religieux. Cette étude a débouché sur la publication en 2009 du Manuel sur le port de symboles religieux dans l'espace public (par Malcolm D. Evans). Les Pays-Bas ont présidé le groupe de travail qui a préparé cette publication. Ce manuel a incité le Ministère de l'intérieur à organiser en décembre 2008, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, une conférence sur le thème «Les droits de l'homme dans les sociétés interculturelles: problèmes et perspectives».

Article 15

Liberté d'association

130. Les renseignements pertinents figurent dans le rapport initial.

Article 16

Protection de la vie privée

1. Dans le service de prise en charge de la jeunesse

131. Les règles prévues par la loi sur la prise en charge de la jeunesse sont décrites dans le troisième rapport. Le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports s'emploie à faire mieux connaître la question de l'évaluation aux prestataires de soins et de leur dispenser la formation adéquate. C'est ainsi, par exemple, qu'il a publié un guide sur la «Coopération au sein du système de prise en charge de la jeunesse» qui explique en termes simples en quoi consiste une évaluation minutieuse et fournit des matériaux pouvant servir à organiser des formations et des conférences sur ce sujet.

2. Dans le système de soins de santé

132. En vertu de la loi sur les contrats de traitement médical, seuls les médecins, le personnel infirmier et les auxiliaires médicaux employés par le secteur des soins de santé aux jeunes peuvent avoir accès aux dossiers médicaux de leurs jeunes patients. Le dossier d'un enfant n'est accessible que pour le médecin ou le personnel infirmier aux soins duquel l'enfant a été confié. Les parents disposent d'un droit d'accès jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans. À partir de cet âge, le droit d'accès appartient exclusivement à l'enfant, les parents devant alors obtenir son autorisation pour avoir accès à son dossier. Les conclusions portées au dossier peuvent être communiquées, dans l'intérêt de l'enfant, à d'autres médecins ou infirmiers/-ères avec l'autorisation du parent et/ou de l'enfant.

133. Le fichier numérique des soins de santé à la jeunesse n'est utilisé qu'au sein du système de soins de santé à la jeunesse. Il n'est donc pas accessible pour les généralistes, les hôpitaux, les écoles, les communes, les services de prise en charge de la jeunesse, la police, les organes de justice pénale ou d'autres personnes ou entités, même s'ils sont associés à la prise en charge de l'enfant.

Article 37 a)

Droit de l'enfant de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Les enfants et les peines privatives de liberté/ordonnances de détention

134. En principe, tout enfant à qui une peine privative de liberté ou une ordonnance de détention a été imposée est placé dans une institution pour jeunes délinquants. Le statut juridique de ces enfants est bien ancré dans la loi. Les droits des enfants détenus dans une institution pour jeunes délinquants sont inscrits dans la loi-cadre sur les institutions pour jeunes délinquants (BJJ) et les textes adoptés pour l'appliquer, tels que le règlement régissant les institutions pour jeunes délinquants (RJJ) et le décret de 1994 sur l'application du droit pénal applicable aux mineurs. Selon un principe juridique de ce décret, l'exécution d'une peine doit remplir un objectif pédagogique (art. 2 de la loi-cadre).

135. Au cours de la période considérée, la loi susvisée⁴ et ses règlements d'application ont été sensiblement modifiés par une nouvelle loi. Ces modifications ont été inspirées par

⁴ Loi du 13 décembre 2010 portant modification de la loi-cadre sur les institutions pour jeunes délinquants, du Code pénal, du Code de procédure pénale et de certaines autres lois en ce qui concerne les modifications à apporter à l'exécution des peines privatives de liberté imposées à des mineurs (Journal officiel n° 818 de 2010), documents de travail du Parlement 31 915. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (Journal officiel n° 296 de 2011).

la publication en septembre 2007 d'un rapport sur la sécurité dans les institutions pour jeunes délinquants (Veiligheid in justitiële jeugdinrichtingen: opdracht met risico's), dans lequel l'Inspection de la prise en charge de la jeunesse, l'Inspection des soins de santé, l'Inspection de l'enseignement et l'Inspection des institutions pour jeunes délinquants ont formulé conjointement des recommandations concernant les améliorations à apporter à ces institutions sur les plans de la qualité et de la sécurité. Ces recommandations portaient sur la prévention et le contrôle de l'agressivité et de la violence dans les institutions pour jeunes délinquants, le traitement des détenus et l'éducation, ainsi que le traitement et les compétences du personnel.

136. Le rapport final conjoint des différents services d'inspection, établi trois ans après la publication de leur rapport sur la sécurité dans les institutions pour jeunes délinquants, montre bien que toutes les institutions de ce type ont désormais instauré un climat de sécurité propice à l'amélioration des conditions de vie, de travail et de traitement. Selon les services d'inspections susvisés, aucune d'entre elles ne représente plus de risque sérieux dans les domaines étudiés. On décrit ci-après certaines des modifications apportées à la loi.

2. Introduction du temps mort

137. Avec l'introduction du temps mort⁵, un jeune peut être exclu d'un groupe ou d'une activité collective pendant une courte période. Il s'agit d'empêcher que cette exclusion temporaire ne soit considérée comme une mesure disciplinaire ou une punition.

3. Modifications apportées à la classification des institutions pour jeunes délinquants; plus grande place réservée au traitement

138. On a supprimé les différences de classification entre centres de détention et centres de traitement. Ces institutions disposent ainsi d'une plus grande marge de manœuvre. De la sorte, toutes les institutions pour jeunes délinquants peuvent en principe offrir un traitement ou certaines formes de traitement.

4. Révision des procédures en matière de médiation, de dépôt de plaintes et de recours

139. La loi-cadre sur les institutions pour jeunes délinquants énonce les règles régissant les procédures en matière de médiation, de dépôt de plaintes et de recours⁶. Elle définit les décisions pouvant donner lieu à une plainte ou à un recours. Il s'agit d'explicitier les décisions susceptibles de faire l'objet d'une plainte. Les règles n'en deviennent que plus claires pour l'enfant. Pour prévenir toute violation des droits du mineur qui ne figurent pas dans la liste de l'article 65 de la loi-cadre, on a ajouté une catégorie résiduelle générale. Enfin, une procédure de médiation est systématiquement appliquée avant qu'une plainte ne soit prise en considération dans le cadre de la procédure de dépôt de plainte proprement dite.

5. Mise en place d'une surveillance individuelle

140. Par ailleurs, la loi énonce les dispositions applicables aux quartiers distincts existants dans lesquels une surveillance individuelle est assurée. Les mineurs ayant des problèmes de comportement qui rendent difficile de les contrôler au sein d'un groupe peuvent être pris en charge d'une façon principalement individuelle dans ces quartiers. Le placement d'un mineur dans un quartier de surveillance individuelle est une décision qui est prise en fonction de ses problèmes spécifiques. Par exemple, un mineur peut recevoir un

⁵ Art. 23a de la loi-cadre.

⁶ Voir les articles 64 à 76 de la loi-cadre.

traitement spécifique destiné à contrôler son agressivité. Si ce type d'installation est utilisé, c'est notamment parce que, dans le passé, les jeunes dont les problèmes ne pouvaient pas être traités dans le cadre d'un groupe étaient souvent transférés ailleurs; or, des transferts répétés sont considérés comme fort peu recommandables.

6. Assistance postpénale obligatoire pour les mineurs libérés d'une institution pour jeunes délinquants

141. Le placement dans une institution de protection et de détention des mineurs (*PIJ-maatregel*)⁷ et la période de détention sont suivis d'une période d'assistance postpénale obligatoire. Dans le cas d'un mineur qui a encore au moins trois mois de sa peine à purger, l'assistance postpénale obligatoire prend la forme d'un programme de formation et d'éducation assuré par le service de probation ou le service de probation de la jeunesse. Pour ceux à qui il reste moins de trois mois à purger, elle prend la forme des conditions spécifiques dont est assortie une suspension (partielle) de la peine. Un accord a été conclu avec le parquet pour faire en sorte que, dans les cas appropriés, parallèlement à une demande de condamnation à une peine privative de liberté à purger sans sursis dans un établissement pour jeunes délinquants, le procureur requière également une condamnation avec sursis ou une peine pour mineurs avec sursis (ou sursis partiel). Cet accord figure dans les directives relatives à la procédure pénale (mineurs) (*Richtlijn voor strafvordering jeugd*)⁸.

142. Enfin, la loi prévoit un système de suspension conditionnelle des jugements de placement dans une institution de protection et de détention des mineurs. Dans tous les cas, la suspension est assortie de conditions et intervient un an avant la fin de la durée maximale d'exécution du jugement. Pendant la période de suspension du jugement, le mineur est tenu de se conformer à un certain nombre de conditions fixées.

7. Détention pour la nuit

143. La loi prévoit également la possibilité d'un placement en détention pour la nuit pendant la période de détention avant jugement. Cette possibilité renforce également le principe de base selon lequel une peine privative de liberté ne doit être infligée qu'en dernier recours. Conformément à l'article 493 du Code de procédure pénale, le tribunal doit décider si la détention avant jugement peut être assortie du sursis. Si c'est le cas, des conditions peuvent être imposées au prévenu. Une autre possibilité est le placement en détention pour la nuit, mesure permettant à l'enfant de ne pas interrompre ses études et de ne pas perdre son emploi s'il en exerce un.

8. Interdiction de la réclusion à perpétuité

144. Depuis le 1^{er} février 2008, il est interdit d'infliger à un mineur une peine de réclusion à perpétuité⁹. Cette mesure a donné effet à la recommandation énoncée au paragraphe 78 c) des observations finales du Comité ainsi qu'à ses recommandations antérieures sur le même sujet. La pratique judiciaire néerlandaise était telle que le prononcé

⁷ Le tribunal peut ordonner le placement dans une institution de protection et de détention de la jeunesse (*PIJ-maatregel*) dans le cas d'un jeune délinquant qui était âgé de 12 à 18 ans lorsque l'infraction a été commise, qui a été reconnu coupable d'une infraction grave et qui est réputé avoir besoin d'une assistance et d'un traitement intensifs pour prévenir la récidive.

⁸ Journal officiel n° 20093 de 2010.

⁹ Loi du 20 décembre 2007 portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur la prise en charge de la jeunesse en vue d'élargir la possibilité d'influer sur le comportement des mineurs (loi sur les programmes de modification des comportements (mineurs) (*Wet gedragsbeïnvloeding jeugdigen*), Journal officiel n° 575 de 2007).

d'une peine de ce type n'était en fait qu'une possibilité purement théorique, mais la nouvelle disposition est conforme à la prescription de la Convention selon laquelle une peine de réclusion à perpétuité doit être expressément interdite dans tous les cas¹⁰.

V. Milieu familial et protection de remplacement

Introduction

145. Le 1^{er} janvier 2010, les Pays-Bas comptaient 3,93 millions d'enfants et de jeunes (jusqu'à l'âge de 20 ans), sur une population totale de 16,7 millions d'habitants. Ils constituaient donc 23,7 % de la population. La plupart de ces enfants vivent avec leurs deux parents, mais le nombre de familles monoparentales est en augmentation: le 1^{er} janvier 2011, près de 20 % des familles ayant des enfants étaient monoparentales. La plupart des parents isolés sont des mères, mais le nombre des pères isolés va également croissant.

Article 5 Orientation parentale

146. Les possibilités pour les parents d'orienter leurs enfants ont été élargies au cours de la période considérée.

1. Responsabilité parentale

147. L'article 253c modifié du Livre 1 du Code civil dispose que si une mère refuse d'exercer la responsabilité parentale conjointement avec un père qui est capable de l'exercer, ce dernier peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance conférant aux parents la responsabilité parentale conjointe. En vertu de la nouvelle disposition légale, le tribunal fait en général droit à une demande de ce type (voir le paragraphe 2 de l'article 1:253c). Il ne rejettera la demande que s'il existe un risque inacceptable de voir les intérêts de l'enfant négligés ou lésés s'il se trouve écartelé entre les parents et que cette situation ne semble pas devoir évoluer dans un avenir prévisible, ou s'il est nécessaire de rejeter la demande pour d'autres raisons compte tenu des intérêts de l'enfant.

148. En vertu du paragraphe 2 de l'article 1:253c du Code civil, un père qui a reconnu son enfant est habilité à exercer la responsabilité parentale, ce droit ne pouvant lui être dénié que dans des circonstances exceptionnelles. La loi prévoit désormais la possibilité d'une demande unilatérale d'annulation d'une ordonnance de justice antérieure accordant la responsabilité parentale à l'un des parents seulement (art. 1:253o du Code civil).

2. Adoption

149. La situation juridique des parents de même sexe en matière d'adoption s'est améliorée¹¹. En premier lieu, lorsqu'un enfant naît au sein d'une relation entre deux femmes, les conditions de procédure sont désormais moins rigoureuses que dans le cas d'une adoption ordinaire, de sorte que l'adoption peut intervenir immédiatement après la naissance de l'enfant et peut être rétroactive jusqu'au moment de la naissance.

¹⁰ Documents de travail du Parlement, Chambre des représentants, 2005/06, 30 332, n° 3, p. 19.

¹¹ Loi du 24 octobre 2008 portant modification du Livre 1 du Code civil afin d'accélérer la procédure d'adoption et de la loi sur le placement en vue de l'adoption (enfants de nationalité étrangère) en ce qui concerne l'adoption conjointe par des couples de personnes du même sexe mariées (Journal officiel n° 425 de 2008).

150. Aux Pays-Bas, il est rare qu'une mère donne son enfant à l'adoption. Une étude publiée en mai 2011 sur les raisons fondamentales pour lesquelles les femmes donnent leur enfant à l'adoption montre qu'entre 1998 et 2007, 197 femmes ont donné leur enfant à l'adoption aux Pays-Bas. Trente-six d'entre elles étaient mineures, dont 10 étaient âgées de 13 à 15 ans.

151. Lorsqu'une mère qui est mineure a l'intention de donner son enfant à l'adoption, ce sont deux mineurs qu'il convient de prendre en considération. Il y a d'une part l'enfant nouveau-né, dont les intérêts seront défendus par une personne qui s'occupera de lui de façon stable et qui ne doit pas être remplacée trop souvent, et, d'autre part, la mère mineure, qui n'est pas encore capable de saisir toutes les conséquences à long terme de sa décision. C'est la raison pour laquelle le Conseil de la protection de l'enfance («le Conseil») prévoit toujours un délai de réflexion avant d'engager une procédure visant à confier l'enfant à un tiers. Ce délai peut servir à la mère qui envisage de confier son enfant à un tiers à solliciter l'aide d'organismes de prise en charge spécialement créés pour les mères qui sont dans sa situation. Elle peut être soit admise dans un centre d'accueil pour mères adolescentes, soit placée dans une famille d'accueil avec son bébé. Il arrive souvent que des mères, y compris des mères adolescentes, changent d'avis pendant ces trois mois et décident d'élever elles-mêmes leur enfant.

152. Un site Web sur l'adoption a été lancé en janvier 2012 (www.geadopteerdonline.nl). Il a été produit avec l'appui du Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports et constitue une instance de discussion pour les enfants adoptés, leurs parents adoptifs et leurs parents biologiques.

Article 18, paragraphe 1

Responsabilité des parents pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement

1. Généralités

153. La politique néerlandaise de la jeunesse et de la famille repose sur le principe selon lequel les enfants doivent pouvoir grandir en sécurité et en bonne santé, se développer comme il convient et prendre une part active à la vie de la société. Les enfants ont droit à une éducation saine, dont la responsabilité incombe au premier chef à leurs parents. Si ces derniers ont besoin de conseils ou d'un appui dans cette tâche, ils peuvent s'adresser, dans presque toutes les communes, à un centre de la jeunesse et de la famille.

2. Centres de la jeunesse et de la famille

154. Au cours de la période considérée, des centres de la jeunesse et de la famille ont été créés dans la très grande majorité des communes néerlandaises. Ces centres visent dans toute la mesure possible à renforcer l'éducation ordinaire des enfants et à valoriser les atouts et l'autonomie des enfants et de leurs parents. C'est une politique centrée sur les perspectives et l'avenir des enfants qui sert le mieux leurs intérêts. Aussi l'État encourage-t-il ces derniers à tirer parti de leurs talents. Les enfants qui ont besoin de soins et d'une assistance doivent pouvoir en bénéficier en temps utile.

155. Ces centres sont des lieux facilement accessibles et identifiables, auxquels les enfants, les adolescents et leurs parents peuvent s'adresser pour obtenir des informations, des conseils et un appui en ce qui concerne les questions liées à la croissance et à l'éducation. Ils s'emploient principalement à offrir aux parents des conseils et un appui en temps opportun (prévention), à la fois dans l'environnement social immédiat et en améliorant la coopération entre différents organismes.

156. Ces centres rassemblent sous un même toit tout un éventail de fonctions concernant les soins de santé préventifs, l'appui à l'éducation des enfants et l'aide et les conseils aux familles. Dans le nouveau système de prise en charge de la jeunesse, ils constituent le «service en contact avec les clients» pour l'ensemble des activités de prise en charge de la jeunesse. Ce sont autant de points d'entrée facilement identifiables grâce auxquels les enfants, les adolescents et les parents peuvent accéder à toutes les formes d'assistance. Outre son travail sur place, leur personnel engage le dialogue avec les enfants et les parents dans les écoles et les centres de quartier, les crèches et les cliniques pour bébés et enfants en bas âge. Il s'agit de faire en sorte que des professionnels compétents puissent donner immédiatement suite à la plupart des demandes d'assistance des adolescents et des parents, au besoin après consultation d'autres professionnels du centre en question ou de l'extérieur. Si des soins plus spécialisés sont nécessaires, le centre peut en organiser la prestation. Le personnel de ces centres peut également détecter les signes d'une éventuelle maltraitance d'enfant et apporter son aide ou rendre compte de ses observations afin que le cas puisse faire l'objet d'une enquête. Les centres collaborent étroitement avec les écoles en matière d'assistance et de conseils aux élèves afin d'améliorer les soins à fournir avec les écoles et dans les locaux de celles-ci.

157. Le débat public engagé en 2009 et 2010 sur l'éducation des enfants (*Opvoeddebat*) a braqué les projecteurs sur ce thème et a donné lieu à l'organisation de rencontres avec les parents et d'autres personnes associées à l'éducation des enfants. Le débat a été centré sur trois axes distincts:

- Un programme multidimensionnel (*Opvoedestafette*) destiné à faire germer des initiatives régionales et à en encourager la réalisation. Dans le prolongement de ce programme, 20 débats sur l'éducation des enfants ont été organisés et appuyés à travers le pays. Des parents, des adolescents et des professionnels y ont participé. Les modalités pratiques ont été arrêtées au niveau local: une commune a choisi de consacrer une semaine au thème de l'éducation en organisant une série d'activités, tandis qu'une autre a organisé un débat devant se tenir à une certaine date. Toutes les connaissances et données d'expérience ont été rassemblées en ligne dans un «dossier d'idées numérique» (www.opvoeddebat.nl);
- Accent mis à l'échelle nationale sur l'éducation (*Landelijke aandacht voor opvoeding*) sous la forme d'études, de réunions nationales, d'un site Web consacré au débat (www.opvoeddebat.nl) et d'une campagne de publicité sur ce thème;
- Le débat en ligne sur l'éducation (*Online Opvoeddebat*), lancé en février 2010, avec des thèmes, des sondages d'opinion et des propositions visant à y associer une partie aussi importante que possible de la population. Il a duré près de 12 mois et a attiré en moyenne 6 000 visiteurs par mois.

158. Dans le prolongement du débat sur l'éducation des enfants, une semaine spéciale a été organisée sur ce thème entre le 10 et le 17 octobre 2011. Dans tout le pays, des organisations locales et régionales ont organisé des activités pour les parents, les enfants et les jeunes. Elles ont offert de multiples occasions d'obtenir de nouvelles informations sur l'éducation et d'échanger des vues sur les problèmes que pose quotidiennement l'éducation des enfants. Cette semaine consacrée aux questions d'éducation sera maintenue pendant le mandat du gouvernement actuel.

3. Concilier les responsabilités professionnelles et familiales

159. Comme suite notamment aux initiatives lancées par l'ancien Ministère de la jeunesse et de la famille, des mesures ont été prises au cours de la période considérée pour qu'il soit plus facile de concilier les responsabilités professionnelles et familiales. Outre les mesures concernant la garde d'enfants et les congés, l'attention se porte depuis cinq ans sur le

développement des modalités de travail flexibles, moins tributaires d'heures et de lieux fixes. Il s'agit d'un important changement systémique destiné à instaurer un meilleur équilibre entre le travail rémunéré et l'éducation des enfants. L'accent a été mis sur la nécessité d'inscrire la question des modalités de travail flexibles parmi les préoccupations politiques et de mettre en place des mesures incitatives. Il en va de même pour le rôle et les vœux des pères qui travaillent.

160. La loi sur l'ajustement des heures de travail dispose que les employés peuvent présenter une demande d'allongement ou de réduction des heures de travail. Les employeurs ne peuvent rejeter une telle demande que si elle est contraire aux intérêts de l'entreprise ou du service, qui peut connaître une pénurie de personnel.

161. Un certain nombre d'études ont montré que le travail intermittent (alternance de périodes de travail plus longues et de périodes de travail plus courtes) était indispensable pour bien concilier le travail et les obligations familiales. Pour faciliter cette conciliation, la Chambre des représentants a été saisie en août 2011 d'un projet de loi se proposant de moderniser les modalités de prise d'un congé et les horaires de travail. Lorsque ce projet sera devenu une loi, il sera plus facile pour les employés de concilier leur travail et leurs obligations à l'égard de leurs enfants ou d'autres proches parents.

4. Congé parental

162. Le 1^{er} janvier 2009, la durée légale du congé parental est passée de 13 à 26 semaines pour chacun des deux parents et par enfant. Le congé parental et le droit au congé sont non transférables. Conformément à la directive européenne, le congé doit être pris avant le huitième anniversaire de l'enfant.

163. Les parents qui prennent un congé parental ont droit à un abattement fiscal correspondant à 50 % du salaire minimal légal. En ce qui concerne le paiement, des accords peuvent être conclus soit dans le cadre des conventions collectives, soit avec les employeurs pris individuellement. En 2012, la directive révisée sur le congé parental de l'UE est entrée en vigueur. Pour la législation néerlandaise, la principale conséquence a été d'habiliter les employés à demander un ajustement de leurs horaires de travail après avoir pris leur congé parental.

5. Congé de maternité

164. Depuis le 4 juin 2008, les travailleuses indépendantes ont droit à une allocation de maternité pendant 16 semaines. Le montant de cette allocation est égal au revenu gagné antérieurement en tant que travailleuse indépendante jusqu'à concurrence du salaire minimal légal. Cette allocation est administrée par l'Organisme d'assurance des travailleurs (UWV). Elle peut, à la demande de la travailleuse indépendante, être payée directement à la personne qui la remplace pendant son congé. En outre, la directive n° 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 7 juillet 2010 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil est entrée en vigueur en 2012.

6. Loi sur l'ajustement des heures de travail et loi sur le travail et les obligations familiales

165. Le 10 août 2011, un projet de loi a été déposé devant la Chambre des représentants pour modifier la loi sur l'ajustement des heures de travail et la loi sur le travail et les obligations familiales. Si elle est adoptée, la nouvelle loi assouplira dans certains cas les modalités de la prise d'un congé. Par exemple, ce projet de loi supprimerait les restrictions légales à la prise d'un congé parental, les parents pouvant alors décider eux-mêmes la manière de planifier ce congé.

166. Par ailleurs, ce projet élargirait les possibilités d'ajustement des horaires de travail. Il serait notamment possible de demander une augmentation ou une diminution du nombre d'heures de travail pendant une période spécifiée, douze mois par exemple. Le projet de loi prévoit également un allongement de la durée du congé de maternité si le nourrisson est hospitalisé. Si cette hospitalisation durait plus d'une semaine, le congé de maternité serait prolongé d'une durée maximale de dix semaines.

Article 9

Séparation d'avec les parents et droit de visite

1. Faits récents en matière de politique et de législation

Mesures de protection de la jeunesse

Train de mesures «Mieux protégé»

167. Le train de mesures «Mieux protégé» (Beter Beschermd) a été lancé en 2005 afin d'améliorer la qualité de la protection de la jeunesse: les jeunes ont besoin d'une protection rapide et efficace. Le programme vise à améliorer cette protection dans trois domaines:

- Procédures méthodologiques améliorées pour les accompagnateurs familiaux, avec application de procédures spécialement conçues pour l'exécution des ordonnances de supervision et la mise en place de la tutelle;
- Amélioration de la coopération entre les partenaires au sein du système de protection de la jeunesse, de sorte que les décisions se rapportant à la sécurité de l'enfant puissent être prises rapidement mais avec prudence (procédures parallèles), ce qui permet de réduire considérablement les délais de traitement globaux;
- Un projet de loi destiné à réviser les mesures de protection de l'enfance.

168. En 2008, des accords ont été passés avec les partenaires du système pour mettre en œuvre les changements. Les résultats du programme «Mieux protégé» sont les suivants:

- Adoption de la nouvelle méthode d'exécution des ordonnances de supervision («méthode Delta»).

Une nouvelle méthode de mise en œuvre de la supervision a été mise au point. Un nombre de 15 cas par équivalent temps plein a été adopté (une moyenne de 83 heures par an et par bénéficiaire). À la mi-2009, tous les accompagnateurs familiaux avaient été formés à l'application de la méthode Delta et tous les bureaux de prise en charge de la jeunesse s'y conformaient.

- Une nouvelle méthode d'exécution des ordonnances de tutelle.

Le 14 janvier 2008, un document méthodologique théorique a été présenté sur l'exécution des ordonnances de tutelle (*Verschoven Gezag*; «Transfert de responsabilités»). Il met principalement l'accent sur les points suivants: les enfants faisant l'objet d'une ordonnance de tutelle doivent de préférence être placés dans une famille d'accueil et les parents d'accueil doivent assumer le rôle de tuteurs à plus long terme.

- Le délai d'exécution concernant l'ensemble du système de protection de la jeunesse a été réduit.

En 2005, il s'écoulait environ 300 jours entre le moment auquel une protection était réputée nécessaire dans un cas donné et celui où un juge des enfants rendait une ordonnance de protection. À la mi-2010, ce délai moyen avait été ramené à environ 90 jours. Les procédures opérationnelles rapides appliquées aux différents stades du

processus tirent parti de l'amélioration de la circulation de l'information à travers l'ensemble du système.

- **Projet de loi sur les mesures de protection de la jeunesse**

Le 18 juillet 2009, le projet de loi révisant la loi sur la protection de la jeunesse a été déposé devant la Chambre des représentants (documents de travail du Parlement, Chambre des représentants, 2008/09, 32 015, n^{os} 1 à 3). Il prévoit des mesures tendant à améliorer la législation relative à la protection des enfants, notamment une ordonnance unique mettant un terme à la responsabilité parentale, l'amélioration de l'échange d'informations entre organismes de protection de l'enfance et un renforcement de la situation des parents d'accueil. Ce projet de loi a été examiné à la Chambre et des amendements ont été adoptés. Le Sénat se trouve à présent saisi du projet ainsi modifié (Sénat, session 2010-2011, 32 015, A).

2. Restrictions obligatoires applicables aux listes d'attente et au nombre de cas à traiter

169. On considère qu'il existe une liste d'attente au sein du système de protection de la jeunesse si dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle le juge des enfants a rendu une ordonnance de protection, un accompagnateur familial n'a pas encore été assigné à l'enfant. Dans le cadre du programme «Mieux protégé», des accords ont été conclus sur les délais de traitement totaux dans le système de protection de la jeunesse. Il s'agit notamment du délai maximal pouvant s'écouler avant le déploiement d'un accompagnateur familial ou d'un agent d'organisme de tutelle: dans 75 % des cas, le contact direct entre l'accompagnateur familial et l'enfant doit avoir eu lieu dans la semaine ayant suivi l'ordonnance de justice.

170. À compter du troisième trimestre de 2011, les bureaux de protection de la jeunesse publieront des rapports qui tiendront compte de la nouvelle définition. Ces rapports indiqueront le pourcentage de cas dans lesquels l'intéressé a été contacté par l'accompagnateur familial dans un délai d'une, de deux ou de quatre semaines.

Tableau 2

Statistiques basées sur les données relatives à la politique de protection de la jeunesse fournies par les bureaux de prise en charge de la jeunesse

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ordonnances de supervision familiale au 31/12	23 945	26 440	29 605	32 147	33 168	32 835
% d'augmentation des ordonnances de supervision familiale	7,7 %	10,4 %	12,0 %	8,6 %	3,2 %	-1 %
Ordonnances de protection	8 370	9 546	11 413	10 964	10 522	9 252
% d'augmentation des ordonnances de protection	- ¹²	14 %	20 %	-4 %	-4 %	-12 %
Durée moyenne des ordonnances de supervision familiale (années)	3,6	3,5	3,3	3,1	3,0	2,9

3. Séparation des enfants d'avec les parents dans le cas de la détention des parents

171. De nombreuses mesures ont été prises ces dernières années pour maintenir le contact entre les parents qui sont détenus – en particulier les mères – et leurs enfants, et les aider à donner des soins à leurs enfants et à les élever:

¹² Période considérée pour les bureaux de prise en charge de la jeunesse.

- Depuis le 1^{er} janvier 2011, tous les établissements pénitentiaires mettent en œuvre un programme du week-end et du soir, qui permet aux enfants d'âge scolaire de rendre visite à leurs parents un week-end sur trois en plus des visites hebdomadaires ordinaires. En dehors des heures de visite ordinaires, des visites spéciales parents-enfant sont prévues au moins quatre fois par an, à l'occasion desquelles les établissements organisent des activités spéciales;
- De surcroît, tous les établissements ont pris des mesures adaptées aux enfants, notamment en modifiant les salles utilisées pour les visites parents-enfant et en nommant un agent de liaison auquel les détenus peuvent poser des questions concernant les contacts avec leurs enfants;
- Dans le cadre du projet «Un bon départ», un programme pilote en cours d'exécution comprend des mesures visant à aider les détenues à éduquer leurs enfants pendant leur détention et pendant la période immédiatement postérieure;
- Dans tous les établissements pénitentiaires, l'enfant fait l'objet d'une vérification: il s'agit d'établir, bien avant le début de la détention, si la personne concernée est responsable de la prise en charge et de l'éducation d'enfants mineurs et si des installations de soins appropriées sont en place, afin que les mesures nécessaires puissent être prises. Avant d'être placée en détention, la personne prend connaissance des organismes qui peuvent être contactés, le cas échéant, pour organiser la prise en charge des enfants.

4. Mesures prises pour fournir une assistance en matière de divorce et de problèmes relationnels

172. Dans son document de politique familiale de 2008 intitulé «La force morale de la famille» (*De kracht van het gezin*), le Gouvernement s'est engagé à donner un ordre de priorité élevé à l'assistance à fournir aux parents et aux enfants dans les situations ayant débouché ou pouvant déboucher sur un divorce ou une séparation. À cette fin, il a pris des mesures visant à réduire autant que faire se peut les répercussions négatives qu'ont sur les enfants le divorce et les problèmes relationnels de leurs parents.

- Compte tenu de l'éventail d'options énumérées par l'Institut néerlandais de la jeunesse dont les parents et les enfants peuvent se prévaloir, un manuel a été élaboré à l'intention des centres de la jeunesse et de la famille, des professionnels et des autorités municipales. Il s'agit de promouvoir le développement de l'appui fourni par ces centres aux parents et à leurs relations et de stimuler la mise en place ciblée de modalités d'appui aux relations à l'échelon local;
- Au vu de l'expérience acquise par cinq organismes de prise en charge de l'enfance en matière de visites supervisées, une méthode de supervision des visites a été mise au point en collaboration avec l'Institut néerlandais de la jeunesse. Elle s'appelle «La fonction parentale est permanente» (*Ouderschap blijft*) et repose sur la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit d'avoir des contacts avec ses deux parents. Elle s'adresse non seulement aux parents qui ont besoin d'une assistance modeste de la part d'un centre de la jeunesse et de la famille, mais aussi à ceux auxquels la supervision a été imposée par un tribunal ou un bureau de protection de la jeunesse;
- Les procédures existantes applicables aux visites supervisées sur la base d'une évaluation des besoins vont être affinées, ce qui permettra de mettre à la disposition des intéressés de nouvelles formes d'assistance facilement accessibles à l'échelon local.

Article 10

Regroupement familial

173. Pour pouvoir bénéficier du regroupement familial, les mineurs étrangers doivent remplir certaines conditions légales, notamment être membres de la famille de leur parent ou parents. Ce critère fait actuellement l'objet d'une évaluation au regard de la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

174. Cette évolution de la politique est conforme au principe de base selon lequel les parents et les enfants forment normalement une unité dans laquelle les liens familiaux les unissant ne peuvent aisément être présumés avoir été rompus. Après tout, on peut toujours poser en principe que la vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, existe toujours entre parents et enfants et qu'elle prend fin uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Cette modification élimine également les différences entre les définitions nationale et européenne de la vie familiale et/ou des liens familiaux unissant les parents aux enfants mineurs. La clarté du nouveau critère va faciliter la prise de décision dans chaque cas et rapprocher l'approche néerlandaise de celle adoptée par les pays européens voisins.

Article 27, paragraphe 4

Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

175. À compter du 1^{er} janvier 2009, le crédit d'impôts pour enfant (*kindertoeslag*) a été remplacé par des allocations familiales sous condition de ressources (*kindgebonden budget*), qui représentent une contribution aux frais d'entretien d'un enfant âgé de moins de 18 ans, même s'il s'agit de l'enfant d'un autre lit, d'un enfant placé dans une famille d'accueil ou d'un enfant adopté. Les familles reçoivent pour chaque enfant un certain montant qui dépend du nombre d'enfants par ménage et du revenu de celui-ci. Ces allocations sont versées par l'Administration fiscale et douanière.

176. Les allocations familiales sous condition de ressources ne font pas disparaître les prestations pour enfants à charge (*kinderbijslag*). Il s'agit d'une prestation versée par l'État, sans condition de ressources, par l'intermédiaire de la Caisse de prévoyance sociale.

177. Par ailleurs, la loi sur le partage des responsabilités parentales et le divorce et la séparation responsables (*Wet bevordering voortgezet ouderschap en zorgvuldige scheiding*; Journal officiel n° 500 de 2008) dispose que la pension alimentaire de l'enfant prime sur les autres obligations alimentaires. Cette règle était déjà appliquée dans la pratique, mais elle est désormais inscrite dans la législation.

Loi d'application de la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

178. La loi sur le recouvrement international de la pension alimentaire (application)¹³, que le Sénat a adoptée le 27 septembre 2011, met en application la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, conclue le 23 novembre 2007 dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, et le Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (OJEU 1/7).

¹³ Documents de travail du Parlement, Chambre des représentants, 2010/11, 32617.

179. La pension alimentaire est souvent recouvrée de part et d'autre des frontières. La Convention et le Règlement susvisés visent à éclaircir et à améliorer les règles en vigueur dans ce domaine, qui sont actuellement énoncées dans différents instruments, et, ce faisant, à faciliter le recouvrement international de cette pension pour les particuliers. La Convention traite des obligations alimentaires découlant d'une relation parents-enfants dans le cas d'une personne âgée de moins de 21 ans.

180. En vertu de la Convention de New York, le Service national de recouvrement des pensions alimentaires fait déjà office d'institution intermédiaire et d'autorité expéditrice dans les procédures de recouvrement international de la pension alimentaire, et se charge d'engager des procédures au nom d'un requérant étranger. En tant qu'institution intermédiaire, ce Service prend toutes les mesures appropriées pour garantir le recouvrement de la pension alimentaire au nom du créancier, notamment en concluant un règlement et, au besoin, en engageant et conduisant une procédure judiciaire de recouvrement et en exécutant un jugement, une ordonnance judiciaire ou autre décision de justice.

181. Ce Service agit en son nom propre dans les procédures de recouvrement international. Il n'a pas à payer de frais de justice dans les procédures de recouvrement et il ne fait pas payer ses services au requérant étranger. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention et du paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement peuvent être appliquées conformément à la pratique en vigueur en vertu de la Convention de New York. Le requérant peut engager la procédure sans se faire représenter en justice (au sens de se faire assister d'un avocat au tribunal) car l'autorité centrale, à savoir le Service national de recouvrement des pensions alimentaires, fournit gratuitement les services nécessaires.

Article 20

Enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial

1. Prise en charge de la jeunesse

182. Il est prévu de prendre en charge les enfants âgés de moins de 18 ans qui présentent de graves difficultés de développement et troubles du comportement, ainsi que leurs parents et les aidants non professionnels. Les bureaux de prise en charge de la jeunesse constituent le portail central pour la prise en charge de la jeunesse assurée en fonction des besoins. Un bureau de ce type évalue la nature et la gravité des problèmes de développement et de comportement et détermine le type de soins nécessaire. Si ces soins peuvent être fournis à l'échelon local, le bénéficiaire est censé accepter cette solution, et une assistance lui sera fournie pour obtenir ces soins. Dans d'autres cas, lorsque les problèmes sont plus complexes, l'intéressé a légalement le droit de recevoir les soins définis dans la décision d'évaluation des besoins prise par le bureau. Celui-ci est également le portail permettant d'accéder aux services de santé mentale à la jeunesse et aux soins accordés aux jeunes présentant des troubles de l'apprentissage légers.

183. La loi dispose que les jeunes ont droit aux soins. Pour garantir la réalisation de ce droit, il faut pouvoir compter sur des capacités de traitement et d'hébergement suffisantes pour éviter des temps et des listes d'attente inutilement longs. L'État accorde une grande importance à des soins à la jeunesse facilement accessibles. En 2008 et 2009, il a investi 100 millions d'euros supplémentaires pour éliminer les listes d'attente. En 2010 et 2011, l'administration centrale a conclu avec chaque autorité provinciale des accords tendant à ce que tous les enfants reçoivent sans retard les soins dont ils avaient besoin.

184. Les prestataires de soins aux jeunes doivent donner suite à la décision d'évaluation des besoins prise par le bureau de prise en charge de la jeunesse en présentant un plan

d'assistance approprié. En l'état actuel des choses, l'autorité provinciale prend les dispositions nécessaires en planifiant et en finançant la fourniture de moyens suffisants. Ces moyens doivent correspondre aux besoins des enfants. Les services existants fournissent un large éventail de soins; les soins dispensés aux jeunes doivent être adaptés à leurs besoins. Pour l'essentiel, ces soins prennent la forme d'une assistance itinérante, de services de garde d'enfants, d'un placement en institution et d'un placement dans une famille d'accueil.

185. L'assistance itinérante est fournie dans le milieu même où vit l'enfant, favorisant son développement et améliorant son comportement. Un(e) assistant(e) itinérant(e) supervise les parents aussi bien que le jeune concerné. En matière de garde d'enfants, l'enfant se rend dans un centre spécial de garde de jour dispensant des soins aux enfants, en plus d'aller à l'école. L'enfant peut ainsi apprendre à faire face à des situations difficiles et à gérer ses émotions au sein d'un groupe de pairs. Au centre de jour, les enfants s'entraînent à réagir à diverses situations, en groupe ou seuls, sous la supervision de dispensateurs de soins.

186. Dans le cas des soins en institution, les enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans) sont placés (temporairement), volontairement ou en exécution d'une ordonnance de justice, dans un établissement spécialisé qui les accueillent de jour comme de nuit. Il peut s'agir d'établissements de type familial ou d'autres résidences de petite taille. Le droit individuel aux diverses formes de soins aux enfants a conduit les parents et les prestataires de soins professionnels à avoir tendance à chercher une solution aux problèmes de développement et de comportement avant que cela ne soit nécessaire et au-delà de l'environnement immédiat des enfants. Le droit actuel aux soins a ainsi encore alourdi la charge de travail, aggravé la bureaucratie et allongé le temps d'attente. Le nouveau cadre légal présentera donc le droit aux soins sous un jour nouveau. Le nouveau système reposera sur le principe d'une obligation de prise en charge en vertu de laquelle les autorités municipales devront fournir une assistance en matière de développement et de comportement aux jeunes qui en auront besoin et aux personnes qui exercent les responsabilités parentales à leur égard.

2. Placement dans une famille d'accueil

187. Chaque fois que les enfants causent des problèmes dans une famille, on commence toujours par voir s'ils peuvent être réglés chez eux. Si tel n'est pas le cas, la solution préférée est le placement dans une famille d'accueil. C'est une forme de soins aux jeunes dans laquelle un enfant qui ne peut plus vivre à son domicile (temporairement) est placé dans une famille d'accueil. C'est la forme de prise en charge qui est la plus proche de la vie au sein de la famille naturelle.

188. Toute personne âgée d'au moins 21 ans qui est capable d'offrir à un enfant un milieu de vie structuré, chaleureux et sûr peut devenir un parent d'accueil. Les personnes que cela intéresse doivent passer de nombreux tests et obtenir une déclaration de non-objection de la part du Conseil de protection de l'enfance. La procédure préparatoire pour devenir un parent d'accueil dure entre six à neuf mois. Les parents d'accueil reçoivent une allocation pour frais de prise en charge. Un projet de loi visant à améliorer leur situation (*Wetsvoorstel Verbetering positie pleegouders*) est en cours d'examen. Il entend améliorer leur statut juridique et leur situation financière. Le nombre d'enfants ainsi placés est passé de 17 500 en 2005 à 24 000 en 2010. En 2010, on comptait 15 500 parents d'accueil.

189. Pour nombre d'enfants, ce placement est de courte durée, car la variante «services de soins» part du principe que l'enfant rentrera bientôt chez lui. En pareil cas, l'appui offert aux parents est organisé dans l'optique de ce retour rapide. Il s'agit à présent d'établir plus tôt si le retour est hors de question, afin de pouvoir trouver une forme de placement plus permanente, reposant sur la variante «exercice des responsabilités parentales». Le programme «Mieux protégé» contient des accords de coopération et des délais de traitement plus courts.

190. En 2010, une campagne a été lancée sur le thème «Découvrez le parent d'accueil qui est en vous». Les parents d'accueil disposent désormais de leur propre site Web, d'une nouvelle base de données et de documents d'information illustrés et d'un «guide pratique» qu'ils peuvent utiliser pour recruter d'autres parents d'accueil à partir de 2011.

3. Programme «Youth care plus»

191. Le programme «Youth Care Plus» (établissements fermés de soins aux enfants) existe depuis 2008. Il a été mis en place face au tollé suscité par le fait que des jeunes ayant fait l'objet d'ordonnances civiles de placement en institution avaient été placés dans des établissements pour jeunes délinquants sans être séparés des personnes condamnées pénalement. Il a été décidé de retirer aux établissements fermés gérés par les autorités de justice pénale la prise en charge de la jeunesse présentant de graves troubles du comportement pour la confier aux établissements fermés gérés par les services de prise en charge de la jeunesse.

192. La loi sur la prise en charge de la jeunesse a été modifiée pour rendre ce changement possible. La loi modifiée a instauré une période de transition jusqu'au 31 décembre 2009 pour permettre un renforcement des capacités. À compter du 1^{er} janvier 2010, les jeunes faisant l'objet d'une ordonnance civile de placement dans un établissement de soins fermé doivent être placés dans un établissement fermé de prise en charge de la jeunesse. L'ordonnance est rendue par un juge des enfants.

193. Les jeunes qui sont placés en application du programme «Youth Care Plus» présentent souvent des troubles divers. Ils sont presque tous atteints de troubles d'extériorisation, tels que l'agressivité et l'insubordination. Plus de la moitié présentent également des troubles d'intériorisation, tels que la dépression, un sentiment d'insécurité et de l'angoisse. Outre ces troubles, les jeunes concernés ont souvent des problèmes avec leur famille, sans parler du fait que plus de 60 % d'entre eux sont membres de groupes d'amis à haut risque. La recherche montre que la quasi-totalité des jeunes qui se retrouvent dans le programme «Youth Care Plus» ont déjà reçu un traitement. En moyenne, ce traitement a été interrompu six fois. On a également constaté qu'il y avait peu de différences entre les jeunes participant au programme «Youth Care Plus» et ceux qui se retrouvent dans un établissement pour jeunes délinquants.

194. Le programme «Youth Care Plus» est une forme très rigoureuse de prise en charge de la jeunesse assortie de restrictions aux droits des jeunes concernés. Dans les cinq années qui viennent, il devra faire partie intégrante de la prise en charge de la jeunesse. Le placement dans un milieu fermé sera alors l'un des moyens possibles de traitement d'un jeune atteint de graves troubles du comportement. Ce n'est ni le début ni la fin de ce traitement, mais l'un des éléments de la prise en charge du jeune concerné. Pour y parvenir, des efforts importants devront être faits au cours des quelques années à venir pour mettre en place des procédures de prise en charge, améliorer la qualité et mettre au point des méthodes efficaces.

195. Pour l'heure, ce programme reste une forme distincte de prise en charge de la jeunesse qui est financée par l'administration centrale et placée sous son autorité générale, et se distingue de ce fait de la prise en charge de la jeunesse en milieu ouvert. Dans le nouveau système, les autorités municipales seront chargées d'assurer les deux formes de protection (voir le chapitre VI.C. de la première partie, intitulé Sécurité sociale et protection de la jeunesse).

4. Qualité

196. Les soins doivent être de très bonne qualité et leurs éléments remplir certaines conditions. La qualité des soins peut être maintenue et améliorée à différents niveaux, à

savoir aux niveaux des bénéficiaires, des professionnels, des interventions et des organisations de prise en charge de la jeunesse. En fonction de la complexité des services offerts et de l'importance que les personnes y attachent, certaines activités seront professionnalisées. Les professionnels concernés doivent se faire enregistrer et se verront appliquer les dispositions du droit disciplinaire basées sur le code de déontologie de la profession, qui sera si possible complété par la pratique la plus récente énoncée dans les directives.

197. Pour améliorer la qualité des organisations de prise en charge de la jeunesse, des critères ont été définis et les organisations en question utilisent des indicateurs de performance pour les intrants, le débit et les extrants, et non pour le résultat, qui est plus difficile à mesurer. Elles investissent par ailleurs dans l'efficacité des interventions. L'Inspection de la prise en charge de la jeunesse surveille l'ensemble du système. Elle applique les indicateurs aux organisations en question afin de décider du moment et du lieu où se prévaloir de ses prérogatives d'enquête.

5. Convention de La Haye en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

198. Le 31 janvier 2011, le Royaume des Pays-Bas a, au nom de la partie européenne du Royaume, de sa partie caribéenne (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba) et de Curaçao, ratifié la Convention de La Haye en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants de 1996¹⁴, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011. L'objectif était d'instaurer une coopération efficace en matière de protection des enfants à l'échelon international, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

199. L'autorité centrale pour les parties européenne et caribéenne du Royaume est le Ministère de la sécurité et de la justice. Pour Curaçao, l'autorité centrale est le Ministère de la justice. Un plan d'application de la Convention de La Haye en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants est actuellement élaboré en collaboration avec les organisations concernées. En juin 2011, une réunion a été organisée avec la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé pour examiner un projet de guide aux fins d'application de la Convention susvisée.

6. Jeunes sans abri

200. On a constaté que les jeunes sans abri souffraient d'un large éventail de problèmes très complexes et qu'il était de ce fait difficile de concevoir des moyens efficaces de leur venir en aide. En 2009, les partenaires tels que les autorités municipales et provinciales et le secteur de la prise en charge ont donc décidé d'unir leurs efforts pour s'intéresser de plus près à ce groupe.

201. Selon la nouvelle définition, les jeunes sans abri sont «les personnes âgées de moins de 23 ans qui n'ont pas de toit ou vivent dans un service d'accueil des sans-abri et qui souffrent de problèmes multiples». Les Pays-Bas comptaient quelque 3 600 jeunes sans abri à la date de référence, soit un chiffre annuel d'environ 8 000. Afin de réaliser l'objectif commun consistant à «sortir des rues tous les jeunes sans abri», un plan d'action en faveur des jeunes sans abri a été élaboré avec toutes les parties intéressées. Un programme de soutien sera mis en place entre 2011 et 2013 pour aider les municipalités dans cette tâche.

¹⁴ Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants: La Haye, 19 octobre 1996.

Article 21

Adoption internationale

202. La loi sur le placement en vue de l'adoption aux Pays-Bas des enfants étrangers placés dans une famille d'accueil (*Wet opnemng buitenlandse kinderen ter adoptie*) prévoit l'adoption par des couples mariés de même sexe ou de sexe opposé et par une personne célibataire. Avec l'instauration de la possibilité de l'adoption par des couples de même sexe à compter du 1^{er} janvier 2009, les enfants nés et/ou élevés par des personnes vivant dans une relation permanente de ce type ont acquis la protection, juridique et autre, dont ils avaient besoin.

203. Une grande valeur est accordée à la probité et à l'intégrité dans les affaires d'adoption internationale. Les principes de base sont les critères et garanties énoncés dans la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale («Convention de La Haye sur l'adoption»). Pour les appliquer, les mesures ci-après ont été prises.

204. L'Inspection de la prise en charge de la jeunesse surveille les organisations néerlandaises qui servent d'intermédiaires en matière d'adoption. Par exemple, en 2007, elle a enquêté sur les activités d'une agence d'adoption internationale agréée, comme suite à des informations faisant état d'éventuels abus commis en Inde entre 1995 et 2002. En 2010, elle a enquêté sur les activités de deux agences agréées au sujet de l'adoption internationale de sept enfants chinois. Par ailleurs, elle s'est rendue dans toutes les agences concernées pour évaluer la qualité de leur travail d'intermédiaire, et a réalisé une étude des problèmes existant dans le système néerlandais d'adoption.

205. Pour définir un critère de qualité du travail d'intermédiaire en matière d'adoption, les agences agréées elles-mêmes ont, en consultation avec le Ministère de la sécurité et de la justice, élaboré en 2008 un cadre de référence sur la qualité des agences agréées d'adoption internationale. Ce cadre de référence s'est imposé à toutes les agences agréées à compter du 1^{er} janvier 2010. L'Inspection l'utilise comme cadre d'évaluation.

206. En 2006, des consultations ont été engagées sur un projet de loi visant à réviser la législation en matière d'adoption. Ce projet a prévu de nouvelles garanties pour une adoption sans risque et proposé de nouvelles limites d'âge pour les futurs parents adoptifs. Cette loi ayant suscité des réactions très diverses, le Ministre de la justice d'alors a créé le Comité Kalsbeek, qui a étudié les moyens de réaliser un équilibre satisfaisant entre les intérêts des enfants adoptés et le souhait des futurs parents adoptifs de fonder une famille, et s'est employé à définir le rôle de l'État à cet égard.

207. Là où c'était possible, les recommandations du Comité Kalsbeek ont été adoptées immédiatement afin d'améliorer le processus d'adoption. C'est ainsi qu'un conseiller spécial a été nommé; il est chargé de faciliter la coopération internationale et d'améliorer la situation en matière d'information s'agissant de sauvegarder les règles de la Convention de La Haye sur l'adoption. Le Service de l'immigration et de la naturalisation a accéléré la procédure de délivrance des documents nécessaires pour entrer aux Pays-Bas. Des investissements ont été réalisés en collaboration avec le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports en vue d'améliorer les services de suivi des adoptions pour les enfants adoptés et les parents adoptifs.

208. La loi du 6 juillet 2011 portant modification de la loi sur le placement en vue de l'adoption (enfants de nationalité étrangère) en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme temporaire accordant aux parents adoptifs une contribution au financement de la procédure d'adoption internationale (Journal officiel n° 370 de 2011) dispose que les parents adoptifs recevront une aide au financement de l'adoption d'un montant de

3 700 euros. Ce mécanisme s'applique aux enfants adoptés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

209. Lorsqu'il s'avère qu'une adoption illégale a eu lieu, des poursuites sont engagées contre les parents adoptifs. Plusieurs cas de ce genre se sont produits ces dernières années. Depuis 2007, l'autorité centrale intensifie ses contacts avec les autorités centrales des autres pays d'origine et de destination. Ces contacts servent de point de départ à la prise de décisions sur l'opportunité de suspendre les procédures d'adoption.

210. En ce qui concerne les adoptions limitées ou «simples», les Pays-Bas ne coopèrent en principe qu'avec les pays d'origine (voir plus loin) qui acceptent la transformation d'une adoption «simple» dans ces pays en une adoption «plénière» aux Pays-Bas par une décision de justice. De cette façon, les Pays-Bas appliquent les dispositions de la Convention de La Haye sur l'adoption et la recommandation énoncée au paragraphe 46 des observations finales du Comité des droits de l'enfant. Dans le cas d'une adoption «simple», les parents adoptifs établissent un lien juridique avec l'enfant sans que ses liens familiaux avec les parents biologiques soient rompus. Dans le cas d'une adoption «plénière», les liens juridiques avec les parents biologiques sont rompus et l'enfant n'a de liens familiaux qu'avec ses parents adoptifs.

Tableau 3

Chiffres concernant l'adoption internationale

<i>Enfants adoptés dans des familles néerlandaises</i>					
<i>Année</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Nombre d'enfants	816	782	767	682	705

1. Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)

211. Les Pays-Bas ont signé cette Convention le 30 novembre 2009 et l'ont ratifiée en 2011. Ses dispositions visent à garantir que les adoptions, y compris celles qui ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de La Haye sur l'adoption, soient conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle institue un délai de conservation d'au moins 50 ans pour les dossiers d'adoption. Selon le droit néerlandais en vigueur, ce délai reste de 30 ans. La Convention européenne en matière d'adoption des enfants s'appliquera aux parties européenne et caribéenne des Pays-Bas, ainsi qu'à Aruba, Curaçao et Sint Maarten.

2. Suivi postadoption

212. Afin de donner effet aux recommandations du Comité Kalsbeek, un plan d'action a été établi pour améliorer le lien entre le suivi postadoption pour les enfants adoptés et leurs parents et les services sociaux ordinaires. La méthode qui a la préférence consiste à offrir des services ordinaires dans la plupart des cas, mais aussi à fournir des soins spéciaux lorsqu'ils sont nécessaires.

213. Cette méthode assigne un rôle important aux centres de la jeunesse et de la famille, qui doivent fournir aux enfants adoptés et à leurs parents des soins primaires facilement accessibles, comme ils le font pour les jeunes et leur famille en général. Un projet pilote a été mis en place pour appliquer la méthode proposée.

Article 11

Enlèvement international d'enfants

214. Les Pays-Bas ont pris des mesures pour pouvoir intervenir efficacement chaque fois qu'un enlèvement international d'enfant se produit. Il s'agit d'accélérer la procédure de retour tout en continuant d'offrir aux parents de l'enfant concerné l'option de la médiation. En outre, la compétence de l'autorité centrale en matière de représentation des intéressés en justice est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2012.

1. La procédure accélérée

215. La durée de la procédure de retour dans les affaires d'enlèvement international d'enfants a été critiquée dans le passé. Suivant les circonstances, cette procédure peut prendre beaucoup de temps, parfois des années. Lorsque c'est le cas, le principe de base de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants («la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants») – «pas de discussion avant le retour de l'enfant» – est considéré comme abusivement rigide, car l'enfant peut alors se trouver aux Pays-Bas depuis des années. C'est la raison pour laquelle une procédure accélérée a été mise en place (à la suite de l'évaluation positive d'un projet pilote).

216. Une procédure accélérée est conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans les six semaines qui suivent la présentation d'une demande à l'autorité centrale, un dossier est ouvert et, si possible, une médiation est proposée. Si les parents ne parviennent pas à conclure un accord, une requête est déposée auprès du tribunal de district. La procédure judiciaire dure également six semaines. Le tribunal tient une audience deux semaines après le dépôt de la requête. Si aucune médiation n'est intervenue aux stades préliminaires, il étudie la possibilité d'une médiation, compte tenu des faits de la cause et des vœux des parents. La procédure de médiation ne peut pas prendre plus de deux semaines. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre à l'issue de ce délai, une deuxième audience est tenue, après quoi le tribunal a deux semaines pour se prononcer sur la requête. Deux semaines supplémentaires sont prévues pour saisir la cour d'appel. Une audience se tient deux semaines après que l'appel a été interjeté et le jugement est rendu deux semaines plus tard. Le délai total de traitement de l'affaire est donc au maximum de 18 semaines (trois fois six).

217. Le 1^{er} novembre 2009, le Centre néerlandais de lutte contre l'enlèvement international d'enfants a ouvert un Bureau de médiation qui s'occupe de tout ce qui concerne l'organisation de la médiation, permettant ainsi aux médiateurs et aux parents de se concentrer sur la médiation proprement dite. Ce Bureau est subventionné par le Ministère de la sécurité et de la justice.

2. Modifications de la législation

218. Pour que la procédure accélérée puisse fonctionner, le tribunal du district de La Haye est seul à connaître des procédures relatives au retour d'enfants¹⁵. La loi d'application a donc été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2012. L'autorité centrale ne représente plus l'un des parents en justice; c'est un avocat qui s'en charge. De plus, les pourvois en cassation ne pourront avoir pour fin que de garantir l'uniformité de l'application de la règle de droit.

¹⁵ Lettre du 14 septembre 2009, Chambre des représentants 30072, n° 25.

3. L'État n'agira plus en justice dans les affaires d'enlèvement international d'enfants

219. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, l'autorité centrale (la partie du Ministère de la sécurité et de la justice qui est chargée d'appliquer la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants) a représenté le parent étranger en justice lorsqu'un enfant avait été emmené aux Pays-Bas après avoir été enlevé par le parent néerlandais. Désormais, l'autorité centrale adresse le parent étranger au Centre néerlandais de lutte contre l'enlèvement international d'enfants ou au Conseil de l'aide judiciaire pour qu'il fasse appel à un avocat.

220. La loi d'application a été modifiée pour répondre aux objections des parents néerlandais qui étaient impliqués dans des affaires de retour d'enfants. Leurs critiques portaient essentiellement sur le fait qu'en plus de représenter des personnes en justice, l'autorité centrale est tenue de prendre toutes les mesures voulues pour que l'enfant soit rendu volontairement ou qu'un accord amiable soit obtenu, ce qui pouvait être une source de confusion et de défiance pour le parent qui avait enlevé l'enfant ou l'avait gardé sans y être dûment autorisé.

221. En outre, d'aucuns ont jugé inapproprié que l'autorité centrale (l'État) conduise une procédure contre un ressortissant néerlandais. Qui plus est, le fait que l'autorité centrale représente le requérant en justice peut porter atteinte à l'égalité de traitement des parties. L'adoption de la loi d'application modifiée signifie que la pratique suivie par les Pays-Bas en matière de mise en œuvre correspondra à la situation existant dans l'immense majorité des autres États qui sont parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants.

4. Chiffres concernant l'enlèvement international d'enfants

222. En 2009, l'autorité centrale a traité au total 172 demandes présentées en vertu de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. Vingt-sept d'entre elles concernaient les modalités de visite transfrontalière et 145 l'enlèvement international d'enfants. Les affaires d'enlèvement se sont réparties entre 42 affaires «entrantes» et 103 affaires «sortantes». Sur les 42 affaires entrantes, 40 (environ 95 %) avaient été réglées à la date de référence; en ce qui concerne les affaires sortantes, 78 sur 103 avaient été réglées (environ 75 %). Les 172 demandes concernaient au total 242 enfants. Sur les 145 demandes de retour d'un enfant, 14 se sont avérées ne pas relever de l'enlèvement d'enfants au sens de la Convention.

223. En 2010, l'autorité centrale a traité au total 174 demandes, dont 24 concernaient les modalités de visite transfrontalière et 150 l'enlèvement international d'enfants. Les affaires d'enlèvement se sont réparties entre 54 affaires entrantes et 96 affaires sortantes. Sur les 54 affaires d'enlèvement entrantes, 27 (50 %) avaient été réglées à la date de référence; s'agissant des affaires sortantes, 53 sur 96 (environ 55 %) l'avaient été. Les 174 demandes concernaient au total 243 enfants. Sur les 150 demandes de retour d'un enfant, 12 se sont avérées ne pas relever de l'enlèvement d'enfants au sens de la Convention.

224. En 2009 comme en 2010, le parent ravisseur dans les affaires entrantes comme dans les affaires sortantes a été plus souvent la mère que le père. Dans les affaires de visite, le demandeur est resté, dans l'immense majorité des cas, le père. Les chiffres de 2009 et de 2010 font également état d'un nombre relativement important d'enlèvement d'enfants emmenés dans des pays proches des Pays-Bas (Belgique, Grande-Bretagne, Allemagne et France), mais la Turquie est aussi une destination relativement courante (17 affaires sortantes en 2010). En ce qui concerne les affaires entrantes, les pays d'Europe occidentale occupent les premières places, tandis que la Pologne (5 affaires en 2010) et les États-Unis (5 affaires en 2010) sont également concernés. En 2009, il y a eu 18 demandes de retour faisant suite à l'enlèvement d'un enfant emmené dans un pays qui n'était pas partie à la

Convention et il y en a eu 15 en 2010. Dans les affaires ne relevant pas de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants, le Ministère des affaires étrangères offre ses bons offices pour que la demande de retour soit portée à l'attention des autorités locales par la voie diplomatique. Dans la plupart des cas, les enfants enlevés sont emmenés dans des pays musulmans.

5. Évolution récente

225. En 2009, on a constaté une baisse du nombre d'affaires entrantes concernant tant les modalités de visite transfrontalière que l'enlèvement international d'enfants (il a été ramené de 59 en 2008 à 48 en 2009), mais en 2010, le nombre d'affaires est remonté pour atteindre 63. Le nombre d'affaires sortantes a augmenté de 15 en 2009 (passant de 109 en 2008 à 124 en 2009), mais a baissé de 13 pour retomber à 111 en 2010. S'agissant du règlement des affaires entrantes concernant des demandes de retour d'enfant, on a observé une nette augmentation du nombre de celles qui ont donné lieu à un règlement amiable entre les parents.

226. En 2008, il y a eu 4 règlements amiables entre les parents dans les affaires entrantes; il y en a eu 7 en 2009 et 8 en 2010. En 2008, 12 affaires entrantes ont dû faire l'objet d'une décision de justice (il a été fait droit à 7 requêtes et 5 ont été rejetées). En 2009, 9 affaires entrantes ont donné lieu à une décision de justice (il a été fait droit à 5 requêtes et les 4 autres ont été rejetées) et en 2010, une décision de justice n'a été nécessaire que pour 7 affaires (le demandeur a eu gain de cause dans 5 cas et a été débouté dans les 2 autres).

227. On s'emploie à réduire le nombre d'affaires entrantes qui doivent être tranchées par un tribunal. La procédure accélérée (décrite plus haut) peut y avoir contribué, grâce à la place privilégiée faite à la médiation. Pour les affaires sortantes, l'autorité centrale est moins à même d'influer directement sur le traitement des demandes, mais là aussi, aucun effort n'est épargné pour obtenir un règlement amiable, dans l'intérêt des enfants.

Article 19

Violence intrafamiliale, sévices sexuels à enfant et défaut de soins

228. Comme suite à la recommandation énoncée au paragraphe 38 des observations finales du Comité, les recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants ont été prises en considération au moment de l'élaboration des mesures dont il est question dans la présente section.

1. Plan d'action national sur la maltraitance et le défaut de soins à enfant

229. Le Plan d'action national sur la maltraitance et le défaut de soins à enfant intitulé «Enfants en sécurité à la maison» a été exécuté entre 2008 et 2010. Il était axé sur un certain nombre d'objectifs essentiels: la prévention de la maltraitance à enfant, la détection et la nécessité d'y mettre un terme lorsqu'elle se produit et d'atténuer autant que faire se peut le préjudice causé.

230. Les principaux éléments du Plan d'action étaient les suivants:

- Un programme régional de lutte contre la maltraitance à enfant a été exécuté par 35 «communes centrales» désignées;
- Une campagne d'information visant à faire prendre conscience du problème et adopter les mesures qui s'imposent;
- Adoption de la loi sur le protocole relatif à la violence intrafamiliale et à la maltraitance à enfant;

- Développement des connaissances, par exemple la deuxième étude quantitative nationale sur la maltraitance à enfant;
- Réduction des délais de traitement dans les centres de conseil et de signalement des cas de maltraitance et défaut de soins à enfant et au Conseil de la protection de l'enfance.

231. Les principaux enjeux étaient la détection de la maltraitance à enfant et la nécessité d'y mettre un terme lorsqu'elle se produit.

232. L'un des principaux éléments du Plan d'action était la mise en œuvre de l'approche régionale de la maltraitance à enfant à travers le pays, à la faveur de laquelle les 35 «communes centrales» désignées ont bénéficié de l'appui financier de l'administration centrale. Des partenariats ont été instaurés entre toutes les parties associées à la lutte contre la maltraitance à enfant, assortis d'un plan définissant les procédures à suivre et d'un plan de formation. À la fin de 2010, 25 régions avaient mis en œuvre l'approche régionale. Pour la consolider et en garantir l'application dans les 10 autres régions, les municipalités ont reçu un appui financier supplémentaire en 2011. Pour les quelques années qui viennent, il importe de poursuivre et d'intensifier les efforts faits pour lutter contre la maltraitance à enfant aux niveaux régional et local.

233. Par le biais de l'approche régionale de la maltraitance à enfant, le Gouvernement a investi dans une approche intégrée dans les régions. Nombre d'initiatives judicieuses ont été lancées dans les domaines de la formation, des accords en matière de stratégie, et de la coopération. La prévention tient une grande place dans cette approche et prend différentes formes. Dans certaines parties du pays, l'accent est mis sur les facteurs de risque, en liaison avec l'approche adoptée par les centres de la jeunesse et de la famille où un soutien à la parentalité est fourni; dans d'autres régions, toutefois, des interventions spécifiques ont été menées à bien. Les meilleures pratiques seront portées à la connaissance de toutes les communes.

234. Le fait d'incorporer de façon durable l'approche intégrée dans la politique locale relative à la jeunesse et à la sécurité maintiendra le caractère prioritaire de la lutte contre la maltraitance à enfant, l'accent étant mis au niveau local sur la détection de la maltraitance et du défaut de soins et la nécessité d'y mettre un terme et de limiter le préjudice qu'elles causent.

235. En novembre 2011, les Secrétaires d'État à la santé, à la protection sociale et aux sports et à la sécurité et à la justice ont établi un nouveau plan d'action pour l'approche régionale de la lutte contre la maltraitance à enfant pour la période 2012-2016. Il privilégie la prévention de la maltraitance à enfant, la mise en commun des ressources dans le cadre d'une approche multidisciplinaire et la lutte contre la violence sexuelle. Les mesures déjà mises en place pour détecter les cas de maltraitance à enfant, telles que le protocole de notification, sont reconduites. Parallèlement, le Gouvernement entend améliorer la coordination entre les différentes approches de la lutte contre la violence intrafamiliale. Pour faire en sorte que les enfants grandissent dans un milieu sûr et protégé, il est également essentiel d'étudier la manière dont le problème de la violence entre partenaires est traité. À cette fin, une stratégie consistant à mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics pour lutter contre la violence dans les relations de dépendance est mise en place. Elle comprend un plan d'action destiné à empêcher les jeunes d'être victimes de mariages forcés. La prévention tient une place essentielle dans cette approche, qui traite du lien entre le mariage forcé et la violence liée à l'honneur et l'abandon des femmes et des enfants dans le pays d'origine.

236. En 2010, l'Inspection de la prise en charge de la jeunesse a publié deux rapports sur la sécurité physique des enfants et formulé d'importantes recommandations en matière de protection des enfants. Au début de 2011, le Conseil néerlandais de la sûreté a publié un

rapport sur la sécurité physique des enfants qui contenait d'importantes recommandations sur la manière de garantir leur sécurité dans le secteur des soins de santé, les services de prise en charge et de protection de la jeunesse et le système de justice pénale. En 2011, le Conseil néerlandais de la santé a réalisé une étude sur le traitement des incidences de la maltraitance à enfant. Des recommandations et des mesures de suivi s'appuyant sur ces rapports ont été incorporées dans le nouveau plan d'action sur la maltraitance et le défaut de soins à enfant.

2. Campagne d'information

237. Pour que le grand public, en particulier les personnes de l'entourage immédiat des enfants, soit plus attentif aux signes de maltraitance à enfant, une campagne d'information intitulée «Qu'est-ce que je peux faire au sujet de la maltraitance à enfant?» a été lancée pendant trois années consécutives. Organisée pour donner effet à la recommandation énoncée au paragraphe 37 des observations finales du Comité, cette campagne visait en premier lieu à sensibiliser la population et à l'aider à repérer les signes de maltraitance et, en second lieu, à l'encourager à faire part de ses soupçons au Centre de conseil et de signalement des cas de maltraitance et défaut de soins à enfant. À compter de 2012, la maltraitance à enfant sera l'un des sujets abordés dans le cadre d'une vaste campagne d'information sur le thème de la violence dans les relations de dépendance.

3. Chiffres concernant les notifications de cas de maltraitance à enfant

238. Depuis quelques années, l'accent est mis sur le repérage et la notification des cas de maltraitance à enfant, d'où une augmentation du nombre de personnes qui se sont adressées au Centre de conseil et de signalement des cas de maltraitance et de défaut de soins à enfant. Les professionnels et les personnes de l'entourage immédiat des enfants peuvent solliciter les conseils du Centre en ce qui concerne la maltraitance à enfant ou lui faire part de leurs préoccupations; ce dernier peut donner suite en effectuant sa propre enquête.

Tableau 4

Chiffres concernant les notifications de cas de maltraitance à enfant

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de fois où des conseils ont été fournis	27 929	33 643	36 790	42 849	43 925
Enquêtes	13 815	16 932	16 156	16 587	18 076
Nombre total de contacts initiaux	41 744	50 575	52 946	59 436	62 001
Augmentation par rapport aux années précédentes		21 %	5 %	12 %	4 %

4. Protocole

239. Entre 2004 et 2006, on s'est employé à encourager l'utilisation du protocole relatif à la maltraitance à enfant. L'utilisation de protocoles s'avère efficace. Les professionnels qui disposent d'un protocole signalent trois fois plus de cas que ceux qui n'en disposent pas. Quarante pour cent des professionnels qui sont en contact avec des familles et des enfants utilisent déjà un protocole. Pour que les autres fassent de même, il a été décidé d'adopter en 2012 la loi sur le protocole relatif à la violence intrafamiliale et à la maltraitance à enfant.

240. Les organisations œuvrant dans les secteurs des soins de santé, de la prise en charge de la jeunesse, de l'éducation, de la garde d'enfants, du soutien social (protection sociale) et de la justice seraient ainsi amenées à utiliser un protocole dans leur travail, à faire connaître son existence et à encourager son utilisation. Un protocole énonce étape par étape la

procédure à suivre par les professionnels pour intervenir en cas de signes de violence intrafamiliale et de maltraitance à enfant.

241. Au moyen d'un plan d'application détaillé en 2010 et 2011, l'administration centrale encourage les organisations à commencer immédiatement à utiliser un protocole, de façon à être prêtes avant l'entrée en vigueur de la loi. Ce plan comprend des campagnes de communication, la mise en place de formations (y compris des modules d'apprentissage en ligne) et un guide contenant un modèle de base de protocole, une application avec ses différents niveaux et une liste de points à vérifier pour les personnes chargées de mettre en place un protocole dans leur organisation. Le projet de loi sur le protocole relatif à la violence intrafamiliale et à la maltraitance à enfant dispose que les centres de conseil et de soutien aux victimes de la violence intrafamiliale doivent devenir les centres officiels de notification des cas de violence intrafamiliale, et que les centres de conseil et de signalement des cas de maltraitance et de défaut de soins à enfant et les centres de conseil et de soutien aux victimes de la violence intrafamiliale doivent collaborer dans les affaires qui portent à la fois sur la violence intrafamiliale et la maltraitance à enfant.

5. Loi sur les ordonnances relatives à l'exclusion temporaire du domicile

242. Le 1^{er} janvier 2009, la loi sur les ordonnances relatives à l'exclusion temporaire du domicile (*Wet tijdelijk huisverbod*) du 9 octobre 2008 (Journal officiel n° 421 de 2008) et le décret sur les ordonnances relatives à l'exclusion temporaire du domicile (*Besluit tijdelijk huisverbod*) du 20 octobre 2008 (Journal officiel n° 422) sont entrés en vigueur, permettant aux maires d'imposer une ordonnance d'exclusion temporaire du domicile contre l'auteur d'actes de violence intrafamiliale, en cas de grave menace (ou de présomption sérieuse de grave menace) pour la victime et les enfants qu'elle pourrait avoir. Une ordonnance d'exclusion temporaire du domicile a pour effet que la personne concernée (la «personne exclue») ne peut pas pénétrer dans son domicile ni avoir de contacts avec les autres occupants pendant 10 jours. Cette durée peut être prolongée jusqu'à un maximum de quatre semaines. L'ordonnance est prise pour empêcher la situation d'empirer et offrir la possibilité de fournir une aide.

243. La loi sur les ordonnances relatives à l'exclusion temporaire du domicile prévoit également la faculté d'imposer une ordonnance de ce type dans les cas de maltraitance à enfant présumée. Cette faculté élargit l'éventail des ordonnances qui peuvent être prises en cas de maltraitance à enfant au-delà de la possibilité d'imposer une mesure de protection de l'enfant, qui peut être ou ne pas être assortie d'une ordonnance relative à une obligation de prise en charge. Le maire peut imposer une ordonnance relative à l'exclusion du domicile après avoir pris l'avis du centre de conseil et de signalement des cas de maltraitance et de défaut de soins à enfant. S'agissant d'imposer une ordonnance de ce type, il convient de tenir compte avec le plus grand soin de l'intérêt supérieur de l'enfant et de se demander comment garantir au mieux sa sécurité. En principe, une ordonnance d'exclusion du domicile ne peut pas être imposée si elle doit avoir pour effet de laisser l'enfant ou les enfants seuls à leur domicile.

244. L'évaluation des ordonnances d'exclusion du domicile prises montre que les services sociaux ne parviennent souvent pas à aider les enfants. Le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports a demandé la réalisation d'une étude plus détaillée sur l'assistance accordée aux enfants aux prises avec la violence intrafamiliale et il prendra des mesures de suivi. Les communes ont été informées des conclusions de l'évaluation du processus. L'évaluation de la loi sur les ordonnances relatives à l'exclusion temporaire du domicile doit être publiée en 2014.

6. Chiffres fournis par la police en matière de violence intrafamiliale

245. En cas de violence intrafamiliale, les enfants et les adolescents sont particulièrement vulnérables. La violence intrafamiliale dirigée contre les enfants, ou maltraitance à enfant, prend bien des formes différentes. Outre le fait d'être soi-même victime de violences physiques ou psychologiques, le fait d'assister à des actes de violence intrafamiliale ou de les entendre relève également de la maltraitance à enfant. La recherche a permis d'établir que les répercussions à court et à long termes d'expériences de ce type peuvent être considérables.

246. Pour 2008, les chiffres sont les suivants: une victime de la violence intrafamiliale sur huit (11,9 %) avait moins de 18 ans; 1,9 % des victimes avaient moins de 6 ans, 2,8 % entre 6 et 12 ans, et 7,2 % entre 12 et 18 ans. À la différence de l'ensemble du groupe des victimes (dans lequel près de 77 % étaient des femmes), les proportions des victimes de sexe masculin et féminin étaient quasiment identiques (49 % d'hommes et 51 % de femmes) pour le groupe des personnes de moins de 12 ans. Si l'on compare les groupes d'âges entre eux, les victimes jeunes se rencontrent surtout dans les cas de violence intrafamiliale à caractère sexuel.

247. Près de la moitié des victimes de la violence intrafamiliale à caractère sexuel (43,8 %) ont moins de 18 ans: 8,4 % ont moins de 6 ans, 12,4 % entre 6 et 12 ans, et 23 % entre 12 et 18. Les chiffres fournis par la police montrent également qu'en plus d'être victimes de la violence intrafamiliale, les enfants en sont fréquemment les témoins, car 15,4 % des témoins de cette violence ont moins de 18 ans.

7. Cadre de qualité du Conseil de protection de l'enfance

248. Les méthodes de travail du Conseil de protection de l'enfance sont énoncées dans le cadre de qualité de 2009, élaboré par le Ministre de la sécurité et de la justice, qui établit les directives concernant l'activité quotidienne du personnel du Conseil. Ce document présente des questions telles que la façon de conduire une enquête, les informations à faire figurer dans les rapports et le temps nécessaire à une enquête.

249. Le Conseil travaille sur la base de protocoles qui indiquent comment il doit intervenir dans les cas spécifiés. De cette façon, toutes les enquêtes sont menées autant que possible d'une manière uniforme et les personnes prises en charge savent ce qu'elles peuvent attendre du Conseil. Le cadre de qualité et les protocoles s'appliquent à tous les cas renvoyés au Conseil à compter du 1^{er} janvier 2009 (voir www.rvdk.nl).

8. La prévention de la violence sexuelle dans les associations bénévoles

250. Un ensemble cohérent de mesures a été mis au point en collaboration avec le Centre national du volontariat, Scouting Nederland et le comité olympique national et la Fédération néerlandaise des sports. Ces mesures visent à empêcher que les jeunes ne deviennent les victimes de sévices sexuels ou de harcèlement sexuel dans les associations bénévoles. Le projet intitulé «En des mains sûres» a élaboré un guide qui comprend un code déontologique, des règles sur les rapports que les bénévoles entretiennent avec les enfants, une analyse des risques, une politique de recrutement, l'obligation d'obtenir un certificat de bonne conduite et un protocole de notification. Le guide est disponible en ligne sur le site Web www.inveiligehanden.nl.

251. Les activités entreprises dans le cadre de ce projet mettent actuellement l'accent sur l'élaboration d'un règlement disciplinaire uniforme directement lié à un système d'enregistrement. Le projet est financé par le ministère de la sécurité et de la justice et celui de la santé, de la protection sociale et des sports. Le comité olympique national et la Fédération néerlandaise des sports, ainsi que le Service d'information judiciaire ont mis collectivement en place un système d'enregistrement – appelé «liste de référence» – qui

enregistre les noms des personnes exerçant une activité dans le secteur bénévole qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Ce système d'enregistrement a été testé par le personnel des trois entités susvisées.

252. Entre 2011 et 2013, le Centre national du volontariat recevra une subvention complémentaire pour mettre en place un système de tribunaux disciplinaires dans le secteur bénévole et pour tenir une liste de référence ou d'enregistrement.

9. Mutilations génitales féminines

253. Entre 2006 et 2010, des programmes pilotes ont été exécutés dans les six régions où les mutilations génitales féminines (MGF) étaient présumées se produire le plus fréquemment: Amsterdam, Tilburg, Rotterdam, La Haye, Eindhoven et Utrecht. Le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports a accordé à ces régions un soutien financier pour s'attaquer vigoureusement au problème, la responsabilité en incombant principalement aux services de santé municipaux. Des séances d'information ont été organisées, au cours desquelles les services de soins de santé à la jeunesse se sont adressés aux parents, et des informations ont été fournies par le groupe cible et à ce dernier. En 2010 et 2011, le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports a accordé aux services de santé municipaux une subvention au titre du maintien des séances d'information animées par les services de soins de santé à la jeunesse. Cette approche a été incorporée dans les directives concernant les mutilations génitales féminines publiées par ces services. Il appartient aux communes d'assumer et de concrétiser cette responsabilité. À l'échelon de l'administration centrale, la lutte contre les MGF est en cours d'incorporation dans la politique générale de lutte contre la violence dans les relations de dépendance, comme dans la loi sur le code de notification des cas de violence intrafamiliale et de maltraitance à enfant. À l'échelon local, la prévention des MGF relève des services de soins de santé à la jeunesse.

254. Depuis 2011, on remet aux parents originaires de pays à haut risque une déclaration contre les MGF. Il y est indiqué que ces mutilations sont interdites aux Pays-Bas et qu'elles sont préjudiciables pour la santé mentale et physique des femmes et des filles. Ce document a pour objet d'aider les parents et les filles à résister aux pressions de leurs proches, de leurs amis ou d'autres personnes pendant leurs visites à l'étranger. Les services de soins de santé à la jeunesse remettent cette déclaration aux parents originaires de pays à haut risque (tels que la Somalie, le Soudan et l'Éthiopie), par exemple lorsqu'ils se rendent dans les cliniques pour bébés et enfants en bas âge.

255. Pharos (l'Institut sur les MGF) a entrepris la réalisation d'une étude sur données factuelles. Elle permettra d'estimer le nombre de filles vivant aux Pays-Bas qui courent un risque de mutilation, le nombre de femmes vivant aux Pays-Bas qui sont déjà excisées, le nombre de femmes et de filles qui ont besoin de soins, et si «la vie aux Pays-Bas» est une raison de ne pas pratiquer les MGF.

VI. Santé et bien-être

Article 23

Enfants handicapés

256. Chaque fois que cela est possible, les mesures gouvernementales visant à assurer la protection et à encourager la participation des personnes handicapées mettent l'accent sur la situation des enfants handicapés, pour les aider à pratiquer un sport, par exemple. Un grand nombre d'organisations représentent les personnes handicapées aux Pays-Bas, y compris des organisations pour les enfants handicapés et leurs parents. De concert avec des

organismes de coordination s'occupant des personnes handicapées et d'entités telles que la Commission pour l'égalité de traitement, ces organisations œuvrent explicitement dans les domaines de la sensibilisation, de la fourniture de moyens d'information et de communication, s'agissant par exemple de l'extension du champ d'application de la loi sur l'égalité de traitement des personnes handicapées et des personnes souffrant de maladie chronique, et de l'enseignement primaire et secondaire. Elles ciblent souvent les écoles.

257. Des mesures sont également nécessaires pour prévenir, détecter et combattre efficacement le comportement transgressif (notamment la violence sexuelle) à l'encontre des personnes handicapées, y compris celles souffrant d'un handicap mental, et fournir une assistance aux victimes. Ces mesures doivent faire partie intégrante de l'approche globale de la lutte contre la violence dans les relations de dépendance et être reliées à l'infrastructure des plans d'action actuels de lutte contre la maltraitance et le délaissement des personnes âgées et des enfants. Il s'agira de briser les tabous, de donner à la population les outils pour agir et de responsabiliser les parties concernées.

258. Une étude réalisée par l'organisation Rutgers WPF pour le compte du Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports rend compte spécifiquement de la situation en matière de violence sexuelle à l'encontre des jeunes handicapés. L'organisation a enquêté sur diverses formes de violence sexuelle: remarques inconvenantes, fait d'obliger des personnes à se faire filmer ou photographier pendant qu'elles se livrent à des activités de caractère sexuel, participation forcée à des actes sexuels et viol ou tentative de viol. Elle a également étudié la question de savoir à quel moment dans la vie de la victime cette violence sexuelle a eu lieu. L'étude a permis de constater que plus de 11 % des hommes et 25 % des femmes souffrant d'un handicap physique avaient été victimes de violence sexuelle dans leur jeunesse. Pour les déficients visuels et les déficients auditifs, les proportions sont de 8 % et 3 % pour les hommes et de 17 % et 20 % pour les femmes. S'agissant des handicapés mentaux, environ 12 % des hommes et plus de 25 % des femmes avaient été victimes de violence sexuelle dans leur jeunesse.

259. Les conclusions de cette étude sont alarmantes, à la fois sur un plan général et, en particulier, en ce qui concerne les sévices à enfant. Les mesures envisagées portent sur les questions suivantes:

- Prévention

Des mesures spéciales sont mises en place pour aider les personnes handicapées à se défendre, en particulier dans leur jeunesse. Le meilleur moyen de les aider passe par l'éducation et l'entraînement à la résilience dispensés dans des écoles spéciales et destinés à renforcer la confiance en soi, à faire gagner de l'assurance aux élèves, à leur enseigner les techniques d'autodéfense et à apprendre aux gens à connaître et à respecter leurs propres limites, sexuelles ou autres, ainsi que celles d'autrui.

- Repérer les problèmes et tenter d'en venir à bout

Les prestataires de soins ont un rôle important à jouer en matière de détection de la violence intrafamiliale. Pour les aider dans leur tâche, l'État envisage d'adopter un protocole relatif à la violence intrafamiliale et à la maltraitance à enfant, qui portera naturellement aussi sur les sévices sexuels. Le 1^{er} janvier 2012, le service d'assistance de l'Inspection des soins de santé est devenu le Centre de notification de l'Inspection des soins de santé, auquel tous les incidents doivent être signalés à compter de cette date, y compris les cas de violence sexuelle à l'encontre des personnes handicapées et des personnes âgées et de maltraitance de ces personnes. Il est indispensable que les prestataires de soins fassent preuve de transparence en matière de violence sexuelle au sein de leurs organisations respectives et favorisent une culture de notification sans entrave. En outre, un guide est en cours d'élaboration, qui contiendra une série d'indicateurs et des renseignements de

caractère général. Il devrait leur permettre de repérer les comportements transgressifs et leur apprendre comment y faire face.

- Assistance aux victimes

Il s'agit de renforcer l'instruction des cas de maltraitance à enfant par les autorités de justice pénale. L'État a également décidé d'interdire l'imposition de sanctions non privatives de liberté dans les affaires de maltraitance à enfant. En règle générale, des peines plus lourdes doivent être imposées pour les infractions de cette nature.

260. Le Groupe de travail sur le handicap et la société (*Taskforce Handicap en Samenleving*), créé en 2004, a contribué pendant quatre ans au débat public sur la participation des personnes handicapées à la société. Cette activité a débouché sur un certain nombre de directives concernant les modalités d'éducation pouvant permettre aux enfants handicapés de fréquenter les écoles ordinaires. Nombre de cours d'assistance sociale abordent désormais les questions liées au handicap. Une formation spécialisée facilement accessible peut également être dispensée.

261. Dans le domaine des soins de santé, on a élaboré des programmes de détection et d'intervention précoces en cas de troubles (présumés) du développement chez les enfants. Depuis 2006, les organisations de personnes prises en charge/parents, les prestataires de soins, les écoles spéciales et les compagnies d'assurance maladie collaborent au sein du réseau national à la fourniture d'une assistance précoce complète en vue d'améliorer l'assistance apportée aux familles dont les enfants souffrent d'un handicap ou d'une maladie chronique. Avec l'appui du Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, ils ont testé et appliqué leur modèle de collaboration et d'intervention précoce au sein du système. Grâce à ce modèle,

- Les troubles du développement sont détectés et font l'objet d'un diagnostic complet chez un plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 7 ans;
- Les parents bénéficient de conseils détaillés et d'informations plus nombreuses sur la prise en charge et l'éducation de leur enfant; et
- L'enfant et ses parents sont suivis, y compris pendant la transition vers l'école. La phase pilote étant achevée, les organisations partenaires se concentrent à présent sur l'extension du modèle à l'ensemble du pays.

262. Les Pays-Bas ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et ont engagé le processus de ratification. Le Parlement et les organisations de personnes handicapées sont régulièrement tenus au courant de l'avancée de ce processus.

1. Extension du champ d'application de la loi sur l'égalité de traitement des personnes handicapées et des personnes souffrant de maladie chronique

263. Depuis le 1^{er} août 2009, la scolarité obligatoire (enseignement primaire et secondaire) relève également de la loi sur l'égalité de traitement des personnes handicapées et des personnes souffrant de maladie chronique. Cette loi s'applique à l'enseignement professionnel et à l'enseignement supérieur depuis décembre 2003. C'est donc à présent l'ensemble du système éducatif qui est couvert par cette loi, laquelle interdit toute discrimination fondée sur le handicap. La discrimination inclut le fait de ne pas procéder aux aménagements appropriés nécessaires pour que les élèves handicapés puissent assister aux cours, sauf si cela devait faire peser un poids inacceptable sur l'école.

264. Toutefois, il est essentiel qu'au moment de l'inscription, les parents ou l'adolescent indiquent à l'avance le type d'aménagements nécessaires, de manière que l'école puisse en tenir compte et déterminer si elle dispose des ressources lui permettant d'y procéder.

265. À cet égard, il convient de noter que, dans l'enseignement primaire et secondaire, il est possible de solliciter l'assistance de consultants indépendants en matière d'éducation dont les services sont financés par le Ministère de l'éducation, de la culture et de la science. En cas de problèmes, ils conseillent les parents et l'école sur la manière dont l'élève dont les besoins auront été évalués peut fréquenter l'école de leur choix. Ils donnent également leur avis sur les modifications à apporter et sur les autres organisations auxquels il peut être fait appel. Quelques 800 cas sont traités chaque année, la majorité étant réglés rapidement et à la satisfaction des intéressés. Ce service évite d'avoir à en référer à la Commission pour l'égalité de traitement pour qu'elle rende ses conclusions sur les problèmes rencontrés.

266. Les élèves (ou leurs parents) qui estiment être victimes de discrimination au motif d'un handicap peuvent saisir la Commission pour l'égalité de traitement, qui a été créée en application de cette loi.

2. Services et aides techniques

267. En vertu d'un programme mis en place le 1^{er} janvier 2009, les personnes handicapées intégrées dans l'éducation ordinaire ont droit au remboursement des frais afférents aux services et aides techniques nécessaires, à savoir les services de transport, les interprètes en langue des signes et des aides techniques telles des ordinateurs spécialement adaptés avec plage braille intégrée pour les déficients visuels.

3. Faits nouveaux: éducation appropriée

268. Dans leur troisième rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Pays-Bas ont décrit le système qu'ils avaient mis en place pour répondre aux besoins individuels dans l'enseignement primaire et secondaire. Ce rapport mettait l'accent sur l'enseignement spécialisé et la politique néerlandaise consistant à encourager les élèves ayant besoin d'un soutien supplémentaire à fréquenter une école ordinaire et à leur en donner les moyens (avec un financement sous la forme d'un budget personnalisé).

269. Une importante expérience a depuis été acquise dans le cadre de ce système et un certain nombre de problèmes se sont fait jour. Le système engendre une bureaucratie excessive, ce qui tient en partie à la rigueur des critères d'évaluation. Il entraîne également l'étiquetage des enfants, ce qui n'est pas toujours conforme à leurs intérêts, et il peut générer un surcoût important. On a également constaté que les enfants ayant des besoins spéciaux avérés ne se voyaient nullement garantir une place adéquate dans une école. Les parents doivent trouver cette place par eux-mêmes, et sont souvent envoyés d'un lieu dans un autre, car les écoles refusent d'inscrire leur enfant. Il en est résulté, entre autres, que certains élèves ne bénéficient d'aucune instruction, sont obligés de rester chez eux ou se retrouvent sur une liste d'attente. Enfin, on s'est également aperçu que la qualité de l'enseignement spécialisé laissait souvent à désirer, en raison notamment de l'augmentation rapide des effectifs. Il est fréquent que les enseignants des écoles ordinaires se considèrent mal préparés pour s'occuper d'élèves qui ont des besoins éducatifs spéciaux.

270. On a donc été amené à envisager une refonte du système fondé sur les besoins individuels, refonte à laquelle on a donné le nom d'«éducation appropriée». Le Gouvernement prévoit de mettre en place un nouveau système à compter du 1^{er} août 2014 afin d'améliorer la collaboration entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. Une plus grande place sera faite à l'orientation personnalisée des élèves ayant des besoins spéciaux admis dans l'enseignement ordinaire. Toutes les écoles seront tenues de prendre en charge les élèves ayant des besoins spéciaux qui demandent à être admis. En d'autres termes, l'école dans laquelle l'élève a demandé à entrer se devra de lui garantir un enseignement approprié et la satisfaction de ses besoins spéciaux. Si elle ne peut pas remplir cette obligation elle-même, elle prendra les dispositions nécessaires pour qu'un autre spécialiste ou une école mieux équipée s'en charge. Pour garantir une prise en charge

totale, les écoles spéciales et les écoles ordinaires collaboreront à l'échelon régional. Le système de budgets personnalisés et le système d'évaluation régional, qui ont engendré une bureaucratie importante, seront supprimés. Les ressources ainsi libérées seront inscrites aux budgets des groupements régionaux.

271. Dans le but d'améliorer la qualité, des ressources supplémentaires seront utilisées pour former les enseignants pour qu'ils puissent aider les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Les écoles dispensant un enseignement secondaire spécialisé mettront davantage l'accent sur les résultats, s'agissant en particulier de préparer les élèves à entrer sur le marché du travail.

4. Activités d'échange au niveau international

272. Les Pays-Bas jouent un rôle actif à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes ayant des besoins particuliers, qui constitue un cadre d'échange de connaissances et de collaboration dans le domaine de l'encadrement renforcé. Leur contribution a pris récemment la forme de la présentation de rapports de pays sur l'enseignement spécialisé, de l'organisation d'un voyage d'étude pour une délégation d'autres États membres et de la participation aux réunions semestrielles de l'Agence européenne. Les projets actuels de celle-ci mettent l'accent sur les différents aspects de l'intégration sociale et de l'éducation inclusive. Ces projets sont importants s'agissant d'élaborer une politique d'enseignement spécialisé et d'enseignement secondaire spécialisé, et d'éducation appropriée.

Article 24

Santé et soins de santé

273. Aux Pays-Bas, les enfants sont généralement en bonne santé. Néanmoins, l'Institut national de la santé publique et de l'environnement a indiqué que les choses pourraient aller mieux. On présente ci-après les principales initiatives lancées au cours de la période considérée en vue d'améliorer la santé des enfants.

1. Soins prénatals

274. Les pouvoirs publics et les milieux politiques néerlandais accordent une attention prioritaire à la réduction de la mortalité périnatale depuis le début de 2008. Cette année-là, le Ministre de la santé, de la protection sociale et des sports a créé le Comité directeur sur la grossesse et la naissance afin de réduire la mortalité et la morbidité périnatales aux Pays-Bas en optimisant les soins prénatals et périnatals. Les mesures qui ont été prises pour donner suite aux recommandations de ce Comité directeur sont principalement centrées sur l'élimination des obstacles et l'amélioration de la collaboration entre les personnes qui s'occupent des femmes enceintes, les nouvelles mères et leurs nourrissons, et sur l'amélioration des soins obstétricaux d'urgence et de la sélection des risques.

2. Mesures spécifiques

275. Pour que leur grossesse se déroule dans de meilleures conditions, les femmes doivent être mieux informées. Une brochure a donc été élaborée à l'intention des femmes souhaitant fonder une famille. On a exécuté des projets pilotes prévoyant des consultations spéciales pour les femmes qui prévoient d'avoir des enfants, en milieu urbain comme en milieu rural. L'Institut de soins prénatals a été créé le 16 juin 2011 pour améliorer les soins obstétricaux.

276. Les autres mesures prises pour améliorer la collaboration et le transfert des soins au sein du système sont les suivantes: le dossier périnatal sur le Web destiné à améliorer le

transfert des soins dans le système des soins prénatals et périnatals, l'accent mis l'amélioration du transfert des soins dans le domaine des soins de santé à la jeunesse, des audits des soins périnatals pour détecter les causes de la mortalité infantile sur le plan local et susciter la prise de mesures d'amélioration à ce niveau, un programme de recherche sur la grossesse et la naissance, une liste révisée d'indications obstétricales, des projets pilotes mettant en place une échographie supplémentaire au troisième trimestre de la grossesse et de nouvelles normes concernant les soins obstétricaux d'urgence.

277. Les communes sont chargées depuis le 1^{er} janvier 2009 de dispenser une éducation prénatale aux parents qui attendent un enfant. Elles connaissent mieux le principal groupe cible et peuvent adapter l'encadrement en conséquence. Cette éducation est assurée par les centres de la jeunesse et de la famille, en sus des soins prénatals ordinaires.

3. Allaitement maternel

278. Le Code de l'OMS est appliqué par l'intermédiaire de la législation de l'UE sur le lait maternisé. Le Gouvernement néerlandais n'épargne aucun effort pour appliquer pleinement le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (recommandations énoncées aux paragraphes 59 et 60 des observations finales du Comité).

279. Comme suite aux recommandations susvisées les invitant à redoubler d'efforts pour promouvoir l'allaitement maternel, les Pays-Bas ont établi une Charte de l'allaitement maternel. Elle a été rédigée par les parties sur le terrain, grâce à une subvention accordée au réseau en faveur de l'allaitement maternel par le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports. Les parties qui appuient l'allaitement maternel ont uni leurs efforts dans le cadre de ce réseau. L'un des objectifs de la Charte est d'appliquer le Code de l'OMS. Plusieurs groupes de professionnels participant à ce réseau ont fait un premier pas dans cette direction en entreprenant l'élaboration d'un code de déontologie publicitaire.

280. Jusqu'à la fin de 2011, le Centre de nutrition des Pays-Bas a mené, pour le compte du Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, une vaste campagne de promotion de l'allaitement maternel. L'accent était mis sur l'acceptation sociale, l'autonomisation des femmes et la qualité de l'information fournie aux parents. Cette campagne a contribué à une légère augmentation des chiffres de l'allaitement maternel depuis quelques années. En 2009, 75 % des nourrissons étaient allaités au sein immédiatement après la naissance; 57 % l'étaient encore au bout de trois mois et 35 % au bout de six mois (système Stateline du Service néerlandais de statistique).

281. L'activité de promotion de l'allaitement maternel est désormais focalisée sur la nécessité de laisser aux femmes la responsabilité de leurs choix. L'État entend leur donner la possibilité de prendre une décision mûrement réfléchie quant à la question d'allaiter leur enfant ou non en faisant en sorte que des informations fiables soient mises à la disposition de celles qui en cherchent. Les principaux moyens d'information sont les sages-femmes, les gynécologues, les consultants en lactation et les cliniques pour bébés et enfants en bas âge. La fourniture d'informations eu égard à la nécessité de donner aux enfants un «bon départ» n'est plus spécifiquement axée sur la promotion de l'allaitement maternel comme un but en soi. Le Ministère continue de faciliter la fourniture d'informations fiables sur l'allaitement maternel par l'intermédiaire du Centre de nutrition des Pays-Bas.

4. Soins de santé à la jeunesse

282. Il s'agit de faire en sorte qu'aucun enfant n'échappe à la surveillance du service de soins de santé à la jeunesse. Au cours des quatre premières années de la vie, plus de 95 % des enfants utilisent ce service. Les différences régionales sont plus importantes parmi les enfants d'âge scolaire, la proportion des enfants pris en charge oscillant entre 80 % et plus de 95 %.

283. Le suivi du développement des enfants et l'intervention rapide lorsqu'un problème se profile sont les éléments essentiels du système de soins de santé à la jeunesse. Le service correspondant donne aux parents des informations sur la manière de veiller à ce que leurs enfants grandissent en aussi bonne santé que possible. Lorsque les enfants atteignent un certain âge, le système porte son attention sur eux. Le service de soins de santé à la jeunesse gère également le programme national de vaccination. La plupart des vaccins sont administrés au cours des premières années de la vie de l'enfant. Le fait de mettre l'accent sur l'innovation devrait rendre possible des prestations plus personnalisées, ce qui permettrait de libérer des moyens en faveur des enfants ou des familles qui ont besoin d'une assistance plus importante. Ce service prévoit également d'accorder une plus grande attention aux adolescents.

284. Depuis 2008, le service de soins de santé à la jeunesse œuvre de plus en plus par l'intermédiaire des centres de la jeunesse et de la famille, qui offrent un appui en matière d'éducation des enfants. Les communes ont été chargées de rendre plus cohérente la politique de la jeunesse, en collaboration avec les écoles, par exemple. Des équipes consultatives de soutien aux élèves existent dans presque toutes les écoles. Ces équipes multidisciplinaires examinent le cas des enfants donnant des inquiétudes, de manière à leur fournir sans délai une assistance coordonnée.

285. Au cours de la période considérée, les dossiers du service de soins de santé à la jeunesse ont été numérisés. Depuis le 1^{er} juillet 2010, il est obligatoire d'ouvrir un dossier numérique pour enregistrer les informations concernant un patient. Il s'agit d'améliorer la qualité des soins et le transfert des dossiers et de pouvoir détecter plus rapidement les risques. On escomptait que toutes les organisations de soins de santé à la jeunesse sauf une utiliseraient partiellement ou uniquement les dossiers numériques à la fin de 2011. Les règles énoncées dans la loi sur les contrats de traitement médical s'appliquent aux dossiers numériques aussi bien qu'aux dossiers papier. En d'autres termes, les dossiers ne sont accessibles qu'aux prestataires de soins participant directement au traitement d'un enfant.

286. Le Gouvernement a défini de nouvelles priorités en matière de prévention dans son document national de politique de santé de mai 2011, qui fait des enfants un groupe cible majeur. Il s'agit principalement d'amener ces derniers à prendre davantage d'exercice. Ce document porte également sur la santé sexuelle et les moyens de faire reculer l'obésité, la dépression, le diabète et l'abus de substances psychotropes. L'accent y est mis sur la promotion d'un mode de vie sain, la détection précoce des risques et le renforcement de la résilience des enfants, de manière qu'ils puissent résister à la tentation. Il importe de fixer des limites et de créer explicitement les conditions propices à un bon état de santé.

5. Programme national de vaccination

287. Dans le cadre du programme national de vaccination, tous les enfants vivant aux Pays-Bas peuvent se faire vacciner. La participation est facultative: il n'y a pas de vaccination obligatoire aux Pays-Bas. Le taux moyen de vaccination dépasse 95 %, soit un taux nettement supérieur à la recommandation de l'OMS. Le Centre de lutte contre les maladies contagieuses de l'Institut national de la santé publique et de l'environnement fournit des informations sur le programme de vaccination et appuie les professionnels chargés de l'exécuter. Il s'agit de permettre aux parents et aux enfants de décider en connaissance de cause de participer ou non au programme. Pour des raisons de principe, une faible part de la population critique la pratique de la vaccination et, par conséquent, le programme national de vaccination lui-même.

288. Depuis le dernier rapport, le programme de vaccination a été modifié comme suit:

- Programme concernant les filles âgées de 12 ans en 2010. Le taux de vaccination augmente progressivement. En 2011, 56 % du premier groupe (les filles de la

cohorte de 1997) qui pouvaient se faire vacciner dans le cadre du programme se sont effectivement prévaluées de ce service pour les trois vaccins. Auparavant, les cohortes de 1993 à 1996 avaient été vaccinées à compter de 2009;

- Vaccination universelle des nourrissons contre l'hépatite B. Le vaccin contre le virus du papillome humain qui cause le cancer du col de l'utérus a été introduit en août 2011, conformément aux recommandations du Conseil sanitaire néerlandais. Les enfants qui risquent de contracter une hépatite B (environ 20 % des enfants) pouvaient déjà se faire vacciner dans le cadre du programme national. Avec l'introduction de la vaccination universelle, la pratique suivie aux Pays-Bas est conforme à la politique de l'OMS et de la plupart des autres pays.

6. Service de soins de santé mentale à la jeunesse

a) Prestation

289. Le service de soins de santé mentale à la jeunesse couvre les services de soins aux enfants des établissements régionaux de santé mentale et des hôpitaux psychiatriques généraux, les services de soins aux enfants des hôpitaux universitaires et les neuf établissements régionaux de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, qui dispensent des soins ambulatoires et des soins cliniques.

290. Le service de soins de santé mentale à la jeunesse s'occupe principalement de soigner les enfants présentant des troubles psychologiques. Ces derniers sont souvent associés à des troubles du développement et du comportement. Ce service fait donc partie intégrante du réseau de soins à la jeunesse. Il est également partie prenante d'autres réseaux de soins, tels que les soins de santé primaires et spécialisés. Une collaboration et une coordination étroites entre le service de soins de santé mentale à la jeunesse et les soins somatiques sont essentielles. Ce service joue aussi un rôle important dans le réseau de prise en charge et de protection sociale, en assurant la prévention et le repérage précoce des troubles psychologiques chez les écoliers en situation de décrochage scolaire.

b) Utilisation et demande

291. Le Comité recommande d'affecter des ressources financières et humaines à tous les niveaux du système de soins de santé mentale afin de réduire les listes d'attente et, ce faisant, de garantir l'accès aux services spécialisés pour les personnes qui en ont besoin. Des ressources financières supplémentaires ont été mises à disposition en 2007 pour réduire les listes d'attente. Deux processus de percée majeurs ont été financés avec les participants, en 2009 et 2010; ils visent à réduire les délais d'attente et d'exécution. Toutefois, la demande de services de soins de santé mentale à la jeunesse continue d'augmenter. Cela tient en partie à une meilleure prise de conscience et à une meilleure détection des troubles psychologiques, à la complexité croissante de la société, qui peut causer des problèmes à certains enfants, et au faible niveau de tolérance des comportements déviants dans la société.

292. Le service de soins de santé mentale à la jeunesse a connu un développement spectaculaire ces dernières années, en particulier en 2006 et 2007. Il a aidé 267 716 personnes en 2009 (ce chiffre inclut les parents). Les enfants ont reçu des soins ambulatoires dans 96 % des cas, des soins en établissement pour 2,4 % d'entre eux et des soins mixtes ou des soins en établissement à mi-temps pour les autres. Les enfants souffrant de troubles psychiatriques doivent encore attendre trop longtemps pour être pris en charge par ce service. Au 1^{er} janvier 2010, le délai d'attente avait été supérieur à la norme pour 10 100 enfants (il l'avait été pour 11 200 enfants au 1^{er} janvier 2009). Sur ce total, 4 500 enfants en étaient au stade de l'enregistrement, 4 100 à celui de l'évaluation et 1 500 à celui du traitement. Par rapport à 2009, le nombre d'enfants figurant sur la liste d'attente avait

diminué de 10 %. D'un autre côté, le nombre d'enfants auxquels un traitement était dispensé avait augmenté de 5 %. Le système fonctionne donc de manière plus efficace.

c) Santé sexuelle (recommandation énoncée au paragraphe 56 des observations finales du Comité)

293. Aux Pays-Bas, la prévention du VIH/sida fait partie intégrante de la politique de santé sexuelle. Cette politique porte sur la promotion de la santé sexuelle et la prévention des problèmes tels que les maladies sexuellement transmissibles (y compris le VIH), les grossesses non désirées et la violence sexuelle. Le Gouvernement a récemment défini quatre valeurs essentielles dans ce domaine: l'autonomie, la résilience, le consentement et le respect mutuels, et le droit d'accès à l'information et, en cas de besoin, à des soins et à une assistance de qualité.

294. Les jeunes constituent un groupe cible important de la politique néerlandaise de santé sexuelle. Des dossiers pédagogiques et d'autres interventions relatives à la sexualité et à la santé sexuelle sont élaborés spécialement pour les jeunes, pour être utilisés à l'école ou ailleurs. Les jeunes ont également à leur disposition un site Web fiable où ils peuvent trouver une foule d'informations sur la sexualité et la santé sexuelle. Les jeunes qui font partie d'un groupe à risque en ce qui concerne la propagation de maladies sexuellement transmissibles peuvent se faire tester de façon anonyme et gratuitement au service de santé municipal. Les jeunes ayant des questions sur la santé sexuelle ou des problèmes dans ce domaine peuvent également assister aux séances d'un centre local de consultations, là encore gratuitement et de façon anonyme. À compter de 2012, ces deux services (tests de dépistage des MST et centre de consultations sur la sexualité) fusionneront.

295. Les adolescentes enceintes peuvent s'adresser au service de soins de santé ordinaire ou à une organisation comme Fiom, qui est financée par l'État. Cette organisation aide les adolescentes à décider ce qu'il convient de faire si elles tombent accidentellement enceintes, et peut, en cas de besoin, fournir des services de conseil.

296. À compter de 2012, il sera mis fin aux campagnes médiatiques sur la santé sexuelle, entre autres. En effet, une approche médiatique générale visant l'ensemble de la population n'est pas conforme à la responsabilité individuelle concernant un mode de vie sain qui a la faveur du Gouvernement néerlandais actuel. Par ailleurs, un ensemble détaillé d'interventions en matière de mode de vie – y compris la santé sexuelle – remplacera les activités individuelles.

297. En ce qui concerne les droits des enfants en matière de prévention du VIH/sida, les Pays-Bas appuient des programmes dans les pays en développement. Des programmes de protection sociale ont été lancés au Zimbabwe, au Mozambique et en Éthiopie depuis 2009. Ces programmes ont pour but de protéger les enfants vulnérables et d'aider les ménages à participer pleinement à l'économie. Les enfants enregistrés à la naissance ont droit aux services de soins de santé, aux programmes de nutrition et à l'éducation. Un élément important des programmes de protection sociale est le système de prestations en espèces, qui consiste à donner de l'argent aux familles pour leur permettre d'acheter elles-mêmes des produits alimentaires ou des services.

298. Plusieurs organisations de cofinancement s'emploient à améliorer la situation socioéconomique des enfants et à protéger les enfants dans les pays en développement. Par exemple, le Ministère des affaires étrangères subventionne la «Fondation Wereldkinderen», qui fournit des abris sur le plan local pour les enfants affectés par le VIH/sida.

299. Les Pays-Bas œuvrent par la voie multilatérale, y compris leur contribution financière à l'UNICEF, en vue d'améliorer la vie des enfants. Par ailleurs, ils militent vigoureusement au sein des instances internationales en faveur du respect des droits des enfants en ce qui concerne le VIH/sida. Ils appuient les systèmes d'enregistrement de la

population de l'UNICEF, y compris ceux mis en place au Mozambique et au Zimbabwe, en collaboration avec les autorités locales. Ces systèmes d'enregistrement contribuent à améliorer l'accès aux soins de santé et à l'éducation et renforcent les droits des enfants, en particulier ceux des orphelins du sida et d'autres enfants vulnérables.

300. Le Ministère des affaires étrangères est membre du groupe de travail Enfant affectés par le sida, qui suit et coordonne les initiatives prises par des partenaires néerlandais pour aider ces enfants.

d) Égalité pour les jeunes LGBT (gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres)

301. Diverses activités ont été organisées pour promouvoir l'acceptation des jeunes LGBT et l'égalité pour ces personnes. C'est ainsi qu'a été lancée une campagne de sensibilisation au comportement individuel et de promotion de l'acceptation sociale. Les élèves et enseignants gays et hétérosexuels s'efforcent de multiplier les alliances homo-hétéro dans les écoles. Des dispositions ont également été prises pour assurer aux jeunes LGBT des lieux de rencontre en ligne sûrs, où ils puissent discuter de leurs expériences.

302. Ces activités se sont poursuivies dans les écoles en 2012. Elles visent à doubler le nombre d'alliances homo-hétéro, qui passerait de 150 à 300, et à créer de nouveaux sites Web où les jeunes LGBT puissent se rencontrer dans un environnement en ligne protégé.

e) Un milieu de vie sain

303. Des points de contact s'emploient à endiguer le tabagisme, l'obésité, la toxicomanie, les maladies sexuellement transmissibles, et les grossesses et l'avortement chez les adolescentes.

304. C'est souvent la santé des enfants qui est le plus durablement et gravement affectée par les problèmes d'environnement. L'asthme et les allergies ou le cancer et les maladies cardiovasculaires peuvent résulter d'une exposition à des facteurs environnementaux dans l'enfance. Le milieu de vie détermine si les enfants sont exposés à des facteurs de ce type qui sont dangereux pour la santé. Il détermine également, au moins en partie, leur capacité d'adopter un comportement sain. Le milieu de vie des enfants doit donc être protégé. Le document de politique de la santé du Gouvernement, publié en mai 2011, accorde une attention spécifique à cette question.

305. La moitié des enfants âgés de moins de 18 ans ne pratiquent pas suffisamment une activité sportive ou une autre activité physique. Parallèlement, l'obésité devient un problème de plus en plus important. En moyenne, le taux d'obésité chez les jeunes a augmenté de plus de 40 % au cours des 30 dernières années.

306. Dans le cadre du Plan d'action national pour le sport et l'activité physique, les communes encouragent les jeunes, avec l'appui de l'Institut néerlandais du sport et de l'activité physique, à prendre davantage d'exercice. Il s'agit notamment d'instaurer un environnement favorable à l'activité physique. Nombre de partenaires de la société civile se sont engagés à adapter les communautés aux besoins de l'enfant et de la famille. C'est notamment le cas des organisations suivantes: NUSO (l'organisation pour les terrains de jeux aux Pays-Bas), Jantje Beton, Union néerlandaise des cyclistes, Fondation Johan Cruyff et Fondation Richard Krajicek.

307. Avec le programme relatif au sport et à l'activité physique au sein de la communauté, l'administration centrale ainsi que les communes, le secteur du sport et le secteur privé contribuent à l'instauration de liens prometteurs entre les fournisseurs locaux d'installations sportives et d'exercice et d'autres parties. La politique relative au sport et à l'activité physique est délibérément associée à la politique en matière de santé et de prévention, car le sport et l'exercice ne constituent pas seulement une agréable façon de

passer le temps. Les personnes qui font du sport et pratiquent d'autres formes d'activité physique posent des fondements concrets pour un mode de vie actif et sain et réduisent leur risque de maladies cardiovasculaires, de diabète, de dépression et de certaines formes de cancer au cours de leur existence. Par ailleurs, le sport et l'activité physique peuvent contribuer de façon importante à la réalisation d'objectifs sociaux et éducatifs tels que le développement et la résilience des enfants, la culture du respect et d'une attitude empreinte de générosité, la participation à la vie civique et une meilleure qualité de vie au sein des communautés locales. Au cours des années qui viennent, 2 900 entraîneurs sportifs seront nommés à l'échelon local, financés collectivement par divers partenaires, pour encourager un plus grand nombre de personnes à participer aux activités sportives locales. Le secteur sportif veillera à ce que ces personnes aient accès à un plus grand nombre d'activités sportives appropriées.

308. On attend des communes qu'elles réservent au moins 3 % de la superficie de leurs zones d'aménagement aux infrastructures de jeu pour les enfants. C'est là non pas une obligation légale, mais une règle empirique qui encourage les communes à atteindre cet objectif, sous leur propre responsabilité. Un guide relatif à la politique applicable aux terrains de jeux leur fournit les instruments devant leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités d'une manière appropriée à telle ou telle situation. Elles y trouveront également un grand nombre d'exemples de la façon dont d'autres communes ont abordé différentes questions, et pourront en tirer des enseignements.

f) Poids corporel sain

309. Les Pays-Bas tiennent à faire en sorte que les enfants (âgés de 4 à 12 ans) et les adolescents (âgés de 12 à 18 ans) aient une alimentation saine et acquièrent en grandissant une bonne capacité d'adaptation, de façon à pouvoir assumer plus tard la responsabilité d'un mode de vie sain. L'administration centrale appuie plusieurs projets conçus pour apprendre aux enfants à avoir une alimentation saine, notamment un projet consistant à faire manger aux enfants ensemble des fruits et des légumes pendant leur récréation du matin. Ce projet se propose d'améliorer l'image des fruits et des légumes parmi les enfants et de les inciter à en consommer davantage. Par ailleurs, l'administration unit ses efforts à ceux d'autres parties pour promouvoir une alimentation saine dans les cantines scolaires. Les écoles secondaires sont encouragées à organiser des cantines qui optent pour des choix d'alimentation sains et faciles.

310. En vertu d'un accord facultatif pour un poids corporel sain, qui fait suite à l'accord facultatif sur la lutte contre l'obésité, 27 entités publiques, de la société civile et du secteur privé ont formé un vaste groupement dont les membres collaborent étroitement en vue de redresser la situation en matière de surpoids et d'obésité parmi les enfants et les adultes en mettant en œuvre une approche globale et cohérente basée sur une alimentation saine et l'exercice physique. Les associations d'employeurs et les syndicats, les acteurs du secteur du sport, l'industrie alimentaire, les compagnies d'assurance maladie, les détaillants et les instituts de recherche ont tous signé cet accord. Le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports coordonne les activités menées dans ce domaine au nom de l'administration centrale.

g) Drogue et alcool

311. Donnant effet à la recommandation énoncée au paragraphe 58 des observations finales du Comité, le Gouvernement a pris différentes mesures pour prévenir la consommation de drogue et d'alcool parmi les enfants et les adolescents.

312. L'enquête internationale sur le comportement des enfants d'âge scolaire en matière de santé de 2009 fait état d'une légère baisse de la consommation d'alcool et de cannabis par les enfants d'âge scolaire âgés de 11 à 16 ans par rapport à l'enquête réalisée en 2001.

Toutefois, cette légère baisse de la consommation d'alcool (alcool consommé au moins une fois; alcool consommé au cours du mois précédent) n'est rien moins que rassurante. Rien ne permet de dire que l'alcoolisation rapide et extrême soit en recul. Lorsque les adolescents boivent, ils continuent de boire trop. La consommation de cannabis a diminué par rapport à 2001 et 2003. Les jeunes écoliers, âgés de 12 et 13 ans, n'en consomment pratiquement pas, mais à 16 ans, un écolier sur cinq en a déjà consommé. Pour presque la moitié des adolescents qui en ont jamais fumé, la consommation du cannabis devient une habitude.

313. La consommation de drogue et la consommation d'alcool sont de plus en plus souvent traitées ensemble. L'accent est mis sur le renforcement de la résistance des jeunes et la fourniture d'informations ciblées aisément accessibles. La capacité d'un enfant de ne pas céder à ceux qui l'incitent à consommer de la drogue ou de l'alcool est pour l'essentiel déterminée par son milieu familial. La consommation de substances psychotropes est donc abordée dans le cadre du soutien aux parents. Un appui en matière de traitement de la toxicomanie est également fourni aux professionnels qui ont des contacts fréquents avec des adolescents, comme les enseignants. Depuis quelques années, les études scientifiques sont de plus en plus nombreuses à montrer les conséquences dommageables de l'alcool et de la drogue pour le développement du cerveau. Le message «pas d'alcool avant l'âge de 16 ans» commence à passer.

314. Le principal moyen de faire comprendre de quoi il retourne aux enfants et aux adolescents est un programme scolaire spécial sur la drogue et l'alcool. Il fournit des informations ciblées aux élèves des écoles secondaires et des dernières années de l'école primaire. Par ailleurs, une campagne d'information invite les adolescents à réfléchir aux répercussions de la consommation de drogue et d'alcool. Les écoliers du secondaire et les étudiants peuvent contacter le service d'assistance téléphonique ou de discussion en ligne sur l'alcool et la drogue s'ils ont des questions spécifiques à poser.

315. Les parents peuvent se rendre sur plusieurs sites Web qui les renseigneront sur des questions telles que la drogue, l'alcool, le tabagisme et la manière d'aborder ces questions avec leur enfant. Le programme scolaire sur la drogue et l'alcool a prévu une rencontre avec les parents en début d'année; il leur est donné des conseils sur la manière de faire face à la consommation de drogue et d'alcool par les enfants. L'information pertinente est également mise à disposition par l'intermédiaire des centres de la jeunesse et de la famille, qui offrent aux parents un soutien facilement accessible.

316. Le programme scolaire susvisé aide les conseils d'établissement à mettre en place dans leur école une politique en matière de drogue et d'alcool. Il est indiqué aux enseignants comment les drogues et l'alcool peuvent influencer sur le comportement des écoliers et comment reconnaître l'existence de problèmes de toxicomanie et en informer les parents et d'autres personnes.

h) Assurance maladie

317. Toute personne résidant ou travaillant légalement aux Pays-Bas est tenue par la loi de contracter une assurance maladie de base. C'est ce qui est prévu par la loi sur l'assurance maladie (*Zorgverzekeringswet*), qui est entrée en vigueur en 2006.

318. Les étrangers (y compris les mineurs) en situation irrégulière sont exclus du régime d'assurance maladie, mais peuvent naturellement avoir besoin de soins médicaux. Les prestataires de soins se doivent de dispenser les soins médicaux appropriés. Ils fournissent toujours les soins médicalement nécessaires. Il leur appartient de déterminer si, eu égard à leurs responsabilités professionnelles, les soins sont médicalement nécessaires (recommandation énoncée au paragraphe 51 des observations finales du Comité).

319. En principe, la facture pour les soins prodigués est adressée au patient ou à son représentant légal. Si l'étranger en situation irrégulière ou son représentant légal ne peut pas

la régler, le prestataire de services ou l'établissement de soins se retrouvera avec une dette non recouvrable.

320. Ce n'est que dans les cas où, en dépit des efforts déployés par le prestataire de soins, il s'avère impossible d'obtenir le paiement des frais d'un patient résidant illégalement aux Pays-Bas, de sa compagnie d'assurance ou d'une autre source qu'un prestataire de soins peut, sous certaines conditions, demander à recouvrer une partie de sa créance en vertu de l'article 122a de la loi sur l'assurance maladie (voir annexe, art. 122a).

Articles 26 et 18, paragraphe 2 Sécurité sociale et prise en charge de la jeunesse

1. Sécurité sociale

321. Le Gouvernement juge important que les communes mettent en œuvre une approche intégrée, fournissent des services personnalisés et exercent un contrôle. Il s'agit également d'améliorer la collaboration avec le secteur de l'éducation. Les intéressés seront mieux en mesure de participer à la vie de la société. En même temps, il sera possible de mettre davantage l'accent sur la prévention. La fourniture de soins et d'une assistance accessibles à un stade précoce est moins coûteuse que le recours à des soins spécialisés par la suite.

322. Il est essentiel de mettre en place un point de contact et d'intégration des activités unique. Les communes seront observées pendant un certain temps, afin de repérer les exemples et approches performants pouvant être portés à l'attention des autres communes sous la forme de guides et de modèles, par exemple.

2. Services de prise en charge de la jeunesse

323. La loi sur la prise en charge de la jeunesse est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Cette loi s'applique au droit des enfants d'être pris en charge une fois que le Bureau de prise en charge de la jeunesse, qui contrôle l'accès au service de prise en charge de la jeunesse, a recommandé une prise en charge en leur faveur. La loi susvisée dispose également que l'administration centrale est responsable du système de prise en charge de la jeunesse. Les autorités provinciales assurent la prestation des services de prise en charge de la jeunesse, au titre de laquelle elles reçoivent des moyens de financement. Elles appuient les bureaux de prise en charge de la jeunesse et veillent à ce que les ressources financières soient utilisées pour fournir des soins suffisants.

3. Changements apportés au système de prise en charge de la jeunesse

324. L'appui et le soutien aux enfants et à leur famille pourraient être plus étroitement liés aux capacités des enfants, de leurs parents et de leur réseau social. Les Pays-Bas entendent rendre la prise en charge de la jeunesse plus accessible, globale et efficace. Les enfants doivent grandir dans un environnement sain et stimulant où leurs parents, les autres personnes jouant un rôle dans leur éducation et eux-mêmes puissent obtenir des réponses aux questions qu'ils se posent en matière de parentalité et de développement de l'enfant. Les principaux changements apportés au système de prise en charge de la jeunesse visent à fournir un appui à un stade plus précoce, à personnaliser les soins et à instaurer une meilleure coordination sur les questions relatives à la famille. En outre, l'appui doit tenir compte de la capacité du bénéficiaire de gérer sa situation, les problèmes ne doivent pas toujours être considérés comme d'ordre médical et il convient d'accorder aux professionnels une plus grande marge de manœuvre dans leur travail. En vertu de l'accord passé avec la Coalition, tous les services de soutien et de prise en charge de la jeunesse sont en voie de décentralisation pour être confiés aux communes, sur le double plan administratif et financier, ce qui doit permettre aux autorités locales d'élaborer des

politiques intégrées et de fournir des services de soins personnalisés adaptés à la situation locale et aux besoins des enfants, jeunes et parents concernés.

325. Les jeunes souffrant de troubles comportementaux ou psychiatriques relativement légers ne sont que trop souvent pris en charge par des établissements spécialisés dispensant des soins onéreux alors qu'une forme de soins et de conseils moins interventionnistes aurait été suffisante. On assiste donc à une hausse de la demande de soins spécialisés et de leur coût. D'un autre côté, la complexité de l'actuel système de prise en charge de la jeunesse est telle que certains jeunes qui souffrent de troubles graves et complexes n'ont pas accès à l'assistance dont ils ont besoin. Cette analyse, qui s'appuie sur une évaluation de la loi sur la prise en charge de la jeunesse et sur le rapport d'un groupe de travail parlementaire publié en 2010, a fait établir des plans de transformation radicale de ce système. Les propositions seront présentées au Parlement sous la forme d'un projet de loi. Les changements envisagés devraient prendre effet en 2015.

326. La transformation du système de prise en charge de la jeunesse est liée aux plans de décentralisation évoqués plus haut. Les communes seront mieux à même d'assurer la cohérence entre leurs différents domaines de responsabilité. Cette transformation rendra par exemple possible une collaboration plus efficace et fructueuse au sein du système. Les principes essentiels à la base de ce changement sont l'auto-assistance, l'utilisation du réseau social et l'adoption de méthodes de travail fondées autant que possible sur la demande.

4. Services de santé mentale

327. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les soins de santé mentale curatifs sont financés dans le cadre de la loi sur l'assurance maladie, et non plus du système régi par la loi sur les dépenses médicales exceptionnelles. Depuis cette date, les établissements de santé mentale traitent directement avec les assureurs, même si les soins dispensés à un petit groupe de personnes atteintes de troubles chroniques restent financés dans le cadre du système régi par la loi sur les dépenses médicales exceptionnelles.

328. En vertu de la loi de 2005 sur la prise en charge de la jeunesse, il incombe au Bureau de prise en charge de la jeunesse de déterminer le traitement le plus approprié pour les jeunes souffrant de troubles du comportement et de développement graves et de troubles psychiatriques. Les généralistes peuvent adresser les jeunes souffrant de troubles psychiatriques directement au service de soins de santé mentale à la jeunesse. Plus de la moitié des jeunes patients lui sont adressés par leur médecin. Par ailleurs, les communes prendront la responsabilité des services de soins de santé mentale à la jeunesse à compter de 2015.

5. Accès aux soins

329. La loi sur l'assurance maladie est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} janvier 2006. Toutes les personnes résidant aux Pays-Bas doivent contracter une police d'assurance auprès d'un assureur. Les assureurs doivent accepter toutes les personnes qui en font la demande. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne paient pas de cotisations.

330. Étant donné le nombre anormalement important d'immigrés qui reçoivent des formes de soins plus interventionnistes et le fait que les jeunes immigrés sont peu nombreux à bénéficier de soins préventifs volontaires axés sur leur développement, un programme de promotion de la diversité en matière de soins à la jeunesse a été mis à exécution (2008-2012). Il devrait offrir les garanties suivantes:

- Les enfants immigrés et leurs parents utilisent également les services généraux, tels que le soutien aux parents, les organisations travaillant avec la jeunesse et les infrastructures sportives et culturelles;

- Les parents immigrés et les professionnels détectent et traitent les troubles du développement et du comportement à un stade précoce;
- L'approche et les interventions préventives mises en place pour aider les enfants et adolescents immigrés et leurs parents sont efficaces.

331. Les activités relèvent de trois catégories: connaissances interculturelles, compétences interculturelles et renforcement des services locaux à la jeunesse. Trois centres de collaboration universitaires ont été créés.

6. Services d'interprétation et de traduction

332. Le paiement centralisé des services d'interprétation et de traduction dans le système de soins de santé doit être supprimé. Les patients/clients (ou leurs représentants) doivent s'assurer eux-mêmes qu'ils parlent et comprennent le néerlandais. À compter du 1^{er} janvier 2012, les patients/clients doivent s'assurer eux-mêmes les services d'un interprète s'ils le jugent nécessaire. Le besoin d'un interprète professionnel diffère selon la situation et la nature de la discussion. Dans certaines situations, le patient/client peut s'assurer à ses frais les services d'un interprète professionnel. Dans les cas où des mesures coercitives sont appliquées, des services de traduction et d'interprétation continueront d'être fournis.

7. La réserve émise par les Pays-Bas à l'égard de l'article 26

333. Au paragraphe 11 de ses observations finales sur le troisième rapport, le Comité recommande aux Pays-Bas de réexaminer la réserve qu'ils ont émise à l'égard de l'article 26. Les Pays-Bas ont accepté l'article 26 de la Convention dans la mesure où il ne conférerait pas à un enfant un droit indépendant à la sécurité sociale. Les enfants bénéficient du régime de sécurité sociale néerlandais par l'intermédiaire de leurs parents. C'est ainsi qu'au besoin, les Pays-Bas accordent aux parents une assistance financière pour leurs enfants. C'est la raison pour laquelle ils ont émis une réserve à l'article 26 de la Convention. Ils ont depuis réexaminé cette réserve et ont conclu que les mêmes arguments restaient valables.

8. Ménages ayant des problèmes multiples

334. Entre 2009 et la mi-2011, six communes (Amsterdam, La Haye, Nimègue, Eindhoven, Groningue et Enschede) ont conduit, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, une expérience destinée à trouver un bon moyen de traiter les ménages ayant des problèmes multiples en mettant en œuvre une approche «une famille, un plan, un directeur». Cette expérience a montré qu'une collaboration poussée entre prestataires de soins contribuait à régler les problèmes auxquels faisaient face les familles, permettant à celles-ci de reprendre le contrôle de leur vie. Les résultats de cette expérience – le bilan des responsables du projet – ont été rassemblés dans un livre numérique et seront communiqués dans un avenir proche aux organisations et communes intéressées par le biais d'un réseau national de création récente. On a également élaboré un outil spécial pour mesurer les conséquences de tout ce qui a été fait pour traiter les multiples problèmes au sein d'un ménage. D'une façon générale, on peut conclure que la méthode en question contribue à réduire les sources de problèmes et à renforcer la sécurité, et à diminuer le nombre d'expulsions et la fréquence du recours à des formes de soutien et de soins plus intensives et, partant, plus onéreuses.

9. Collaboration entre services d'inspection de la jeunesse

335. Le Service intégré de supervision des affaires de la jeunesse (*Integraal Toezicht Jeugdzaken*, ITJ) est un partenariat créé en 2003 entre cinq services d'inspection de l'administration centrale chargés de superviser les organisations et services s'occupant des

jeunes. Ce Service a pour objet de défendre les intérêts de l'enfant et fonde son activité sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans le cadre de ses enquêtes, il examine les problèmes vécus et causés par les jeunes. Un bon exemple de rapport d'inspection récent de ce Service porte sur la pauvreté, question qui est souvent à l'origine d'autres problèmes. D'autres enquêtes récentes ont examiné la maltraitance à enfant, la délinquance juvénile, l'obésité et la consommation d'alcool par les jeunes. Ce Service étudie la manière dont les services s'occupant des jeunes collaborent entre eux pour régler, voire prévenir ces problèmes.

336. Les cinq services d'inspection qui se concertent dans le cadre du Service intégré de supervision des affaires de la jeunesse sont l'Inspection de la prise en charge de la jeunesse, l'Inspection des soins de santé, l'Inspection de l'éducation, l'Inspection de l'ordre public et de la sécurité et l'Inspection du travail et du revenu. Le Secrétaire d'État à la santé, à la protection sociale et aux sports exerce la responsabilité au nom du Gouvernement.

10. Diminution des contraintes réglementaires en matière de prise en charge de la jeunesse

337. La diminution des contraintes réglementaires en matière de prise en charge de la jeunesse est une priorité des pouvoirs publics depuis 2008. Au cours de la période considérée, le Gouvernement et les autres parties actives dans ce domaine ont porté leur attention sur:

- La simplification des procédures;
- La réduction des formalités administratives;
- Une organisation plus intelligente des méthodes de travail;
- Une meilleure connaissance des choix et possibilités par les enfants pris en charge.

338. Des exemples concrets de moyens de réduire les contraintes réglementaires imaginés par les travailleurs sociaux s'occupant des jeunes, les personnes prises en charge et les institutions elles-mêmes et de bons exemples tirés du programme de réduction des contraintes réglementaires sont actuellement diffusés et mis en pratique. Les contraintes réglementaires vécues par les parents, les jeunes et les professionnels ont été mesurées au printemps 2011. Les résultats prendront quelque temps à se matérialiser, si bien que le Gouvernement actuel accordera également une attention prioritaire à cette question.

Article 18, paragraphe 3 Services de garde d'enfants

1. Législation

Loi sur la garde d'enfants

339. Dans un nombre croissant de familles néerlandaises, les deux parents travaillent et les enfants sont de plus en plus nombreux à passer du temps hors de chez eux. En 2005, quelque 375 000 enfants bénéficiaient d'une forme de services de garde ou d'une autre; ils étaient 738 000 dans ce cas en 2011. Le coût de la garde des enfants est partagé entre les parents, les employeurs et l'État. Non seulement le nombre d'enfants utilisant ces services a augmenté, mais chaque enfant passe plus de temps dans les garderies. L'allocation versée par l'État a également augmenté entre 2005 et 2008. Il s'ensuit que le coût de la garde d'enfants a triplé entre 2005 et 2010. Des mesures sont prises depuis 2011 pour réduire la contribution de l'État et relever celle des parents. Néanmoins, le coût pour l'État restera

élevé (2,9 milliards d'euros en 2015), car un service de garde d'enfants de qualité et abordable permet aux parents de concilier responsabilités professionnelles et parentales.

340. La nouvelle loi sur la garde d'enfants est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, mettant en place un «financement axé sur la demande». Elle part du principe que le coût de la garde d'enfants sera supporté collectivement par les parents, les employeurs et l'État. Depuis 2007, les employeurs versent une contribution obligatoire à l'État. Celle-ci est reversée aux parents par le biais du système fiscal. Les établissements de garde d'enfants se font concurrence par les prix et la qualité du service, maintenant que les parents peuvent librement changer leurs enfants d'établissement s'ils jugent les prix trop élevés ou la qualité des services insuffisante.

341. La nouvelle loi fixe des normes qualitatives spécifiques aux garderies. Ces normes s'appliquent à des facteurs tels que le ratio personnel/enfants, le nombre total d'enfants et les qualifications du personnel. Chaque garderie doit s'être dotée d'une politique éducative, repérer les risques pour la santé et la sécurité qui lui sont propres et montrer les mesures qu'elle prend pour les réduire. L'autorité locale s'assure que les normes de qualité sont respectées en procédant à des inspections et en consignait le nom des organisations qui les respectent dans un registre national des garderies.

342. Avec la loi sur la garde d'enfants, le Gouvernement a engagé un processus de transformation du secteur de la garde d'enfants, en libéralisant le marché et en élargissant les possibilités de choix des parents. Une évaluation de cette loi a été réalisée pour en étudier l'impact.

2. Financement public

343. Entre 2005 et 2010, les dépenses publiques consacrées à la garde d'enfants sont passées de 1 milliard d'euros à 3,3 milliards. Du fait de restrictions budgétaires, elles ont été ramenées à 2,8 milliards d'euros en 2012.

3. Équilibrage de l'offre et de la demande

344. L'offre n'a pas pu soutenir le rythme de la demande en augmentation depuis quelques années. Le choix a donc été limité pour les parents et la concurrence a été faible. En 2011, toutefois, le nombre de places dans les garderies a commencé à augmenter et les listes d'attente ont presque disparu. La position des parents en sort renforcée.

Tableau 5
Garde d'enfants 2005-2010

<i>Capacité (nombre de places à temps plein)</i>	<i>Groupe d'âges</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Garderies	0-12	199 000	414 000	n.a.
Enfants accueillis en garderie	0-4	224 000	376 000	323 000
	4-12	121 000	315 000	306 000
Gardiennes d'enfants enregistrées	0-12	30 000	131 000	110 000
Total		375 000	822 000	738 000
% d'enfants placés en garderie (en pourcentage du nombre total d'enfants du groupe d'âges considéré)				
	0-4	29 %	61,2 %	52 %
	4-12	7 %	23,4 %	23 %

345. Depuis le 1^{er} août 2007, les écoles sont légalement tenues – si les parents le leur demandent – d’organiser un accueil parascolaire entre 7 h 30 et 18 h 30, ou de mettre des locaux à la disposition d’autres parties pour le faire en leur indiquant les normes à respecter. Cela devrait permettre de mieux coordonner les horaires scolaires et les heures de travail des parents et, partant, de faciliter la vie des parents comme des enfants d’âge scolaire.

346. Les parents demeurent responsables de la prise en charge de leurs enfants, mais les écoles doivent faciliter la coordination de l’éducation et de la garde d’enfants si les parents le souhaitent. Les parents qui travaillent et ont des enfants d’âge scolaire de moins de 13 ans doivent être aidés davantage à concilier responsabilités professionnelles et familiales. Il est plus facile d’améliorer l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée une fois réglés les problèmes d’organisation, ce qui donne aux parents la possibilité de travailler davantage dans la journée. La préoccupation principale consiste à s’assurer que l’enfant a la possibilité de développer toutes ses potentialités. La collaboration entre les établissements scolaires et les centres de garde d’enfants contribuera grandement à la réalisation de cet objectif. Le Gouvernement souhaite voir s’établir une coordination fluide entre les domaines de l’éducation, de la garde d’enfants, du sport et de la culture, que l’on pourrait qualifier «de prise en charge globale», pour chaque enfant.

Article 27, paragraphes 1 à 3

Niveau de vie

1. Tendances

347. Les Pays-Bas ont mis en place un système exhaustif d’assurance sociale et d’autres garanties qui assure aux bénéficiaires un revenu minimal leur permettant de faire face au coût de la vie, pourvu qu’ils tirent parti du complément de revenu disponible et fassent preuve de rigueur dans la gestion de leurs finances.

348. Le nombre de ménages à faible revenu a diminué depuis la période considérée dans le rapport précédent: il a été ramené de 652 000 en 2005 (9,9 % des ménages) à 604 000 (8,7 % des ménages) en 2011. En d’autres termes, les ménages à faible revenu sont moins nombreux qu’ils ne l’étaient entre 2000 et 2006, lorsque le pourcentage oscillait entre 8,8 % et 11,8 %.

349. En 2011, 359 000 enfants âgés de 0 à 17 ans vivaient dans des ménages dont le revenu correspondait au critère d’un «revenu modeste, mais adéquat». On s’attend à ce que le nombre d’enfants vivant dans la pauvreté augmente à nouveau en 2012 (11 %, soit le niveau le plus élevé depuis le début du siècle (source: Service néerlandais de statistique, rapport sur la pauvreté de 2011)). On trouvera d’autres données statistiques sur la pauvreté dans les annexes.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles

Article 28

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

1. Enseignement primaire et secondaire

350. Aux Pays-Bas, les enfants doivent être scolarisés entre les âges de 5 et 16 ans. Dans la pratique, presque tous les enfants fréquentent l’école primaire depuis l’âge de 4 ans.

L'instruction primaire est gratuite. Toutefois, il peut être demandé aux parents une petite participation aux frais au titre des sorties scolaires et des activités périscolaires.

351. Depuis le 1^{er} août 2007, une fois leur scolarité obligatoire achevée, les adolescents âgés de 16 à 18 ans qui ne possèdent aucune qualification de base doivent rester scolarisés jusqu'à l'âge de 18 ans. En vertu de la politique concernant les jeunes abandonnant prématurément l'école, les jeunes âgés de 18 à 23 ans qui ont quitté l'école sans qualification de base sont invités à achever leurs études dans toute la mesure possible, de préférence à un niveau qui leur confère une qualification de base.

352. La loi sur l'instruction obligatoire s'applique à tous les enfants vivant aux Pays-Bas, qui sont scolarisés indépendamment de leur statut. Elle s'applique donc également aux enfants sans papiers ou ne possédant pas tous les papiers requis (recommandation énoncée au paragraphe 62 des observations finales du Comité), ainsi qu'aux enfants des demandeurs d'asile et aux enfants non accompagnés (recommandation énoncée au paragraphe 70 des observations finales du Comité). Les enfants des demandeurs d'asile peuvent fréquenter les écoles primaires ordinaires. L'un des principaux objectifs de l'éducation offerte aux enfants des demandeurs d'asile est naturellement de leur enseigner le néerlandais. Les enfants non accompagnés peuvent eux aussi fréquenter les écoles ordinaires. S'il n'y a pas d'école à proximité d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile, une annexe d'une école primaire peut y être créée (par. 70 des observations finales).

353. Le système néerlandais d'enseignement secondaire n'a connu aucun changement essentiel depuis le troisième rapport. L'enseignement secondaire comprend l'enseignement préuniversitaire, l'enseignement secondaire général de deuxième cycle et l'enseignement secondaire préprofessionnel (qui regroupe l'enseignement secondaire général de premier cycle et l'enseignement préprofessionnel). Des objectifs à atteindre ont été fixés, qui portent sur les connaissances et compétences considérées comme nécessaires pour vivre en société. Les écoles disposent d'une grande latitude quant à la manière de réaliser ces objectifs. Les parents et les élèves choisissent eux-mêmes l'école secondaire, même s'ils suivent habituellement la recommandation de l'école primaire. Cependant, cette recommandation n'est pas contraignante et, en fin de compte, c'est l'école secondaire qui décide de l'admission des élèves. L'enseignement secondaire préprofessionnel aide les élèves qui ont du mal à s'adapter au programme d'études.

354. Comme l'instruction primaire, l'enseignement secondaire est gratuit. Les parents ne sont plus astreints à prendre en charge une partie du coût de l'enseignement primaire et secondaire. Depuis l'année scolaire 2009/10, les manuels utilisés dans les écoles secondaires sont mis gratuitement à la disposition des élèves. Les établissements scolaires sont autorisés à demander aux parents une contribution facultative au coût des sorties scolaires, sans toutefois que cela influe sur l'admission de l'élève dans l'établissement.

355. L'enseignement secondaire professionnel est gratuit jusqu'à l'âge de 18 ans. Les parents d'élèves de moins de 18 ans suivant cet enseignement peuvent également demander une allocation pour frais d'études. Les élèves âgés de plus de 18 ans qui suivent cet enseignement doivent acquitter des frais d'études. Les jeunes âgés de 18 ans et plus peuvent solliciter une aide financière, qui dépend du montant des frais d'études obligatoires et du coût des matériels éducatifs tels que les manuels.

2. Information et orientation scolaires et professionnelles

a) Petite enfance

356. Aux Pays-Bas, les communes sont chargées de l'éducation préscolaire et des écoles dispensant une éducation aux jeunes enfants. Le Gouvernement actuel se fixe pour objectif de faire en sorte que tous les enfants défavorisés, en particulier sur le plan linguistique,

puissent profiter des services d'éducation destinés aux jeunes enfants. Au début de chaque année scolaire, le Ministère de l'éducation, de la culture et de la science publie un guide national en ligne sur l'instruction primaire. Ce guide aide les parents à choisir une école et à se mettre en contact avec elle. Ils reçoivent une brochure les informant de la parution du guide en ligne pendant l'année scolaire au cours de laquelle leur enfant atteint l'âge de 3 ans. Les parents ou personnes s'occupant d'enfants inscrits à une école primaire et/ou secondaire peuvent prendre contact avec le centre national d'information au sujet de toute question qu'ils peuvent se poser sur l'école.

b) Enseignement secondaire

357. L'orientation professionnelle relève de la loi sur l'enseignement secondaire et l'information sur le choix d'une école et d'une profession est financée par imputation sur le budget de l'enseignement secondaire. La plupart des écoles secondaires organisent des journées ouvertes qui permettent aux futurs élèves et à leurs parents de se faire une idée sur l'école et sur le type d'enseignement qui y est dispensé. Ces journées sont généralement suivies par d'autres séances d'information à l'intention des parents et des élèves. Le passage du primaire au secondaire est facilité par une classe de transition et, dans certaines écoles, par des activités préparatoires spéciales.

358. Les écoles ont également pour mission de faire comprendre aux élèves à quel point leur choix de matières est important pour la suite de leurs études et leur avenir professionnel. Tout est fait pour les aider à faire un choix mûrement réfléchi. Les écoles peuvent utiliser une multitude d'outils et d'exemples de bonnes pratiques dans leur activité d'orientation, notamment un outil de recherche d'opportunités de carrière pour les écoles, un portail carrières qui indique les chances d'obtenir un stage, les évaluations individuelles, les journées ouvertes dans les établissements d'enseignement postobligatoire et universitaire, les journées d'apprentissage par observation, les professeurs particuliers, l'offre de conseils par groupes d'affinités, les stages de courte durée et les entretiens sur le choix d'un diplôme.

359. Depuis 2009, le Gouvernement intensifie ses efforts pour améliorer la qualité de l'orientation professionnelle dans les écoles et d'autres établissements. Le fait d'inviter les élèves à faire des choix mûrement réfléchis réduit la probabilité de les voir abandonner leurs études avant d'avoir obtenu leur diplôme et prévient la sous-utilisation des capacités et des talents. Le Conseil de l'enseignement secondaire et le Conseil de l'enseignement professionnel ont fait de l'orientation professionnelle une priorité et organisent diverses activités dans leur propre secteur, en collaboration avec différents organismes et employeurs. On a lancé un site Web et un guide sur l'orientation professionnelle et mis en place une formation destinée à fournir aux enseignants et aux conseillers d'orientation les compétences dont ils ont besoin pour conduire des entretiens individuels d'orientation professionnelle.

c) Enseignement professionnel

360. Le troisième rapport des Pays-Bas a examiné la question de l'importance de l'orientation professionnelle dans l'enseignement professionnel. Les établissements sont légalement tenus de fournir une orientation professionnelle à leurs élèves. Outre les informations figurant dans le troisième rapport, il convient d'indiquer qu'un plan d'action en faveur de l'enseignement secondaire professionnel lancé en 2010 annonce de nouvelles mesures dans ce domaine. Il opte pour des programmes d'enseignement professionnel plus courts et plus intensifs et pour une application rigoureuse et soutenue de la politique concernant les jeunes abandonnant prématurément l'école. La qualité des procédures d'admission met les établissements en meilleure position pour prévenir l'abandon scolaire.

361. Néanmoins, le choix de la matière et du programme et les choix judicieux faits dans le cours du programme sont plus importants que jamais. Aussi une forte impulsion est-elle donnée à l'orientation professionnelle. Le Ministère de l'éducation, de la culture et de la science appuie le plan d'incitation relatif à l'orientation professionnelle établi par le Conseil de l'enseignement professionnel, la COLO (l'association des centres d'expertise sur l'enseignement professionnel, la formation et le marché du travail) et Skills Netherlands. Ce plan englobe des projets pilotes de compétitions régionales pour accéder à des emplois, au cours desquelles les élèves montrent leurs compétences à un large public. Les parents sont désormais associés plus étroitement à l'orientation professionnelle, car ils jouent un rôle essentiel dans le choix d'une profession que font leurs enfants.

3. La sécurité dans les établissements scolaires

362. Un environnement scolaire sûr est essentiel si l'on veut que les enfants étudient correctement. Il incombe au premier chef aux établissements scolaires de garantir la sécurité sur place, et notamment de lutter contre le bizutage. Le Gouvernement aide les écoles à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine. Les nouvelles mesures adoptées depuis 2004 qui étaient mentionnées dans le troisième rapport demeurent en vigueur. Par exemple, le Gouvernement investit dans les services de protection sociale scolaires et de soutien psychosocial destinés aux élèves des écoles primaires et secondaires, qui permettent de détecter et de traiter à un stade précoce les problèmes concernant les élèves.

363. Le Conseil de l'enseignement professionnel dispose d'un pôle sécurité qui encourage les établissements d'enseignement secondaire professionnel à prendre des mesures de renforcement de la sécurité et publie tous les deux ans un bilan de la sécurité dans ce secteur, avec l'appui du Ministère de l'éducation, de la culture et de la science. La politique concernant la situation en matière de sécurité dans les établissements scolaires envisagée sous l'angle des problèmes visés au paragraphe 62 des observations finales du Comité ne diffère pas de la politique de sécurité ordinairement appliquée dans les établissements scolaires.

4. Illettrisme

364. Depuis quelques années, le Gouvernement consacre des investissements importants à la sensibilisation du public au travers de son plan de lutte contre la faiblesse du littérisme (2006-2010). Ce faisant, il a manifestement contribué à donner, parmi les préoccupations sociales, un rang de priorité plus élevé à ce problème et a partiellement réussi à briser le tabou de l'analphabétisme. Le renforcement de la lutte contre la faiblesse du littérisme a également poussé un plus grand nombre d'adultes – entre 10 000 et 12 000 par an – à s'inscrire à des cours destinés à améliorer leurs compétences linguistiques.

365. Au cours des prochaines années, le Gouvernement fera campagne en faveur de son nouveau plan de lutte contre la faiblesse du littérisme, portant sur la période 2012-2015, qui mettra l'accent sur la qualité et l'efficacité en matière de développement des compétences linguistiques. On insistera davantage sur les compétences linguistiques et mathématiques à acquérir à tous les niveaux du système éducatif général, en utilisant comme critère le cadre de référence pour les compétences linguistiques et mathématiques. Ce cadre sera également incorporé dans les normes concernant l'éducation des adultes. En outre, 5 millions d'euros seront affectés chaque année pour les trois années suivantes au titre de projets pilotes qui devraient aboutir à une méthode nouvelle et, espère-t-on, plus efficace de lutte contre la faiblesse du littérisme, qui fera davantage appel à des bénévoles.

366. Par ailleurs, une loi entrée en vigueur en 2010 charge les communes de mettre en place une offre globale pour les enfants âgés de 2 ans et demi à 4 ans ayant des difficultés linguistiques. Le budget a été augmenté pour permettre aux communes de s'acquitter

effectivement de cette responsabilité. La loi vise également à améliorer la cohésion de l'offre d'éducation préscolaire et à faire en sorte qu'elle prépare mieux les enfants à entrer à l'école primaire.

367. La recherche a montré que les compétences linguistiques des élèves de l'enseignement secondaire professionnel sont insuffisantes. Étant donné que «mieux vaut prévenir que guérir», il a été décidé en 2008 d'affecter 50 millions d'euros du budget de l'éducation des adultes au développement des compétences linguistiques et mathématiques dans l'enseignement secondaire professionnel.

5. Prévention de l'abandon scolaire précoce

368. Depuis le rapport précédent, les Pays-Bas ont réduit le nombre d'élèves abandonnant prématurément leurs études. Il s'agit à présent de ramener le nombre de nouveaux jeunes quittant prématurément l'école de 71 000 (année scolaire 2005/06) à 35 000 au maximum pendant l'année scolaire 2010/11. En 2010, le Gouvernement a durci cet objectif, désormais fixé à 25 000 jeunes quittant prématurément l'école au maximum d'ici à 2016. Pour l'année scolaire 2009/10, le chiffre atteint a été de 39 600.

369. Pour réaliser cet objectif, un certain nombre de mesures ont été mises en place, à savoir notamment:

- Accords pluriannuels signés avec les communes, les établissements d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement professionnel dans les 39 régions RMC (desservies par les bureaux régionaux d'enregistrement des jeunes ayant quitté prématurément l'école). Ces accords prescrivent pour l'essentiel une réduction du nombre annuel de jeunes quittant prématurément l'école de 10 %, puis de 40 % pendant l'année scolaire 2010/11. Les écoles recevront une prime de résultats d'un montant de 2 500 euros chaque fois qu'elles seront parvenues à empêcher un jeune d'abandonner prématurément ses études;
- Une dotation au titre de programmes éducatifs est disponible dans chaque région RMC depuis 2008. La région décide elle-même de la manière de l'utiliser, en s'appuyant sur les chiffres de l'abandon précoce des études;
- Les accords et les programmes éducatifs stipulent que les écoles doivent lutter contre l'abandon précoce des études en améliorant l'encadrement renforcé, l'orientation professionnelle et le passage de l'enseignement préprofessionnel à l'enseignement professionnel secondaire. Un suivi régulier des progrès enregistrés dans l'exécution des accords et des programmes éducatifs a été mis en place;
- Le 1^{er} août 2007, l'obligation d'obtenir des qualifications de base est entrée en vigueur pour les adolescents âgés de 16 à 18 ans;
- Enregistrement de tous les élèves ayant quitté prématurément l'école. Lancement d'un portail en ligne sur l'absentéisme scolaire dans l'enseignement secondaire et professionnel le 1^{er} août 2009 et dans l'enseignement primaire et pour les établissements d'enseignement spécialisé le 1^{er} août 2010;
- Des services complémentaires – conjuguant éducation, orientation et possibilités d'emploi – ont été mis en place pour les jeunes qui, tout en possédant les capacités cognitives nécessaires à l'obtention de qualifications de base, ne peuvent pas aller à l'école ou au collège parce qu'ils se heurtent à des problèmes psychologiques, sociaux et/ou financiers, ou parce qu'ils ont maille à partir avec le système de justice pénale (ce sont ceux que l'on appelle les jeunes «accablés»);

- Renforcement de la collaboration entre les établissements d'enseignement et les institutions de protection de la jeunesse opérant en milieu scolaire ou à l'extérieur, notamment grâce à la mise en place d'équipes consultatives de soutien aux élèves.

6. Objectifs de Lisbonne

370. Le Gouvernement néerlandais s'emploie à réaliser les objectifs de Lisbonne de l'Union européenne. L'un de ces objectifs consistait à réduire de moitié le nombre des élèves quittant prématurément l'école entre 2000 et 2010. Depuis, l'Union européenne a décidé de prolonger cette période jusqu'en 2020. En 2000, le score des Pays-Bas était de 15,4 % (moyenne de l'UE à la même date: 19,6 % des jeunes âgés de 18 à 24 ans); en 2010, il avait diminué de près de 35 %, pour tomber à 10,1 %.

7. Lutte contre le chômage des jeunes

371. Depuis 2004, le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports, le Ministère de l'éducation, de la culture et de la science et le Ministère des affaires sociales et de l'emploi exécutent un plan visant à réduire l'abandon scolaire précoce et à aider les jeunes à poursuivre leurs études ou à trouver un emploi. Le Groupe de travail sur le chômage des jeunes et le programme spécial de lutte contre l'abandon scolaire précoce font partie intégrante de ce plan. L'accent est mis sur l'amélioration de la collaboration entre le secteur éducatif et le marché du travail, et sur la création de nouvelles places pour les jeunes souhaitant participer à des programmes combinant travail et études.

372. Au début de la crise économique, un plan d'action conjoint a été établi pour atténuer ses incidences sur les jeunes. Ce plan comprend cinq domaines d'intervention:

- Faire en sorte que les jeunes allongent la durée de leurs études;
- Conclusion d'accords volontaires avec 30 régions du marché du travail;
- Offensive de congruence;
- Emplois supplémentaires, places dans les programmes travail-études, placements des stagiaires et travail bénévole pour les jeunes;
- Perspectives ouvertes aux adolescents vulnérables.

373. L'objectif du Gouvernement actuel est de ramener le nombre de jeunes quittant prématurément l'école à 25 000 d'ici à 2016. Pour que toutes les écoles primaires et secondaires et tous les collèges d'enseignement professionnel aient une équipe consultative de soutien aux élèves, les établissements seront légalement tenus de mettre en place un encadrement renforcé sur place ou à l'extérieur. Au cours des années qui viennent, la révision prévue du système de prise en charge de la jeunesse introduira des changements importants dans cette prise en charge et devrait faire en sorte que le soutien nécessaire soit fourni d'une manière plus rapide et accessible, en particulier au sein des établissements et à proximité. Les communes seront chargées d'appliquer à la fois la politique de prise en charge de la jeunesse et la politique du marché du travail, ce qui leur permettra de porter davantage leur attention sur les jeunes.

8. Coopération avec les pays en développement dans le domaine de l'éducation

374. Au cours de la décennie écoulée, l'enseignement primaire a été l'un des principaux thèmes de la politique néerlandaise de développement. Le but était de contribuer à la réalisation de l'OMD 2 et du programme international relatif à l'éducation pour tous; il s'agit dans les deux cas de lutter contre l'analphabétisme, d'offrir une éducation de qualité qui tienne compte des besoins du marché du travail et de faire en sorte que, d'ici à 2015, tous les garçons et toutes les filles suivent un enseignement primaire et le suivent jusqu'au

bout. En raison de compressions budgétaires et d'un changement de priorités, les dépenses consacrées à l'enseignement primaire ont progressivement reculé entre 2009 et 2011, tombant de 327 millions d'euros à 194 millions.

375. Au cours de la période considérée, les Pays-Bas ont coopéré avec 19 pays partenaires pour renforcer leur secteur éducatif et/ou investir dans l'enseignement professionnel. Cette activité a pris la forme d'un appui sectoriel, d'une aide au financement du budget et de partenariats discrets (contributions financières à des programmes gérés par d'autres donateurs). Les Pays-Bas ont également été l'un des plus importants bailleurs de fonds à l'Initiative de mise en œuvre accélérée de l'Éducation pour tous. En collaboration avec l'UNICEF, ils ont géré un programme majeur (166 millions d'euros entre 2006 et 2011) de rétablissement des services éducatifs dans les situations de crise. Pour la période 2011-2013, 4,7 millions d'euros sont affectés à un programme du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT visant à combattre le travail des enfants en améliorant l'éducation. Les Pays-Bas ont également contribué aux efforts faits pour améliorer la qualité de l'enseignement et aider à combler le retard éducatif des filles par l'intermédiaire de l'UNESCO et d'un certain nombre d'organisations régionales. On trouvera ci-après des exemples des résultats obtenus:

- Quelque 6 millions d'enfants de 38 pays ont bénéficié du programme d'éducation dans les situations de crise, de conflit et d'après-conflit de l'UNICEF financé par les Pays-Bas. Plus de 40 000 écoles et salles de classe construites en matériaux précaires ont été remises en état ou adaptées, et plus de 130 000 enseignants et autres membres du personnel ont reçu une formation ou ont été recyclés;
- L'argent du fonds pour l'Initiative de mise en œuvre accélérée a été utilisé pour appuyer la réforme de l'enseignement engagée dans 37 pays en développement. Plus de 30 000 salles de classes ont été construites, 337 000 enseignants ont suivi une formation et 203 millions de manuels ont été distribués. Dix-neuf millions d'enfants de plus qu'il y a huit ans sont à présent scolarisés dans les pays partenaires de l'Initiative. La contribution néerlandaise au fonds a été de 30 millions d'euros en 2009 et 2010;
- Le Yémen, pays partenaire où la proportion des filles scolarisées est la plus faible, a accompli des progrès notables s'agissant de redresser la situation, même s'il accuse encore un retard très important. Plus de 65 % des filles fréquentent désormais les écoles primaires. Ces progrès ont été rendus possibles par des investissements réalisés spécifiquement dans l'éducation des filles et dans l'Initiative de mise en œuvre accélérée. On a construit 214 nouvelles écoles équipées d'installations sanitaires et 1 000 enseignantes ont été envoyées pour travailler dans les communautés rurales, où le problème est le plus sérieux. De nouveaux matériels éducatifs ont été fournis à 350 000 enfants;
- Au Cap-Vert, l'aide néerlandaise (6,3 millions d'euros pour 2009-2010) a contribué à tripler le nombre d'élèves de l'enseignement professionnel, passé à 6 000 en 2010. On a entrepris de réorganiser les centres pour l'emploi qui rapprochent l'offre et la demande sur le marché du travail.

Article 29

Buts de l'éducation

1. Enseignement primaire, secondaire et spécialisé

376. Pour améliorer les résultats dans l'enseignement primaire, en dehors du développement social et affectif, une place plus grande est faite aux méthodes

d'enseignement axées sur le rendement. On fait prendre conscience aux chefs d'établissement que, s'ils travaillent d'une manière plus efficace et conformément à un plan, les élèves peuvent obtenir de meilleurs résultats. L'accent est mis sur la langue et les mathématiques. L'utilisation de tests nationaux doit également devenir obligatoire, ce qui permettra de mesurer les résultats et d'apporter des améliorations.

377. L'anglais est une matière obligatoire dans le programme d'études primaires. L'enseignement de l'anglais a pour but de fournir une première base de communication avec les personnes de langue maternelle anglaise et les autres personnes parlant l'anglais en dehors de l'école. L'anglais est également une matière obligatoire dans toutes les écoles secondaires; dans les premières classes de l'enseignement secondaire général de deuxième cycle et de l'enseignement préuniversitaire, l'allemand et le français sont en principe obligatoires également, comme deuxième et troisième langues étrangères. Dans certaines écoles, il est possible d'étudier en option l'arabe, le turc, l'espagnol, l'italien, le russe ou le chinois.

378. Pour le reste, le troisième rapport des Pays-Bas reste à jour. Les hypothèses de base – à savoir que les enfants grandissent dans une société multiculturelle et que les garçons et les filles jouissent des mêmes possibilités – sont toujours valables. Cela a des incidences au niveau des objectifs d'acquisition en ce qui concerne la citoyenneté active, l'intégration sociale et l'ouverture aux autres cultures, par exemple. La situation du frison et des autres langues minoritaires demeure également inchangée. On trouvera d'autres informations dans la section consacrée à l'article 30.

2. Éducation civique, éducation aux droits de l'homme et éducation aux droits des enfants

379. Comme indiqué dans le rapport précédent, la responsabilité des écoles de contribuer à la citoyenneté et à l'intégration sociale est devenue une obligation légale de l'instruction obligatoire en 2006.

380. Les dimensions de la citoyenneté, des droits de l'homme et des droits de l'enfant se retrouvent dans les objectifs d'acquisition de l'enseignement primaire et secondaire. Par exemple, l'objectif d'acquisition de l'enseignement secondaire 47 stipule que les élèves doivent apprendre à replacer les tensions et conflits qui se manifestent actuellement dans le monde dans leur contexte et à en comprendre les répercussions sur les individus et la société (nationale, européenne et internationale), le degré élevé d'interdépendance dans le monde, l'importance des droits de l'homme et le sens de la coopération internationale. Les écoles doivent concrétiser ces objectifs d'acquisition dans des programmes scolaires à tous les niveaux (par. 62 d) des observations finales du Comité). Elles ont toutefois toute latitude pour décider de la manière de procéder.

381. L'inspection de l'enseignement a noté dans ses rapports annuels que, bien qu'elles s'acquittent de leurs responsabilités en matière d'éducation civique, les écoles pourraient aller plus loin si elles devaient faire passer un message plus cohérent concernant la citoyenneté. Le Conseil néerlandais de l'éducation a donc été prié en 2011 de formuler des recommandations sur la manière dont il serait possible d'aider davantage les écoles à s'acquitter de cette responsabilité. Dans son rapport, il examinera également l'éducation aux droits de l'homme.

382. Un document a été établi pour préciser les objectifs pédagogiques de l'enseignement professionnel en sus de ceux qui concernent l'acquisition des qualifications professionnelles. Les droits de l'homme et les droits des enfants sont englobés dans l'éducation civique.

3. **Élèves surdoués et élèves particulièrement brillants**

383. Le Ministère de l'éducation, de la culture et de la science se donne pour tâche d'implanter dans les écoles une ambitieuse culture de l'apprentissage, qui place la barre très haut et accorde une attention particulière aux résultats des meilleurs élèves. Les élèves aux capacités cognitives exceptionnelles, qu'il s'agisse des élèves surdoués ou des élèves particulièrement brillants, sont encouragés à améliorer leurs résultats. Au regard de la pratique scolaire actuelle, les supports et méthodes pédagogiques courants semblent poser davantage de problèmes aux élèves surdoués.

384. Pour les élèves surdoués et les élèves particulièrement brillants, la possibilité d'aller au-delà des leçons ordinaires est stimulante et peut améliorer leurs résultats. Le principe appliqué est que tous les élèves ont droit à une éducation «personnalisée», y compris les élèves surdoués et les élèves particulièrement brillants. Les programmes sectoriels de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur font une place à la promotion de l'excellence et de l'ambition. On s'efforce de porter une plus grande attention aux élèves et étudiants surdoués et particulièrement brillants à tous les niveaux d'enseignement, et de permettre aux 20 % d'élèves susceptibles d'obtenir les meilleurs résultats (élèves surdoués et élèves particulièrement brillants) d'améliorer leurs résultats. Pour atteindre ces objectifs, des activités seront entreprises au cours des années qui viennent dans les cinq domaines d'intervention suivants:

- Programmes spécialement adaptés pour les élèves et étudiants surdoués et particulièrement brillants;
- Continuité de l'apprentissage (meilleure progression entre l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, par exemple grâce à la collaboration régionale)
- Collaboration;
- Professionnalisation;
- Promotion de l'image.

385. Le Gouvernement actuel envisage d'investir davantage dans les élèves particulièrement brillants et a affecté à cette fin des fonds supplémentaires qui doivent atteindre 30 millions d'euros pour les écoles primaires et secondaires.

4. **Enseignement professionnel**

386. Le Gouvernement fixe les objectifs d'acquisition pour chaque qualification professionnelle en s'appuyant sur les propositions des représentants du secteur éducatif et du secteur privé. Chaque programme d'enseignement secondaire professionnel est basé sur une triple qualification axée sur la profession, la carrière et la participation sociale.

5. **Liberté d'enseignement**

387. La situation en ce qui concerne la liberté d'enseignement, qui est requise par le paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution et garantie par son article 23, n'a pas changé aux Pays-Bas.

Article 31

Loisirs et activités récréatives et culturelles

1. **Travail auprès des jeunes/travail social auprès des jeunes**

388. Les services de protection sociale s'adressant aux enfants, aux adolescents et aux jeunes ainsi que les garderies organisées par les parents relèvent de la politique de la

jeunesse et de la politique de travail social auprès des jeunes qui sont élaborées à l'échelon local. La politique locale de la jeunesse tend à faire en sorte que tous les enfants et jeunes aient la possibilité de se développer et qu'il leur soit permis de grandir dans un milieu adapté à leurs besoins et qu'ils puissent apprendre à se prendre en charge et à se mobiliser en faveur de leur environnement. Il incombe aux communes d'appliquer une politique de la jeunesse intégrée en phase avec la situation locale.

389. Une journée nationale du jeu en plein air a été organisée en juin 2009, 2010 et 2011, à l'initiative de la chaîne de télévision Nickelodeon et de l'Association des communes néerlandaises. Cette journée spéciale a été organisée en collaboration avec l'Association du sport et des communes (VSG), Scouting Nederland, Jantje Beton, le réseau des villes amies des enfants et l'Association néerlandaise de la sécurité routière VVN. Il s'agissait d'encourager les enfants à jouer en plein air et à faire du sport.

390. En 2010, le Ministère de la jeunesse et de la famille et le Ministère de la santé, de la protection sociale et du sport ont commandé une étude sur les filles et le travail auprès des jeunes, après avoir constaté que peu de travaux de recherche avaient été conduits sur le travail auprès des jeunes en général et sur le fonctionnement du système en ce qui concerne les filles en particulier. L'étude, confiée à l'Institut néerlandais de la jeunesse, a été achevée en janvier 2011. Le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports a commandé deux publications pour répondre aux besoins des communes (responsables de l'élaboration des politiques et conseillers s'occupant des affaires de la jeunesse) et des organisations travaillant avec la jeunesse (directeurs et travailleurs sociaux s'occupant des jeunes), et a organisé une réunion pour examiner la question des filles et du travail auprès des jeunes.

391. En mars 2010, l'Institut néerlandais de la jeunesse a organisé une réunion d'experts européens à l'intention des travailleurs sociaux s'occupant des jeunes sur le thème «Renforcer le travail mené auprès des jeunes», en collaboration avec l'organisation sans but lucratif Stichting JONG Rotterdam. Une soixantaine de travailleurs sociaux s'occupant des jeunes, de fonctionnaires de police, d'avocats et d'autres acteurs venus de plusieurs pays européens y ont participé. Il s'agissait d'échanger des connaissances et des données d'expérience sur la professionnalisation, les méthodes de fonctionnement et la reconnaissance du travail auprès des jeunes dans un contexte européen, national et local. Les débats se sont appuyés sur la nouvelle Stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse.

2. Renforcement de la participation des enfants et des jeunes à des activités sportives et culturelles

392. Le Secrétaire d'État aux affaires sociales et à l'emploi a accordé aux communes 40 millions d'euros supplémentaires à la fois en 2008 et en 2009 pour aider les familles pauvres à faire du sport, à participer à des activités culturelles, etc.

393. Les enfants qui ne font pas de sport, ne prennent pas de leçons de natation, ne participent pas à des activités culturelles, ne font pas de musique, ne sont pas scouts, ne s'impliquent pas dans des activités périscolaires, etc. sont désormais moins nombreux. Pour l'ensemble des enfants, la diminution de ce nombre a été de 3 % entre 2008 et 2010 (nombre ramené de 518 000 à 504 000). Parmi les enfants pauvres, le groupe des «non-participants» a diminué de 6 % (141 000 en 2008, 133 000 en 2010). Cette diminution a été encore plus marquée parmi les enfants de familles bénéficiant de l'aide sociale (baisse de 9 %, de 66 000 en 2008 à 61 000 en 2010). Le groupe d'âges étudié (5 à 17 ans) représentait 2,4 millions d'enfants en 2010. Les enfants de familles bénéficiant de l'aide sociale ont ainsi comblé une partie de leur retard par rapport aux enfants de familles appartenant à d'autres groupes de revenu.

3. Horaires scolaires et loisirs

394. Les conseils d'école primaire déterminent les horaires scolaires et leur répartition entre les différentes classes du cycle primaire, sous réserve de l'approbation des parents. Le nombre minimal d'heures d'enseignement pour l'ensemble de l'école est de 7 520. Aucune limite n'est fixée au nombre d'heures d'enseignement par jour. Toutefois, l'école primaire doit répartir de façon équilibrée les activités sur l'ensemble de la journée et veiller à ce que les enfants puissent prendre un nombre de pauses suffisant. Les parents peuvent consulter la brochure scolaire pour comprendre comment l'école de leur enfant s'acquitte de cette tâche. Les écoles sont tenues de publier dans cette brochure des informations sur les horaires scolaires et les heures d'enseignement.

395. Les élèves des troisième à huitième années du primaire vont à l'école cinq jours par semaine. Une semaine de quatre jours peut être programmée jusqu'à sept fois dans l'année, en dehors des semaines déjà réduites à quatre jours par des jours fériés. Les semaines de quatre jours doivent être réparties uniformément sur toute l'année. Les enfants des première et deuxième années ne sont pas obligés d'aller à l'école cinq jours par semaine. Pour toutes les autres questions, on se reportera au rapport précédent.

396. On crée de plus en plus d'écoles communautaires – qui peuvent être, par exemple, des garderies organisées par les parents, des garderies d'enfants et des clubs sportifs – aux Pays-Bas. Elles permettent une «prise en charge globale» en offrant des activités avant et après l'école. On compte actuellement dans le pays quelque 1 500 écoles primaires communautaires (sur un total d'environ 6 500).

397. Les écoles secondaires doivent assurer au moins 1 000 heures d'enseignement par an et 700 heures l'année de l'examen de fin d'études. Elles peuvent fixer leur propre emploi du temps – le nombre d'heures par jour, la durée des cours, etc. – en fonction de leurs propres idées sur l'éducation, dans certaines limites. Les parents et les élèves ont leur mot à dire dans le cadre de leur participation. Étant donné qu'en dehors des week-ends, il n'y a pas plus de 68 jours sans enseignement par an (soit 12 semaines de vacances et 8 jours fériés), quelque 38,5 semaines en moyenne sont disponibles pour assurer 1 000 heures d'enseignement par an. Il s'ensuit qu'un élève du secondaire a quelque 26 heures de cours par semaine, soit un peu plus de cinq heures par jour en moyenne (à l'exclusion des pauses, etc.). Après les heures de cours (la part de l'éducation assurée à l'école et sous la responsabilité de celle-ci), les élèves font leurs devoirs à la maison. La charge de travail totale (heures de cours et devoirs à la maison) varie. Les élèves des premières années du secondaire ont généralement moins de devoirs à faire à la maison que ceux des dernières années. La charge de travail normale dans les dernières années de l'enseignement secondaire général de deuxième cycle et de l'enseignement préuniversitaire est estimée à 40 heures hebdomadaires en moyenne, y compris les activités sportives et culturelles inscrites au programme. Toutefois, ce chiffre peut varier en fonction du type d'enseignement dispensé par l'école et du style d'apprentissage et des capacités des élèves.

398. Les jeunes consacrent une partie moins importante de leur temps libre à des activités collectives menées en public (dans la rue et sur les terrains de sport) et plus importante à des activités individuelles menées dans un cadre privé. Par ailleurs, les jeunes disposent de moins de temps pour les loisirs qu'il y a dix ans. Les élèves du secondaire ont en moyenne 40 heures de temps libre par semaine, qu'ils passent de plus en plus en dehors de leur famille. Il s'ensuit que les jeunes consacrent moins de leur temps libre à des activités bénévoles et au travail socioculturel auprès des jeunes. Pour éveiller l'intérêt des jeunes pour le travail bénévole, les travaux d'intérêt général sont inscrits au programme d'enseignement secondaire depuis 2011. Par le biais de stages dans des organisations sans but lucratif, les jeunes apprennent à apprécier autrement leur environnement et à apporter une contribution active à la société. Ces stages sont désormais inscrits au programme des études secondaires. Le projet est géré par l'école, qui en est responsable en dernier ressort.

Ces stages doivent respecter le principe fondamental selon lequel ils doivent faire correspondre les besoins et ce à quoi s'intéresse l'élève, car c'est le moyen d'amplifier l'effet d'apprentissage. Ces points sont examinés avec lui au moment où son stage est organisé.

4. Les arts

399. Le rapport précédent indiquait que le Ministère de l'éducation, de la culture et de la science entendait faire en sorte que tous les enfants d'âge scolaire s'initient aux arts par le biais de leur école. Au cours la période 2008-2010, 22,5 millions d'euros par an ont été investis à cette fin.

VIII. Mesures de protection spéciales

A. Enfants en situation d'urgence

Articles 22 et 39 Enfants réfugiés

400. La politique néerlandaise applicable aux mineurs étrangers non accompagnés (*alleenstaande minderjarige vreemdelingen, AMVs*) est révisée et a été mise en application. Il s'agit d'informer plus rapidement les mineurs étrangers non accompagnés de ce à quoi ils peuvent s'attendre en ce qui concerne leur séjour ou leur retour. Dans le cas de ceux qui entrent aux Pays-Bas sans pouvoir être admis au bénéfice de la protection internationale, aucun effort n'est épargné pour faciliter leur retour, dès l'instant où une protection peut leur être accordée sur le plan local. Il importe de raccourcir la période d'instabilité et d'incertitude au sujet de leurs chances d'obtenir un titre de séjour et, par conséquent, d'accélérer le processus de prise de décisions sur les demandes de titre de séjour déposées par des mineurs étrangers non accompagnés.

401. Ce qui ne doit pas se produire, c'est qu'un mineur étranger non accompagné vive aux Pays-Bas pendant très longtemps en l'absence de toute perspective d'obtention d'un titre de séjour permanent, compte tenu en particulier de la vulnérabilité de mineurs qui ont été séparés de leur milieu «ordinaire» (c'est-à-dire leur famille) et familial. Il faut donc assortir la politique applicable aux mineurs étrangers non accompagnés d'une stratégie qui soit la plus globale possible.

402. Le titre de séjour actuellement délivré aux mineurs étrangers non accompagnés qui sont non admissibles au droit d'asile et pour lesquels aucune protection adéquate n'est disponible dans leur pays d'origine sera supprimé en vertu de la nouvelle politique. Une politique plus globale reposant sur la non-responsabilité sera mise en place pour les mineurs étrangers non accompagnés qui étaient âgés de moins de 15 ans lors de leur entrée aux Pays-Bas et qui ne peuvent pas, sans qu'il y ait eu faute de leur part, revenir à une situation où ils puissent bénéficier d'une protection adéquate. Cela créera un filet de protection pour les jeunes mineurs étrangers non accompagnés. La définition de ce qui constitue une «protection adéquate» sera précisée dans le cours de la révision.

403. Le principe de base veut que les mineurs étrangers non accompagnés – comme les adultes – rentrent dans leur pays de leur plein gré. Dans la pratique, le renvoi de ces mineurs dans leur pays d'origine soulève de grandes difficultés. Aussi met-on l'accent sur l'adoption de mesures destinées à encourager un retour volontaire, notamment en favorisant la coopération internationale dans ce domaine.

404. Selon la politique révisée, les mineurs étrangers non accompagnés continueront d'être traités comme un groupe vulnérable de la même manière qu'auparavant. La

prévention de l'exploitation et de la maltraitance restera une priorité de cette politique. Les foyers accueillant déjà les mineurs étrangers non accompagnés qui sont – ou pourraient devenir – les victimes de personnes se livrant à la traite des êtres humains seront maintenus. Les foyers seront moins «sûrs» sans compromettre la protection accordée à ces mineurs.

405. La révision insistera également sur la définition de l'expression «dans l'intérêt supérieur de l'enfant». En outre, elle aborde les faits survenus récemment sur le plan international, tels que l'élaboration du plan d'action sur les mineurs non accompagnés adopté par la Commission européenne.

Tableau 6

Étrangers non accompagnés âgés de moins de 18 ans entrés aux Pays-Bas

<i>Année</i>	<i>Total (chiffres arrondis)</i>
2001	5 950
2002	3 230
2003	1 220
2004	590
2005	520
2006	410
2007	430
2008	730
2009	1 040
2010	700
2011 (jusqu'à la fin de juillet)	280

1. Prise en charge adéquate

406. En 2001, les Pays-Bas ont lancé un projet de centre d'accueil à Mulemba (Angola) avec une organisation européenne de prise en charge des mineurs non accompagnés et des ONG locales s'occupant de la protection des mineurs (www.mulemba.org). Ce projet prévoit une protection en Angola pour les Angolais mineurs demandeurs d'asile dont la demande d'asile aux Pays-Bas n'a pas abouti. Un «village d'enfants» leur assure une prise en charge, une alimentation, une instruction et des soins de santé jusqu'à leur majorité. L'enseignement est axé sur les compétences pratiques qui les aideront à trouver du travail une fois qu'ils seront parvenus à l'âge adulte. À ce jour, tous les mineurs qui s'étaient déclarés orphelins pendant la procédure de demande d'asile ont été réclamés au village par leurs parents. Un projet analogue a été lancé en République démocratique du Congo en 2005.

2. Examen visant à déterminer l'âge des demandeurs d'asile

407. En avril 2004, le Ministre de l'immigration et de l'intégration d'alors a créé un comité indépendant pour superviser les examens destinés à déterminer l'âge des demandeurs d'asile aux Pays-Bas. Ces examens constituent un outil important entre les mains du Gouvernement pour tenter de mieux défendre les intérêts des demandeurs d'asile mineurs. En vertu d'une mesure spéciale appliquée par les Pays-Bas, les demandeurs d'asile mineurs ont plus de chances de recevoir un titre de séjour que les adultes. Les adultes sans papiers d'identité prétendent parfois être mineurs pour bénéficier de cette mesure. Les examens visant à établir leur âge sont conçus pour éviter l'accueil d'adultes dans les locaux spéciaux destinés aux mineurs étrangers non accompagnés et la longue liste

de problèmes que cela entraîne. De l'avis du comité, ces examens constituent un moyen sûr, tolérant et acceptable, qui exclut le risque que des mineurs soient pris pour des adultes.

Article 1^{er} f) Enfants

408. Les membres de la famille d'un étranger auquel l'article 1^{er} f) de la Convention relative au statut des réfugiés est applicable n'ont en principe pas droit à un titre de séjour. Les objections se rapportent non pas aux actes ou caractéristiques de tel ou tel membre de la famille, mais à un étranger qui s'est déjà vu refuser un titre de séjour. En pareil cas, l'intérêt général étant en jeu, une objection sérieuse est élevée contre l'octroi d'un titre de séjour aux intéressés. Il est essentiel que l'article 1^{er} f) de ladite Convention ne perde pas sa signification pratique. Le fait d'accorder un titre de séjour aux membres de la famille impliquerait qu'un étranger auquel l'article 1^{er} f) de la Convention susvisée est applicable serait, en pratique, presque assurément en mesure de séjourner aux Pays-Bas plus longtemps, grâce en partie aux droits et aux moyens que leur statut conférerait aux membres de sa famille. Au vu du caractère exceptionnel des infractions en cause, l'intérêt général aux Pays-Bas a plus de poids en l'espèce.

409. Toutefois, l'objection de l'intérêt général ne s'applique plus aux membres de la famille d'un étranger tombant sous le coup de l'article 1^{er} f) de la Convention relative au statut des réfugiés qui résident depuis très longtemps sans interruption aux Pays-Bas. Il importe peu à cet égard qu'ils aient maintenu des liens familiaux avec l'étranger en question. De surcroît, la situation de ces membres de la famille s'agissant de leur propre départ est à prendre en considération, à savoir:

- Ils doivent avoir séjourné aux Pays-Bas au moins dix ans après la date de leur première demande d'asile;
- Ils ont résidé de façon continue aux Pays-Bas;
- Nul n'a tenté de faire obstacle à la procédure de départ.

Article 38 Enfants touchés par des conflits armés

410. Voir le rapport précédent.

B. Les enfants et le système de justice pénale

Article 40 Droit pénal des mineurs

1. Buts et principes de la politique au cours de la période considérée

411. La justice pour mineurs met l'accent sur l'éducation, ce de diverses manières. Outre l'existence de mesures spécifiques d'application de la loi et le fait que ces mesures sont appliquées par des procureurs et des juges pour mineurs, toutes les décisions prises au sujet des jeunes délinquants visent à favoriser leur développement, à modifier leur comportement, à les réinsérer dans la société et à les empêcher de devenir des criminels

endurcis. Lorsque l'éducation d'un jeune suscite des inquiétudes, des mesures de droit civil peuvent également être envisagées¹⁶. S'agissant de traiter des infractions pénales commises par des enfants, on s'emploie à éviter à ces derniers une procédure pénale dans toute la mesure possible et à rechercher d'autres solutions dans le respect de leurs droits fondamentaux. Par exemple, le procureur peut abandonner les poursuites et/ou faire intervenir les services de prise en charge de la jeunesse, ou encore appliquer une sanction alternative dans le cadre du système HALT.

412. Lorsqu'un juge pour enfants décide malgré tout d'infliger une peine privative de liberté à un mineur, l'exécution de cette peine est axée autant qu'il est possible sur la préparation de la réinsertion du mineur dans la société (par. 2 de l'article 2 de la loi-cadre sur les établissements pour jeunes délinquants). Les critères prévus par la loi en matière d'imposition des ordonnances disponibles (tant les ordonnances imposant l'obligation de suivre un programme comportemental que les ordonnances de placement dans une institution de protection et de détention des mineurs (PIJ maatregel)) tiennent tous compte de cette finalité éducative.

2. Système HALT

413. La possibilité d'imposer aux jeunes des sanctions alternatives dans le cadre du système HALT existe aux Pays-Bas depuis une trentaine d'années. Ces sanctions, appliquées par les bureaux HALT, sont conçues pour des jeunes âgés de 12 à 18 ans ayant commis une infraction mineure. Un jeune arrêté par la police en raison d'une telle infraction peut éviter que le fait soit consigné dans son casier judiciaire et être adressé à un bureau HALT.

414. L'enquête nationale sur les effets du programme HALT réalisée au printemps 2006 («Halt: Het Alternatief? De effecten van Halt beschreven») a montré que, dans la plupart des cas, les sanctions de type HALT n'entraînaient pas une diminution de la fréquence et de la gravité des infractions commises par les jeunes. C'est en partie pour cette raison que le Ministère de la sécurité et de la justice et HALT Nederland ont étudié les moyens d'améliorer le système. C'est ainsi que de profonds changements ont été apportés à compter du 1^{er} janvier 2010 à la méthode de dépistage et aux sanctions alternatives prévues par le système HALT.

415. L'un de ces changements a consisté à travailler plus étroitement avec les parents. L'implication des parents a des incidences positives sur le processus d'apprentissage du mineur. On s'assure d'emblée, après le renvoi d'un mineur par la police devant les tribunaux, de la coopération des parents au processus. Par ailleurs, HALT aide les parents à acquérir les compétences nécessaires pour aider leurs enfants à ne pas récidiver. En vertu de la nouvelle approche HALT, les jeunes délinquants sont encouragés, plus nettement que par le passé, à présenter leurs excuses et à indemniser leurs victimes pour le préjudice subi. Enfin, le personnel des bureaux HALT est désormais plus attentif à la nécessité de détecter et de signaler les éventuels problèmes fondamentaux. Lorsqu'ils détectent des problèmes de ce genre, ces bureaux renvoient les intéressés aux services de prise en charge.

416. Les modifications apportées au décret relatif à la désignation des infractions relevant du programme HALT sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2010 (Journal officiel n° 680 de 2010). Elles constituent une base légale pour la nouvelle approche HALT.

¹⁶ Ce principe est également consacré par la politique du ministère public en matière de poursuites; voir les instructions concernant le traitement efficace des affaires relevant du droit pénal applicable aux mineurs (Aanwijzing effectieve afdoening strafzaken jeugdigen) 2011A008, Journal officiel n° 10941 de 2011.

3. Lutte contre la délinquance juvénile

417. Dans le prolongement du programme de justice pour mineurs 2003-2006 (Jeugd terecht) dont il a été question dans le troisième rapport, le Gouvernement a lancé un nouveau programme en 2007. Intitulé «Lutte contre la délinquance juvénile», ce programme porte sur la période 2008-2011. L'un de ses objectifs consiste à ramener la proportion des jeunes délinquants qui récidivent dans les sept années qui suivent de près de 60 % à 50 % pour la période 2002-2010 en mettant en œuvre une approche adaptée à chaque enfant pris séparément. Les résultats de ce programme apparaîtront lorsque le taux de récidive sera mesuré en 2017. Ce programme a été divisé en projets axés sur cinq thèmes: 1) intervention précoce et prévention, 2) approche adaptée à chaque enfant, 3) traitement rapide des affaires pénales engagées contre des enfants, avec prise de mesures uniformes et prévisibles, 4) assistance postpénale et 5) réduction du taux de récidive à la suite d'ordonnances imposant aux mineurs des travaux d'intérêt général.

4. Intervention précoce et prévention

418. Depuis 2009, la politique gouvernementale relative à la jeunesse et à la délinquance se polarise sur le plus jeune groupe de mineurs à risque, à savoir les enfants âgés de moins de 12 ans qui ont déjà eu maille à partir avec la police, ainsi que sur les enfants pour qui existe un risque supplémentaire de se créer des ennuis. La politique officielle concernant le groupe d'âges des enfants de moins de 12 ans repose fondamentalement sur le fait que, lorsque des mineurs se retrouvent en situation de conflit avec la justice pénale, ils ne sont pas sanctionnés, mais renvoyés aux services de prise en charge de la jeunesse. La détection précoce joue à ce titre un rôle essentiel.

419. La police et le Bureau de prise en charge de la jeunesse se sont appuyés sur ce principe pour passer un accord au sujet du traitement des affaires impliquant des enfants âgés de moins de 12 ans, avec effet au 1^{er} janvier 2010. En vertu de cet accord, il est demandé aux parents de se rendre au poste de police pour discuter de l'infraction pénale commise par leur enfant. Un «formulaire de prise en charge» est alors rempli, renvoyant l'enfant au Bureau de protection de la jeunesse. Au vu de cette information (et éventuellement des autres renseignements disponibles), ce Bureau décide de la contribution que les services sociaux pourraient apporter.

420. En 2007, le service de police de Gelderland Midden a élaboré et déployé ProKid, un instrument d'analyse qui repère les enfants âgés de moins de 12 ans qui ont eu maille à partir avec la police pour une raison ou une autre. Il rapproche les renseignements sur un comportement répréhensible et les informations sur d'autres facteurs de risque existant dans l'entourage immédiat de l'enfant, tels que la violence intrafamiliale, la toxicomanie et les autres membres de la famille qui se sont trouvés en situation de conflit avec la loi. Un soutien spécial est prévu pour les parents de très jeunes enfants qui ont maille à partir avec la police.

5. Une approche adaptée à chaque enfant

421. Une approche adaptée à chaque enfant doit s'appuyer sur un diagnostic spécifique approprié. Pour pouvoir déterminer le programme devant permettre de modifier le comportement du mineur, il est indispensable de commencer par diagnostiquer le risque de récidive, toutes déficiences propices à la criminalité et l'aptitude du mineur à répondre aux attentes. Il s'agit de créer un ensemble d'outils de diagnostic améliorés et cohérents au service du système de justice pénale pour mineurs et de mettre à disposition des programmes efficaces de modification du comportement. Ces outils et ces programmes ont été élaborés, approuvés et mis en application en 2011.

6. Programmes de modification du comportement agréés

422. En août 2005, le Comité d'agrément des programmes de modification des comportements répréhensibles a été créé. Il évalue tous les programmes de modification des comportements répréhensibles qui sont mis à disposition dans le cadre du système judiciaire, afin de déterminer s'ils contribuent ou pourraient contribuer à réduire ou à prévenir la récidive. Une série – provisoire – de programmes de modification des comportements répréhensibles spécialement ciblés (entre 20 et 25) est progressivement mise en place, en prise sur les facteurs qui, chez les jeunes délinquants, sont propices à la criminalité. À la mi-2011, 16 de ces programmes avaient reçu un agrément, tandis que trois autres avaient reçu un agrément provisoire.

423. À la mi-2008, les établissements pour jeunes délinquants de tout le pays ont commencé à exécuter les programmes de modification des comportements répréhensibles agréés, et le Conseil de la protection de l'enfance les a adoptés au début de 2009. Aujourd'hui, plus des trois quarts des jeunes purgeant une peine de détention de longue durée dans des établissements pour jeunes délinquants ont accès à l'un de ces programmes; le Conseil de la protection de l'enfance a commencé à les mettre en œuvre.

7. Ordonnance imposant l'obligation de suivre un programme de modification du comportement

424. La loi du 20 décembre 2007 (Journal officiel n° 575 de 2007), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008 (Journal officiel n° 24 de 2008), a créé l'ordonnance imposant l'obligation de suivre un programme de modification du comportement, donnant aux tribunaux un instrument rationnel qui prend en compte de la façon la plus nette les besoins de protection du mineur lorsqu'il s'agit de traiter d'un cas de comportement transgressif. Les conditions d'imposition d'une ordonnance de ce type indiquent clairement que celle-ci doit contribuer à influencer sur le développement du mineur dans un sens aussi favorable que possible. La mesure en question est axée sur la modification du comportement sans privation de liberté.

425. Le placement dans un établissement pour jeunes délinquants ou un établissement assurant une prise en charge des mineurs en milieu fermé n'est pas possible dans le cadre d'une mesure de ce type, dans lequel l'enfant participe à un programme pouvant consister en interventions comportementales, en traitement de la toxicomanie, en protection fournie en fonction des besoins et en soins psychiatriques. Le groupe cible des mineurs pouvant faire l'objet d'une telle mesure a été défini d'une manière large: il englobe les délinquants habituels, mais cette mesure peut également être appliquée à un délinquant primaire ayant commis une infraction grave. Une mesure de ce type est prise pour six mois au minimum et douze mois au maximum. Elle peut être prolongée d'une durée identique. Le tribunal sollicite l'avis consultatif du Conseil de la protection de l'enfance. Cet avis doit être appuyé par au moins un spécialiste du comportement.

8. Le projet «Un système de justice pour mineurs rapide et uniforme»

426. Le Gouvernement néerlandais considère que l'intérêt supérieur des enfants exige que toute affaire pénale engagée contre l'un d'eux soit traitée avec célérité et tranchée sans délai. Pour prévenir la récidive, il importe également que la sanction soit imposée aussitôt que possible après l'infraction. Une sanction rapide et uniforme fera comprendre à l'enfant le lien existant entre l'infraction pénale et la sanction qu'elle lui vaut. L'objectif consiste à ce que 80 % des cas soient traités dans le délai fixé en tant que norme: 1) si une sanction est imposée en vertu du système HALT, la norme veut que les activités prescrites commencent dans un délai de 60 jours; 2) si le cas est traité par le ministère public, la norme veut qu'il le soit dans un délai de trois mois; 3) lorsque l'affaire passe en justice, la norme veut que le

jugement soit rendu dans un délai de six mois. Il y a eu échange de pratiques optimales et les procédures en vigueur ont fait l'objet d'un examen comparatif.

427. Dans le troisième rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, il a été indiqué que la procédure de concertation (justitieel casuoverleg; JCO) améliorerait la qualité du traitement des affaires et la coordination. Depuis, les personnes participant à cette concertation et la procédure de concertation elle-même ont fait l'objet d'une normalisation et, depuis 2007, les personnes en question peuvent compter sur l'assistance d'un système national d'information à l'appui de la concertation. Avec la création de nouveaux partenariats pour la sécurité communautaire, qui existent désormais dans 43 communes, on a entrepris la mise en place d'un système générique d'appui au traitement des dossiers. L'objectif de ce système est de soutenir fermement les différents organes consultatifs reliant entre eux les divers partenaires pour la sécurité communautaire, afin de les aider dans leur approche des jeunes délinquants récidivistes, de la violence intrafamiliale, de l'assistance postpénale aux mineurs et de la concertation susvisée.

428. Des sanctions avec sursis sont souvent imposées à des mineurs dans le but de modifier leur comportement et leur faire accepter de jouer un rôle constructif dans la société. En pareil cas, la peine ou la mesure non punitive est assortie d'un sursis total ou partiel. Les conditions pouvant alors être imposées au mineur sont fixées par la loi afin de garantir une sécurité juridique maximale¹⁷. Lorsqu'une sanction avec sursis lui a été imposée, un mineur est supervisé par le service de probation de la jeunesse.

9. Assistance postpénale appropriée

429. Pour prévenir la récidive, il est essentiel de mettre en place une bonne supervision après la phase de détention. En 2007, un cadre sur la responsabilité en matière d'assistance postpénale aux mineurs a été adopté. Afin d'apporter à ces jeunes une assistance appropriée, on a mis en place en 2009 un système national de réunions de réseau et d'orientations. Lors de ces réunions, les établissements pour jeunes délinquants, le Conseil de la protection de l'enfance, les Bureaux de prise en charge de la jeunesse, les services de probation de la jeunesse et les autorités municipales prennent des décisions conjointes sur la supervision des enfants. Ils examinent la situation des mineurs concernés et établissent un plan d'assistance postpénale.

430. La situation d'un mineur qui a été placé dans un établissement pour jeunes délinquants est examinée lors d'une réunion de réseau, qui se tient dans l'établissement en question, dans la semaine qui suit son placement. Tous les renseignements concernant un mineur sont recueillis pendant cette réunion. La durée probable de son séjour dans l'établissement est estimée et l'on met au point les questions de procédure concernant la répartition des tâches en matière d'assistance postpénale. Dans les deux semaines qui suivent la réunion de réseau, la première réunion d'orientations a lieu dans la région de résidence du mineur, en présence d'un représentant de l'autorité locale. Lors de cette réunion, des décisions sont prises au sujet de l'assistance postpénale et de la supervision du mineur après sa libération. Il est fréquent que ce dernier soit déjà libéré lorsque cette réunion se tient. On a à présent donné une base légale aux réunions de réseau et d'orientations.

¹⁷ Décret sur les programmes de modification du comportement (mineurs) (*Besluit gedragsbeïnvloeding jeugdigen*), Journal officiel n° 23 de 2008.

10. Base légale de l'assistance postpénale obligatoire accordée une fois purgée une peine privative de liberté

431. Le placement dans une institution de protection et de détention des mineurs ou le placement en détention est suivi d'une période d'assistance postpénale obligatoire¹⁸. Dans le cas d'un mineur qui a encore au moins trois mois de sa peine à purger, l'assistance postpénale obligatoire prend la forme d'un programme de formation et d'éducation assuré par le service de probation ou le service de probation de la jeunesse. Pour ceux à qui il reste moins de trois mois à purger, elle prend la forme des conditions spécifiques dont est assortie une suspension (ou suspension partielle) de la peine. Un accord a été conclu avec le ministère public pour faire en sorte que, dans les cas appropriés, parallèlement à une demande de condamnation à une peine privative de liberté à purger sans sursis, le procureur requière également une condamnation avec sursis ou une peine pour mineur avec sursis (ou sursis partiel). La nouvelle loi prévoit un système de suspension conditionnelle des jugements de placement dans une institution de protection et de détention des mineurs. Dans tous les cas, la suspension est assortie de conditions et intervient un an avant la fin de la durée maximale d'exécution du jugement. Pendant la période au cours de laquelle le jugement est suspendu, le mineur est tenu de se conformer à un certain nombre de conditions fixées.

11. Projet de lutte contre la récidive chez les mineurs à la suite d'ordonnances imposant des travaux d'intérêt général

432. L'ordonnance imposant des travaux d'intérêt général est un exemple de sanction ayant notamment pour objectif de favoriser le développement du mineur concerné. Au cours de la période considérée, plus de la moitié des sanctions imposées à des mineurs ont été des ordonnances de ce type. Il s'agit d'une sanction sans privation de liberté, conformément au principe fondamental selon lequel la privation de liberté ne doit être imposée qu'en dernier recours. Au début de 2010, un nouveau projet a été lancé pour lutter contre la récidive chez les mineurs à la suite d'ordonnances imposant des travaux d'intérêt général. L'un des objectifs de ce projet est d'améliorer les ordonnances de ce type dans le cas des mineurs.

12. Procès équitable: droit des mineurs à la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire de police

433. À la suite de jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (par exemple le jugement *Salduz*, 27 novembre 2008), la Cour suprême des Pays-Bas a rendu en 2009 un arrêt (Cour suprême, 30 juin 2009, LJI BH3079, BH3081 et BH3084) sur les incidences de cette jurisprudence sur le droit de se faire assister d'un avocat dans la procédure pénale néerlandaise, s'agissant en particulier de l'interrogatoire de police.

434. La Cour suprême a jugé que le droit des suspects de se faire assister d'un avocat signifie qu'ils doivent avoir la possibilité de consulter un avocat avant d'être interrogés par la police au sujet de leur participation à une infraction pénale. Concernant les mineurs, en particulier, la Cour estime que, pendant l'interrogatoire de police également, les suspects ont le droit de se faire assister d'un avocat ou d'un autre conseiller tenu au secret professionnel. Si ce droit est dénié à un suspect, il s'agit en principe d'une violation des règles de procédure au sens de l'article 359a du Code de procédure pénale. La Cour

¹⁸ La loi du 13 décembre 2010 portant modification de la loi-cadre sur les établissements pour jeunes délinquants, du Code pénal, du Code de procédure pénale et de certaines autres lois à l'occasion des modifications apportées à l'exécution des peines privatives de liberté infligées à des mineurs (Journal officiel n° 296 de 2011). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

suprême considère qu'une telle violation implique en principe que toutes déclarations faites par le suspect à la police, ainsi que tout élément de preuve obtenu en conséquence directe de ces déclarations, ne sauraient être invoqués comme éléments de ce type.

435. Le 1^{er} avril 2010, les Instructions concernant la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire de police, publiées par le Conseil des procureurs généraux, sont entrées en vigueur. Elles énoncent les règles régissant le respect du droit d'un suspect de consulter un avocat avant d'être interrogé au sujet d'une infraction («consultation d'un conseil»). Le droit de consultation d'un conseil s'applique à tous les suspects, quel que soit leur âge. Ces instructions énoncent également les règles régissant le respect du droit d'un mineur de se faire assister d'un conseil pendant l'interrogatoire de police («assistance lors de l'interrogatoire»). La Cour suprême a décidé que les suspects mineurs avaient également le droit de se faire assister d'un avocat ou d'un autre conseiller tenu au secret professionnel pendant l'interrogatoire de police (Cour suprême, 30 juin 2009, Journal officiel n° 4003 de 2010).

436. L'application de ces instructions doit être suivie à l'aide d'une l'évaluation. En outre, un projet de loi sur l'assistance d'un avocat et les interrogatoires de police est en préparation. Il s'agit là encore de traduire par des règles concrètes la jurisprudence susvisée.

13. La réserve émise par les Pays-Bas à l'égard de l'article 40

437. La réserve émise par les Pays-Bas¹⁹ à l'égard de l'article 40 de Convention relative aux droits de l'enfant signifie que les tribunaux peuvent juger d'affaires impliquant des infractions mineures sans qu'un avocat soit présent. Elle signifie également que pour ces infractions mineures, il ne sera quand même pas toujours possible de réexaminer les faits et d'imposer éventuellement une mesure non punitive.

438. Le Gouvernement néerlandais demeure convaincu qu'un tribunal doit pouvoir se prononcer sur des affaires portant sur des infractions mineures (tapage, nuisances sonores, fait de circuler sur un véhicule à deux roues sans éclairage, etc.) sans que l'intéressé soit assisté d'un conseil. Dans le cas d'infractions mineures de ce type, le suspect n'a pas automatiquement accès à un conseil. Toutefois, en dépit de cette réserve, le mineur peut toujours demander de se faire assister d'un avocat et le tribunal peut décider d'en désigner un. Une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour suprême a trait à l'assistance d'un avocat accordée aux mineurs avant et pendant l'interrogatoire de police (voir plus haut). Conformément à cette jurisprudence, une proportion importante des mineurs concernés bénéficient désormais de l'assistance d'un avocat (recommandations énoncées aux paragraphes 11 et 78 des observations finales du Comité).

14. Procédure d'appel

439. L'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit le droit d'un mineur de faire appel d'une décision de justice devant une autorité satisfaisant aux mêmes normes et critères que celle ayant statué en première instance. Il ressort expressément des observations générales relatives à cet article que ce droit d'appel n'est pas limité aux infractions graves. La réserve émise par les Pays-Bas à l'égard de cet article de la Convention implique l'impossibilité de faire appel d'une condamnation prononcée pour une infraction très mineure.

440. Le paragraphe 2 de l'article 404 du Code de procédure pénale dispose que la possibilité de faire appel est exclue dans le cas d'infractions pour lesquelles le tribunal a

¹⁹ Documents de travail du Parlement, Sénat, 1993/94, 22 855 (R 1451), n° 408.

imposé une sanction ou une mesure non punitive n'allant pas au-delà d'une amende de 50 euros²⁰. Cette exclusion découle à la fois de la nature de l'infraction pénale et du montant de la sanction maximale dont elle est passible. Une personne ayant été condamnée pour une infraction grave a (naturellement) toujours le droit de faire appel. Ce n'est que dans le cas d'une condamnation pour une infraction mineure que le droit d'appel a été limité. Il s'agit d'affaires des plus mineures. Le Gouvernement néerlandais estime qu'il serait inapproprié de prévoir la possibilité de faire appel de jugements de cette nature, car cela pourrait entraîner des retards injustifiés et imposer une charge de travail inutile au système, et déboucher sur une «juridification» superflue de litiges simples.

Article 37 b) à d) Enfants privés de liberté

441. Dans le système «Youth Care Plus», des restrictions peuvent être imposées. Par exemple, la liberté de circulation d'une personne peut être limitée, en verrouillant les portes d'un établissement ou en installant une clôture autour de ce dernier. Cela est nécessaire pour éviter que les mineurs concernés refusent les soins dont ils ont besoin ou qu'ils en soient privés par d'autres personnes. Cette restriction est purement fonctionnelle et n'est donc pas un objectif de la prise en charge de la jeunesse en milieu fermé.

442. Les objectifs et principes de la politique relative aux sanctions pénales appliquées à des mineurs ont été examinés dans la section VIII.B.i du présent rapport. Les paragraphes qui suivent sont consacrés aux recommandations formulées par le Comité en 2009 en ce qui concerne le recours à la détention avant jugement et la possibilité de juger des mineurs âgés de 16 ou 17 ans en leur appliquant le droit pénal applicable aux adultes.

1. Privation de liberté: solution de dernier recours

Évolution du recours à la détention avant jugement

443. Le Comité a exprimé au Gouvernement néerlandais sa préoccupation devant le fait que le recours à la détention avant jugement pour les mineurs était en hausse aux Pays-Bas et lui a recommandé de veiller à ce que la privation de liberté des délinquants juvéniles ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible. Comme l'explique la section VIII.B.i du présent rapport, le Gouvernement néerlandais part du principe que la privation de liberté n'est qu'une mesure de dernier ressort et est d'une durée aussi brève que possible.

444. En ce qui concerne particulièrement la détention avant jugement, le tribunal qui l'ordonne est légalement tenu d'étudier la possibilité d'une détention avec sursis, à des conditions spécifiées (art. 493 du Code de procédure pénale). Pour fournir aux tribunaux un maximum d'éclaircissements quant aux conditions dont peut être assorti un placement en détention avec sursis, le décret sur les programmes de modification du comportement (s'adressant aux mineurs) a également été adopté au cours de la période considérée²¹: il s'agit d'un règlement définissant d'une manière plus explicite les conditions pouvant être fixées par le tribunal qui se prononce pour une détention avec sursis. Il précise par ailleurs aux juristes les conditions qui sont appropriées dans les limites imposées par la présomption

²⁰ En cas de cumul de charges donnant lieu à l'imposition de plusieurs amendes, celle-ci doivent être additionnées; dans ce cas, le montant maximal de 50 euros exprime le montant total.

²¹ Décret du 22 janvier 2008, étudiant les solutions possibles en matière de modification du comportement des jeunes délinquants (décret sur les programmes de modification du comportement (s'adressant aux mineurs)).

d'innocence à des mesures de droit pénal en attendant que le tribunal de jugement statue sur l'affaire. À cet égard, ces conditions exigent désormais le consentement explicite du suspect. Leur formulation renforce la sécurité juridique.

445. Selon les chiffres fournis par l'Agence des établissements carcéraux, le recours à la détention avant jugement a en fait diminué au cours de la période considérée: en 2010, 1 888 mineurs ont été placés en détention avant jugement dans des établissements pour jeunes délinquants, contre 2 614 in 2006.

2. Sanctions alternatives à la privation de liberté

446. Que la privation de liberté soit considérée comme une solution de dernier recours a été encore confirmé, pendant la période considérée, par la politique du ministère public en matière de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs. Son principe de base veut que les solutions sans placement en établissement soient à préférer à la détention: «sanctions alternatives dans toute la mesure possible». Il s'ensuit que plus de la moitié des sanctions imposées aux mineurs sont des sanctions alternatives²².

447. Le principe selon lequel la privation de liberté est la solution de dernier recours s'exprime également avec force dans la mise en place de l'ordonnance imposant de suivre un programme de modification du comportement par la loi du 20 décembre 2007 (Journal officiel n° 575 de 2007)²³. Cette ordonnance est examinée en détail dans la section VIII.B.i. Elle est prise dans un but de rééducation, sans que le mineur soit privé de liberté. Elle ne peut pas consister à placer le mineur concerné dans un établissement pour jeunes délinquants ni dans une institution fermée de prise en charge des mineurs.

448. De plus, en ce qui concerne les tribunaux, les chiffres montrent que les juges pour enfants décident souvent d'imposer une peine assortie d'un sursis partiel même si le mineur concerné a commis une infraction pénale extrêmement grave²⁴.

3. Évolution de la population des établissements pour jeunes délinquants

449. Depuis quelques années, on enregistre une diminution du nombre de mineurs envoyés dans des établissements pour jeunes délinquants. Elle tient à différents facteurs. En premier lieu, en 2008, on a commencé à envoyer les mineurs faisant l'objet d'une mesure de droit civil dans les nouvelles institutions fermées de protection des mineurs (depuis 2010, on le fait pour tous les mineurs se trouvant dans ce cas). En second lieu, l'afflux dans les établissements pour jeunes délinquants de mineurs condamnés au pénal s'est durablement ralenti. Pour des raisons qui tiennent notamment à la baisse du nombre d'infractions pénales graves, le nombre des cas de placement de mineurs en détention et celui des jugements ordonnant un placement dans une institution de protection et de détention des mineurs ont également diminué.

450. Cette évolution a entraîné une nette diminution du nombre global de places dans les établissements pour jeunes délinquants. Un grand nombre de ces établissements ont en effet été transférés au Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports aux fins d'une prise en charge des mineurs en milieu fermé (solution qui, comme on l'a déjà indiqué, est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2010 à tous les mineurs faisant l'objet d'une ordonnance de droit civil prévoyant un hébergement en milieu fermé). La baisse du nombre de mineurs purgeant une peine de détention a également entraîné la fermeture de certains établissements pour jeunes délinquants. Dans l'immense majorité des cas, les mineurs sont

²² «Criminaliteit en rechtshandhaving 2009», WODC, p. 483.

²³ Entrée en vigueur le 1^{er} février 2008 (Journal officiel n° 24 de 2008).

²⁴ Documents de travail du Parlement II 2008/09, 28 741, n° 16.

placés en détention avant jugement et font l'objet d'une mesure de supervision au sein de la communauté après la suspension de leur affaire ou le prononcé du jugement définitif²⁵.

4. Campagne d'amélioration de la qualité des établissements pour jeunes délinquants

451. Outre les modifications apportées à la législation (voir n^{os} 122 et suiv.), le rapport sur la sécurité dans les établissements pour jeunes délinquants (Veiligheid in justitiële jeugdinrichtingen: opdracht met risico's), publié en septembre 2007, a débouché sur une campagne d'amélioration de la qualité fondée sur des politiques. Les recommandations formulées dans le rapport ont généré un ensemble de mesures d'amélioration propres à favoriser la qualité desdits établissements. Les paragraphes qui suivent énumèrent les mesures adoptées au cours de la période 2007-2010 et les résultats obtenus.

5. Instauration de la méthodologie de base YOUTURN et des programmes de modification des comportements répréhensibles agréés

452. La méthodologie de base YOUTURN donne aux chefs de groupe des orientations claires pour la conduite de leurs rapports avec les mineurs. Elle distingue plusieurs phases du séjour du mineur dans l'établissement. Pour chaque phase, elle indique le programme de traitement personnalisé à offrir, les instruments à utiliser et les moyens d'impliquer les parents. En combinant l'apprentissage des compétences sociales et une meilleure connaissance des distorsions cognitives, on obtient une approche plus intégrée. À la fin de 2008, on a commencé à mettre en œuvre YOUTURN dans l'ensemble du système et tous les établissements pour jeunes délinquants l'utilisent depuis 2010.

453. Si l'on sait qu'une personne va faire un séjour assez long (généralement de plus de trois mois environ) dans un établissement pour jeunes délinquants, on lui propose de suivre un programme de modification des comportements répréhensibles agréé, établi sur la base de ses propres besoins comportementaux. Après tout, ces programmes ne sont efficaces que s'ils peuvent être suivis jusqu'au bout.

454. La plupart d'entre eux durent au moins quatre mois. Depuis 2006, quelque 400 instructeurs ont appris à utiliser ces programmes et l'on continue à en former d'autres. La participation des parents est indispensable au succès de la méthodologie de base et ces derniers sont encore plus associés que par le passé au travail mené auprès de leur enfant dans l'établissement pour jeunes délinquants. L'objectif est de faire en sorte que le jeune trouve à son retour un climat familial plus stable et qu'il risque donc moins de revenir à ses anciens comportements. Une approche sectorielle de la participation des parents a été élaborée; elle a été définitivement mise au point en mai 2011. Les établissements pour jeunes délinquants utilisent un large éventail d'activités pour encourager les parents à participer, tels que les programmes de modification des comportements agréés axés sur la famille. Ils invitent toujours les parents à venir discuter de l'avenir de leur enfant et les associent à la rédaction des demandes de congé et de participation à des programmes de formation et d'éducation.

6. Dépistage et soins psychiatriques

455. Pendant la période considérée, des efforts ont été déployés pour améliorer le diagnostic des difficultés comportementales liées ou consécutives à des troubles psychiatriques. Depuis septembre 2008, le cas de tous les jeunes chez qui des troubles ont

²⁵ En 2005, 3 172 mineurs ont été placés en détention avant jugement. Les trois quarts d'entre eux ont été libérés au bout de 36 jours en moyenne. Sur ces 3 172 mineurs, 38 avaient été placés dans un centre de détention pour mineurs et 64 dans une institutions de protection et de détention des mineurs.

été observés est examiné au cours des réunions du comité psychomédical²⁶, qui ont lieu toutes les deux semaines au moins. Les chefs de groupe sont formés à détecter les troubles psychologiques dans le cadre d'un cours de psychopathologie dispensé par le psychiatre spécialisé dans le traitement des enfants et des adolescents de l'établissement lui-même ou par le service municipal des soins de santé mentale. La qualité des soins psychiatriques a notamment été améliorée par la mise en place d'instruments de dépistage qui permettent d'évaluer l'état psychiatrique d'un jeune dans les 24 heures qui suivent son admission dans l'établissement pour jeunes délinquants.

456. En outre, une stratégie nationale des soins psychiatriques de base a été formulée en 2009, à l'issue d'une série de réunions d'experts auxquelles ont participé, notamment, des services municipaux des soins de santé mentale pour les jeunes, des établissements pour jeunes délinquants, l'Institut néerlandais de psychologie et de psychiatrie médico-légales, l'Inspection des soins de santé et l'organisme de coordination des services de santé mentale. La stratégie recense toutes les étapes du processus qui va du dépistage lors de l'admission au suivi après la sortie. Pour chacune d'elles, des objectifs à atteindre sont fixés. Tous les établissements pour jeunes délinquants appliquent cette stratégie, qu'ils ont incorporée à leurs orientations spécifiques.

457. D'autres investissements destinés à améliorer la qualité des soins psychiatriques ont été réalisés pour accroître le nombre des psychiatres, des psychologues travaillant auprès des services de santé mentale et des infirmiers sociopsychiatriques. Des ressources additionnelles ont été mises à disposition d'une façon permanente pour leur recrutement. De plus, tous les établissements pour jeunes délinquants ont conclu des partenariats avec des prestataires locaux de soins de santé mentale qui administrent des soins psychiatriques et se tiennent prêts à intervenir pour aider les psychiatres. En 2010, l'ensemble du secteur disposait, en équivalent plein temps, de 7,75 psychiatres pour enfants et adolescents, de 5,6 infirmiers sociopsychiatriques, et de 48,6 psychologues administrant des soins de santé mentale (sans compter 25 psychologues stagiaires). En 2007, les chiffres correspondants étaient de 6,3 psychiatres pour enfants et adolescents et 3 infirmiers sociopsychiatriques.

458. Le ForCa (Consortium médicolégal pour adolescents) a été créé en 2007 afin d'améliorer le diagnostic médicolégal des jeunes susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance de placement dans une institution de protection et de détention de la jeunesse (*Pij-maatregel*) ou dont le placement est déjà effectif. Le Consortium est un partenariat qui associe les services de soins de santé mentale, les centres de recherche, l'Institut néerlandais de psychiatrie et de psychologie médico-légales et les établissements pour jeunes délinquants. Son activité et les observations multidisciplinaires (réalisées par un service d'observation spécialement créé à cette fin) permettent de mieux appréhender les difficultés comportementales complexes et de formuler des recommandations détaillées en vue d'une intervention ciblée.

459. Personnel: En 2007, il a été décidé d'améliorer la qualité de la vie dans les établissements pour jeunes délinquants en recrutant un nombre appréciable de nouveaux membres du personnel, titulaires d'un grade de l'enseignement supérieur professionnel. Les établissements s'attachent à faire en sorte que 75 % des membres des groupes aient ce type de qualification. En 2010, 32 % des membres des groupes étaient titulaires d'un tel grade (contre 26 % en 2008). Plus de 350 membres du personnel en acquerront un en 2011. De plus, les établissements pour jeunes délinquants ont établi des partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur professionnel de leur région afin de s'assurer que les programmes préparent bien les étudiants à travailler dans un cadre institutionnel.

²⁶ Participent à ces réunions le(s) coordinateur(s) du traitement, l'infirmier et un psychiatre.

460. Petits groupes: À compter de janvier 2010, l'effectif maximal des groupes constitués dans les établissements pour jeunes délinquants a été réduit de 12 à 10 dans le cas des groupes d'accueil et à 8 dans celui des groupes de traitement, en prévision de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2011, de la loi-cadre modifiée sur les établissements pour jeunes délinquants, qui abolit la distinction entre les services d'accueil et de traitement. Les jeunes délinquants commencent par faire partie d'un groupe de court séjour (10 jeunes au maximum); au bout de trois mois, ils sont incorporés à un groupe de long séjour (8 participants au plus), quel que soit le motif de leur présence dans l'établissement. La réduction de l'effectif des groupes permet de mieux adapter les mesures éducatives et le traitement aux besoins de chacun des jeunes; elle a également permis d'obtenir qu'il y ait un chef de groupe pour 4 ou 5 jeunes.

7. Règlement relatif à l'utilisation des moyens de contrainte mécaniques envers les jeunes et unité médico-légale d'observation et d'accompagnement

461. L'ordonnance relative à l'utilisation des moyens de contrainte mécaniques envers les jeunes s'applique dans les établissements pour jeunes délinquants et énumère les moyens de contrainte mécaniques – menottes, casques de protection et camisoles de force, par exemple – qui peuvent être utilisés (voir l'article premier de l'ordonnance). L'article 3 énonce les principes de nécessité et de proportionnalité, et celui du respect de la dignité humaine²⁷. Le principe fondamental veut donc que les moyens de contrainte mécaniques ne puissent être utilisés qu'en dernier recours et pendant le temps le plus court possible. L'ordonnance impose certaines conditions concernant les objets eux-mêmes et leur utilisation. Le directeur de l'établissement doit rédiger un protocole qui précise notamment la manière dont ces objets doivent être employés et désigne les membres du personnel responsables de la surveillance et du suivi des jeunes auxquels des moyens de contrainte mécaniques sont imposés. Toute utilisation d'un moyen de contrainte mécanique donne lieu à l'établissement d'un rapport. Le protocole précise aussi la manière dont les membres du personnel doivent être formés périodiquement à l'utilisation de ces objets.

462. La loi-cadre sur les établissements pour jeunes délinquants limite à quatre jours la durée de l'isolement des jeunes âgés de plus de 16 ans. Les moyens mécaniques peuvent être utilisés uniquement pour exercer une contrainte sur des jeunes âgés de plus de 16 ans qui ont été isolés, et cela pendant 24 heures consécutives au maximum. Le comité de surveillance est immédiatement informé de toute situation de ce genre; c'est un important mécanisme de contrôle, à la fois d'un point de vue juridique et par ses fonctions de surveillance.

463. Dans la pratique, les jeunes qui constituent une sérieuse menace pour eux-mêmes ou pour autrui sont placés dans l'unité médico-légale d'observation et d'accompagnement de l'établissement pour jeunes délinquants De Hartelborgt. Les moyens de contrainte mécaniques sont très rarement utilisés dans cet établissement; quand ils le sont, c'est seulement pour très peu de temps et sous la surveillance constante du personnel. En règle générale, De Hartelborgt n'utilise pas ce type de matériel et cherche à résoudre les problèmes d'une manière différente. Depuis le 1^{er} janvier 2010, le lit de contention n'est plus utilisé; il a littéralement été mis sous clef à De Hartelborgt. Grâce en partie aux mesures d'amélioration qui ont été prises (réduction de l'effectif des groupes et formation du personnel à la détection précoce des difficultés psychiatriques, par exemple), le nombre des jeunes placés dans les unités médico-légales d'observation et d'accompagnement a diminué.

²⁷ Les moyens de contrainte mécaniques sont utilisés conformément au principe de diligence. En d'autres termes, l'utilisation de ces moyens doit satisfaire aux critères de coercition minimale, de proportionnalité et d'efficacité.

464. En 2006 et 2007, ces unités accueilleraient en moyenne 22 jeunes. En 2008, l'une d'elles a été transférée au Ministère de la jeunesse et de la famille (devenu depuis le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports). On y comptait alors 10 jeunes en moyenne. Cette moyenne est tombée à 9 en 2009 et a continué de baisser à partir de 2010, s'établissant à un peu plus de 7 en 2010 et à 6 pendant la première moitié de 2011²⁸.

8. Évolution de la capacité d'accueil

465. La capacité d'accueil des établissements pour jeunes délinquants a très sensiblement diminué ces dernières années. Le tableau ci-après montre la demande du système de justice pénale entre 2004 et 2009.

Tableau 7

Demande de places dans les établissements pour jeunes délinquants émanant du système de justice pénale selon les informations en la possession de l'Agence des établissements carcéraux, 2004-2009

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Prise en charge	858	904	777	686	479	454
Traitement	488	541	601	585	564	457
Total	1 346	1 445	1 378	1 271	1 043	911

466. Le tableau ci-dessus tient compte de la capacité d'accueil de mineurs détenus en vertu d'une ordonnance de droit civil ou de droit pénal. Pour les mesures prises concernant les mineurs détenus en vertu d'une ordonnance de droit civil, on peut se référer au paragraphe 2 de l'article 18.

9. Application du droit pénal des adultes aux mineurs (recommandations énoncées aux paragraphes 11 et 78 des observations finales du Comité)

467. Le Comité s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait qu'il reste possible de juger des mineurs âgés de 16 ou 17 ans en leur appliquant le droit pénal des adultes. Les Pays-Bas ont émis une réserve à l'article 37 c) de la Convention sur ce point.

468. Le Gouvernement néerlandais tient à souligner qu'aux Pays-Bas, toutes les affaires impliquant des mineurs sont jugées par un juge des enfants. Ces procès sont régis par des règles de procédure spéciales axées sur les enfants, lesquelles sont énoncées sous un titre distinct du Code de procédure pénale. Ces règles s'appliquent aussi aux affaires mentionnées par le Comité, qui impliquaient des mineurs qui étaient âgés de 16 ou 17 ans au moment où l'infraction a été commise.

469. Dans ces affaires, le juge des enfants a la possibilité d'imposer une peine ou une ordonnance non punitive relevant du droit pénal des adultes (art. 77b du Code pénal). Il peut en décider ainsi en raison de la gravité particulière de l'infraction pénale, de la personnalité de son auteur ou des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Ce choix a notamment pour conséquence que, selon le système mis en place en vertu de la loi, la peine ou l'ordonnance non punitive sera en principe exécutée dans un établissement pour adultes.

470. Le Gouvernement néerlandais est d'avis qu'en se donnant la possibilité de juger des mineurs, dans des cas exceptionnels, en vertu du droit pénal ordinaire, il est mieux à même de se conformer aux prescriptions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Après

²⁸ Source: Agence des établissements carcéraux.

tout, le fait de prévoir la solution de repli consistant à appliquer le droit pénal ordinaire rend inutile d'alourdir de façon disproportionnée les peines infligées aux mineurs de manière à disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir sanctionner comme il convient des mineurs ayant commis des infractions très graves. Cela signifierait pour tous les enfants jugés en vertu du droit pénal des mineurs la possibilité de se voir infliger des peines beaucoup plus lourdes.

471. On notera qu'aux Pays-Bas, les juges des enfants sont fort peu disposés à imposer une peine ou une ordonnance non punitive pour adultes. Au cours des années 2006, 2007 et 2008, 108, 103 et 104 mineurs, respectivement, ont été condamnés à une peine ou ordonnance de ce type. Ces chiffres représentent 1,4 %, 1,3 % et 1,2 % du nombre total de mineurs condamnés. On notera également que la quasi-totalité des mineurs concernés avaient atteint leur majorité au moment où la peine a été exécutée. À cet égard, en vertu de dispositions législatives récentes, lorsque le juge pour enfants rend une décision d'hospitalisation au titre du droit pénal des adultes) concernant un mineur, la sanction est exécutée dans un établissement pour jeunes délinquants²⁹, et non dans un établissement pour adultes, jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge de 21 ans. Cette disposition a été adoptée pour donner suite aux recommandations du Comité sur ce point.

472. Il y a lieu de signaler également à ce propos que la loi du 20 décembre 2007 (Journal officiel n° 575 de 2007) a expressément interdit de condamner un mineur à une peine de réclusion à perpétuité, conformément aux recommandations du Comité.

473. Comme cela a été indiqué plus haut, lorsque le juge pour enfants prononce une peine prévue par la législation pénale applicable aux adultes, le mineur concerné peut avoir à purger cette peine dans le dispositif pour adultes. C'est la raison pour laquelle les Pays-Bas, en devenant partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, ont formulé une réserve aux dispositions de l'alinéa c de l'article 37. Aux termes de cette réserve, les Pays-Bas acceptent ces dispositions, mais cela ne les empêche pas d'appliquer le droit pénal des adultes aux enfants âgés de 16 ans ou plus si cela est conforme à certains critères énoncés dans la loi.

474. Le Gouvernement néerlandais a réexaminé par la suite cette réserve à la lumière des recommandations du Comité des droits de l'enfant. Il estime que, même si la possibilité d'appliquer à des mineurs, dans des cas exceptionnels, une sanction ou une mesure non punitive qui relève du droit pénal des adultes est rarement utilisée, il souhaite que cette possibilité soit préservée. Sa position est exposée dans une lettre adressée à la Chambre des représentants par le Secrétaire d'État à la sécurité et à la justice, concernant la mise en place d'un droit pénal spécifique à l'intention des adolescents âgés de 16 à 23 ans (Documents parlementaires, Chambre des représentants, 2010/11, 28 741, n° 17).

475. L'objectif de l'instauration de ce droit pénal spécifique est de faire en sorte que les tribunaux, lorsqu'ils prononcent une peine ou rendent une ordonnance non punitive, adoptent une approche plus personnalisée de la condamnation eu égard au stade de développement de l'adolescent ou du jeune adulte. Il sera donc possible d'imposer aux jeunes adultes âgés de moins de 23 ans des sanctions et des ordonnances non punitives qui puisent dans la panoplie éducative du droit pénal pour mineurs. À l'heure actuelle, le droit néerlandais autorise à le faire dans le cas de jeunes adultes âgés de moins de 21 ans (art. 77 c) du Code pénal). Les enfants délinquants continueront d'être poursuivis par les juges des enfants. Dans sa lettre, le Gouvernement précise que le fait de pouvoir appliquer aux mineurs âgés de plus de 16 ans des sanctions et des ordonnances non punitives pour

²⁹ En vertu de la loi du 13 décembre 2010 (Journal officiel n° 818 de 2010), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (Journal officiel n° 296 de 2011).

adultes évite d'avoir à rendre anormalement plus sévère la totalité du système relativement clément des peines applicables aux jeunes.

10. Cadre législatif appliqué aux étrangers

476. Depuis janvier 2008, le Gouvernement néerlandais, donnant suite à la recommandation énoncée au paragraphe 68 des observations finales du Comité, applique la politique selon laquelle les familles ayant des enfants mineurs ne peuvent généralement être placées en rétention que si leur départ du pays peut être effectif dans un délai maximal de 14 jours. S'il est nécessaire de maintenir la surveillance de familles ayant des enfants mineurs pendant une période plus longue en prévision de leur départ forcé du pays, elles peuvent être hébergées dans des centres qui leur sont réservés (elles ont alors l'obligation de se présenter chaque jour aux autorités) au lieu d'être privées de liberté. De surcroît, dans le cas d'une famille avec deux parents, il reste possible de placer l'un des parents en rétention.

477. En outre, depuis mars 2011, la rétention d'enfants mineurs non accompagnés étrangers est soumise à des conditions beaucoup plus strictes. Ces personnes ne peuvent être placées en rétention que si l'une ou plusieurs des conditions ci-après s'applique:

- La personne concernée est soupçonnée d'avoir commis une infraction grave ou a été reconnue coupable d'une telle infraction;
- Le départ de la personne du pays peut avoir lieu dans un délai de 14 jours;
- La personne concernée a quitté le centre d'accueil pour une destination inconnue, ne s'est pas présentée aux autorités ou ne s'est pas conformée à une mesure restrictive de liberté;
- La personne s'est vu refuser l'entrée sur le territoire à la frontière extérieure, et il n'a pas encore été établi qu'elle est mineure.

478. S'ils sont placés en rétention, des mineurs étrangers non accompagnés sont en principe assignés à un établissement pour jeunes délinquants, où la supervision et les activités sont axées sur des mineurs.

Article 39

Soins spéciaux pour les enfants victimes d'infractions

1. Assistance aux victimes

479. Le service d'assistance aux victimes (*Slachtofferhulp Nederland*) soutient les personnes, y compris les jeunes, victimes d'une infraction ou d'un accident de la route, leur fournit des conseils pratiques et juridiques, ainsi qu'un accompagnement psychologique. Le personnel informe les victimes sur les procédures pénales et peut les conseiller sur cette voie. Au besoin, il peut les adresser à des spécialistes. Ces dernières années, le service d'assistance aux victimes a radicalement amélioré les prestations destinées aux enfants victimes d'infractions. Le personnel bénévole et salarié a été formé pour renforcer sa capacité d'aider les jeunes victimes d'infractions.

480. L'Internet est utilisé pour apporter une assistance supplémentaire aux jeunes victimes. Les mineurs ont la possibilité d'envoyer des courriels au service d'assistance aux victimes par le biais de son site Web pour les jeunes: www.ikzitindeshit.nl. En mars 2010, une fonction de discussion en ligne a été ajoutée à ce site, car les adolescents connaissent bien ce mode de communication et il a leur faveur. La discussion en ligne est un moyen accessible qui leur permet de demander de l'aide sans faire trop d'histoires.

2. Déclarations des victimes sur les conséquences des infractions

481. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les victimes d'infractions graves et leurs proches survivants ont le droit de faire une déclaration à l'audience sur les conséquences que l'infraction a eues sur leur vie. Cette déclaration peut également être présentée par écrit. Ce droit est aussi reconnu aux enfants âgés d'au moins 12 ans, ainsi qu'aux enfants plus jeunes jugés capables d'évaluer raisonnablement leur propre intérêt. La loi élargissant le droit de faire une déclaration à l'audience est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Elle donne aux parents ou tuteurs des victimes âgées de moins de 18 ans qui ne peuvent le faire elles-mêmes de droit de s'exprimer. Ils ont la possibilité d'évoquer les conséquences que l'infraction a eues pour les victimes.

3. Rencontres entre les auteurs d'infractions et leurs victimes

482. La possibilité de faire se rencontrer les auteurs d'infractions et leurs victimes, y compris pour les mineurs, existe depuis 2007. L'organisation indépendante *Slachtoffer in Beeld* est chargée d'organiser ces rencontres. Elles sont structurées selon une méthodologie déterminée. Elles peuvent aider les victimes à accepter ce qui leur est arrivé. Une confrontation réussie peut également exercer une influence positive sur le comportement des auteurs d'infractions et les aider à éviter la récidive. Il semblerait que ces rencontres exercent également un effet pédagogique positif sur le comportement des jeunes délinquants, leur permettant de voir clairement les conséquences de leurs actes. Elles complètent les procédures pénales et, partant, le règlement de l'affaire portée devant la justice. Elles sont toujours dépourvues de tout caractère contraignant; autrement dit, elles ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de la victime et de l'auteur de l'infraction. Si la procédure pénale n'est pas encore engagée, un procès-verbal de la rencontre peut être adressé au procureur, pour information, de façon qu'il puisse en tenir compte dans son réquisitoire. Avec l'institution de ces rencontres, les Pays-Bas se conforment à la décision-cadre de l'Union européenne sur le statut des victimes dans le cadre des procédures pénales³⁰, qui impose aux États membres d'encourager la médiation entre victimes et auteurs d'infractions.

4. HALT et les établissements pour jeunes délinquants

483. Le règlement des affaires dans le cadre du système HALT et l'approche adoptée dans les établissements pour jeunes délinquants contiennent également des éléments de justice réparatrice. Dans le cas du système HALT, il s'agit des excuses à présenter à la victime et de l'indemnisation pour les dommages causés. Dans les établissements pour jeunes délinquants, les mineurs doivent faire face aux conséquences de leurs actes pour la victime.

5. Entrée en vigueur de la loi renforçant la position des victimes dans la procédure pénale le 1^{er} janvier 2011

484. Le 1^{er} janvier 2011, la loi portant modification du Code de procédure pénale, du Code pénal et de la loi sur le Fonds d'indemnisation des victimes d'infractions pénales afin de renforcer la position des victimes dans la procédure pénale est entrée en vigueur³¹. Les droits des victimes sont désormais inscrits dans une partie distincte du Code de procédure pénale. Il s'agit notamment du droit à un traitement correct, du droit d'être informé de l'avancement du dossier depuis le moment où la victime a engagé une action au pénal jusqu'à la libération de l'auteur de l'infraction, du droit à réparation pour les dommages ou

³⁰ Décision-cadre du Conseil de l'Europe, 15 mars 2001 (2001/220/JHA).

³¹ Journal officiel n° 291 de 2010; Journal officiel n° 792 de 2010.

pertes subis et du droit de solliciter du procureur l'autorisation d'inspecter le dossier et d'y ajouter des documents. À l'audience, les victimes peuvent se faire représenter par un conseil et se faire assister d'un interprète de leur choix. Ces droits s'appliquent à toutes les victimes, y compris les mineurs. Par ailleurs, cette loi rend obligatoire la présence des parents lors du procès pénal de leur enfant mineur. Enfin, elle prévoit la possibilité pour les victimes de demander à être indemnisées par les parents en cas de dommages ou de pertes causés par leurs enfants âgés de moins de 14 ans.

C. Enfants en situation d'exploitation

Article 32

Exploitation économique, notamment travail des enfants

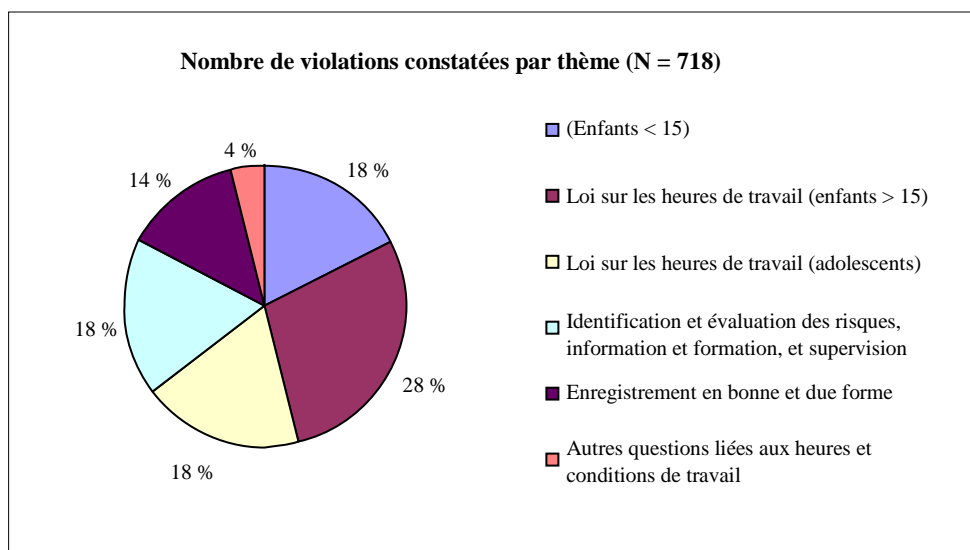
1. Travail des enfants

485. L'Inspection du travail enquête sur les violations de la législation sur les emplois contractés pour les vacances. En 2010, ces enquêtes ont produit les résultats ci-après en ce qui concerne le respect de la législation:

<i>Secteur</i>	<i>satisfaisant</i>	<i>insatisfaisant</i>
Hôtellerie et restauration	40 %	60 %
Agriculture/horticulture	50 %	50 %
Supermarchés	54 %	46 %
Autres commerces de détail	62 %	38 %
Autres secteurs	70 %	30 %
Grossistes	73 %	27 %
Total	52 %	48 %

486. Le tableau ci-après précise les types de violations (on a regroupé sous une même rubrique l'identification et l'évaluation des risques, l'information et la formation, et la supervision).

Figure 3
Nombre de violations constatées par thème



2. Emplois à temps partiel et emplois contractés pour les vacances

487. Pour se faire une meilleure idée du nombre d'adolescents ayant contracté un emploi, on a utilisé les informations recueillies par l'Institut national d'information sur les budgets de consommateurs. Le tableau ci-après indique les pourcentages d'écopliers ayant contracté un emploi à temps partiel ou pour les vacances par sexe, âge et niveau d'instruction. Les emplois contractés pour les vacances se rapportent aux vacances scolaires de 2010.

3. Pourcentage d'écopliers ayant contracté un emploi à temps partiel ou pour les vacances (N=10401)

	<i>Emploi à temps partiel (%)</i>	<i>Emploi pour les vacances (%)</i>
Âge		
12	15	31
13-14	32	41
15-16	60	60
17-18	73	75
Sexe		
Garçons	41	49
Filles	44	49
Niveau d'instruction*		
Dernières années de VMBO	58	58
3 ^e année de HAVO/VWO	43	52
Dernières années de HAVO	67	69
Dernières années de VWO	62	57
Total	42	49

* VMBO = enseignement secondaire préprofessionnel; HAVO = enseignement secondaire général de deuxième cycle; VWO = enseignement préuniversitaire.

488. L'ordonnance sur le travail des enfants régleme l'heure de travail des enfants (heures de travail et heures de repos), les types de travaux autorisés (travaux légers), etc. D'une façon générale, on manque encore de données fiables sur la situation actuelle en ce qui concerne le travail des enfants. La Foundation for International Research on Working Children (IREWOC) a entrepris une étude sur le travail des mineurs âgés de 12 à 15 ans.

4. Inspection du travail

489. Le respect des règles régissant l'emploi d'adolescents âgés de 16 et 17 ans a été plutôt satisfaisant dans les secteurs inspectés (agriculture, restauration et commerce de détail). Le respect des règles régissant l'emploi d'enfants âgés de 13 à 15 ans a été insatisfaisant, en particulier dans le secteur de la restauration. Des choix doivent être opérés chaque année sur la manière de déployer le nombre d'inspecteurs existant.

490. Comme suite à la recommandation figurant au paragraphe 72 des observations finales du Comité, l'analyse des risques est utilisée en ce qui concerne le déploiement du personnel et des ressources nécessaires à la surveillance de l'observation de la législation dans le domaine des affaires sociales. Cette analyse permet de traiter certains secteurs en priorité. Le principe de base consiste à accorder le rang de priorité le plus élevé aux abus les plus graves et à la lutte contre la fraude. À cet égard, les règles relatives au travail des enfants seront strictement appliquées dans les secteurs indiqués. Il s'ensuit que les secteurs dans lesquels d'autres formes de travail des enfants se manifestent (emplois réguliers pour les vacances) se voient assigner un rang de priorité moins important, et donnent lieu à l'utilisation d'autres instruments que l'inspection, comme l'information du public.

491. L'Inspection du travail a décidé de ne pas inspecter les emplois contractés pour les vacances en 2011, en partie parce que la législation pertinente doit être modifiée à la mi-2011, pour autoriser les enfants âgés de 15 ans à travailler pendant leurs vacances jusqu'à 21 heures au lieu de 19 heures. L'amendement correspondant a depuis été adopté.

492. Depuis 2007, les conditions de travail dans le secteur de la restauration ont été inspectées par le nouvel Office de la sécurité des aliments et des produits de consommation. Étant donné que le respect de la législation dans ce secteur est insatisfaisant et que les heures de travail des enfants âgés de 15 ans y tiennent une place si importante, l'Office a inspecté les emplois contractés pour les vacances dans 200 lieux de travail de ce secteur en 2012.

493. En 2010, les Pays-Bas ont accueilli la Conférence de l'OIT sur le travail des enfants. Ce faisant, ils ont apporté une contribution importante à la lutte contre le travail des enfants. Entre autres résultats positifs, cette conférence a vu la création de la Plate-forme sur le travail des enfants, qui est un réseau d'entreprises dont les Pays-Bas ont pris l'initiative. Cette plate-forme donne accès à de bons exemples émanant d'entreprises qui luttent activement contre le travail des enfants et font des recommandations concernant les techniques les plus récentes mises en œuvre à cette fin. Les Pays-Bas s'emploient à poursuivre l'exploitation de ce réseau d'entreprises à partir de 2012, en association avec le Pacte mondial des Nations Unies et l'OIT.

Article 33 Stupéfiants

494. Voir le chapitre VI. Sous l'angle du droit pénal également, l'accent est mis sur la prévention de la consommation abusive d'alcool et de drogues. Les jeunes âgés de 12 à 18 ans qui commettent des infractions et/ou se livrent à des comportements délictuels et/ou antisociaux sous l'emprise de l'alcool peuvent éviter que ces infractions et comportements ne soient inscrits à leur casier judiciaire en acceptant d'être renvoyés à un bureau HALT.

Lorsque des sanctions alternatives sont imposées dans le cadre du système HALT pour des infractions liées à la consommation d'alcool, les personnes concernées passent tout d'abord un entretien d'admission avec un membre du bureau HALT, puis suivent un cours dans un centre de soins aux toxicomanes, durant lequel ils sont invités à réfléchir sur leur comportement et ses conséquences.

495. Lorsqu'un problème de drogue ou d'alcool est repéré, une peine avec sursis ou une ordonnance imposant de suivre un programme de modification du comportement peut également inclure une intervention des services de soins aux toxicomanes. Depuis 2008, le Gouvernement achète chaque année une prise en charge en rapport avec les ordonnances du type susvisé, y compris un programme spécifique de traitement des problèmes liés à l'alcool et aux drogues. En outre, les établissements pour jeunes délinquants appliquent des mesures strictes de détection et de prévention des problèmes liés à l'abus de substances psychotropes et de traitement des personnes concernées.

Article 34

Exploitation sexuelle et violence sexuelle

1. Politique et stratégie globales

496. Comme suite à la recommandation du Comité énoncée au paragraphe 74 de ses observations finales au sujet de la Convention et des recommandations énoncées aux paragraphes 8 à 11, 20 et 21 au sujet du Protocole facultatif, les Pays-Bas tiennent à faire le commentaire ci-après. Les mesures destinées à prévenir et à combattre la traite des enfants font partie intégrante de la politique globale d'action préventive et de lutte contre la traite des êtres humains. Le plan national de lutte contre la traite des êtres humains auquel se réfère le Comité dans ses observations finales a été remplacé par le plan d'action de l'équipe spéciale sur la traite des êtres humains, qui a été créée en 2008. Celle-ci a vu son mandat renouvelé jusqu'en 2014 et sa composition élargie. Elle se compose désormais de représentants des cinq ministères concernés, du ministère public, de la police, du Service de l'immigration et de la naturalisation, de la Gendarmerie royale (*Koninklijke Marechaussee*, KMAR), des maires d'Alkmaar, d'Utrecht, de La Haye et d'Amsterdam, du maire adjoint de Rotterdam, du corps judiciaire, de la Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains et de l'ONG Comensha. Chaque participant est doté d'un budget distinct. L'équipe spéciale a établi un plan d'action initial en 2008 et approuvé en 2011 un nouveau plan pour la période 2011-2014.

497. Parmi les mesures contenues dans le nouveau plan d'action figure un projet mis en place en 2010 par la police régionale de Rotterdam-Rijnmond concernant les «loverboys»³² (petits amis proxénètes) et leurs victimes. Le projet étudiera les méthodes permettant de collecter des renseignements sur les «loverboys» et de mettre un terme à leurs activités, par exemple en exploitant les sites de discussion en ligne et les réseaux sociaux. Une campagne régionale de sensibilisation des victimes et des acteurs potentiels de la traite a été lancée.

³² Parmi les mesures contenues dans le nouveau plan d'action figure un projet mis en place en 2010 par la police régionale de Rotterdam-Rijnmond concernant les «loverboys» (petits amis proxénètes) et leurs victimes. Le projet étudiera les méthodes permettant de collecter des renseignements sur les «loverboys» et de mettre un terme à leurs activités, par exemple en exploitant les sites de discussion en ligne et les réseaux sociaux. Une campagne régionale de sensibilisation des victimes et des acteurs potentiels de la traite a été lancée. Les filles présentant des troubles de l'apprentissage légers qui courent plus particulièrement le risque de devenir les victimes des loverboys sont l'objet d'une attention spéciale. Le projet examinera également l'étendue du problème et sensibilisera aux risques les organisations qui travaillent auprès de ces filles.

Les filles présentant des troubles de l'apprentissage légers qui courent plus particulièrement le risque de devenir les victimes des loverboys sont l'objet d'une attention spéciale. Le projet examinera également l'étendue du problème et sensibilisera aux risques les organisations qui travaillent auprès de ces filles.

498. En se fondant en partie sur les résultats obtenus à Rotterdam, le Ministère de la sécurité et de la justice a fait établir un guide sur la lutte contre les loverboys et sur l'hébergement de leurs victimes. Tirant parti de données d'expérience recueillies à Rotterdam, ce guide a été finalisé en mai 2012. Le plan d'action contient également des mesures visant à informer et équiper les organisations chargées de faire respecter la loi en vue de la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins criminelles, telles que la mise en confiance des victimes par les loverboys. Une étude réalisée pour le compte du Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports associant les institutions de prise en charge de la jeunesse et les foyers d'hébergement de femmes a examiné le problème des loverboys et de leurs victimes et l'extension qu'il a prise. Cette étude donne des indications sur les options actuellement disponibles s'agissant de fournir une assistance et un abri aux victimes et d'empêcher d'autres femmes de devenir les victimes d'une exploitation. Ses conclusions ont été publiées à la fin 2011 avant d'être incorporées dans le nouveau plan d'action global interministériel sur la question des «loverboys». Ce plan d'action est destiné à fournir des informations aux victimes potentielles et aux autres personnes directement concernées par ce problème, à combattre plus efficacement les loverboys en mettant au point des méthodes innovantes, à tirer davantage parti de l'aide que le public peut offrir et à améliorer la prise en charge des victimes.

499. Le 1^{er} janvier 2008, à la suite de la disparition de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés qui ont pu tomber aux mains de trafiquants, un projet pilote portant sur des centres d'accueil protégé a été lancé. Ces centres d'accueil protégé sont couramment utilisés depuis 2011. Les victimes potentielles sont placées dans de petites structures dotées de mesures de sécurité et d'un personnel supplémentaires, et doivent se plier à des règles spéciales. Par exemple, elles ne peuvent pas sortir sans surveillance, surtout pendant les premiers mois de leur séjour. Ces mineurs reçoivent des conseils et une assistance adaptés à leurs besoins et sont informés des dangers de la traite. Ces règles s'ajoutent aux mesures mises en place antérieurement, telles que la surveillance 24 heures sur 24, les caméras et les cartes d'entrée. Les formulaires de police à remplir en cas de disparition sont remplis peu de temps après l'arrivée d'un mineur, afin d'éviter tout retard lorsqu'un mineur disparaît effectivement. La tutelle du mineur est mise en place dans les 24 heures suivant son arrivée et les employés des centres d'accueil des demandeurs d'asile sont formés de manière à pouvoir reconnaître les signes de traite.

500. Depuis 2006, une attention accrue est prêtée à la lutte contre la pédopornographie et le tourisme pédophile. Le débat a été relancé grâce aux nouvelles mesures législatives prises à l'occasion du processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels («Convention de Lanzarote»), que les Pays-Bas ont signée en 2007. Les divers documentaires télévisés décrivant les progrès réalisés aux Pays-Bas dans la lutte contre ces problèmes, auxquels vient s'ajouter le vif intérêt manifesté par tous les partis politiques du pays, ont également suscité un intense débat entre le Parlement et le Ministre de la sécurité et de la justice. Par suite, la police et le ministère public ont pris différents types de mesures pour développer l'action et améliorer les résultats des autorités de police et de justice pénale dans la lutte contre la violence sexuelle contre les enfants et l'exploitation sexuelle des enfants.

501. Le secteur privé n'a pas été en reste. Par exemple, des fournisseurs de services Internet et des ONG ont collaboré afin de créer une permanence téléphonique privée sur la pédopornographie. Subventionnée par le Ministère de la sécurité et de la justice, la Commission européenne et des fournisseurs de services Internet, cette permanence joue un

rôle important en matière d'action préventive et de lutte contre la pédopornographie et offre au public un moyen simple de signaler les cas d'exploitation sexuelle d'enfants. Le bureau de cette permanence entretient de bonnes relations avec la police néerlandaise et (par l'intermédiaire du réseau INHOPE) avec les bureaux d'autres permanences analogues à l'étranger. Ces bureaux sont eux-mêmes en contact avec la police de leurs pays respectifs. Depuis 2006, la police néerlandaise gère également une permanence téléphonique sur la cybercriminalité, où les cas de pédopornographie peuvent également être signalés.

502. En 2007, on a commencé à appliquer une nouvelle série de mesures supplémentaires destinées à renforcer l'expertise et les capacités dont la police et le ministère public ont besoin pour combattre la cybercriminalité. Priorité a été donnée à la pédopornographie sur l'Internet. Deux méthodes ont été adoptées pour améliorer le traitement de ces affaires. En premier lieu, la brigade criminelle suprarégionale de Rotterdam (BRT), puis, entre 2009 et 2011, d'autres BRT ont entrepris des enquêtes régionales sur la pédopornographie pour compléter les enquêtes existantes menées aux niveaux national et local. Toutes les connaissances et technologies disponibles dans l'ensemble des forces de police ont été rassemblées dans le cadre des BRT et de nouvelles idées innovantes ont été élaborées et essayées. Les BRT ont échangé des données d'expérience avec les services de police locaux et (au niveau national) avec l'Agence nationale des services de police. En second lieu, la police a mis en place un programme national d'amélioration (2008-2010) sous la direction d'une équipe nationale de projet. Il s'agissait de créer un dispositif permettant à la police de contrôler les efforts que son personnel déploie dans ce domaine, de normaliser les méthodes d'enquête, d'améliorer l'échange d'informations entre les différentes équipes de police et de mettre au point des services technologiques tels que la capture vidéo d'empreintes digitales et une base novatrice d'images numérisées de violences sexuelles infligées à des enfants. Des recherches sur la nature, la portée et l'évolution de la pédopornographie ont également été commandées et on a consacré une attention particulière au recensement et à la distribution des pratiques optimales en matière de lutte contre les infractions dans ce domaine³³.

503. À la fin de 2010, ce programme national d'amélioration a été suivi d'un programme de lutte contre la pédopornographie (pour la période 2011-2013). Trois priorités principales ont été assignées à ce programme: «enjeu», «cas» et «amélioration». La police entend mettre l'accent, dans les enquêtes sur la pédopornographie, non plus sur les personnes qui téléchargent des images pédopornographiques, mais sur les producteurs et porter davantage son attention sur la localisation des victimes qui apparaissent sur le matériel pédopornographique et, ce faisant, mettre fin aux violences qui leur sont faites. Elle veut aussi se faire une meilleure idée du nombre de cas non réglés et réduire sa charge de travail considérable. Enfin, l'«amélioration» concerne le renforcement de l'efficacité et l'affinement des techniques d'enquête grâce à des tactiques et méthodes innovantes et à l'utilisation des nouvelles technologies.

504. Pour coordonner efficacement ces diverses activités, le Ministre de la justice a mis en place en 2009 une équipe spéciale de lutte contre la pédopornographie et le tourisme pédophile, où sont représentés la police, le ministère public, le Ministère de la sécurité et de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires étrangères, le secteur privé et la Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains. Chargée d'établir un plan d'action et de diriger l'exécution des activités qui y étaient prévues et d'en suivre les progrès, l'équipe a facilité la réalisation des activités et en a suivi les progrès jusqu'en 2011. À la fin de 2011, elle a présenté un rapport final. En janvier 2010, on a mis en place une

³³ Documents de travail du Parlement, Chambre des représentants 2007/08, 31 200 VI, n° 146.

permanence téléphonique sur le tourisme pédophile, qui relève du domaine de compétence de la permanence téléphonique sur la pédopornographie.

505. À la fin de 2010, les Pays-Bas ont été le théâtre d'une affaire portant sur un grand nombre d'agressions sexuelles extrêmement préoccupantes infligées à des enfants et la diffusion des images de ces agressions dans certaines communautés virtuelles. Dans cette affaire, qui s'est déroulée à Amsterdam, un suspect a avoué avoir agressé sexuellement plus de 80 enfants, à la fois dans des garderies et à leur domicile, où il travaillait comme gardien d'enfants. Par jugement du 21 mai 2012, le principal suspect a été condamné à dix-huit ans d'emprisonnement et a fait l'objet d'une mesure d'internement dans une clinique spécialisée. L'enquête se poursuit, dans le pays et à l'étranger. Jusqu'ici, elle a mis au jour 508 cas d'agression sexuelle d'enfant et conduit à l'arrestation de 33 suspects à l'étranger. Outre cette affaire odieuse, les évaluations d'étape des programmes cités et les résultats du système de contrôle de la police ont fait conclure à la nécessité d'une restructuration complète. C'est ainsi que, depuis mai 2011, la police et le ministère public, sous la surveillance du Ministère de la sécurité et de la justice, s'emploient à mettre sur pied une nouvelle structure nationale de répression des agressions sexuelles d'enfants. À compter de janvier 2012, le ministère public et la police confieront en priorité le traitement de ces affaires à un nouveau comité directeur national et les suivront par son intermédiaire. Les enquêtes seront menées par une équipe nationale ou par l'une de 10 équipes décentralisées. Depuis le 1^{er} octobre 2012, ces équipes, qui se consacreront exclusivement aux affaires d'agressions sexuelles d'enfants, sont dotées d'un effectif total de 150 personnes, ce qui constitue une augmentation appréciable du nombre de leurs membres.

506. Le Ministre de la sécurité et de la justice a fixé des objectifs précis pour les années à venir. La police aspire à présenter 7,5 % de personnes suspectées de pédopornographie (dans le cas où cette pornographie implique des agressions sexuelles d'enfants) de plus au ministère public, soit une augmentation de 25 % d'ici à la fin de 2014. Dans toute la mesure possible, les enquêtes cibleront les cas dans lesquels les victimes ont été (ou sont encore) victimes d'agressions sexuelles. Les victimes de personnes impliquées dans la pédopornographie et leurs parents peuvent obtenir de l'aide et une assistance auprès de Victim Support Netherlands. Au besoin, cette organisation les adressera à des services de soutien spécialisés et à des personnes qui leur fourniront des conseils juridiques. Toutefois, les personnes qui téléchargent des images pédopornographiques doivent également être combattues. Les mesures à mettre en place sont notamment des moyens nouveaux, tels que le traitement librement consenti, ainsi que des accords avec le service de probation portant sur l'inspection périodique des ordinateurs et appareils mobiles de transmission de données de ces personnes.

507. En fait, l'évaluation de l'affaire d'Amsterdam a montré qu'elle ne concernait pas que la police. Au lendemain de ce scandale, le conseil municipal de cette ville a chargé un comité dirigé par Louise Gunning-Schepers d'entreprendre une enquête indépendante. Cette enquête et le rapport auquel elle a donné lieu en avril 2011 visaient à empêcher qu'un aussi grand nombre d'enfants soient victimes d'agressions sexuelles de ce type à l'avenir. Les recommandations de ce comité, qui préconisait l'adoption d'une politique nationale dans ce domaine, ont été adoptées dans leur intégralité par les ministres compétents (c'est-à-dire le Ministre des affaires sociales et de l'emploi et le Ministre de la sécurité et de la justice). Elles ont également contribué à l'évolution du système de police et de justice dont il a été question plus haut, et ont inspiré les nouveaux cadres directifs en matière de supervision des services de garde d'enfants et d'examen des casiers judiciaires.

508. Pour lutter contre le tourisme pédophile, la Gendarmerie royale (KMAR) organise chaque année depuis 2007 des «journées d'action» spéciales à l'aéroport de Schiphol en collaboration avec l'Administration des douanes et la police. À cette occasion, les passagers des vols en provenance de pays associés au tourisme pédophile subissent des contrôles dont

le but est de s'assurer qu'ils ne sont pas en possession de documents pédopornographiques. En mars 2011 et en janvier 2012, les Pays-Bas ont également participé, avec le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suède et d'autres pays, à une journée d'action internationale coordonnée par Europol. La lutte contre le tourisme pédophile est de plus en plus intégrée aux actions entreprises contre la pédopornographie, car les documents découverts aux Pays-Bas sont souvent produits dans des pays associés au tourisme pédophile (par exemple en Asie du Sud-Est).

509. En 2009, le mandat de la Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains a été étendu à la pédopornographie. Le premier rapport sur ce thème, publié en octobre 2011, a attiré l'attention à la fois sur les actions entreprises pour protéger les enfants contre la violence sexuelle et sur les domaines où il y avait lieu d'apporter des améliorations. C'est ainsi que, par exemple, il a indiqué que la production de pédopornographie était presque toujours directement liée à la violence sexuelle contre les enfants. Le message principal était le suivant: «Les enfants ont le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence sexuelle. L'action menée contre la pédopornographie doit être intégrée à une stratégie globale de lutte contre la violence sexuelle visant les enfants. La cohésion, la coordination et le suivi sont autant d'éléments indispensables à cet égard.»

510. Le Gouvernement néerlandais souscrit à ce message. Pour y donner suite, il a étoffé les recommandations de la Rapporteuse et les a insérées dans son plan de lutte contre la maltraitance et le défaut de soins à enfant, adressé à la Chambre des représentants en 2011. Les conclusions du rapport précité cadrent également avec la stratégie modifiée du système de police et de justice en matière de lutte contre la pédopornographie, comme on l'a vu au paragraphe 481.

2. Étude à grande échelle

511. En 2009, le Ministre de la justice d'alors a fait réaliser une étude sur l'exploitation des jeunes garçons prostitués³⁴, comprenant un examen de la littérature, une analyse des données de la police nationale sur ce phénomène et les informations fournies par les services de prise en charge et d'assistance. Les auteurs de l'étude ont également examiné des travaux de recherche menés antérieurement sur le terrain à Amsterdam et à Twente (une zone rurale). L'examen des archives et l'analyse des dossiers a montré qu'à l'échelon national, quelque 680 cas d'agressions sexuelles de garçons en dehors du milieu familial sont enregistrées chaque année.

512. Les auteurs de l'étude ont pu interroger au total 44 garçons dans les deux régions sur lesquelles elle portait. Sept d'entre eux étaient des mineurs qui avaient pratiqué des rapports sexuels tarifés et 37 étaient des hommes âgés de 18 à 21 ans qui avaient également pratiqué des rapports sexuels tarifés avant l'âge de 18 ans. Les auteurs ont contrôlé l'âge des participants à l'étude à l'aide de leur carte d'identité. L'étude a montré que les garçons mineurs ne représentent qu'une infime minorité parmi les travailleurs du sexe. Certains clients ont une préférence pour un «type» ethnique particulier, à savoir les garçons marocains. De leur côté, ces garçons exploitent cette préférence en l'associant à la préférence des clients pour la jeunesse.

513. En 2007, le Centre de recherche et de documentation du Ministère de la justice a publié une synthèse de la littérature disponible sur la situation du moment et l'état des connaissances en ce qui concerne la criminalité technologique (et, en particulier, les auteurs d'infractions de cette nature – y compris les groupes de la criminalité organisée). Cette

³⁴ Korf D.J., A. Benschop & J. Knotter (2009), *Verborgen werelden: minderjarige jongens, misbruik en prostitutie* (Mondes cachés: garçons mineurs, violence et prostitution), Amsterdam: Rozenberg Publishers.

étude était également axée sur les infractions qui, sans requérir l'utilisation des TIC (par exemple la pédopornographie et le chantage), n'en sont pas moins commises plus efficacement depuis l'arrivée de TIC plus avancées. Elle a notamment conclu que l'Internet avait la faveur des auteurs de ce type d'infractions, du fait de l'importance du marché en ligne et du risque relativement faible de se faire prendre. En particulier, le commerce de documents pédopornographiques, grâce auquel le produit lui-même est également disponible au format numérique, s'abrite derrière des solutions technologiques toujours plus sophistiquées. Cette synthèse a été l'occasion de présenter des informations de grande valeur sur les techniques employées. Elle a ensuite établi des profils de criminels (y compris en ce qui concerne la pédopornographie), même si, du fait du caractère limité de l'information et de l'expertise disponibles, ils sont très rudimentaires. Il n'est resté pas moins que l'on peut établir des directives et ouvrir des enquêtes de police en s'appuyant sur ces profils.

514. En 2009, le bureau du «programme d'action» mis en place par la police pour combattre la pédopornographie a commandé une étude sur le lien entre le téléchargement de documents pédopornographiques et les agressions sexuelles d'enfants. Elle s'est spécifiquement demandé si les personnes qui effectuent des téléchargements de cette nature étaient plus susceptibles d'agresser sexuellement des enfants dans la pratique. Elle a conclu qu'un tel lien n'était pas facile à établir et que cette question devait faire l'objet de nouveaux travaux, lesquels seront entrepris ultérieurement.

3. Collecte de données

515. Selon la Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains, en 2006, 103 enfants ont été victimes de la traite des êtres humains aux Pays-Bas; il y en a eu 199 en 2007, 169 en 2008, 111 en 2009, 152 en 2010 et 195 en 2011.

516. Le tableau ci-dessous indique le nombre des affaires pénales impliquant des victimes mineures de la traite qui ont été enregistrées entre 2000 et 2008.

	<i>Affaires enregistrées par le ministère public</i>		<i>Affaires impliquant des victimes mineures</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
2000	139	100 %	38	27 %
2001	130	100 %	27	21 %
2002	200	100 %	27	14 %
2003	156	100 %	41	26 %
2004	220	100 %	32	15 %
2005	138	100 %	36	26 %
2006	201	100 %	25	12 %
2007	281	100 %	56	20 %
2008	214	100 %	26	12 %
2009	141	100 %	25	18 %
2010	215	100 %	35	16 %
2011	255	100 %	55	22 %
Total	2 290	100 %	308	18 %

Source: Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains (2010). La traite des êtres humains – dix années de suivi indépendant, et Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants (2012). Mensenhandel in en uit beeld [en néerlandais seulement]. Rapport statistique (2007-2011.)

Tableau 8
Pédopornographie: nombre d'affaires signalées au ministère public et traitées par lui

	2006	2007	2008	2009	2010
Dossiers reçus	410	380	390	450	480
Dossiers traités	430	370	380	420	510
Assignations	330	300	300	330	400
Condamnations	340	250	270	240	320

Source: Rapport annuel du ministère public, 2010.

4. Statistiques sur l'indemnisation des victimes mineures et sur le tourisme pédophile

517. On trouvera des informations sur l'indemnisation des victimes dans la section consacrée à l'article 39. La Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains publie des chiffres concernant le nombre total de victimes qui ont été indemnisées dans des affaires ayant donné lieu à une condamnation pour traite des êtres humains. Pour avoir droit à réparation au pénal, les victimes doivent suivre le ministère public. Les chiffres publiés par la Rapporteuse n'étant pas ventilés selon l'âge de la victime, on ignore combien de victimes mineures ont été indemnisées.

5. Allocation de ressources suffisantes

518. En ce qui concerne les recommandations énoncées aux paragraphes 16 et 17 des observations finales du Comité au sujet du Protocole facultatif, les Pays-Bas tiennent à faire observer ce qui suit. Comme indiqué précédemment, les équipes qui, en 2012, se consacraient entièrement à la lutte contre les agressions sexuelles d'enfants sont composées de 150 personnes. Leur effectif est donc nettement supérieur à ce qu'il était en 2006.

519. La lutte contre la traite des êtres humains ne dispose pas d'un budget distinct, mais les 17 organisations qui composent l'Équipe spéciale sur la traite des êtres humains y consacrent des sommes considérables. Chaque année, ce sont plus de 200 affaires de traite qui sont instruites et portées en justice. Il existe un système d'enregistrement des victimes. Le nombre des victimes de la traite (enfants et adultes) est passé à 993 en 2010 (226 d'entre elles ont eu besoin d'un abri et l'ont obtenu) et à 1 222 en 2011 (280 d'entre elles ont obtenu un abri). En 2010, un projet pilote de deux ans a été lancé pour fournir un accueil spécialisé à 40 femmes et à 10 hommes victimes de la traite (et à leurs enfants). À l'été 2012, le programme d'hébergement est devenu permanent et le nombre de places est passé de 50 à 70. Ce projet recherche le meilleur moyen de fournir une prise en charge et une assistance aux victimes. Les trois ministères concernés ont affecté une enveloppe annuelle de deux millions d'euros au financement du foyer d'accueil spécialisé.

520. Des campagnes de sensibilisation sont organisées chaque année et une formation est offerte au personnel des organisations concernées. La législation est régulièrement mise à jour, des directives et des informations sur les pratiques optimales élaborées, des sites Web créés, des conférences et des séminaires organisés et de nouvelles études commandées. La Rapporteuse nationale est épaulée par un personnel peu nombreux qui entreprend les travaux de recherche et établit les rapports annuels.

521. Les Pays-Bas disposent également d'un Centre d'expertise sur la traite des êtres humains et l'introduction clandestine de personnes, qui recueille et analyse des informations dans le but d'appuyer ou de faire ouvrir des enquêtes de police. Ce Centre assure à l'intention des membres d'autres unités de police une formation spécialisée à l'enquête sur des affaires impliquant des trafiquants d'êtres humains. Il est composé d'agents de la brigade criminelle nationale, de la Police militaire et des frontières, du

Service de l'immigration et de la naturalisation et de l'Inspection chargée du renseignement en matière de sécurité sociale et des affaires sociales et de l'emploi, issue de la fusion de l'ancienne Inspection du travail et du Service d'information et d'investigation relatives à la sécurité collective. Les Pays-Bas financent l'exécution de projets bilatéraux en coopération avec plusieurs pays et prennent une part active à la formulation de textes directifs et législatifs à l'Organisation des Nations Unies, à l'UE et au Conseil de l'Europe.

6. Coopération internationale

522. Comme suite à la recommandation du Comité énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 74 de ses observations finales au sujet de la Convention et à la recommandation énoncée au paragraphe 31 au sujet du Protocole facultatif, les Pays-Bas tiennent à faire les observations ci-après. En 2009 et 2010, ils ont contribué d'une manière importante au financement d'un vaste programme en cours dans le cadre duquel l'UNICEF fournit une assistance technique aux autorités de police cambodgiennes (en particulier au Service de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des mineurs de la police nationale) dans leur lutte contre les agressions d'enfants liées au tourisme. Diverses autres activités de prévention et de prise en charge des victimes ont été incorporées dans ce programme. La contribution des Pays-Bas concernait des activités menées dans les provinces frontalières avec la Thaïlande et le Viet Nam et dans la province de Siem Reap, destination très prisée des touristes. Il s'agissait d'activités de sensibilisation dans les écoles et de prise en charge des victimes, ainsi que de diverses activités de formation. Le programme a également appuyé l'action conduite par les autorités cambodgiennes pour mettre un terme à la traite des enfants de part et d'autre de la frontière avec la Thaïlande et le Viet Nam.

523. En 2008, les Pays-Bas se sont engagés vis-à-vis de l'antenne néerlandaise de Terre des Hommes à financer un projet de trois ans visant à représenter en justice les victimes du tourisme pédophile et à les encourager à témoigner, et à aider les ONG nationales à se doter des capacités nécessaires pour pouvoir inciter les autorités de police à prendre les mesures voulues. Terre des Hommes collabore avec APLE (Action pour les enfants) et le CWCC (Centre cambodgien d'accueil d'urgence pour les femmes) à l'exécution de ce projet.

524. En 2008 également, on a approuvé le financement d'un projet d'ECPAT Pays-Bas, qui a été exécuté entre avril 2009 et décembre 2010. Ce projet a notamment consisté à convaincre les agences de voyages, les voyagistes et les hôtels de vacances à approuver et appliquer un code de déontologie destinés à prévenir le tourisme pédophile. Il prévoyait également une coopération avec les ONG nationales de Thaïlande, du Cambodge, des Philippines, de Gambie et de République dominicaine. Un projet complémentaire de deux ans a été approuvé au début de 2011.

525. À la suite d'informations selon lesquelles des mineures nigérianes disparaissaient des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, une grande enquête a été lancée en octobre 2006. Elle a permis d'établir que des trafiquants hébergeaient temporairement des jeunes Nigérianes dans des centres d'accueil aux Pays-Bas (en les obligeant à faire une demande d'asile) dans le but de les emmener en Europe du Sud pour les contraindre à se prostituer. Dix autres pays ont participé à l'enquête, qui a conduit à l'arrestation de 32 personnes et à des perquisitions menées dans huit pays en novembre 2007, et à 51 nouvelles arrestations en Italie en janvier 2008. Le 12 mars 2012, huit personnes ont été reconnues coupables par la Cour d'appel.

526. Une autre mesure a consisté à déployer une «équipe d'intervention rapide» au Nigéria. Cette équipe se compose d'agents de la Police militaire et des frontières et du Service de l'immigration et de la naturalisation, qui sont formés à détecter la traite des êtres humains, l'introduction clandestine de personnes et les faux papiers. Pendant un mois, au début de 2008, ils ont inspecté les passagers de 12 vols KLM au départ des Pays-Bas à destination du Nigéria avant l'embarquement à la recherche d'éléments attestant la traite

d'êtres humains et l'introduction clandestine de personnes. Il s'agissait d'empêcher des victimes potentielles de la traite de se rendre aux Pays-Bas pour se retrouver dans une situation d'exploitation. Aucune victime potentielle n'a été identifiée au cours de cette période et le nombre de tentatives faites par des Nigériens pour entrer illégalement aux Pays-Bas par l'aéroport de Schiphol a diminué. Sans que l'on puisse en être sûr, le fait que le déploiement de l'équipe ait été connu à l'avance au Nigéria semble avoir eu un effet préventif. Les arrestations auxquelles l'enquête a conduit peuvent également avoir eu des incidences sur le nombre de tentatives d'entrée illégale ultérieures. Ces mesures complètent les centres d'accueil protégé dont il a été question plus haut.

527. Les Pays-Bas coopèrent étroitement avec les principaux pays d'origine en ce qui concerne les victimes de la traite, par le biais tant du renforcement des capacités que des enquêtes conjointes. Des projets de renforcement des capacités ont été exécutés en Bulgarie, en Roumanie et au Nigéria. Au début de 2011, les Pays-Bas ont créé trois équipes conjointes d'enquête sur la traite des êtres humains avec la Bulgarie. Grâce à un financement du fonds pour les droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères et en coopération avec l'agence roumaine de lutte contre la traite et la permanence téléphonique pour les enfants roumains, un projet a été lancé en février 2012 pour combattre la traite des enfants. Les Pays-Bas ont également financé des projets de lutte contre le travail des enfants en Inde.

7. Sensibilisation et formation

528. Comme suite à la recommandation du Comité énoncée aux alinéas *c* et *f* du paragraphe 74 de ses observations finales au sujet de la Convention et aux recommandations énoncées aux paragraphes 15 et 23 au sujet du Protocole facultatif, les Pays-Bas tiennent à faire les observations ci-après. En janvier 2010, le Ministre de la sécurité et de la justice a lancé une campagne de sensibilisation au tourisme pédophile pour appeler l'attention des touristes néerlandais sur le fait que l'agression sexuelle d'enfant est une infraction pénale et leur indiquer comment signaler les situations suspectes. Il a également lancé un site Web spécial invitant à signaler les cas de tourisme pédophile. Le 24 octobre 2012, une campagne de suivi contre le tourisme pédophile a été lancée dans le double but d'améliorer la fiabilité des signalements et de continuer à appeler l'attention du public sur cette question.

529. Le 13 janvier 2010, le Ministre de la justice a signé avec l'Association néerlandaise des agences de voyage et des voyagistes (ANVR) une déclaration commune dans laquelle ils décidaient de coopérer plus étroitement en vue de prévenir le tourisme pédophile. En partie grâce à cette coopération avec l'ANVR et ECPAT Pays-Bas, ce thème fait désormais partie intégrante de la formation des guides et des employés des agences de voyages.

530. Aux Pays-Bas, les enquêtes sur les infractions sexuelles sont confiées à des enquêteurs spécialisés. Le programme de formation de ces policiers comporte une procédure de certification qui inclut des cours spéciaux destinés à renforcer leurs compétences en matière d'infractions sexuelles. Dans les différentes circonscriptions régionales des services de police, les inspecteurs certifiés sont intégrés à des services spécialisés et, chaque fois que cela est possible, épaulent les autres policiers. Depuis 2010, un cours de formation distinct est assuré à l'intention des fonctionnaires de police chargés d'analyser les documents saisis (images et vidéos, par exemple) à la recherche d'éventuelles images pédopornographiques.

531. En ce qui concerne la prostitution des jeunes, les ONG offrent une formation à la question aux travailleurs sociaux et aux personnes spécialisées dans la prévention, aux policiers, aux fonctionnaires locaux et provinciaux et aux écoles. Le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports a mis en place un programme, assorti d'une campagne de sensibilisation, pour promouvoir la santé sexuelle des jeunes et prévenir les difficultés.

La campagne sur la «résilience sexuelle» a été menée jusqu'à la fin de 2011. Elle avait pour objectif de faire en sorte que les jeunes soient mieux préparés à la sexualité et aux relations entre les sexes et de les aider à éviter des problèmes tels que la coercition sexuelle et les grossesses non désirées. Le Ministère de l'éducation, de la culture et de la science a fourni des crédits supplémentaires pour l'éducation sexuelle des garçons et pour apprendre aux jeunes comment traiter les messages qui leur sont transmis par les médias. Ces activités sur le thème des médias sont en cours d'élaboration. On peut trouver des exemples d'activités en rapport avec des interventions en matière de santé sexuelle ayant fait l'objet d'une évaluation dans la base de données sur les interventions gérée par le Centre pour une vie saine de l'Institut national de la santé publique et de l'environnement.

532. Aux Pays-Bas, les jeunes ont accès de façon gratuite, volontaire et anonyme à des consultations sur des problèmes de santé sexuelle, dans le cadre desquelles une attention est accordée à l'assertivité sexuelle et à la violence sexuelle. Venant compléter le travail des médecins de famille, ces consultations sont accessibles depuis 2008 dans l'ensemble du pays sous la forme d'un service national géré par huit services de santé municipaux (GGD) agissant en coordination³⁵ et coopérant avec les autres GGD de la région concernée. Les GGD collaborent également avec des partenaires locaux tels que la FIOM (une ONG spécialisée dans les questions liées à la grossesse et à l'adoption), les centres de santé mentale et les centres d'interruption volontaire de grossesse. Le programme conduit également de nombreuses activités de sensibilisation, assurant des consultations de santé sexuelle itinérantes (dans des centres régionaux de formation et d'éducation ou des unités mobiles, par exemple) et organisant des activités dans le cadre de festivals. Les services de consultations externes pour IST du pays guettent d'éventuels signes de prostitution des jeunes, y compris parmi les garçons mineurs. Les victimes des loverboys peuvent être admises dans des établissements fermés de prise en charge de la jeunesse, qui peuvent leur assurer la protection dont elles ont besoin.

533. Les ONG ont créé divers sites Web où les enfants et les adolescents peuvent trouver des informations et discuter avec des travailleurs sociaux au sujet de la tactique utilisée par les loverboys, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel sur l'Internet, les relations, la vie privée, l'intimité, la sexualité, les questions liées aux LGBT et le cybersexe sans risque. On peut citer l'exemple d'un site (www.helpwanted.nl) qui a été créé pour permettre aux jeunes (et à leurs parents) de poser des questions, trouver de l'aide et signaler des cas d'agression sexuelle. Les adolescents qui ont une piètre image d'eux-mêmes peuvent faire appel à l'e-coaching.

534. Les déclarations de personnes âgées de moins de 16 ans doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Qui plus est, la déclaration d'un enfant de moins de 12 ans doit être entendue dans un cadre adapté aux enfants. Les policiers qui reçoivent les déclarations d'enfants de moins de 12 ans doivent être titulaires d'un diplôme spécifique. Les instructions du ministère public relatives à la traite des êtres humains spécifient aussi que le procureur peut s'opposer à ce qu'un enfant victime soit questionné à l'audience.

535. Les policiers qui reçoivent les déclarations de victimes de la traite des êtres humains doivent eux aussi être titulaires d'un diplôme spécifique. La formation qui permet d'obtenir ce diplôme est dispensée à des fonctionnaires de la police et à des enquêteurs de la Gendarmerie royale et de l'Inspection des affaires sociales et de l'emploi.

³⁵ Municipalité d'Amsterdam; région de Nimègue; Services de prise en charge et soins de santé publique (accord conjoint) de Groningue; Division des GGD, Département de l'éducation, de la culture et de la science, municipalité de La Haye; municipalité de Rotterdam, Hart voor Brabant (organisme public); région du Limbourg du Sud et municipalité d'Utrecht.

536. En 2011, les inspecteurs du travail et les chefs d'équipe de l'Inspection des affaires sociales et de l'emploi ont suivi une formation à la lutte contre la traite des êtres humains qui a mis plus particulièrement l'accent sur le rôle des victimes potentielles. Une formation est également dispensée aux procureurs et aux juges, aux employés municipaux et au personnel des consulats. Le cours traite du phénomène des «loverboys» ainsi que des dispositions de l'article 273f du Code pénal relatives aux victimes mineures (par exemple, le fait que le recours à un moyen de coercition n'a pas besoin d'être prouvé dans les affaires où la victime est âgée de moins de 18 ans).

537. Les personnes qui travaillent dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile sont également formées à reconnaître les signes de la traite. Le Service de l'immigration et de la naturalisation utilise des profils de risque pour aider à repérer les mineurs à risque à un stade précoce.

8. Législation

538. Comme suite aux recommandations du Comité concernant la Convention et le Protocole facultatif tendant à ériger en infraction pénale le fait de produire ou de diffuser des publicités concernant la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la vente d'enfants, les Pays-Bas tiennent à faire les observations ci-après. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole facultatif a un caractère préventif. Jusqu'à présent, ils ont appliqué cette disposition par le biais de règles administratives (par exemple des accords passés avec les médias pour interdire ces publicités). Dans certaines circonstances, les auteurs de ces actes peuvent être poursuivis. Conformément à la recommandation du Comité, les Pays-Bas se sont demandé si une loi supplémentaire était souhaitable. Or, les négociations au niveau de l'UE se sont ouvertes en même temps sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Une disposition similaire a été insérée dans le projet de directive. Les Pays-Bas ont donc jugé judicieux d'attendre l'issue des négociations sur ce projet avant de décider d'introduire de nouvelles dispositions législatives. La recommandation du Comité sera désormais incluse dans le processus d'application de la Directive.

539. En ce qui concerne la lutte contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle visant les enfants, le défi lancé au législateur consiste pour lui à suivre autant que faire se peut les progrès technologiques. La protection des enfants offerte par le droit pénal doit tenir compte des incidences de l'évolution technologique et de la «numérisation» en marche de la société. Cette évolution a été récemment débattue à l'échelon international également. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels vise expressément à offrir aux enfants une protection contre les effets négatifs de cette évolution, tels que les nouvelles formes d'agression que l'on observe dans le cyberspace. Les Pays-Bas ont été l'un des premiers pays à ratifier cette importante Convention, qui constitue le consensus international le plus récent dans ce domaine. L'application de la Convention a amené à renforcer la législation dans trois domaines importants: 1) alourdissement des peines pour faits de pédopornographie (voir article 240b du Code pénal néerlandais), 2) criminalisation du fait de corrompre un enfant et 3) criminalisation de la «mise en confiance» de ses victimes par un proxénète. Ces dispositions législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

540. Le 9 juin 2009, le Parlement a approuvé un projet de loi présenté par le Ministre de la justice tendant à alourdir les peines maximales pour fait de traite des êtres humains. Ce changement a porté la durée maximale de la peine sanctionnant l'infraction de base de six ans d'emprisonnement à huit; si l'infraction a été commise par deux ou plus de deux personnes agissant ensemble, la durée de la peine a été portée à dix ans; à quinze ans si des lésions corporelles graves ont été causées; et à dix-huit ans si l'infraction a entraîné la mort

d'une personne. Du fait de l'alourdissement de ces peines, la préparation d'une telle infraction a également été érigée en infraction pénale (voir l'article 46 du Code pénal). Les nouvelles peines maximales sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2009. La Chambre des représentants est actuellement saisie d'un projet de loi prévoyant de porter à douze ans la durée de la peine maximale pour les auteurs de l'infraction de base. La peine maximale sera portée de douze à quinze ans d'emprisonnement si deux ou plus de deux personnes agissent ensemble; de quinze à dix-huit ans si des lésions corporelles graves ont été causées; et de dix-huit à trente ans si l'infraction a entraîné la mort d'une personne (documents de travail du Parlement II 2011/12, 33185).

541. Le Parlement néerlandais a approuvé une extension de la compétence extraterritoriale dans le cadre de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) (projet de loi n° 31 391). Le 1^{er} mars 2010, la compétence extraterritoriale a été étendue à l'infraction de traite des êtres humains commise à l'étranger par des résidents néerlandais permanents (quel que soit l'âge de la victime) dans les cas où il y a double incrimination, et à l'infraction de traite des êtres humains commise à l'étranger contre des ressortissants néerlandais. Les Pays-Bas sont devenus partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains le 1^{er} août 2010.

542. Le projet de loi visant à réglementer la prostitution et à lutter contre les agressions dans l'industrie du sexe a été adopté par la Chambre des représentants le 29 mars 2011³⁶. Ce projet contient une disposition portant de 18 à 21 ans l'âge minimal des prostitué(e)s/travailleurs/euses du sexe.

543. Il n'existe pas en droit néerlandais de disposition applicable spécifiquement au tourisme pédophile. Toutefois, les touristes pédophiles peuvent être poursuivis en vertu de l'article 248b du Code pénal.

9. Mécanismes spécifiques

544. En ce qui concerne la recommandation du Comité énoncée au paragraphe 13 de ses observations finales au sujet du Protocole facultatif, les Pays-Bas tiennent à faire les observations ci-après. Il n'existe pas de mécanisme de coordination distinct pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie. Aux Pays-Bas, les problèmes de ce type sont traités en fonction non pas du type de victime, mais de l'infraction pénale concernée. L'Équipe spéciale sur la traite des êtres humains et l'Équipe spéciale sur la pédopornographie et le tourisme pédophile se sont dotées chacune de leur plan d'action. Au cours de la période 2007-2010, un Comité directeur de lutte contre la maltraitance à enfant a également établi son propre plan d'action, «Les enfants en sécurité à la maison». Le nouveau plan d'action, intitulé «Assurer la sécurité des enfants», a été lancé au début de 2012. Par ailleurs, l'utilisation du protocole relatif à la violence intrafamiliale et à la maltraitance à enfant est devenue obligatoire; elle garantit que les professionnels (par exemple les enseignants et les médecins) savent quoi faire lorsqu'ils croient savoir qu'un enfant est maltraité. Le projet de loi présentant ce protocole obligatoire a été soumis à la Chambre des représentants à la fin d'octobre 2011. La responsabilité de la lutte contre la traite des êtres humains, la prostitution des enfants et le tourisme pédophile incombe au premier chef au Ministère de la sécurité et de la justice. S'agissant de la maltraitance à enfant, la responsabilité est partagée entre ce Ministère et le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports.

³⁶ Documents de travail du Sénat 2010/11, 32 211, A.

545. En cas de besoin, des dispositions spéciales sont prises en faveur des victimes mineures de toutes ces infractions. Il s'agit par exemple du protocole relatif au recueil de déclarations d'enfants et à l'instruction des infractions dont ils ont été victimes, et de la prise en charge des victimes mineures dans le cadre du système de prise en charge de la jeunesse. On emploie également des mesures préventives, telles que les programmes et les sites Web (voir plus haut) qui font à l'intention des enfants de la pédagogie sur les relations et la santé sexuelle. D'autres mesures générales de ce type peuvent être prises en fonction des besoins.

10. Prise en charge/foyers d'accueil

546. Comme suite aux recommandations du Comité énoncées aux paragraphes 28 et 29 de ses observations finales au sujet du Protocole facultatif, les Pays-Bas tiennent à faire les observations ci-après. Ils ont mis en place plusieurs centres de notification et des projets de prise en charge sociale pour les victimes des «loverboys», qui fournissent des soins spécifiques à ces dernières. Au besoin, les filles sont adressées à un bureau de prise en charge de la jeunesse, qui évalue leur situation (et celle de leur famille). Certaines organisations de prise en charge de la jeunesse offrent des programmes visant à apprendre aux filles vulnérables à faire preuve d'une plus grande assurance et à tenir tête aux loverboys.

547. Ces programmes font partie intégrante du système ordinaire de prise en charge de la jeunesse. Au cas où il s'imposerait de mettre en place un dispositif destiné à empêcher un mineur de s'enfuir ou d'être contraint au départ, l'enfant en question pourra être pris en charge dans un établissement fermé.

548. Les services de prise en charge de la jeunesse n'offrent pas de services spéciaux pour les filles qui sont victimes de loverboys. Les établissements fermés de prise en charge de la jeunesse déterminent les problèmes de chaque mineur qu'ils prennent en charge et lui offrent le traitement le plus adapté à son cas. Il en va de même des filles victimes des loverboys. Toutefois, il existe un foyer d'accueil réservé à ces filles, Asja, géré par Fier Fryslân. Comme indiqué précédemment, un travail de recherche sur le renforcement des compétences des travailleurs sociaux s'occupant des jeunes en matière de soins aux victimes mineures de la traite est en cours.

549. Comme on l'a vu plus haut, les conclusions d'une étude réalisée pour le compte du Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports sur le problème des loverboys et de leurs victimes et sur l'étendue de ce problème ont été publiées à la fin 2011. Elles seront incorporées dans le plan d'action établi pour le programme interadministrations de lutte contre le phénomène des loverboys.

550. En 2010, le Ministre de la justice d'alors et le Ministre de la jeunesse et de la famille d'alors ont créé le Comité Samson, qui a entrepris un travail indépendant de recherche sur l'agression sexuelle d'enfants accueillis dans les services de prise en charge de la jeunesse ou vivant dans des familles d'accueil. Ce comité a présenté ses conclusions en octobre 2012. Son travail portait sur la période allant de 1945 à aujourd'hui. Cinq cents personnes l'ont contacté pour signaler des cas d'agression sexuelle. Il a présenté son rapport le 8 octobre 2012 en formulant des recommandations visant à prévenir les agressions de ce type à l'avenir, tout en ayant conscience qu'il était impossible de les éliminer complètement. Au moment de la publication de son rapport, il avait reçu plus de 800 signalements de faits de ce type. Le Secrétaire d'État à la santé, à la protection sociale et aux sports, le Ministre de la sécurité et de la justice et le Ministre de l'immigration ont présenté leur réponse au rapport soumis à la Chambre des représentants et se sont entretenus avec une délégation de victimes.

551. Les Pays-Bas souscrivent aux objectifs de l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant et avec la plus grande partie de son contenu. En fait, la majorité des questions qu'elle soulève font déjà partie intégrante de la politique et de la pratique des Pays-Bas en matière d'asile. Le Ministre de l'immigration, de l'intégration et de la politique d'asile a récemment annoncé un réexamen de la politique actuellement applicable aux mineurs non accompagnés. Il s'agit de mettre en place une procédure d'asile encore plus rapide et meilleure pour ces mineurs, de manière qu'ils puissent être fixés plus tôt quant à leurs chances d'obtenir l'asile. Une fois qu'une demande d'asile a été rejetée, le retour devrait se faire aussitôt que possible.

Article 35

Mesures nationales, bilatérales et multilatérales visant à prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants

552. Comme suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 26 et 27 des observations finales du Comité (tendant à ce que la législation nationale soit conforme aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif), les Pays-Bas tiennent à faire les observations ci-après. La vente d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle, le transfert des organes d'un enfant à titre onéreux ou le fait de soumettre un enfant au travail forcé – tels que définis par l'article 2 à rapprocher de l'article 3 du Protocole facultatif – sont autant d'infractions pénales visées par l'article 273f du Code pénal. Le fait d'obtenir indûment le consentement à une adoption est passible de poursuites en vertu de la loi sur le placement en vue de l'adoption (enfants de nationalité étrangère). Ce fait rend l'adoption illégale en vertu de la loi et constitue une infraction pénale.

553. Pour d'autres renseignements sur l'adoption et la vente d'enfants, on se reportera à la section consacrée à l'article 21.

Article 36

Protection des enfants contre toutes autres formes d'exploitation

554. Aux Pays-Bas, l'Inspection des affaires sociales et de l'emploi, créée le 1^{er} janvier 2002, combat l'utilisation abusive de la législation et des prestations sociales, qu'il s'agisse de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de leur travail, ainsi que des infractions connexes telles que le travail d'étrangers (en situation irrégulière) venus de pays extérieurs à l'UE et ne disposant pas de permis de travail et/ou le travail d'allocataires; de salaires excessivement bas; de mauvaises conditions de travail; de chantage et de menaces, ou d'actes de violence. Les cas d'exploitation potentielle du travail d'autrui sont signalés à la police, aux inspecteurs du travail de l'Inspection, aux autres services d'inspection, quand ils ne sont pas signalés anonymement par le public. L'Inspection des affaires sociales et de l'emploi participe également à l'activité du Centre d'expertise sur la traite des êtres humains et l'introduction clandestine de personnes dont il a été question dans la section consacrée à l'article 34.

555. À ce jour, l'Inspection des affaires sociales et de l'emploi n'a pas eu connaissance de cas d'exploitation en rapport avec le travail des enfants, encore que, dans des cas très exceptionnels, elle croise des mineurs pendant ses enquêtes. Conformément à la nouvelle Directive de l'UE 2011/36/UE, cette Inspection est parfaitement consciente des droits et de la situation des victimes de l'exploitation – en particulier des victimes mineures – car il s'agit d'un groupe extrêmement vulnérable. La Foundation for International Research on Working Children (IREWOC) a établi deux rapports sur la base de travaux de recherche menés parmi 2 500 écoliers âgés de 12 à 15 ans, leurs parents et leurs professeurs: «Baantjes en Klusjes, Kinderarbeid in Nederland» (Travail et petits boulots, le travail des

enfants aux Pays-Bas) en janvier 2012 et «Kinderen aan het werk: Uitbuiting en Kwetsbaarheid» (Les enfants au travail: exploitation et vulnérabilité) en juin 2012. Les auteurs ont fait observer que le travail des enfants était de mieux en mieux accepté et que personne ne posait de questions sur ses incidences sur le développement des enfants ou les dommages qu'il pouvait leur causer. Le fait de gagner de l'argent devient une priorité plus importante pour les parents et pour les enfants. Des infractions aux dispositions légales concernant l'âge, l'horaire de travail et le type de travail ont été relevées. Environ la moitié des enfants interrogés avaient un emploi à ce moment-là ou en avaient eu un, parmi lesquels 31 % des enfants de 12 ans (les enfants de ce groupe d'âges ne sont pas autorisés à travailler). Une majorité d'enfants (63 %) ont indiqué que leur travail était une activité fatigante. Même s'ils n'ont rencontré aucun cas d'exploitation réelle, les auteurs n'en ont pas moins considéré que les possibilités d'abus existaient bel et bien: les enfants sont un groupe vulnérable, sont facilement mis en concurrence, travaillent en marge de la société pour des salaires dérisoires, ne peuvent pas planifier leur temps de manière indépendante et sont privés de sport et d'autres activités amusantes.

Article 30

L'éducation des minorités ethniques et linguistiques

1. Langues minoritaires autochtones

556. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est en vigueur aux Pays-Bas depuis le 1^{er} mars 1998, à la suite de quoi le frison, le bas-saxon néerlandais et le limbourgeois – qui sont aussi des langues germaniques – ont obtenu le statut de langue régionale officiellement reconnue. Le yiddish et le romani sont reconnus en tant que langues non territoriales. La troisième partie de la Charte, qui énonce des mesures de protection et de promotion des langues régionales dans des domaines tels que l'éducation, ne s'applique qu'au frison. Le frison est parlé dans la province de Frise. Dans les écoles de cette province, l'enseignement est dispensé à la fois en néerlandais et en frison, à moins que l'exécutif de la province n'autorise une dérogation à cette obligation à la demande de l'autorité compétente.

557. Le bas-saxon néerlandais, qui regroupe des dialectes non standardisés appartenant à la branche occidentale du bas-allemand, est parlé dans les provinces de Groningue, Drenthe, Overijssel, Gueldre (régions de Veluwe et Achterhoek) et dans l'Oost- et le West-Stellingwerf, dans le sud-est de la Frise. Le limbourgeois est un dialecte rhénan-Meuse occidentale parlé au Limbourg néerlandais (et belge). Le frison (langue ou dialecte vivant) peut être utilisé comme langue d'enseignement à l'école s'il est utilisé en même temps que le néerlandais.

2. Langues minoritaires ethniques

558. Les principaux groupes ethniques minoritaires (qui ne sont pas néerlandais de souche) vivant aux Pays-Bas sont les Turcs, les Marocains, les Surinamais et les Antillais. Le nombre des élèves des minorités ethniques continue d'augmenter dans les principales villes du pays. La langue d'enseignement pour tous les élèves des écoles primaires et secondaires est le néerlandais. En dehors des cours, les élèves peuvent librement communiquer dans leur propre langue ou prendre des leçons dans cette langue. Toutes les écoles secondaires peuvent offrir l'arabe et le turc modernes comme matières d'examens et tous les élèves peuvent choisir ces matières.

3. Les conséquences de la ségrégation (recommandation énoncée à l'alinéa a du par. 62)

559. Une éducation de qualité aide à promouvoir l'égalité des chances et l'intégration sociale. Le Gouvernement actuel favorise l'intégration en portant son attention sur la qualité de l'éducation. Il investit dans les enseignants et prend des mesures pour prévenir l'échec scolaire et l'abandon précoce des études. Une attention particulière est accordée aux élèves vulnérables sous la forme d'une éducation préscolaire et d'une éducation destinée aux jeunes enfants, d'une politique de compensation et d'un encadrement renforcé. L'origine sociale ou ethnique des élèves fréquentant une école donnée est indifférente. Les élèves du primaire fréquentent généralement l'école la plus proche de leur domicile, si bien que les écoles reflètent souvent la population du quartier où elles se trouvent. Les écoles accueillant un grand nombre d'élèves appartenant aux groupes défavorisés ou aux minorités ethniques sont également capables de dispenser la meilleure éducation possible.

560. La politique d'éducation de l'actuel Gouvernement est conçue pour permettre à chaque enfant de réaliser tout son potentiel. La loi entrée en vigueur en 2010 investit les communes de la responsabilité de prendre en charge l'éducation des enfants âgés de 2 ans et demi à 4 ans qui sont défavorisés sur le plan linguistique. Le budget a été augmenté, de façon que les communes puissent s'acquitter effectivement de cette responsabilité. Cette loi vise également à améliorer la cohésion en matière d'éducation préscolaire et à faire en sorte que les enfants soient bien préparés à entrer à l'école primaire.

561. La politique de compensation met en jeu le système de pondération dans l'enseignement primaire et le plan de financement de l'apprentissage «plus» dans l'enseignement secondaire, dans le cadre desquels les écoles fréquentées par des élèves défavorisés reçoivent des fonds supplémentaires pour pouvoir fournir le meilleur soutien possible. Le système de pondération finance l'enseignement dispensé aux élèves en fonction du niveau d'instruction de leurs parents et du code postal de l'école. En vertu du plan de financement de l'apprentissage «plus», les écoles secondaires reçoivent des fonds supplémentaires s'ils accueillent une proportion relativement importante d'élèves venus de quartiers défavorisés. Elles peuvent utiliser ces fonds pour fournir à ces élèves un enseignement personnalisé pour qu'ils ne prennent pas du retard dans leurs études ou ne les abandonnent pas de façon précoce.

562. La législation sur l'enseignement primaire et secondaire dispose que les communes et les conseils d'établissement doivent tenir des consultations annuelles sur la manière de combler le retard éducatif et de promouvoir l'intégration. Douze communes exécutent actuellement dans les écoles primaires des projets pilotes en vue d'élaborer des outils à ces fins. Des outils utiles seront mis à disposition pour mettre en pratique les objectifs au niveau local. Les outils en cours d'élaboration sont les suivants:

- Une procédure d'inscription commune à tous les nouveaux élèves du primaire, reposant sur le principe selon lequel les élèves doivent fréquenter l'école de leur quartier (pour prévenir la «fuite des Blancs»);
- Mieux informer les parents au sujet du choix de l'école, en organisant notamment des visites dans les écoles locales;
- Encourager les parents à prendre des initiatives visant à favoriser le brassage ethnique dans les écoles locales.

Deuxième partie

La partie caribéenne des Pays-Bas

Introduction

563. Depuis le 10 octobre 2010, Bonaire, Saint-Eustache et Saba sont intégrées à l'État néerlandais. Ce sont des collectivités publiques constituant ensemble ce que l'on appelle «la partie caribéenne des Pays-Bas». Ces trois îles avaient fait partie du Royaume des Pays-Bas avant cette date, mais elles relevaient des Antilles néerlandaises.

564. Si la partie caribéenne des Pays-Bas est intégrée à l'État néerlandais, la situation y est différente de celle de la partie européenne des Pays-Bas, à la fois en général et dans le domaine spécifique de la prise en charge de la jeunesse. Aussi a-t-il été décidé de consacrer une section distincte pour présenter les innovations concernant les droits de l'enfant dans cette région. Du fait de la faible superficie de Bonaire (16 000 habitants) et, surtout, de Saint-Eustache (3 600 habitants) et de Saba (1 800 habitants) et leur situation géographique, les hypothèses faites habituellement dans la partie européenne des Pays-Bas sur les incidences de la politique ne sont pas applicables.

565. Conformément aux recommandations énoncées aux paragraphes 79 et 81 des observations finales du Comité, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sont entrés en vigueur pour la partie caribéenne des Pays-Bas le 10 octobre 2010.

I. Principes fondamentaux orientant les mesures prises par les Pays-Bas pour améliorer les services à la jeunesse dans la partie caribéenne des Pays-Bas

566. En prélude au changement de statut de Bonaire, Saint-Eustache et Saba, qui sont devenues des collectivités publiques des Pays-Bas, des consultations ont été régulièrement tenues entre les ministères concernés des Pays-Bas et les exécutifs des îles. Les îles ont recensé quatre domaines prioritaires pour lesquels les Pays-Bas devaient fournir des ressources supplémentaires sans délai, à partir de 2009: la sécurité, les soins de santé, la prise en charge de la jeunesse et l'éducation. Des accords ont été conclus au niveau administratif au sujet de ces ressources en novembre 2008. Les fonctionnaires de la partie européenne des Pays-Bas en poste dans la partie caribéenne ont entrepris d'appliquer ces accords, sur la base des principes généraux ci-après:

- Chaque fois que cela serait possible, la législation antillaise serait adoptée; des modifications de cette législation ne seraient proposées que si elles étaient jugées véritablement indispensables;
- Les modalités d'application des accords seraient soigneusement coordonnées avec les îles;
- Étant donné qu'il était impossible de tout régler en même temps, il faudrait opérer des choix;
- La petite taille des îles exigerait une approche plus intégrée;
- L'accent serait mis sur l'élaboration des mesures susceptibles de produire des résultats concrets le plus rapidement possible.

II. La situation des jeunes dans les îles en 2009

567. La situation des jeunes de toutes les îles a suscité des préoccupations:

- L'influence de la famille se délite; on constate que les parents participent peu à la vie de leurs enfants. Ce phénomène est en partie lié au grand nombre de familles monoparentales et au fait que les parents doivent souvent travailler de longues heures pour gagner leur vie et, par conséquent, sont absents l'après-midi lorsque leurs enfants rentrent de l'école. La pauvreté est omniprésente;
- L'ennui gagne facilement les jeunes et leurs perspectives sont médiocres;
- Les jeunes ont des modes de vie plutôt malsains et beaucoup ont des kilogrammes en trop;
- Le nombre de mères adolescentes est en augmentation;
- On enregistre des cas de comportement sexuellement indésirable (à la fois entre jeunes et entre les jeunes et les adultes);
- Les comportements agressifs et antisociaux sont très répandus parmi les enfants en âge de fréquenter l'école secondaire. Les jeunes sont de plus en plus nombreux à avoir affaire à la police et aux tribunaux;
- L'éducation a sérieusement besoin d'être améliorée. Les résultats scolaires sont médiocres (y compris en lecture, en écriture et en arithmétique);
- Les taux d'absentéisme scolaire sont élevés.

568. En même temps, les îles souffraient d'une pénurie de services qui les empêchait de régler leurs problèmes. Les bâtiments scolaires étaient en mauvais état, il n'y avait ni services de prise en charge de la jeunesse ni services de probation de la jeunesse, et les services de protection de la jeunesse étaient rudimentaires et saturés. Les services de soins de santé à la jeunesse étaient incomplets. Il existait un grand nombre de petites organisations indépendantes, chacune subsistant grâce à des fonds de petite taille et à des subventions de l'État. Les financements à long terme faisaient défaut et il n'y avait pour ainsi dire pas de cohésion entre les différentes initiatives lancées séparément.

III. Progrès accomplis dans le domaine de l'éducation

1. Le système éducatif néerlandais

569. Depuis le 10 octobre 2010, le Ministre de l'éducation, de la culture et de la science est chargé de la politique d'éducation dans les îles. Il a été décidé avec les exécutifs des îles que les écoles appliqueraient les principes du système éducatif néerlandais, éventuellement complétés par des accords adaptés aux besoins des îles. Les élèves auront la possibilité d'obtenir des diplômes équivalents à ceux qui sont décernés dans la partie européenne des Pays-Bas.

2. La qualité de l'enseignement doit être améliorée

570. L'objectif consiste à améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles de la partie caribéenne des Pays-Bas pour la porter à un niveau acceptable au regard des normes néerlandaises et caribéennes. Un «programme relatif à l'éducation» a été établi pour cette région; il contient des accords concernant l'amélioration de la qualité de l'enseignement dans toutes les écoles des îles et portant sur les cinq années à venir. Ce programme a fait l'objet d'un échange de vues avec les conseils et les chefs d'établissement

et les collectivités publiques, avant d'être officiellement adopté et signé lors de la conférence sur l'éducation qui s'est tenue à Bonaire les 25 et 26 mars 2011.

571. Depuis quelques années déjà, les écoles ne ménagent pas leurs efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement. Les élèves ont été soumis à plusieurs contrôles et leurs résultats se sont améliorés d'une façon générale et à coup sûr en ce qui concerne les enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire. Beaucoup d'écoles s'appliquent à introduire les changements et les améliorations nécessaires. Avec la coopération des Conseils de l'enseignement primaire et secondaire, des formateurs expérimentés ont été désignés pour les aider.

3. Amélioration au niveau des installations et ressources de base

572. Grâce au soutien financier du Ministère de l'éducation, de la culture et de la science, une amélioration a été apportée à diverses installations et ressources de base dans les écoles – mobilier et matériel didactiques, par exemple. Des ateliers ont été organisés sur l'utilisation des nouveaux matériels didactiques.

573. Des responsables internes de la surveillance et des coordonnateurs de soins ont été formés à dresser le bilan des besoins en matière de soins dans les écoles. Depuis août 2011, chaque île dispose de son Centre d'expertise sur les besoins éducatifs spéciaux, ce qui lui permet d'accorder des soins supplémentaires aux élèves qui en ont besoin. Cette mission repose sur une collaboration efficace avec les services à la jeunesse et à la famille.

574. L'établissement pénitentiaire de la partie caribéenne des Pays-Bas a lancé un projet pilote de deux ans dans le domaine de l'éducation. Des professeurs de l'établissement d'enseignement secondaire général de Bonaire y assurent un enseignement de 15 heures par semaine. Une évaluation sera effectuée au bout de 12 mois et l'on procédera aux ajustements qui s'avéreront nécessaires.

4. Bâtiments

575. Les bâtiments scolaires ont également été largement améliorés. Les plans de construction d'écoles pour la période 2010-2015 ont été présentés lors de la conférence sur l'éducation tenue les 25 et 26 mars. Les collectivités publiques et les Pays-Bas investissent ensemble 41,5 millions de dollars des États-Unis.

576. Dans l'attente de l'exécution de ces plans, les projets ci-après ont d'ores et déjà été lancés dans les îles:

- À Bonaire: nouveaux bâtiments pour les dernières années de l'établissement d'enseignement secondaire général de Bonaire (enseignement général du second cycle et enseignement préuniversitaire) et préparatifs de l'école communautaire dans les locaux des écoles primaires de Papa Cornes et de Pelikaan;
- À Saint-Eustache: l'agrandissement (quatre nouvelles salles de classe) de l'école méthodiste Bethel et la conclusion d'un contrat de rénovation de l'école Golden Rock;
- À Saba: transformation d'une ancienne tannerie en un site d'enseignement professionnel pour l'établissement d'enseignement secondaire général de Saba et préparatifs de l'école communautaire dans les locaux de The Bottom.

577. Le 1^{er} janvier 2011, le financement à l'aide de la dotation générale a été introduit. Les conseils d'établissement décident désormais de la manière d'utiliser la dotation générale allouée par l'administration centrale.

IV. Prévention des problèmes d'éducation et de développement et assistance dans ce domaine

1. Plans distincts pour chaque île

578. Il était urgent d'améliorer le secteur de la jeunesse. C'est le message que les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba ont fait passer pendant la préparation du changement de statut qui en a fait des collectivités publiques des Pays-Bas. Elles ont recensé de multiples problèmes: familles monoparentales, violence intrafamiliale et sévices sexuels au sein de la famille, grossesses d'adolescentes, absentéisme scolaire et le fait qu'un nombre toujours plus grand de jeunes ne trouvent pas le bon chemin. Les facteurs de risque (pauvreté, monoparentalité) sont nettement plus élevés que dans la partie européenne des Pays-Bas, tandis que les possibilités de développement sont trop limitées et les secteurs de la prise en charge et de la protection de la jeunesse laissent à désirer.

579. Face à cette situation, le Gouvernement néerlandais a mis à disposition 3 millions d'euros par an en 2009 et en 2010. En 2009, un budget à long terme a été établi. Des plans ont été élaborés pour chaque île en collaboration avec les professionnels concernés et sur la base des rapports disponibles. Chaque plan contenait les mêmes éléments:

- La prévention est essentielle. Chaque île doit se doter d'un centre de la jeunesse et de la famille fournissant un soutien à la parentalité et des soins de santé aux jeunes. Il s'agit également de leur offrir des possibilités suffisantes d'activités récréatives constructives;
- On ne peut pas prévenir tous les problèmes. Des services de soins à la jeunesse doivent être mis sur pied pour aider les familles à leur domicile. Si cela est nécessaire pour garantir la sécurité d'un enfant, ce dernier peut être placé temporairement ailleurs, que ce soit dans une famille d'accueil, une unité de type familial ou un foyer d'accueil. Les services de protection de la jeunesse, le Conseil de tutelle et les services de supervision familiale doivent être renforcés;
- Toutes les personnes travaillant avec les parents et les enfants fonderont leurs méthodes sur le «Triple P» (programme de parentalité positive).

2. Personnel supplémentaire

580. La première chose à faire pour atteindre ces objectifs était de recruter du personnel supplémentaire. À la fin 2010, plus de 30 professionnels locaux supplémentaires avaient été nommés, dont la plupart étaient originaires des Antilles. Cela a permis de commencer à fournir les formes des soins les plus essentielles. À Bonaire, des services de prise en charge de la jeunesse ont été mis en place; ils se composent d'une équipe de cinq agents de protection sociale itinérants et d'un spécialiste du comportement, auxquels est venue s'ajouter l'ouverture d'un foyer d'accueil (Kas di Karko) où travaille une équipe de huit éducateurs. La protection de la jeunesse a été étoffée avec la nomination de deux accompagnateurs familiaux et d'un psychologue pour enfants et adolescents, ainsi que de cinq agents du Conseil de tutelle.

581. À Saint-Eustache, on a ouvert un centre de la jeunesse et de la famille, où ont été nommés trois agents itinérants et deux travailleurs sociaux s'occupant des jeunes et qui fournissent un soutien à la parentalité en collaboration avec la bibliothèque et la garderie. Saba a été la première île de la partie caribéenne des Pays-Bas à ouvrir un centre de la jeunesse et de la famille, où ont été nommés deux agents de protection sociale itinérants et un travailleur social s'occupant des enfants.

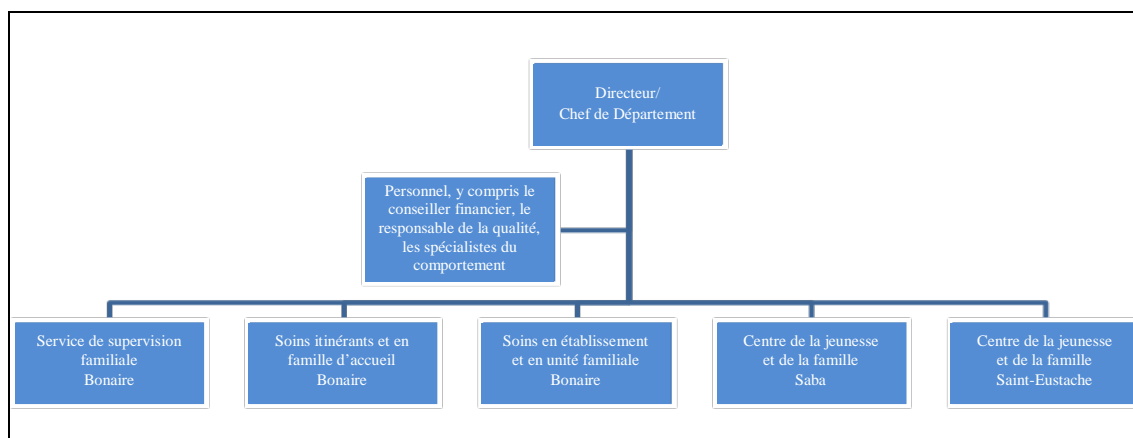
3. Qualité

582. Outre le recrutement de personnel supplémentaire, il est nécessaire d'améliorer la qualité. À cette fin, les mesures ci-après ont été prises:

- Des subventions ont été allouées aux organisations indépendantes existantes au titre d'activités récréatives, afin d'améliorer la continuité et la qualité des programmes et des installations; les organisations concernées étaient Young Bonaire (à Bonaire) et Child Focus (à Saba);
- Des programmes ont été mis en place pour développer les compétences, tels que les cours prévus dans le programme Triple P, les programmes de protection de la jeunesse, l'amélioration des perspectives sur le marché du travail de 20 travailleurs sociaux s'occupant des enfants en les encourageant à acquérir, tout en travaillant, un diplôme d'enseignement professionnel supérieur, et la formation méthodologique assurée par l'Institut néerlandais de la jeunesse;
- La mise en place du système YouthlinQ à l'appui de l'organisation des tâches dans l'ensemble du secteur de la jeunesse sur les trois îles;
- On a fait appel à l'assistance de l'Inspection de la prise en charge de la jeunesse.

4. Consolidation et amélioration à partir de 2011

583. En 2011, il a été décidé que l'amélioration de la prise en charge de la jeunesse serait coordonnée, jusqu'à nouvel ordre, par le Département de la partie caribéenne des Pays-Bas. Toutes ses composantes relèveront du Service de la prise en charge de la jeunesse et de la supervision familiale pour la partie caraïbe des Pays-Bas:



584. Cette organisation fonctionne à l'aide de certaines méthodologies de base préalablement définies (y compris le Triple P) et peut compter sur un personnel qualifié. Un cadre de qualité a été adopté, que l'Inspection peut utiliser comme critère d'évaluation. L'organigramme a été établi à partir d'un rapport sur l'organisation et le personnel. Il existe également un système d'enregistrement qui appuie l'organisation des tâches et qui pourra également, le moment venu, générer des informations sur la politique à mener.

585. En outre, Bonaire dispose depuis octobre 2011 d'un Centre de la jeunesse et de la famille, né de la fusion de quatre organisations jusque-là indépendantes, qui est chargé de fournir un soutien à la parentalité et des soins de santé aux parents et aux enfants âgés de moins de 19 ans. Ce sera un centre ouvert et facilement accessible, où l'on pourra emprunter des jouets, obtenir des informations sur les cours et bénéficier de conseils personnalisés. Il est adapté aux besoins des parents, des voisins, des jeunes eux-mêmes et

des prestataires de soins à la jeunesse. Le Centre de la jeunesse et de la famille, le Bureau de prise en charge de la jeunesse et le Service de la supervision familiale sont réunis dans des locaux spécialement aménagés.

V. Conseil de tutelle et service de probation de la jeunesse

1. Conseil de tutelle

586. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les trois conseils de tutelle des trois îles sont placés sous la responsabilité d'un directeur unique. L'effectif a été complété avec le recrutement de cinq équivalents plein temps. Le 3 avril 2012, le décret «Conseil de tutelle» concernant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil de tutelle pour la partie caribéenne des Pays-Bas est entré en vigueur. Le Conseil de tutelle de Bonaire fonctionne bien et donne l'exemple de la manière dont il est possible d'organiser ce travail sur les deux autres îles. Ce Conseil fait également office de centre de notification des cas de maltraitance à enfant.

587. Outre les activités des conseils de tutelle, des activités de probation de la jeunesse sont réalisées à Bonaire depuis juin 2010. Le Conseil de tutelle de Bonaire a recruté un nouvel agent à cette fin. Ce dernier a, en consultation étroite avec le ministère public, élaboré trois modèles d'intervention: les sanctions «HALT» (administrées par le Bureau HALT et offrant aux jeunes délinquants la possibilité de se racheter en réparant le dommage causé ou en indemnisant la victime, en travaillant, etc., en échange de l'abandon des poursuites), les sanctions imposées par le procureur (officiersmodel) et les sanctions imposées par le tribunal (rechtersmodel), selon que l'infraction pénale est mineure, de gravité moyenne ou grave.

588. Depuis le 15 mars 2011, ces différents types d'intervention sont également offerts à Saba et à Saint-Eustache. Cette activité comprend l'intervention précoce, l'établissement de rapports analytiques, la fourniture d'une aide et d'un soutien, la mise sur pied de projets aux fins de l'exécution des jugements prescrivant des travaux d'intérêt général et l'offre de programmes de formation, notamment en matière de gestion de l'agressivité. Un accord de partenariat a été conclu par le Conseil de tutelle, le ministère public, le Vice-Gouverneur, la police et le fonctionnaire chargé de vérifier la présence des enfants en classe. À la même date, le Conseil de tutelle et le Service de probation pour la partie caribéenne des Pays-Bas ont conjointement affecté un fonctionnaire (équivalent temps plein) à Saba et à Saint-Eustache.

2. Le Service de probation pour la partie caribéenne des Pays-Bas

589. L'effectif du Service de probation pour la partie caribéenne des Pays-Bas est au complet. Ce Service fonctionne actuellement sur le modèle d'un conseil de surveillance. Ses statuts ont été modifiés en conséquence. Un accord de partenariat a été conclu entre le Service de probation pour la partie caribéenne des Pays-Bas et le Service de probation néerlandais. Le premier a étudié les possibilités d'une surveillance électronique à l'aide de dispositifs de localisation par GPS. Le Ministère de la sécurité et de la justice a affecté les crédits nécessaires à la mise en place de cette surveillance.

590. Depuis le 15 mars 2011, des activités de probation ont également été entreprises à Saint-Eustache et à Saba. La nouvelle législation BES (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) est entrée en vigueur pour les îles le 10 octobre 2010. Celles-ci ont leurs propres Code pénal et Code de procédure pénale; en outre, un texte de loi sur les prisons BES a été rédigé, qui ne porte actuellement que sur les adultes.

3. Adoption internationale

591. Afin que les dispositions relatives à l'adoption internationale qui s'appliquent dans la partie européenne des Pays-Bas soient également applicables dans leur partie caribéenne, le Code civil BES a été complété par voie d'arrêté ministériel. Les nouvelles dispositions (titre 12a) assignent certaines tâches et attributions au Ministère de la justice. Par exemple, le Ministre de la sécurité et de la justice est désigné comme l'autorité centrale pour l'adoption internationale, aux fins de l'article 6 de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

592. En vertu du titre 12a, le Conseil de tutelle est chargé d'établir un rapport sur la future famille adoptive et fait office d'organisme agréé pour les personnes résidant habituellement à Bonaire, Saint-Eustache ou Saba qui souhaitent adopter un enfant ayant sa résidence habituelle dans un autre État partie à la Convention de La Haye sur l'adoption.

593. Le Code prévoit également la possibilité de l'adoption d'un enfant ayant sa résidence habituelle à Bonaire, Saint-Eustache ou Saba par un couple marié ou une personne seule ayant sa résidence habituelle dans un autre État partie à la Convention de La Haye sur l'adoption. La loi sur le placement en vue de l'adoption (enfants de nationalité étrangère), qui s'applique à la partie européenne des Pays-Bas, est en partie applicable à Bonaire, Saint-Eustache et Saba (voir le chapitre 5 du titre 12a).

4. Parentalité positive: méthodologie et campagne

594. Comme il n'y avait pratiquement aucun service de protection sociale de la jeunesse dans la partie caribéenne des Pays-Bas, l'objectif initial a consisté à mettre en place une offre et des mesures de prévention suffisantes et à instaurer une coopération entre les acteurs concernés avant la fin de 2011. Maintenant que les services ont été créés et le personnel recruté, le Centre de la jeunesse et de la famille, le Conseil de tutelle, le Service de la supervision familiale et le Bureau de prise en charge de la jeunesse unissent leurs efforts pour tenter de régler les graves problèmes auxquels ils doivent faire face, y compris celui de la maltraitance à enfant. Le calendrier est le suivant:

- Information du public sur la parentalité positive (2012);
- Désignation de l'infrastructure de lutte contre la maltraitance à enfant (bureau de notification et aiguillage /interventions) (premier semestre de 2012);
- Formation du personnel (deuxième semestre de 2012);
- Information du public sur la maltraitance à enfant (2013).

595. À compter de 2012, le Centre de la jeunesse et de la famille emploiera des travailleurs sociaux s'occupant spécifiquement du groupe d'âges des 12 à 18 ans. Ils dirigeront des activités accessibles aux dimensions à la fois récréatives et éducatives, et les jeunes pourront soulever eux-mêmes les questions qui sont importantes pour eux.

596. Afin que la même méthodologie soit utilisée sur les trois îles, le Triple P (programme de parentalité positive) est en cours d'exécution dans la partie caribéenne des Pays-Bas. Il s'agit d'une approche du soutien à la parentalité reconnue sur le plan international et dont l'efficacité n'est plus à démontrer. Le programme repose sur la parentalité positive et peut être utilisé aussi bien pour donner des conseils sur des questions liées à la parentalité que pour aider à faire face à des problèmes plus graves. Un grand nombre de professionnels des trois îles, œuvrant dans des domaines tels que l'éducation, la protection sociale, les soins aux enfants, la protection de la jeunesse et la police, ont récemment reçu une formation à l'application de cette méthodologie.

597. En 2012, une campagne sur la parentalité positive a été lancée sur chacune des trois îles, afin de faire comprendre au grand public qu'il est parfaitement normal de demander

conseil au sujet de la parentalité, de faire en sorte qu'il sache à qui s'adresser s'il a des questions à poser et de lui communiquer les principes fondamentaux de la parentalité positive. Cette campagne fait partie intégrante de la méthodologie de parentalité positive Triple P.

5. Soins de santé publique

598. En 2010 et en 2011, on a effectué une étude préliminaire de la situation en matière de soins de santé publique dans la partie caribéenne des Pays-Bas, étude qui a relevé un certain nombre de carences. Pour améliorer le système de soins de santé publique, un partenariat a été conclu avec les services de santé municipaux de La Haye. À compter de l'automne 2011, celui-ci a affecté deux fonctionnaires expérimentés dans les îles, dont l'un à Bonaire et l'autre à Saba et Saint-Eustache, pour aider à exécuter un programme d'améliorations.

599. Dans l'état actuel des choses, les soins de santé à la jeunesse se limitent pour l'essentiel aux cliniques pour bébés et enfants en bas âge; il est question de les élargir aux soins dispensés en milieu scolaire aux jeunes de moins de 18 ans. Il s'agira plus particulièrement de familiariser les jeunes avec les modes de vie sains et les questions relatives à la santé sexuelle et de prévenir la consommation de drogue et d'alcool.

6. Soins de santé généraux

600. L'assurance maladie universelle a été mise en place le 1^{er} janvier 2011, à la suite de quoi l'ensemble de la population est actuellement assurée au titre des soins de santé de base. L'ensemble intégré de soins s'appuie largement sur la fourniture de soins de santé de base aux Pays-Bas, complétée par des éléments qui, dans la partie européenne des Pays-Bas, sont couverts par la loi sur les dépenses médicales exceptionnelles. Les cotisations sont déduites, en même temps que l'impôt sur le revenu, du salaire de tous les employés gagnant au-delà d'un certain montant exonéré d'impôts. Il s'ensuit que tous les enfants vivant dans la partie caribéenne des Pays-Bas ont également accès aux soins de santé de base, y compris aux soins dentaires.

601. Dans le cadre de cette assurance médicale universelle, la couverture des personnes handicapées doit également être développée dans un proche avenir, au motif qu'elles devraient elles aussi pouvoir participer à la vie de la société. S'agissant des enfants d'âge scolaire, le Centre d'expertise pour les besoins éducatifs spéciaux jouera un rôle à cet égard.

7. Réduction de la pauvreté

602. La réduction de la pauvreté incombe au premier chef aux gouvernements des îles. Les tâches correspondantes sont prévues par la loi, qui peut autoriser des activités supplémentaires. Les obligations légales de ces gouvernements en matière de réduction de la pauvreté englobent le financement ou le remboursement du coût du transport, des repas et des uniformes des élèves des écoles primaires (art. 5 de la loi BES sur l'enseignement primaire). En outre, le Département des affaires sociales et de l'emploi peut, en cas de besoin, rembourser les uniformes des élèves du secondaire.

603. Le décret BES sur l'aide sociale prévoit un certain nombre de prestations supplémentaires en faveur des parents (seuls) ayant un ou plusieurs enfants (trois au maximum). En d'autres termes, il est tenu compte de la situation de la famille pour déterminer le montant des prestations. En vertu de la loi BES sur les prestations aux veuves et aux orphelins (*Wet algemene weduwen- en wezenverzekering BES*), les orphelins doubles et les orphelins de père ou de mère qui remplissent certaines conditions ont droit à une pension d'orphelin jusqu'à l'âge de 25 ans.

604. En mai 2012, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a fait réaliser une étude exploratoire sur la pauvreté dans la partie caribéenne des Pays-Bas. Un train de mesures important visant à faire reculer la pauvreté a été préparé sur la base des résultats de cette étude. L'une de ces nouvelles mesures consiste à augmenter les crédits alloués aux services de garde d'enfants sur les îles.

8. Travail des enfants

605. La loi BES de 2000 sur le travail établit une distinction entre les enfants (personnes âgées de moins de 15 ans) et les jeunes (adolescents ayant atteint l'âge de 15 ans sans avoir atteint celui de 18 ans). Le travail des enfants est interdit. Le travail des jeunes fait l'objet de certaines restrictions concernant les travaux pénibles et/ou dangereux et les travaux effectués avant 7 heures et après 19 heures. Le décret BES sur le travail des jeunes précise ce qu'il faut entendre par travaux dangereux.

9. Rôle du médiateur pour les enfants dans la partie caribéenne des Pays-Bas

606. Chaque année, le 20 novembre, les organisations de jeunes de la partie caribéenne des Pays-Bas organisent des activités pour célébrer la Journée universelle des droits de l'enfant. En 2011, les Pays-Bas ont institué un médiateur pour les enfants qui veille au respect des droits de l'enfant (voir n° 22 dans: La partie européenne des Pays-Bas). Ce médiateur collabore étroitement avec le médiateur national en ce qui concerne spécifiquement la partie caribéenne des Pays-Bas. À cette fin, les enquêteurs du médiateur national enregistrent également, au nom du médiateur pour les enfants, les plaintes et signes précurseurs transmis par des enfants et des adultes de la partie caribéenne, et la ligne d'assistance téléphonique gratuite du médiateur national est également mise à leur disposition au nom du médiateur pour les enfants.

607. De surcroît, le médiateur pour les enfants suit la situation dans la partie caribéenne des Pays-Bas et présente ses conclusions dans un rapport spécial (Kinderrechtenmonitor).

Troisième partie

Aruba

Introduction

608. Le présent rapport périodique soumis par Aruba porte sur la période allant de 2006 à juin 2012. Un grand nombre de plans et de programmes ont été conçus et exécutés pendant cette période pour renforcer encore le respect des droits, libertés et obligations consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. À l'heure actuelle, bien d'autres projets se trouvent à différents stades du processus de planification et se réaliseront dans les années qui viennent. On s'est également employé à moderniser les lois d'Aruba et à en adopter de nouvelles, lorsque cela était nécessaire pour aligner la législation d'Aruba sur la Convention. Le présent rapport récapitule les principaux faits nouveaux survenus au cours de la période considérée.

609. Le rapport initial et les rapports précédents ont été établis par le Comité d'Aruba sur les droits de l'enfant, qui a été créé le 12 avril 2001. Les membres de ce Comité représentent des organismes publics aussi bien que des organisations non gouvernementales. Au vu des difficultés d'organisation auxquelles le Comité a dû faire face et des délais à respecter, une approche différente a été retenue pour la préparation du présent rapport. Ce dernier a été établi par le gouvernement d'Aruba, avec une importante

contribution des organisations non gouvernementales qui ont fourni des informations pertinentes.

I. Mesures d'application générales

A. Mesures prises pour harmoniser la législation et la politique d'Aruba avec les dispositions de la Convention

610. Les modifications ci-après ont été apportées à la législation d'Aruba:

- Conformément à la recommandation énoncée au paragraphe 13 des observations finales du Comité, le Parlement a adopté la loi sur l'instruction obligatoire en décembre 2011. Elle entrera en vigueur en décembre 2012 (on trouvera d'autres renseignements au chapitre VII);
- Récemment, le Parlement a adopté des amendements au Code pénal, en particulier les modifications apportées au droit pénal des mineurs (on trouvera d'autres renseignements au chapitre VIII);
- On a accordé aux mères allaitantes le droit légal d'allaiter leur enfant sur leur lieu et pendant leurs heures de travail. Ce droit est énoncé dans le Code civil d'Aruba et dans la loi sur la fonction publique (on trouvera d'autres renseignements au chapitre VI).

B. Mécanismes en place ou prévus à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en œuvre de la Convention

611. Le Comité encourage l'État partie à adopter des plans d'action généraux pour la mise en œuvre de la Convention dans toutes les régions de son territoire, en se fondant sur une vision à long terme des droits de l'enfant et de la reconnaissance de ces droits et en tenant compte du document final de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé «Un monde digne des enfants» et de son examen à mi-parcours effectué en 2007 (recommandation énoncée au paragraphe 15 de ses observations finales).

612. Les Ministres de la justice et de l'éducation, des affaires économiques, des affaires sociales et de la culture et de la santé et des sports ont engagé un processus d'élaboration d'une politique globale en faveur de la jeunesse d'Aruba. Ils ont pris cette initiative pour se conformer aux dispositions de la Convention et aux priorités fixées par le gouvernement en 2009. Par ailleurs, les résultats de divers projets de recherche ont mis au jour la nécessité d'une approche plus intégrée des affaires de la jeunesse. Un comité de coordination et des groupes de travail ont été créés par la voie d'un arrêté ministériel pris en janvier 2012. Le comité de coordination se compose de représentants des trois ministres et d'un expert de la politique de la jeunesse. Ils sont chargés de notifier périodiquement aux ministres les progrès accomplis par les groupes de travail avant de présenter un rapport final. De plus, ce comité est responsable de l'exécution de toutes les tâches qui ne sont pas réservées à l'un des groupes de travail. Chaque groupe de travail comprend le chef de département, un membre de la même organisation désigné par ce dernier, le directeur de l'organisme de coordination de l'aide sociale à la jeunesse (ATHA) ou son représentant, et un ou plusieurs experts dans le domaine de la politique de la jeunesse. Les groupes de travail ont été chargés de rassembler tous les plans, programmes et projets qui ont été mis au point depuis janvier 2001 pour assurer le respect de la Convention. Par la suite, ces groupes analyseront les matériaux ainsi rassemblés pour déterminer ce qui peut servir à élaborer le plan d'action

national en faveur de la jeunesse. En matière de développement de l'enfant, cinq domaines ont été considérés comme essentiels: l'enfant, le cadre familial, l'école, les amis et les loisirs, et la communauté. Tout problème surgissant dans l'un ou l'autre de ces domaines peut être préjudiciable au développement de l'enfant. Le plan d'action national en faveur de la jeunesse sera axé sur ces cinq domaines.

613. En avril 2012, le rapport final sur l'«Analyse de la situation des enfants, des adolescents et des femmes» a été présenté au Ministre des affaires sociales. Ce projet de recherche parrainé par l'UNICEF avait deux objectifs principaux. Premièrement, il s'agissait de mieux comprendre les progrès qu'Aruba avait accomplis et les problèmes qu'elle avait rencontrés dans la promotion des droits des enfants et des femmes. Deuxièmement, le projet a abouti à des recommandations concernant les mesures sociales et les politiques publiques à mettre en place à moyen et à long termes pour améliorer les chances de la population d'Aruba. L'analyse était «fondée sur les droits de l'homme»; en d'autres termes, la situation actuelle des enfants, des adolescents et des femmes a été évaluée à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les auteurs de cette analyse ont rassemblé des informations provenant de sources écrites et ont interrogé des représentants d'organismes publics et de la société civile. À partir de ces informations, ils ont procédé à une analyse détaillée de la situation des enfants et adolescents d'Aruba dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection spéciale et de la participation. À l'aide d'indicateurs de respect de la Convention, le rapport recense les droits qui ont été garantis de façon satisfaisante aussi bien que les domaines dans lesquels Aruba pourrait mieux s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Il formule des recommandations générales tendant à garantir le respect des dispositions de la Convention. En premier lieu, il convient de mettre en place un système de protection globale des enfants et des adolescents. En deuxième lieu, il importe d'établir un code spécifique pour l'enfance et l'adolescence et, en troisième lieu, Aruba doit se doter d'un système de droit pénal des mineurs. Toutefois, plusieurs conditions préalables doivent être réunies pour que ces trois projets puissent voir le jour. Il est d'une importance cruciale que tous les organismes publics soient associés en permanence à l'application de la Convention. Autrement dit, ils doivent en connaître à fond les dispositions et s'employer à abroger toutes les lois et tous les règlements qui sont incompatibles avec les droits de l'enfant. La coopération interservices facilitera la collaboration au niveau des organismes. Si ces derniers collaborent plus étroitement les uns avec les autres, il sera possible de forger de solides alliances avec la société civile dans le but d'apporter les changements nécessaires dans la société. Les conclusions de ce rapport de l'UNICEF seront utilisées lors de l'élaboration du plan d'action national en faveur de la jeunesse.

Institution indépendante de défense des droits de l'homme

614. Le Comité recommande l'adoption rapide de la législation relative au médiateur pour les enfants aux Pays-Bas et l'établissement d'une institution de défense des droits de l'homme ou d'un médiateur pour les enfants aux Antilles néerlandaises et à Aruba (recommandation énoncée au paragraphe 17 de ses observations finales).

615. Conformément aux recommandations énoncées aux paragraphes 9 et 17 des observations finales du Comité, le gouvernement d'Aruba s'est engagé, lors du dernier Examen périodique universel, à établir dans un proche avenir une institution de défense des droits de l'homme indépendante, analogue à celle qui existe aux Pays-Bas. Cette institution sera basée sur les Principes de Paris et fournira à la communauté d'Aruba des informations sur les droits de l'homme, une éducation aux droits de l'homme et des moyens de protection de ces droits. Elle sera également chargée de surveiller l'application de la

Convention. Aux fins de l'établissement de l'institution en question, le gouvernement sollicitera la coopération du Royaume.

C. Mesures prises ou envisagées pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants

616. Au cours de la période considérée, diverses organisations ont pris plusieurs initiatives pour informer le public sur l'importance de la Convention:

- Le Ministre des affaires sociales a parrainé l'élaboration et l'exécution d'un programme d'études portant sur les droits de l'homme et le travail social dispensé à tous les personnels du Département des affaires sociales en 2006-2008. Ces personnels ont été sensibilisés à l'importance pour leur travail des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (y compris aux droits de l'enfant);
- Dans le cadre du processus de réforme du programme d'études de la Faculté de droit de l'Université d'Aruba, un cours sur les droits de l'homme a été ajouté au programme de maîtrise en 2009;
- En 2009, l'Université d'Aruba a introduit un programme de licence en travail social et développement. Un enseignement relatif aux droits de l'homme sera dispensé à tous les futurs travailleurs sociaux;
- Le Parlement des jeunes d'Aruba a organisé en 2007 une activité sociale pour les enfants vivant dans le foyer Imeldahof. À la fin de cette activité, des informations sur les droits de l'enfant ont été communiquées aux enfants en question;
- La traduction de la Convention en papamiento en 2006 a marqué une étape importante en rendant la Convention accessible dans sa langue maternelle à la majorité de la population. L'organisation de jeunes ATHA a financé cette traduction;
- La formation des élèves de l'École de police comprend un programme de sensibilisation à l'importance des droits de l'homme pour le travail de la police d'Aruba. Les droits de l'homme représentent la norme de conduite que les policiers doivent respecter dans l'accomplissement de leur tâche;
- Le cercle K Kiwanis, qui est la section de Kiwanis International à l'Université d'Aruba, et le Kiwanis Builders Club de l'École Juliana ont organisé le 20 novembre 2011 une activité de collecte de fonds et de sensibilisation en faveur des ONG locales s'occupant des enfants;
- En 2011, une thèse de doctorat sur la délinquance juvénile à Aruba et la Convention relative aux droits de l'enfant a été publiée;
- Au cours du premier semestre de 2012, l'Université d'Aruba a accueilli un colloque sur l'importance des droits de l'homme pour la communauté;
- Le Ministère des relations extérieures a organisé en 2012 un atelier sur la Convention relative aux droits de l'enfant à l'intention du Parlement des jeunes d'Aruba;
- Le gouvernement d'Aruba a demandé au Comité des droits de l'homme d'Aruba d'élaborer un plan d'action national sur les droits de l'homme. Le processus de rédaction en est à sa phase initiale;

- La ligne téléphonique d'assistance aux enfants (Telefon pa Hubentud) a offert une traduction de la Convention à toutes les écoles et autres organisations de jeunes dans le cadre d'une manifestation spéciale;
- La première conférence publique sur la maltraitance et le défaut de soins à enfant s'est déroulée en novembre 2010. Elle sera organisée à nouveau tous les deux ans.

D. Mesures prises pour assurer aux rapports une large diffusion

617. À l'heure actuelle, les rapports du Comité, y compris ses observations finales, sont publiés sur le site www.derechonandimucha.org et sur le site Web du Ministère des relations extérieures d'Aruba. Le Comité des droits de l'homme d'Aruba prendra cette question en considération lors de l'élaboration du plan national relatif aux droits de l'homme.

II. Définition du mot «enfant»

618. La définition d'«un enfant» en droit d'Aruba n'a pas été modifiée ces dernières années. Celle qui figure dans le rapport initial demeure donc valide en ce qui concerne la période considérée dans le présent rapport.

III. Principes généraux

Non-discrimination

619. Aruba demeure attachée à ce principe fondamental, qui est consacré par sa Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce principe est au cœur de la législation et de la politique du pays. Aruba a mis en place un système d'assurance maladie obligatoire pour toute personne enregistrée dans le registre de population, indépendamment de son origine ou de son lieu de naissance. En décembre 2011, le Parlement a approuvé la loi sur l'instruction obligatoire, qui s'applique à tous les enfants âgés de 5 à 17 ans. Cette loi garantit l'accès à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur statut légal.

620. Le Projet Votre quartier (BoBario) inclut un ensemble de programmes et de projets destinés à améliorer le climat social dans les quartiers d'Aruba. Il vise également à favoriser la cohésion sociale locale en amenant tous les résidents sans distinction à jouer un rôle actif dans le fonctionnement de la communauté.

IV. Libertés et droits civils

1. Cadre général

621. En ce qui concerne les libertés et droits civils des enfants, le Gouvernement reste attaché à la Constitution d'Aruba et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant. Les personnes, y compris les enfants, dont les droits sont violés peuvent introduire un recours devant des tribunaux indépendants et impartiaux. Au cours de la période considérée, aucun fait nouveau important ne s'est produit dans le domaine des droits et libertés.

2. Châtiments corporels

622. Le Comité recommande à l'État partie d'interdire par la loi les châtimens corporels et de faire appliquer cette interdiction dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école et dans les structures de protection de remplacement (recommandation énoncée au paragraphe 37 des observations finales du Comité).

623. Le Code pénal d'Aruba proscrit la maltraitance à enfant. Les châtimens corporels à l'école sont expressément interdits par la loi. Toutefois, les fessées et les gifles administrées par les parents ne sont pas spécifiquement interdites. Le gouvernement examine actuellement cette recommandation et étudie la possibilité d'incorporer une interdiction de ce type dans le Code civil. Il ne faudrait pas en conclure que les châtimens corporels sont une pratique courante à Aruba. De plus, le Ministère des affaires sociales et diverses ONG (subventionnées par l'État) fournissent beaucoup d'informations sur ce thème afin de prévenir la maltraitance ou les châtimens corporels dans la famille.

V. Milieu familial et protection de remplacement

1. Adoption

624. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à prévenir les adoptions illégales, sensibiliser aux droits de l'enfant en la matière également, et empêcher les adoptions «faibles» conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. Il lui recommande aussi d'appliquer cette Convention à Aruba et aux Antilles néerlandaises (recommandation énoncée au paragraphe 46 des observations finales du Comité).

625. Aruba n'est pas encore partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. Toutefois, elle est partie à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants de 2008. Elle a été ratifiée pour Aruba et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

2. Formation professionnelle, assistance et maltraitance à enfant

626. Le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que les catégories professionnelles travaillant avec des enfants (enseignants, travailleurs sociaux, personnel de santé, policiers et personnel judiciaire notamment) soient informées de l'obligation qui est la leur de signaler le cas des enfants semblant subir des violences au sein de leur famille et de prendre les dispositions qui s'imposent (recommandation énoncée au paragraphe 48 des observations finales du Comité).

627. Depuis 2000, le programme de formation initiale de 24 mois de l'École de police comprend plusieurs modules consacrés à la prise en charge des victimes. En particulier, dans le cadre du module intitulé «Protection juridique» (*Rechtsbescherming*), les participants reçoivent un enseignement sur les dispositions légales et réglementaires en matière d'assistance, de traitement et de droits des victimes (par exemple le droit à l'information et le droit de réclamer une indemnisation financière) ainsi que sur la procédure de signalement des victimes au service d'assistance compétent. Durant les 24 mois de la formation complémentaire, les participants – qui travaillent parallèlement dans les rangs de la police – suivent différents modules qui mettent de nouveau l'accent sur l'assistance aux victimes. À compter de 2012, des informations plus précises seront fournies sur la violence familiale dans le cadre des modules «Criminalité» (*Criminaliteit*) et «Ordre public et protection sociale» (*Openbare orde en maatschappelijke zorg*). Ces modules seront accompagnés de conférences interactives données par des intervenants du Bureau Aide-moi (*Bureau Sostene Mi*), de la Fondation Respecte-moi (*Respeta Mi*

Foundation), du service téléphonique d'urgence pour les enfants et du Ministère des affaires sociales.

628. Outre cet engagement pris par le gouvernement et des organisations non gouvernementales de sensibiliser à la violence sexuelle et de promouvoir la notification précoce des actes de violence de ce type, l'unité de la police d'Aruba spécialisée dans la jeunesse et les infractions sexuelles joue un rôle important dans la lutte contre les agressions sexuelles d'enfants. Les signalements concernant des mineurs sont directement recueillis par cette unité spécialisée, qui enquête sans délai sur chacun de ces signalements en collaboration directe avec le procureur. Les membres de cette unité ont suivi plusieurs cours sur les infractions sexuelles et le droit pénal, y compris un cours sur les méthodes à utiliser pour interroger les personnes atteintes d'un handicap intellectuel. En mai 2011, cette unité a obtenu une fois encore sa certification l'habilitant à interroger des mineurs et des victimes d'agressions sexuelles.

629. Le Ministère des affaires sociales centre son action sur le soutien à l'exercice des responsabilités parentales, l'accompagnement des familles et les thérapies familiales. Une subdivision de la thérapie familiale a été créée au sein de la Division des difficultés existentielles et familiales.

630. La Fondation Respecte-moi a créé un site Web donnant en papiamento des renseignements sur la manière de reconnaître la maltraitance à enfant et d'y réagir. Le site est conçu à l'intention à la fois des enfants et des adultes (parents, tuteurs, enseignants, animateurs, etc.).

631. Le service téléphonique d'urgence pour les enfants fournit de son côté une structure qui permet aux enfants âgés de 8 à 18 ans de signaler des cas de maltraitance. Les enfants et les jeunes adultes peuvent appeler ce service et parler avec un adulte d'un cas possible de violence ou de maltraitance au sein de la famille et/ou de la communauté. Dans un rapport établi en 2010, la fondation a fourni des statistiques concernant le nombre d'appels téléphoniques reçus en 2009 et l'objet de ces appels. Sur les 1 670 appels reçus en 2009, 77 concernaient des actes de violence et d'autres problèmes intrafamiliaux.

632. Le premier Congrès national sur la prévention de la maltraitance et du défaut de soins à enfant s'est déroulé en même temps que la Journée universelle des droits de l'enfant en 2010. Deux journées ont été consacrées à des exposés présentés par des experts internationaux aux professionnels s'occupant d'enfants et d'adolescents et au grand public. Ces exposés contenaient des informations sur les moyens de repérer les problèmes touchant à la maltraitance à enfant, ainsi que des statistiques, des informations à l'intention des parents et des dispensateurs de soins, et des pratiques optimales. Les conclusions et lignes d'action issues du congrès ont été réunies dans un rapport qui a été ultérieurement distribué à toutes les principales parties prenantes et ont été à l'origine d'un certain nombre d'initiatives mentionnées dans le présent rapport et spécifiquement liées à la prévention de la maltraitance et du défaut de soins à enfant. Le deuxième congrès se tiendra en novembre 2012.

VI. Santé et bien-être

Article 23

Enfants handicapés

633. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation assurant la protection des enfants handicapés, d'organiser des campagnes de sensibilisation, de dispenser une formation et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes

handicapées et son Protocole facultatif (extrait de la recommandation énoncée au paragraphe 50 des observations finales).

634. La Fondation de lutte contre l'autisme d'Aruba (Fundacion Autismo Aruba, FAA) a été officiellement créée en 2005 pour porter assistance aux enfants autistes et à leurs parents et autres dispensateurs de soins. Elle vise à promouvoir la pleine participation des autistes à la société. Elle gère un petit centre où le public peut obtenir des informations et des brochures sur l'autisme. Elle organise des campagnes de sensibilisation et dispense aux parents et autres dispensateurs de soins des cours sur l'autisme, élaborés en coopération étroite avec la Société néerlandaise de l'autisme. En outre, elle présente sur demande des exposés sur ce thème et mène une action de promotion de services spécialisés en faveur des personnes atteintes d'autisme. Elle a accueilli en 2010 le premier Colloque international sur l'autisme du pays, lors duquel des spécialistes d'Aruba et d'autres pays ont échangé des idées et des données d'expérience concernant tous les aspects de l'autisme. La Sinami Paso a Paso Aruba Foundation (Fondation Apprends-moi pas à pas, FSPP) a été créée en 2009 pour fournir des informations utiles aux personnes handicapées et aux personnes qui leur dispensent des soins. Elle offre des programmes de prise en charge après l'école, des soins de santé mentale et d'orthophonie, etc. Toute personne handicapée, quelle que soit la nature de son handicap, peut s'adresser au centre de cette fondation pour obtenir de l'aide.

635. En 2007, plusieurs ONG d'Aruba ont créé une coalition nationale pour personnes handicapées, la Plataforma Derecho di Persona cu Limitacion (PDPLA). Elle regroupe les organisations ci-après: l'organisme de coordination de l'aide sociale à la jeunesse (ATHA), la Fondation d'Aruba pour les déficients visuels (FAVI), la Fondation Mi Por, la Fondation d'Aruba pour les handicapés mentaux (SVGA), le Centre Ambiente Nobo, la Fondation de lutte contre l'autisme d'Aruba, le Centre de garde des enfants après l'école Sonrisa, la Fondation d'Aruba pour les personnes handicapées (FUNARI), la Fondation Ambiente Feliz et la Fondation pour les déficients auditifs (FEPO). Par ailleurs, deux personnes handicapées sont membres de cette coalition. Celle-ci poursuit les objectifs suivants: sensibiliser à la question des droits des personnes handicapées, partager des idées, examiner la situation actuelle à Aruba à la lumière de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faire des recommandations au gouvernement et organiser des programmes en faveur des personnes handicapées de l'île. Pour atteindre ses objectifs, la coalition tient des réunions mensuelles avec le Ministère des affaires sociales depuis 2009. Lors de ces réunions, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et ses incidences sur la politique publique font l'objet d'un examen approfondi. En 2011, la coalition a rencontré le Ministre des affaires sociales pour lui présenter officiellement les organisations membres et lui donner des informations sur l'activité menée par chacune d'elles en faveur des personnes handicapées. Elle a demandé au Ministre de prendre un arrêté visant à lui accorder une reconnaissance officielle. Le Ministère des affaires sociales fournit une assistance juridique à cette fin et en vue de la conclusion d'un accord de coopération entre la coalition et le gouvernement. De plus, le 3 décembre 2011, la coalition a organisé la célébration de la Journée internationale des personnes handicapées à des fins de sensibilisation et de promotion de la cause des personnes handicapées et de leurs droits au sein de la communauté d'Aruba. Les activités organisées par la coalition viennent s'ajouter aux nombreuses activités que les ONG organisent séparément. À présent que la coalition a été créée et qu'un partenariat avec le Ministère des affaires sociales est en place, il est possible de compléter l'élaboration et d'exécuter un plan global en faveur des enfants et adolescents handicapés.

Formes d'assistance

636. L'assistance que le Ministère des affaires sociales fournit aux personnes handicapées prend plusieurs formes. Celles-ci sont exposées dans trois instruments juridiques différents. Premièrement, en vertu de la loi sur la prise en charge des personnes dépendantes, chaque

personne, y compris handicapée, a le droit de demander assistance lorsqu'elle cherche un logement adéquat et abordable et fait une demande d'aide financière. En 2010, le Ministre des affaires sociales a restructuré son ministère en adoptant une nouvelle politique qui recense plusieurs groupes sociaux vulnérables. Les personnes ayant des besoins spéciaux constituent l'un de ces groupes. Conformément à cette politique, une section spéciale appelée à s'occuper des personnes handicapées a été créée au sein du ministère, ce qui permet de répondre d'une manière plus efficace et rationnelle aux besoins de ces personnes. Deuxièmement, les personnes âgées d'au moins 16 ans atteintes d'un handicap physique ou intellectuel ont droit à une allocation mensuelle d'invalidité de 850 florins d'Aruba. Ce montant est fixé par le décret relatif aux aides sociales. Des modifications législatives sont actuellement apportées pour que les personnes atteintes d'un handicap physique ou intellectuel puissent bénéficier d'une aide financière dès la naissance, sans avoir à attendre d'avoir atteint l'âge de 16 ans. Troisièmement, en vertu de la loi sur les subventions institutionnelles, le Ministre des affaires sociales verse des montants considérables aux organisations s'occupant des personnes handicapées. En 2011, près de 7,2 millions de florins d'Aruba ont ainsi été alloués à la SVGA, à la FEPO, à la FUNARI, à la FAVI, à Sonrisa et à Ambiente Feliz au titre des salaires et des frais de fonctionnement. Les organisations peuvent également solliciter l'octroi de subventions au titre de projets. La prise en charge des personnes handicapées incombe pour l'essentiel à la société civile, mais le système de soins ne pourrait pas fonctionner correctement sans une aide substantielle de l'État. En 2011, la SVGA a entrepris la construction, à l'aide de fonds publics, d'un centre de soins spécialisés pour les personnes polyhandicapées, qui pourront y recevoir des soins 24 heures sur 24. Ce projet sera achevé en 2013.

Article 24

Santé et soins de santé

637. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures propres à assurer à tous les enfants vivant sur son territoire l'accès aux soins de santé de base (recommandation énoncée au paragraphe 52 des observations finales).

1. Enfants sans papiers

638. La loi dispose sans ambiguïté que toutes les personnes dûment enregistrées dans le registre de population ont droit à une couverture médicale publique. Il s'ensuit que les personnes sans papiers ne relèvent pas du champ d'application de la loi. Si les parents d'un nouveau-né peuvent prouver qu'ils ont entrepris les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour légal, l'Organisme d'assurance maladie générale délivre une carte d'assurance maladie temporaire au nom du nourrisson. Les parents disposent alors d'un an pour obtenir un titre de séjour pour l'enfant; en cas de besoin, ce délai est prolongé d'une année. Si une personne sans papiers, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant, a besoin de soins médicaux, l'assistance nécessaire lui est accordée. Étant donné que ces personnes n'ont pas de couverture médicale publique ou privée, les frais sont pris en charge par l'établissement de santé, soit, indirectement, par l'État. Si l'accès aux soins de santé de base n'est pas garanti par la loi, dans la pratique, les enfants sans papiers reçoivent bel et bien les traitements médicaux nécessaires.

2. Santé sexuelle et procréative: grossesses précoces

639. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures visant à renforcer l'éducation sexuelle et procréative ... dans le souci de réduire le nombre de grossesses d'adolescentes ... à Aruba et aux Antilles néerlandaises (recommandation énoncée au paragraphe 56 des observations finales).

640. Comme indiqué dans le rapport périodique précédent, le réseau d'associations CEMBRAH est une alliance forgée par plusieurs associations pour lutter contre le phénomène des grossesses précoces à Aruba. À l'heure actuelle, les membres de ce réseau sont les suivants: White-Yellow Cross, Planned Parenthood Aruba, le service téléphonique d'urgence pour les enfants, Hôpital Horacio Oduber, les services de protection de l'enfance, le Ministère des affaires sociales, Casa Cuna Progreso, la Fondation Pa Nos Muchanan, la Fondation Guide-moi [Bureau Sostenemi], Aruba YMCA, les écoles professionnelles du premier cycle du secondaire d'Oranjestad et de San Nicolas, et l'organisme de coordination de l'aide sociale à la jeunesse ATHA. Le CEMBRAH s'emploie notamment à prévenir les grossesses précoces et à fournir des conseils et une assistance aux mères mineures. Il vise également à sensibiliser les jeunes de l'île à la question des maladies sexuellement transmissibles et fournit des informations à la communauté d'Aruba sur les grossesses précoces et leurs conséquences. Il a demandé à l'ATHA d'entreprendre deux projets d'études pour aider la société à mieux comprendre la question des grossesses précoces. La collecte de données est devenue d'autant plus urgente que les professionnels ont relevé une augmentation du nombre de ces grossesses et une diminution de l'âge des mères mineures. L'un des projets a porté sur l'éducation des mères mineures et l'autre sur les systèmes d'assistance aux parents mineurs.

641. En 2010, le CEMBRAH a organisé une grande conférence internationale à l'intention des professionnels qui ont directement ou indirectement affaire à des grossesses précoces dans leur travail. Cette conférence avait pour objet d'informer ces professionnels des innovations concernant les grossesses précoces et leurs incidences sociales, économiques, financières et éducatives. Elle a également été pour ces professionnels l'occasion de se communiquer leurs propres conclusions en la matière.

642. Depuis plusieurs années, Planned Parenthood Aruba organise, en collaboration avec d'autres associations, une campagne sur le thème «J'aime mon corps» pendant la saison du carnaval. Cette campagne vise principalement à faire comprendre aux jeunes qu'il est important de prendre soin de son corps et de le respecter. Ils sont invités à utiliser les contraceptifs pour prévenir la grossesse et la maladie s'ils décident d'être sexuellement actifs. La distribution gratuite de contraceptifs fait partie intégrante de cette campagne.

643. À compter de 2012, le Ministre des affaires sociales attribuera chaque année à White-Yellow Cross 100 000 florins d'Aruba au titre d'un projet faisant appel à des mentors de mère mineure. Afin de réduire sensiblement le nombre de grossesses précoces, le gouvernement et la société civile se sont engagés à augmenter les ressources financières et autres allouées à la lutte contre la grossesse chez les adolescentes. Ce projet, qui adopte une approche plus personnelle, complétera plutôt qu'il ne remplacera les programmes existants. Les mentors fourniront des conseils aux jeunes mères et à leurs parents en matière de soins aux nouveau-nés. Il s'agit de donner aux mères mineures des indications détaillées afin de prévenir les futures grossesses parmi les mineures, phénomène répandu parmi les adolescentes de l'île. Le mentor aidera la jeune mère à planifier son avenir, y compris à reprendre ses études chaque fois que cela sera possible. Il interviendra donc à l'hôpital, au domicile et à l'école, en collaborant étroitement avec toutes les associations qui ont, à un titre ou à un autre, affaire aux grossesses précoces dans leur travail. Les mentors se rendront également auprès des entreprises et d'autres organisations afin de présenter des informations sur les grossesses précoces dans l'espoir que les parents les transmettront ensuite à leurs enfants adolescents à leur domicile. Une partie de la subvention permettra d'assurer la formation permanente des mentors et de faire ainsi profiter la lutte contre les grossesses précoces des connaissances les plus récentes dans ce domaine. Le Ministère des affaires sociales rencontrera tous les trois mois chaque consultant de mère mineure afin d'évaluer les statistiques concernant les grossesses précoces des mois précédents. Si les stratégies mises en œuvre pour réduire le nombre de ces grossesses ne sont pas jugées suffisamment efficaces, elles seront modifiées.

3. Prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme

644. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour prévenir la toxicomanie et l'alcoolisme (recommandation énoncée au paragraphe 58 des observations finales).

645. Le Ministre de la santé et des sports a demandé à l'Université d'Aruba d'entreprendre une étude qui permettrait de mieux comprendre le problème de la toxicomanie et de l'alcoolisme parmi les élèves du secondaire. Entre août 2011 et février 2012, contact a été pris avec toutes les écoles secondaires, dont les élèves ont été invités à remplir un questionnaire. Les résultats de cette enquête ont été officiellement présentés au premier Congrès des Antilles néerlandaises sur la toxicomanie, conférence internationale accueillie par le Ministre de la santé et des sports à Aruba, en septembre 2012. Ils seront utilisés pour élaborer les politiques de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie chez les jeunes d'Aruba.

4. Allaitement

646. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir l'allaitement maternel exclusif et respecter le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (recommandation énoncée au paragraphe 60 des observations finales).

647. En 2002, la Fondation Pro Lechi Mama d'Aruba («Pour le lait maternel», PLM) a été officiellement créée. Au cours des années précédentes, la communauté avait ressenti le besoin d'une organisation dont la mission essentielle serait de promouvoir l'allaitement. PLM a donc pour objectif principal d'informer toute personne souhaitant en savoir plus sur l'allaitement et le lait maternel. Les mères qui souhaitent allaiter leur enfant peuvent demander l'assistance et les conseils de la Fondation. Celle-ci peut également fournir des informations aux professionnels de santé dans le domaine des soins aux enfants, ainsi qu'à l'ensemble de la communauté. PLM met en œuvre divers moyens pour accomplir sa mission. Au fil des années, elle a élaboré, souvent en coopération, diverses sources d'information écrites. Il y a par exemple une brochure sur l'allaitement sur le lieu de travail qui s'adresse aux employeurs et aux employés. Par ailleurs, la Fondation dispose chaque semaine d'un certain temps d'antenne à la télévision locale pour informer le public. Tous les trois mois, une rencontre «De mère à mère» (Di Mama pa Mama) est organisée, pendant laquelle les mères échangent des données d'expérience et des idées. PLM a également mis en place une ligne d'assistance téléphonique pour répondre aux questions et donner des conseils. La Fondation est financée pour l'essentiel par un parrain appartenant au monde des affaires, mais le Ministre des affaires sociales lui apporte un appui financier, par exemple en accueillant son bureau dans le bâtiment occupé par le Centre pour le développement des femmes (CEDEHM), et le Ministre de la santé publique fournit le personnel spécialisé, comme un consultant en lactation.

648. Les Ministres de la santé publique et des affaires sociales ont pris l'initiative de réunir toutes les organisations et tous les professionnels œuvrant dans le domaine des soins à la mère et à l'enfant pour forger une alliance, la Coalition d'Aruba pour le lait maternel (Plataforma Lech'i Pecho Aruba), qui a été créée et est devenue opérationnelle en 2011. Cette coalition a élaboré un plan national global pour le lait maternel pour la période 2011-2015, qui a pour principal objectif de mettre au point une stratégie d'amélioration de la qualité du service que les professionnels de santé et les organisations fournissent aux mères allaitantes.

649. Le Code civil d'Aruba a été modifié en 2007 pour y incorporer le droit d'allaiter; La Fondation PLM a joué un rôle mobilisateur essentiel en faveur de ce changement. L'article 1614 cb du Code civil d'Aruba protège désormais les femmes allaitantes qui travaillent

dans le secteur privé. En 2008, un projet de loi a été déposé pour modifier l'ordonnance nationale relative au personnel de l'administration centrale et locale afin d'accorder également ce droit aux mères qui travaillent dans le secteur public. Les dispositions juridiques applicables aux deux secteurs sont pratiquement identiques. L'article 1614 cb du Code civil est libellé comme suit:

650. L'employée (ou la fonctionnaire ou la personne de statut équivalent) qui allaite un enfant a, dès l'instant qu'elle en a avisé son employeur, le droit, pendant les neuf premiers mois de la vie de l'enfant, d'interrompre son travail pour allaiter son enfant ou tirer son lait maternel dans un endroit tranquille et isolé. L'employeur doit lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait maternel et, si possible, mettre à sa disposition une pièce adéquate avec une porte pouvant se fermer (par. 1) Les interruptions mentionnées au paragraphe 1 peuvent durer aussi longtemps et être aussi fréquentes que nécessaire, dès l'instant que la durée totale ne dépasse pas un quart du total des heures de travail. L'échelonnement et la durée des interruptions seront déterminés par l'employée qui aura pris l'avis de l'employeur (par. 2). La période au cours de laquelle le travail est interrompu dans les conditions visées dans le présent article doit être considérée comme relevant du temps de travail aux fins de la présente loi et du droit dérivé. L'employée conserve le droit à son salaire (par. 3). Toute disposition juridique dont l'application irait à l'encontre des paragraphes qui précèdent au préjudice de l'employée serait nulle et non avenue.

Articles 26 et 18, paragraphe 2

Sécurité sociale et prise en charge de la jeunesse

651. À l'instar des Pays-Bas, Aruba ne reconnaît pas aux enfants un droit indépendant à la sécurité sociale. Les enfants bénéficient du régime de sécurité sociale d'Aruba par l'intermédiaire de leurs parents. Par exemple, lorsque cela est nécessaire, Aruba accorde aux parents une assistance financière destinée aux enfants. Le gouvernement a pris plusieurs mesures pour améliorer la qualité de la vie des enfants. Les prestations mensuelles de sécurité sociale ont été augmentées de 25 %. De surcroît, les parents qui reçoivent ces prestations ont désormais droit à une allocation de 200 florins d'Aruba pour chaque enfant scolarisé. Ces parents bénéficient également d'une aide financière de l'État au titre des frais de scolarité.

Article 18, paragraphe 3

Services de garde d'enfants

652. La législation sur les écoles maternelles et les garanties pour les enfants fréquentant des écoles maternelles ou des crèches privées sera bientôt mise en application.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles

Loi sur l'instruction obligatoire

653. Le Comité recommande à nouveau ... que l'État partie accélère l'adoption de la loi sur l'instruction obligatoire à Aruba (recommandation énoncée au paragraphe 13 des observations finales; voir également la recommandation énoncée au paragraphe 66).

654. En décembre 2011, le Parlement a approuvé la loi sur l'instruction obligatoire. L'instruction est désormais obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 17 ans. Elle repose sur le principe selon lequel, pour qu'un enfant soit correctement préparé à assumer les responsabilités individuelles et sociales de l'âge adulte, il doit avoir fréquenté environ deux

ans l'école maternelle, puis avoir fait six ans d'études primaires et au moins trois ans d'études secondaires. La loi sur l'instruction obligatoire entrera en vigueur en décembre 2012. Le gouvernement en échelonnera l'application.

655. Le plan d'application élaboré par le gouvernement vise une mise en place équilibrée et responsable de la loi. Ce plan prévoit:

- De créer un centre de notification auquel les absences non autorisées d'élèves doivent être signalées;
- De désigner des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi sur l'instruction obligatoire;
- De mettre en place un système électronique reliant les organismes compétents;
- De fournir à toutes les parties prenantes des informations sur la mise en route de l'instruction obligatoire.

VIII. Mesures de protection spéciales

Exploitation sexuelle et traite

656. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures propres à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et à prévenir la traite, de former du personnel spécialisé et de sensibiliser les enfants, les parents et le grand public (voir la recommandation énoncée au paragraphe 74 des observations finales).

Cadre juridique et politiques

657. Comme indiqué dans le précédent rapport périodique sur Aruba, le Code pénal d'Aruba a été aligné en mai 2006 sur plusieurs instruments internationaux qui étaient devenus juridiquement contraignants pour Aruba en 2006 and 2007. Ces modifications ont érigé l'introduction clandestine de personnes en infraction pénale et élargi le champ d'application de la disposition relative à la traite des êtres humains au travail forcé, à la servitude pour dettes et au trafic d'organes. Le Code pénal interdit donc expressément la traite des êtres humains (y compris l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement d'organes) et l'introduction clandestine de personnes.

658. En février 2009, les Ministres de la justice d'Aruba, des Antilles néerlandaises et des Pays-Bas ont signé un mémorandum d'accord sur la traite des êtres humains, l'introduction clandestine de personnes et l'immigration illégale.

659. Le Ministre de la justice et de l'éducation a pris les dispositions nécessaires pour que les victimes de la traite des êtres humains puissent se faire représenter gratuitement en justice, alors que la loi n'a pas encore été modifiée. Le ministre chargé de l'immigration a inséré dans la politique d'immigration une disposition tendant à permettre aux victimes de changer de titre de séjour ou d'obtenir un titre provisoire valable pendant toute la durée de l'enquête pénale.

Équipe spéciale

660. Un groupe de travail interservices et interdisciplinaire sur la traite des êtres humains et l'introduction clandestine de personnes a été créé au début de 2007. Cette équipe spéciale a pris plusieurs initiatives. Elle poursuit les objectifs ci-après:

- Élaborer des projets de stratégies multidisciplinaires visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains et l'introduction clandestine de personnes;

- Lancer une campagne de sensibilisation au sein et en dehors du gouvernement.

661. En avril 2010, un cours de formation a été organisé à Aruba à l'intention des membres de l'équipe spéciale, de l'Unité criminalité de la police d'Aruba (KPA) et de l'Équipe de contrôle de la prostitution du Département de la politique concernant les étrangers, de l'admission et de l'intégration (DIMAS). Cette formation avait pour but de renforcer les compétences des spécialistes de l'aide aux victimes, des membres de la profession judiciaire et de la police.

662. Le gouvernement a alloué des fonds pour accueillir en octobre 2011 un séminaire de trois jours sur la traite des enfants, organisé par le Ministère des affaires étrangères des États-Unis et le groupe spécial d'Aruba sur la traite des êtres humains. Le service de protection des enfants a participé à ce séminaire et est devenu membre du groupe spécial en 2012.

Administration de la justice pour mineurs

663. Le Comité recommande à l'État partie de modifier son système de droit pénal applicable aux mineurs (voir la recommandation énoncée au paragraphe 78 des observations finales).

664. Le Code pénal d'Aruba a été récemment modifié: le système de justice pour mineurs occupe à présent une section distincte du Code. Le Code ainsi modifié prévoit de nouvelles peines pour les jeunes délinquants. Le tribunal peut désormais ordonner le placement d'un jeune délinquant dans un établissement spécialisé au lieu de lui imposer une amende ou une peine privative de liberté. Il appartient au tribunal de décider de la mesure nécessaire dans chaque cas d'espèce. La peine la plus lourde qui puisse être infligée est la détention pour une durée comprise entre deux et quatre ans. Cette mesure est réservée aux délinquants âgés de 16 et 17 ans.

Quatrième partie Curaçao

Introduction

665. Le présent rapport concerne la période comprise entre 2008 et 2011 et se rapporte à l'île de Curaçao. Il est présenté en application de l'article 44.1b de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur le 10 octobre 2010 au Royaume des Pays-Bas à l'égard de Curaçao. Les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CRC/C/58/Rev.2) ont été observées dans la mesure du possible. Le présent rapport constitue une mise à jour des points traités dans le deuxième rapport (CRC/C/NLD/3) des anciennes Antilles néerlandaises et répond aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/NLD/CO/3) le 27 mars 2009. Les questions décrites dans les rapports précédents qui sont demeurées inchangées pendant la période considérée ne sont pas développées dans le présent rapport.

666. Ce sont au total 38 organismes et organisations – parmi lesquels huit des neuf ministères, ainsi que d'autres organismes publics et des ONG – que le Ministère du développement social, du travail et de la protection sociale a contactés pour qu'ils contribuent à l'établissement du présent rapport, dont le Ministre de l'intérieur est responsable en dernier ressort.

I. Mesures d'application générales

1. Réserves et déclarations

667. La réserve émise à l'égard de l'article 26 reste en vigueur. Le principe directeur de la loi actuelle sur la sécurité sociale à Curaçao continue d'être que le droit des enfants à la sécurité sociale découle du droit de leurs parents.

668. La réserve émise à l'égard de l'article 37 reste en vigueur. Toutefois, le Code pénal de Curaçao comporte bien un titre distinct concernant les jeunes³⁷. Il s'ensuit que l'application aux enfants du droit pénal applicable aux adultes est soumise à des conditions strictes. Un tribunal ne peut choisir d'appliquer le droit pénal applicable aux adultes au lieu du droit pénal applicable aux mineurs que sur la base de critères d'application cumulatifs définis par la loi, à savoir la gravité de l'infraction, la personnalité de son auteur et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise³⁸. Dans tous les autres cas, le droit pénal applicable aux mineurs doit être appliqué. En tout état de cause, le paragraphe 2 de l'article 1:158 du Code pénal dispose expressément que les jeunes âgés de 16 et 17 ans ne peuvent pas se voir imposer une peine de réclusion à perpétuité.

669. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne sont en principe pas placés dans le quartier de la prison réservé aux adultes. Ils ne peuvent l'être qu'en cas de manque de place dans le centre de détention pour mineurs *Gouvernement Opvoedingsgesticht*, où ces enfants doivent généralement purger leur peine. Si un manque de place est constaté, les jeunes les plus âgés peuvent être placés dans la section réservée aux jeunes adultes du quartier destiné aux hommes, en attendant de pouvoir l'être dans l'*Opvoedingsgesticht*.

670. Si l'on constate que certains enfants ne peuvent pas être placés dans le *Gouvernement Opvoedingsgesticht*, par exemple parce qu'ils sont indisciplinés et doivent, de ce fait, être placés dans la prison ordinaire, ils le sont dans l'unité médico-légale d'observation et d'accompagnement. Ils y font l'objet d'observations supplémentaires, un régime strict leur est appliqué et ils reçoivent des soins et une orientation supplémentaires. Cette unité est donc le quartier de la prison le plus sûr pour les jeunes délinquants.

671. La réserve émise à l'égard de l'article 40 reste en vigueur. Toutefois, afin de protéger les droits des mineurs, le ministère public a décidé d'adopter une règle administrative en vertu de laquelle, si une peine alternative d'une durée supérieure à 20 heures est imposée par un procureur, et non par un tribunal, dans le contexte d'une peine de compromis et/ou d'une décision provisoire de ne pas poursuivre, un conseil doit automatiquement être désigné.

2. Législation (et autres mesures)

672. Ces dernières années, le gouvernement a pris plusieurs mesures pour aligner la législation et les politiques de Curaçao sur les dispositions de la Convention. Il a ainsi été amené à revoir et à modifier plusieurs dispositions législatives:

- Modification du Livre 1 du Code civil par le décret national révisant la loi sur les patronymes, qui est entré en vigueur le 9 octobre 2010³⁹. Ce décret donne aux parents la possibilité de choisir de donner à leur enfant le nom de famille de la mère ou celui du père. Il met ainsi fin à la discrimination contre le nom de la mère, car en vertu des dispositions législatives préalables à la modification, un enfant portait

³⁷ Titre X, Code pénal: Dispositions spéciales applicables aux jeunes.

³⁸ Code pénal, art. 1:158, par. 1.

³⁹ Décret national portant modification du Livre 1 du Code civil; Journal officiel n° 29 de 2010.

principalement de nom du père et, à défaut, celui de la mère. On trouvera d'autres renseignements sur ce décret dans la section du chapitre IV de la présente partie consacrée à l'article 7;

- Modification du Livre 1 du Code civil par le décret national sur les déclarations judiciaires de paternité, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012⁴⁰. La déclaration judiciaire de paternité est un moyen permettant à un tribunal de déclarer l'identité du père d'un enfant, avec toutes les conséquences juridiques que cela entraîne, dans le cas où ce dernier est né hors mariage ou lorsque le père ne souhaite pas le reconnaître. On trouvera d'autres renseignements sur ce décret dans la section du chapitre IV de la présente partie consacrée à l'article 7;
- Modification du Livre 1 du Code civil par le décret national sur la responsabilité conjointe⁴¹. Ce décret donne à l'enfant le droit de rester en contact avec ses parents et les personnes avec lesquelles il a une relation personnelle étroite. On trouvera d'autres renseignements sur ce décret dans la section du chapitre III consacrée à l'article 3 et la section du chapitre V consacrée à l'article 9;
- Modification du Livre 1 du Code civil par le décret national concernant la mise en place d'un Centre d'enregistrement et d'orientation concernant la maltraitance à enfant (*Centraal Meldpunt Kindermishandeling, CMK*)⁴²;
- Le nouveau Code pénal de Curaçao (*Wetboek van Strafrecht, WvSr*), qui est entré en vigueur le 15 novembre 2011, contient des dispositions spéciales concernant les jeunes, la traite des êtres humains et l'introduction clandestine de personnes⁴³. On trouvera d'autres renseignements sur le Code pénal au chapitre III et dans les sections suivantes;
- En matière d'éducation, une brigade de la fréquentation scolaire (*Leerplichtbrigade*) a été créée pour faire respecter le décret national modifié sur l'instruction obligatoire⁴⁴. On trouvera d'autres renseignements sur ce décret dans la section du chapitre VII consacrée à l'article 29;
- Le 22 novembre 2008, le décret national sur l'instruction de base est entré en vigueur, recentrant à la fois l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire sur l'enfant et son développement⁴⁵. On trouvera d'autres renseignements sur ce décret dans la section du chapitre VII consacrée à l'article 28.

3. Publication et distribution de la nouvelle législation

673. Le Code civil de Curaçao et ses modifications ont été publiés dans le «Courant» de Curaçao. La présentation des amendements a également été l'occasion de lancer une campagne d'information auprès du public, qui a mis plus particulièrement l'accent sur le Livre 1, «Le droit des personnes et le droit de la famille», étant donné le sujet et ses incidences sociales. Cette partie du Code civil a également été publiée séparément sous forme de livre et est disponible dans les librairies locales. Il existe aussi une version en ligne du Code civil.

⁴⁰ Décret national portant modification du Livre 1 du Code civil; Journal officiel n° 56 de 2011.

⁴¹ Décret national portant modification du Livre 1 du Code civil; Journal officiel n° 57 de 2011.

⁴² Décret national portant modification du Livre 1 du Code civil; Journal officiel n° 58 de 2011.

⁴³ Décret national instaurant un nouveau Code pénal; Journal officiel n° 48 de 2011.

⁴⁴ Décret national contenant des dispositions qui réglementent l'instruction obligatoire; Journal officiel n° 43 de 2007.

⁴⁵ Décret national contenant des dispositions qui réglementent l'éducation de base; Journal officiel n° 84 de 2008.

674. Un journal spécial a été publié dans la langue locale, le papiamento, et en néerlandais pour informer le public sur les modifications du Code pénal et leurs incidences. Les questions abordées étaient notamment le droit des mineurs et les infractions pénales de la traite des êtres humains et de l'introduction clandestine de personnes. Un film d'information sur ce dernier sujet a également été diffusé à la télévision nationale. Le nouveau Code pénal est disponible en ligne, a été publié dans le «Courant» de Curaçao et peut être obtenu auprès de l'Université de Curaçao.

4. Instruments internationaux

675. Ces dernières années, plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme ont été ratifiés pour Curaçao, ou leur ratification pour Curaçao a été étudiée par le gouvernement. Il s'agit des instruments ci-après:

- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000) est entré en vigueur dans tout le Royaume des Pays-Bas le 24 octobre 2009. Le texte en a été publié en néerlandais dans le *Recueil des traités* 2001, n° 131. Le Protocole est appliqué à Curaçao depuis le 10 octobre 2010, et le rapport initial du Royaume des Pays-Bas a été soumis au Comité le 30 décembre 2011.
- L'adoption du nouveau Code pénal à Curaçao doit être suivie par la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000) pour Curaçao.
- Le gouvernement étudie actuellement les incidences générales de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention, et leurs conséquences pour la législation en vigueur.
- Le gouvernement s'interroge actuellement sur l'opportunité de devenir partie à la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et au Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires, adoptés à La Haye le 23 novembre 2007.
- Le gouvernement a indiqué qu'il souhaitait que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'applique à Curaçao. Il doit être ratifié par le Royaume.
- Le gouvernement a également indiqué qu'il souhaitait que la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée, Strasbourg, 27 novembre 2008) s'applique à Curaçao. L'instrument d'acceptation du Royaume des Pays-Bas a d'ores et déjà été présenté à l'État dépositaire et la Convention est entrée en vigueur à Curaçao le 1^{er} octobre 2012.

5. Mécanismes en place ou prévus à l'échelle nationale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en œuvre de la Convention

676. Le Ministère du développement social, du travail et de la protection sociale est légalement tenu de suivre l'application et de garantir le respect des instruments internationaux et de la politique et de la législation nationales concernant le développement des enfants et des adolescents⁴⁶. Le secteur famille et jeunesse du Ministère assume une partie de la responsabilité de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴⁶ Décret national d'application des articles 13, 15, 16 et 17 du Décret national sur l'organisation du

677. La politique du Ministère du développement social, du travail et de la protection sociale est élaborée d'une façon interactive, compte tenu des besoins des personnes qui l'appliquent et des personnes sur le terrain. Il est prévu de mettre en place des points d'évaluation fixes afin de déterminer si la politique produit bien les résultats escomptés. Si cela s'avère ne pas être le cas, des modifications lui sont apportées.

678. À Curaçao, la politique de la jeunesse s'appuie sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et englobe des éléments qui assurent la surveillance du respect de la Convention. La surveillance du respect et l'application de la Convention ont été incorporées dans la politique de la jeunesse du gouvernement et sont assurées par le département du Ministère chargé de l'application et du contrôle. Le Ministère subventionne les organisations de la société civile qui s'occupent de la protection de l'enfance, du travail auprès des jeunes et de la prise en charge des personnes dépendantes, lesquelles mettent également en œuvre une partie de la politique de la jeunesse du gouvernement.

679. Les conclusions d'une enquête menée parmi les jeunes, l'«Observatoire de la jeunesse», sont utilisées pour élaborer et modifier la politique de la jeunesse. Cette enquête, dont la plus récente a été effectuée en 2010, sera renouvelée en 2012. Conduite par le Ministère du développement social, du travail et de la protection sociale, elle recueille les vœux des jeunes âgés de 12 à 24 ans. La Fédération antillaise pour la protection de la jeunesse (FAJ), organisme qui coordonne l'action de 73 ONG menant des activités socioculturelles, d'aide sociale, de protection et d'assistance en faveur des enfants et des jeunes jusqu'à l'âge de 24 ans, entreprend également diverses études dont s'inspire la politique de la jeunesse.

680. Les 11 organisations militant au sein de l'Alliance contre la violence intrafamiliale, laquelle fait également campagne contre la maltraitance à enfant, se sont rendues au Parlement et participent à l'élaboration et à la rédaction de la politique officielle sur cette question. Certaines de ces organisations sont subventionnées par l'État.

6. Suivi indépendant

681. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États membres de désigner un médiateur pour les enfants ou de créer une organisation de défense des droits de l'homme équivalente à laquelle les enfants pourraient s'adresser en cas de violation de leurs droits. Le gouvernement de Curaçao prend actuellement les dispositions nécessaires pour créer un Institut des droits de l'homme dans l'île. Les enfants peuvent déposer plainte auprès du médiateur ou d'un certain nombre d'autres organisations et centres de référence. De plus, ils peuvent demander l'aide des travailleurs sociaux en poste dans les écoles.

682. En outre, l'Organisation de protection des enfants de Curaçao, une ONG locale, a mis sur pied un Centre de défense des droits de l'enfant, auquel les enfants peuvent poser des questions sur la législation, les parents en instance de divorce, les bagarres à l'école ou les contacts avec les tribunaux. Ce Centre a pour vocation de renforcer la position des enfants et des jeunes en répondant à leurs questions d'ordre juridique, en leur faisant connaître leurs droits et en leur fournissant un appui et des conseils s'ils deviennent parties à des procédures judiciaires.

683. En 2008, s'appuyant sur le cadre de la politique de prise en charge de la jeunesse pour 2005, le Conseil de tutelle de Curaçao et plusieurs autres organismes ont lancé une initiative visant à mettre en place une équipe pluridisciplinaire de prise en charge de la jeunesse composée d'une équipe de base et d'une équipe de soutien. Cette équipe a été

Gouvernement national, Journal officiel n° 9 de 2002.

créée en bonne et due forme et est devenue opérationnelle en 2009. Ses missions sont les suivantes:

- Procéder à une évaluation de la meilleure stratégie possible dans chaque cas d'espèce;
- Déterminer le lieu où cette stratégie peut être mise en œuvre dans les meilleures conditions;
- Superviser la mise en œuvre et la réussite de cette stratégie.

684. Une fois l'évaluation réalisée, chaque cas est renvoyé aux organismes de l'équipe de base et/ou de l'équipe de soutien, ou aux autres organismes ou services qui sont le mieux équipés pour fournir une aide. Les dossiers sont communiqués à l'équipe de prise en charge de la jeunesse par les organisations participantes ou les autres organisations.

685. L'équipe de base comprend un médecin, un psychologue, un membre du Conseil de tutelle, un travailleur social spécialisé dans les services à la jeunesse, un éducateur et un coordonnateur. En cas de besoin, l'équipe peut faire appel à un spécialiste des soins aux toxicomanes ou aux personnes handicapées.

686. En 2011, le Centre de la jeunesse et de la famille a ouvert ses portes. Son fonctionnement est régi par le projet de loi sur la prise en charge de la jeunesse dont le Parlement est actuellement saisi et qui fait partie intégrante de la politique de la jeunesse.

687. Le Centre de la jeunesse et de la famille concentre son attention sur les domaines ci-après:

- Renforcer les familles et l'autonomie de leurs membres;
- Fournir un appui au titre de l'éducation et du développement des enfants et des jeunes;
- Fournir un logement, une assistance et un soutien, et mener des activités pouvant renforcer la position des jeunes et des groupes vulnérables;
- Promouvoir l'égalité des sexes et l'égalité de traitement.

688. Le Centre de la jeunesse et de la famille est saisi de nouveaux cas chaque semaine et, depuis décembre 2011, assure, en collaboration avec l'équipe de prise en charge de la jeunesse, la prise en charge individualisée de 150 familles.

7. Généralisation de la connaissance de la Convention et des documents connexes

689. Une partie de la population sait que le Ministère du développement social, du travail et de la protection sociale est chargé de coordonner l'application de la Convention. Celle-ci sera portée à la connaissance du reste de la population (enfants et jeunes eux-mêmes, parents/aidants non professionnels, professionnels) grâce au «Plan de communication sur les droits des enfants» du Ministère.

690. Les rapports et recommandations du Comité seront adressés au format numérique à tous les organismes concernés – publics, privés et ONG – qui ont participé à l'élaboration du présent rapport, ainsi qu'à toutes les autres parties prenantes. Une fois les responsables politiques informés, des débats seront organisés à l'école secondaire, au Conseil des ministres et au Parlement de Curaçao. Des débats publics seront également organisés sur les droits de l'enfant et les conclusions du Comité.

8. Moyens de financement disponibles

691. Neuf pour cent (9 %) du budget du Ministère du développement social, du travail et de la protection sociale sont affectés à l'exécution de programmes et de projets en faveur

des enfants et des jeunes, y compris dans les domaines de l'animation socioculturelle et des activités de conseil.

692. Chaque année, 44 millions de florins antillais⁴⁷ du budget du Ministère sont réservés aux subventions versées aux organisations qui se chargent d'appliquer les mesures de protection des enfants, à savoir notamment la prévention de la violence, du travail des enfants et de l'exploitation sexuelle, et d'exécuter des programmes de réadaptation.

693. Le Ministère de l'éducation, de la science, de la culture et des sports fixe un budget annuel pour les différents types d'éducation offerts à Curaçao. Pour une ventilation de ce budget, on se reportera à la première partie de l'annexe statistique.

694. Le Centre de coordination du Ministère de l'éducation, de la science, de la culture et des sports, qui est responsable des centres de garde d'enfants, reçoit 3,9 millions de florins antillais par an du budget du Ministère au titre de la subvention de placement d'enfants et des frais généraux. Quatre autres millions de florins antillais du budget du même ministère sont alloués à la garde d'enfants après les classes assurée par 24 écoles et quatre organisations de soins privées qui reçoivent des subventions depuis deux ans.

695. Le programme de l'île intitulé «Initiative socioéconomique» regroupe plus de 100 projets exécutés dans différents domaines, dont un certain nombre en faveur des enfants. Ce programme a démarré en 2008 et doit se poursuivre jusqu'à la fin de 2012. L'Initiative est financée par l'aide au développement fournie par les Pays-Bas dans le cadre de l'annulation de la dette. On se reportera également à la première partie de l'annexe statistique.

696. L'Organisation antillaise de cofinancement (AMFO) a financé des projets à exécuter aux Antilles néerlandaises à l'aide de fonds néerlandais. Depuis le 1^{er} janvier 2011, seules les ONG de Curaçao et de Sint Maarten peuvent bénéficier d'un financement de ce type. Ces financements visent d'une façon générale à favoriser le développement social, l'autopromotion de la communauté et l'innovation sur les îles. Le Gouvernement néerlandais – l'unique bailleur de fonds de l'AMFO – a engagé un maximum de 6,5 millions d'euros sous forme de subventions pour 2011. Les projets seront progressivement incorporés dans la politique et le budget de développement propres de Curaçao.

697. *Stichting Samenwerkende Fondsen* (SF) regroupe cinq principaux fonds néerlandais qui soutiennent les initiatives locales dans la partie caribéenne du Royaume. Les cinq fonds se sont regroupés en 2008 et collaborent sur plusieurs îles. SF fournit des contributions financières au titre de projets sociaux, en portant son attention sur les groupes vulnérables de la communauté. Voir également la première partie de l'annexe statistique.

9. Collecte de données

698. Curaçao ne possède pas encore de système national de collecte et d'analyse des données dans tous les domaines associés aux droits des enfants. Les différents ministères, organismes publics et ONG appliquent souvent leur propre méthode de conservation des données statistiques. Il existe toutefois un certain nombre de système d'enregistrement centraux, tels que l'Observatoire de la jeunesse et le système d'enregistrement central, qui contiennent des informations émanant d'organismes qui travaillent auprès des enfants et des jeunes.

⁴⁷ 1 dollar É.-U. = 1,82 florin antillais.

699. Le Bureau central de statistique a effectué son premier recensement général à Curaçao au début de 2011. Le précédent l'avait été en 2001. Certaines parties de l'ensemble complet de données sont d'ores et déjà disponibles.

700. L'Organisation de protection des enfants de Curaçao, qui a créé un Centre de conseil et de notification des cas de maltraitance et de défaut de soins à enfant (AMK), a également mis en place un nouveau système d'enregistrement numérique des enfants en 2010, grâce à un financement de SF. Ce système permet de différencier les parties qui signalent des incidents, ainsi que les rapports pour ce qui est de leur nature et de leur contexte. Pour d'autres renseignements sur l'AMK, on se reportera à la section du chapitre V consacrée à l'article 19.

701. En décembre 2009, on a achevé la rédaction du rapport sur une étude réalisée pour le compte de la Commission nationale des Antilles néerlandaises pour l'UNESCO. Intitulé «Le problème des garçons», il examine les différences entre les deux sexes du point de vue des parcours scolaires dans les Antilles néerlandaises.

702. En 2009, le gouvernement a réalisé une étude complémentaire sur la qualité, la capacité d'accueil et le prix de revient des centres de garde d'enfants. Des étudiants venus des Pays-Bas ont également enquêté sur la qualité des services de garde d'enfants, notamment à Curaçao, en 2010.

703. En 2010, le Centre d'expertise sur la maltraitance à enfant de l'Organisation de protection des enfants de Curaçao a entrepris un certain nombre d'études sur la maltraitance à enfant. Elles portaient sur les employés des crèches, les enseignants, les travailleurs sociaux des écoles, les enfants eux-mêmes et les médecins de famille. Des étudiants néerlandais ont également réalisé des études sur la maltraitance à enfant en 2011.

704. Enfin, en 2011, le «Premier rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement» a été publié pour Curaçao et Sint Maarten, avec l'appui technique du Programme des Nations Unies pour le développement.

Article 42

Mesures prises pour faire largement connaître la Convention

705. Pour l'heure, aucune activité structurelle de sensibilisation à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Protocoles s'y rapportant et aux recommandations du Comité n'est encore organisée à l'intention des enfants, des parents et des professionnels travaillant auprès des enfants. Un certain nombre d'organismes – organismes publics, écoles et ONG – s'emploient à faire connaître la Convention et les documents connexes chacun à sa manière et de sa propre initiative, parfois en collaboration. Ils distribuent des brochures et des affiches, gèrent des sites Web, organisent des activités ou animent des ateliers ou proposent des cours à l'intention des professionnels travaillant auprès des enfants, des parents et des enfants eux-mêmes. À cette fin, certaines parties de la Convention ont été traduites dans la langue locale, le papiamentu.

706. L'Organisation de protection des enfants de Curaçao fournit des informations sur la Convention et chacun de ses articles sur son site Web, et produit des brochures et des affiches. En outre, elle donne des conférences et organise des ateliers, des formations et des séminaires sur la maltraitance à enfant et les droits de l'enfant. Elle organise également diverses activités à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, notamment, depuis quelques années, un défilé de quelque 200 enfants âgés de 3 à 16 ans.

707. L'organisation sans but lucratif *Sentro di Informashon i Formashon na beinestar di Mucha* (Centre de formation et d'information pour la prise en charge de la petite enfance; Sifma), qui a pour principal objectif de faire obtenir une bonne éducation aux jeunes

enfants et aux enfants à risque ou défavorisés, présente également des informations sur la Convention sur son site Web. Depuis 2001, elle se charge d'établir les rapports officiels des ONG sur l'application de la Convention, et des copies de ces rapports et des recommandations du Comité peuvent être téléchargées depuis son site.

708. En 2010, lors d'une conférence sur la sexualité, l'éducation sexuelle et les agressions sexuelles organisée par l'Organisation de protection des enfants de Curaçao, le Sifma a présenté une communication intitulée «La Convention relative aux droits de l'enfant: une lettre morte?». En 2011, la télévision a diffusé plusieurs spots publicitaires fournissant aux parents des conseils qui appelaient également l'attention sur les droits de l'enfant.

709. Depuis quelque temps déjà, le programme d'études secondaires consacre de nombreuses activités et cours à la fois à la Convention et aux «droits de l'homme» en général, principalement dans le cadre des matières «Humanité et société» et «Éthique». Dans les cours intitulés «Modes de vie sains et éducation physique» et «Développement social et affectif», les élèves apprennent comment communiquer avec des personnes handicapées. De son côté, la Fondation Monseigneur Verriet invite régulièrement les écoles et les associations pour des visites guidées et des séances d'information, afin de les renseigner sur l'assistance et les conseils fournis aux enfants handicapés.

710. Le programme d'éducation de base comprend des objectifs pédagogiques qui mettent résolument l'accent sur les droits, les obligations et les responsabilités; les normes et valeurs éthiques de la communauté; et la culture et le multiculturalisme. Les enfants apprennent également que la violence et la discrimination doivent être éliminées et pourquoi.

711. Les écoles qui assurent des services de garde après les cours organisent également des activités destinées à faire connaître leurs droits aux enfants. À l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, le gouvernement subventionne un programme spécial axé sur les enfants et leurs droits pour tous les centres de garde d'enfants et les centres ou écoles fournissant des services de garde après les cours.

712. L'organisation de jeunes *Bos di Hubentut* («Voix de la jeunesse») est une ONG qui, financée partiellement par le gouvernement, fait connaître les droits des enfants. Elle fait campagne contre les différentes formes de maltraitance à l'enfant, encourageant le débat public sur la question. Depuis 2008, elle organise chaque année au mois de novembre un Festival des droits des enfants dans le cadre de sa campagne lancée pour mettre un terme à la maltraitance à l'enfant, *Kibrando Gritunan di Silensio*. Le festival traite de façon interactive les droits des enfants les plus fondamentaux. Les enfants des cinquième à huitième années du primaire et des première et deuxième années du secondaire prennent part à ce festival. Toutes les écoles sont contactées en vue de leur participation, et elles réagissent de façon très positive. En 2011, plus de 3 000 enfants ont participé au festival de trois jours. Il est organisé en collaboration avec d'autres organismes – la Fédération de la protection de la jeunesse antillaise, le Conseil de tutelle et *Fundashon Material pa Skol* (FMS), un fonds public pour le développement des supports pédagogiques. À la fin du festival, les jeunes participants peuvent remplir un formulaire d'évaluation sur lequel ils peuvent dire ce qu'ils ont pensé du festival. Le gouvernement subventionne cette manifestation.

713. Lors de la Journée internationale des droits de l'enfant, l'organisation de jeunes *Bos di Hubentut* et un certain nombre d'autres organisations organisent une marche silencieuse à la lumière des bougies pour apporter un peu de lumière à la vie de toutes les victimes d'agressions sexuelles et pour lancer publiquement un appel à la prise de toutes les mesures possibles pour qu'il soit mis fin à la violence sexuelle et aux autres formes de violence. Le parlement des jeunes, qui fait également partie de cette organisation, diffuse une émission

de radio, «*Pika Leng*», au cours de laquelle les jeunes débattent des questions qui les concernent. Ce parlement est lui aussi subventionné par le gouvernement.

714. Enfin, le Ministère du développement social, du travail et de la protection sociale a distribué sur l'île le livre très facile à lire de l'UNICEF sur la Convention relative aux droits de l'enfant et envisage de traduire l'intégralité du texte de la Convention en papiamento.

II. Définition du mot «enfant»

715. L'article 233 du Code civil fixe l'âge de la majorité à 18 ans et élargit la définition de l'enfant pour y inclure «toute personne qui s'est fait déclarer majeure en vertu de l'article 235 ha». Cet article du nouveau code civil autorise les mineures de 16 ans à exercer l'autorité parentale si elles souhaitent prendre soin de leur enfant et l'élever. Le tribunal n'accorde cette autorisation que s'il considère que cela est dans l'intérêt de la mère comme de l'enfant.

716. Il convient de noter que le Code du travail contient une définition distincte du terme «enfant»⁴⁸, qui désigne «toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans»; le jeune⁴⁹, quant à lui, est défini comme une «personne, quel qu'en soit le sexe, âgée de 15 à 18 ans».

Âge de la majorité civile

717. L'enfant devient majeur lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans; au moment du mariage; ou à 16 ans pour les mères célibataires déclarées majeures⁵⁰. En vertu du Code civil, avoir la «majorité», c'est être pleinement compétent pour accomplir des actes juridiques et ester en justice.

718. Un mineur peut accomplir des actes juridiques avec le consentement de son représentant légal – parent(s) ou tuteur. Le représentant légal ne peut donner son consentement que pour un acte juridique donné ou une démarche spécifique. De plus, le mineur a compétence pour accomplir des actes juridiques si la loi n'en dispose pas autrement et le consentement sera supposé avoir été donné à l'enfant si l'acte juridique en question est un acte communément accompli par des mineurs du même âge⁵¹.

III. Principes généraux

Article 2

Le droit à la non-discrimination

719. La Constitution de Curaçao proscrit clairement la discrimination: «Toutes les personnes qui se trouvent à Curaçao sont traitées de façon égale, dans des circonstances similaires. La discrimination fondée sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race, le sexe ou tout autre motif est interdite.»⁵²

⁴⁸ Code du travail 2000; art. 2, par. 1c.

⁴⁹ Code du travail 2000; art. 2, par. 1d.

⁵⁰ Art. 233, Code civil.

⁵¹ Art. 234, Code civil.

⁵² Art. 3, Constitution de Curaçao.

720. De plus, en vertu du Statut du Royaume des Pays-Bas, il incombe à chaque État du Royaume «de promouvoir la réalisation des libertés et droits fondamentaux, de la sécurité juridique et de la bonne gouvernance»⁵³. Toute personne qui estime avoir subi un traitement discriminatoire peut donc se prévaloir des lois.

721. La discrimination est également définie dans le Code pénal de Curaçao: «La discrimination s'entend de toute forme de distinction ou de toute exclusion, restriction ou préférence ayant pour but ou conséquence de faire obstacle ou de porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel, ou dans tout autre secteur de la vie»⁵⁴.

722. Le premier paragraphe de l'article 2:60 du Code pénal énumère tous les groupes de personnes auxquels s'applique l'interdiction de la discrimination. Il s'agit des personnes atteintes d'un handicap physique, psychique ou intellectuel et des personnes appartenant aux minorités nationales. Cette définition contraste fortement avec celle qui figurait dans l'ancien Code pénal et qui ne mentionnait que la discrimination fondée sur la race, la religion ou les convictions.

723. S'il est victime de discrimination, un enfant ne peut pas, en tant que mineur, signaler lui-même l'acte de discrimination. La loi dispose que les parents de l'enfant ou son tuteur légal peuvent le faire.

724. Le décret national sur l'instruction obligatoire adopté par les Antilles néerlandaises en 2008 et en vigueur à Curaçao depuis le 10 octobre 2010 dispose expressément que tous les enfants d'âge scolaire ont le droit d'aller à l'école, y compris ceux qui n'ont pas été enregistrés à la naissance. Aucun enfant ne peut se voir interdire d'aller à l'école: chaque enfant a droit à l'éducation.

725. En vertu d'autres textes législatifs sur l'éducation, tels que le décret national sur l'éducation de base, l'accès, l'admission et l'exclusion temporaire d'un élève doivent être réglés de manière qu'il ait toujours accès à l'éducation. Aucun enfant ne peut se voir refuser l'admission à l'école, que ce soit pour des raisons financières ou à cause de sa langue maternelle ou de sa religion, si l'école en question est la seule dans un rayon de cinq kilomètres. Les parents bénéficiant de l'aide sociale reçoivent une fois par an une allocation au titre de l'uniforme scolaire et des fournitures scolaires. Par ailleurs, le gouvernement subventionne le transport pour les élèves dont les parents bénéficient de l'aide sociale ou ont un revenu inférieur au maximum préalablement fixé.

726. En ce qui concerne les enfants appartenant aux groupes minoritaires, toutes les lois sur l'éducation ont été rédigées de manière que tous les enfants en âge de suivre l'enseignement obligatoire ou plus âgés aient accès à l'éducation. Cela vaut pour l'enseignement dispensé aussi bien dans les établissements publics que les établissements privés. Le décret national sur l'instruction obligatoire dispose que tous les enfants d'âge scolaire vivant à Curaçao doivent accéder normalement à toutes les formes d'éducation. Même les enfants dont les parents appartiennent à un groupe minoritaire qui se trouvent illégalement sur l'île doivent avoir accès à l'éducation.

727. Le Groupe SGR de prise en charge et de réadaptation des personnes handicapées, dont fait partie la Fondation Monseigneur Verriet, s'emploie à répondre aux besoins de soins de tous les enfants et reçoit des demandes émanant des parents d'enfants de plusieurs

⁵³ Art. 43, Statut du Royaume des Pays-Bas.

⁵⁴ Art. 1:221, Code pénal.

autres pays, y compris les Pays-Bas et des îles voisines, telles que Haïti, la Jamaïque et Saint-Vincent.

728. Si, en principe, seuls les enfants couverts par l'assurance générale pour dépenses médicales exceptionnelles peuvent obtenir une place dans les locaux de la Fondation Monseigneur Verriet, un traitement ambulatoire est assuré quelle que soit le type d'assurance dont bénéficie l'enfant.

729. Enfin, les droits fondamentaux des enfants sont l'une des principales priorités du gouvernement de Curaçao. Le Ministère du développement social, du travail et de la protection sociale, le Ministère de la santé et de l'environnement et le Ministère de l'éducation, de la science, de la culture et des sports s'emploient tous à éliminer la discrimination à l'égard des enfants. Ces ministères exécutent leurs propres programmes à cette fin ou subventionnent des ONG pour mettre en œuvre leurs politiques.

Article 3

Faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant

730. L'intérêt supérieur de l'enfant est la priorité du droit pénal applicable aux mineurs, ce dont témoignent en particulier les articles qui concernent spécifiquement les mineurs. Les articles 2:200 et 2:202 du Titre 13 (infractions sexuelles) du Code pénal disposent que, avant d'engager des poursuites, le ministère public donne à une victime mineure d'une agression sexuelle (âgée de 12 à 15 ans) la possibilité de donner son avis sur l'opportunité des poursuites pour l'infraction commise.

731. Le paragraphe 1c de l'article 1:174 du Code pénal prévoit que le placement dans un établissement pour jeunes délinquants n'est possible que si trois conditions fixées par la loi sont réunies, notamment la condition selon laquelle la mesure doit garantir le meilleur développement possible pour le jeune délinquant en question. Pour d'autres renseignements concernant le placement dans un établissement pour jeunes délinquants, voir la section du chapitre VIII consacrée à l'article 37 b) à d).

732. L'intérêt de l'enfant joue également un rôle important dans le décret national sur la responsabilité conjointe mentionné au chapitre I de la présente partie du rapport. En vertu de ce texte de loi, l'enfant a le droit de voir ses deux parents, à moins que cela n'affecte à l'encontre de ses intérêts essentiels. Par ailleurs, ce décret impose explicitement aux parents l'obligation de s'occuper de l'enfant mineur et de l'élever sans recourir à la violence psychologique ou physique ou à tout autre type de traitement dégradant. Enfin, la responsabilité parentale est également assortie pour le parent de l'obligation de favoriser le développement de liens entre leur enfant et l'autre parent.

733. Si les parents doivent assumer leur responsabilité première vis-à-vis de leurs enfants, il existe à Curaçao des organismes publics et des organisations non gouvernementales dont la principale priorité est de servir les intérêts de l'enfant. Pour ces organismes et organisations, les intérêts de l'enfant ne sont pas simplement un élément à prendre en considération: ils représentent leur principale préoccupation. En cas de conflit d'intérêts, la priorité est donnée aux intérêts de l'enfant.

Article 6

Le droit à la vie, à la survie et au développement

734. Un fait nouveau en matière de soins de santé a été l'élaboration, en collaboration avec l'Organisation de protection des enfants de Curaçao, de protocoles concernant les cas

de maltraitance à enfant, Pour d'autres renseignements sur cette question, on se reportera à la section du chapitre V consacrée à l'article 19.

735. La peine de mort a été supprimée du Code pénal, tandis que le nouveau Code érige désormais en infraction pénale le fait de dispenser et celui de recevoir tout traitement dont l'une ou l'autre partie pourrait raisonnablement soupçonner qu'il est susceptible d'interrompre une grossesse⁵⁵.

736. Plusieurs innovations dans les domaines de la prise en charge de la jeunesse et, plus généralement, de la politique de la jeunesse, ainsi que les activités des organismes s'occupant de la protection sociale, du développement, de l'éducation et de la prise en charge des jeunes délinquants, visent indirectement à prévenir la violence, la récidive et le suicide parmi les jeunes.

737. La brigade de police chargée des mineurs et des mœurs organise de causeries dans les écoles sur le recours à la violence et explique aux enfants ce qui constitue une infraction pénale. Elle se rend dans les écoles entre cinq et dix fois par an où lorsqu'il y a eu des bagarres ou d'autres problèmes, par exemple. Les écoles prennent parfois contact avec elle pour qu'elle fournisse des informations lors de soirées organisées pour les parents.

Article 12

Respect de l'opinion de l'enfant

738. Les organismes compétents ont des manières différentes de tenir compte des opinions des enfants dans les décisions qui concernent directement ou indirectement leur protection.

739. La section du Code civil qui porte sur le droit de la famille accorde à l'opinion de l'enfant une place importante dans la détermination de son intérêt supérieur. L'opinion de l'enfant ne suffit pas en elle-même à déterminer cet intérêt supérieur. Elle doit être étayée par les faits de la cause, et l'âge et le degré de maturité de l'enfant doivent être pris en considération avant de tirer des conclusions quant au point de savoir si le souhait de l'enfant correspond bien à son intérêt supérieur. D'une manière générale, quelle que soit la situation, l'opinion de l'enfant doit être entendue et prise en considération d'une manière appropriée.

740. Afin que les opinions des enfants puissent être prises en considération lors de l'établissement du présent rapport, on a demandé à l'organisation de jeunes *Bos di Hubentut* d'y apporter sa contribution. Cette organisation s'occupe également du Parlement de la jeunesse et de la Brigade de la jeunesse. *Bos di Hubentut* a fait observer que le gouvernement n'adoptait pas une approche structurelle en matière d'écoute des enfants et de prise en considération de leur opinion.

741. Les opinions des enfants sont implicitement prises en considération dans le secteur de l'éducation. Le Conseil central des écoles catholiques romaines a mis en place une procédure de recours le 1^{er} mars 2011, en application du décret national sur l'éducation de base. Tous les deux ans, une enquête de satisfaction se déroule dans un certain nombre d'écoles, où les élèves ont la possibilité de faire connaître leurs vues.

742. Certaines écoles se sont dotées d'un conseil des élèves. Dans d'autres écoles, les parents s'expriment par l'intermédiaire du comité des parents. La politique et la réglementation en vigueur peuvent limiter la marge de manœuvre des écoles, mais de nouvelles directives sont adoptées pour leur donner autant de liberté que possible.

⁵⁵ Art. 2:279 et 2:271, Code pénal.

743. Dans le secteur de la santé, la Fondation Hamied, créée en 2007, dispense des soins palliatifs aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle met en œuvre une approche active et globale des soins aux enfants atteints d'une maladie potentiellement mortelle ou susceptible d'abrégé leur vie. Elle s'emploie à leur donner la meilleure qualité de vie possible, et les soins dispensés sont déterminés principalement par les besoins et les capacités de chaque enfant concerné. L'opinion de l'enfant joue donc un rôle essentiel. Cette approche pose un problème: les opinions des proches ne sont pas toujours identiques à celles de l'enfant, ce qui peut entraîner des divergences insurmontables entre l'enfant et sa famille. La Fondation offre un accompagnement et une assistance, ainsi qu'un service de médiation dans le cadre du dialogue au sein de la famille, pour aider à régler ce problème.

744. À la Fondation Monseigneur Verriet, les enfants handicapés sont largement représentés par l'intermédiaire de différents comités de parents. Un conseil des usagers, qui a un droit de regard sur diverses questions, a également été mis en place, mais il ne se compose actuellement que d'adultes. Dans la pratique, les enfants sont invités à donner leur avis, en fonction du degré de leur handicap intellectuel – léger, modéré ou sévère. Toutefois, il n'est pas toujours possible de leur donner ce qu'ils veulent. En dernier ressort, ce sont les représentants légaux de l'enfant, tels que les proches ou les tuteurs, qui décident pour l'enfant, parfois contre son gré.

745. Le Service de supervision familiale s'emploie à faire obtenir une assurance aux enfants sans papiers d'identité. Ce faisant, il prend en considération les opinions de ces enfants et des personnes qui s'occupent d'eux. Les travailleurs sociaux (accompagnateurs familiaux) tiennent également compte de l'opinion des enfants placés sous leur responsabilité. Ils restent en contact avec l'enfant et établissent un plan d'assistance qui tient compte de son opinion et de ses vœux. À partir de l'âge de 12 ans, les enfants faisant l'objet d'une ordonnance de surveillance peuvent également communiquer leurs vues au juge des enfants.

746. Dans le système de justice pénale, les jeunes placés dans le centre de détention *Gouvernement Opvoedingsgesticht* sont autorisés à faire connaître leurs vues sur les questions qui les concernent. Si un jeune s'estime incompris par son surveillant, il peut s'adresser au chef du quartier où il a été placé. Au besoin, il peut ensuite se tourner vers le travailleur social, l'accompagnateur familial, le coordonnateur de l'éducation et, en dernier ressort, le directeur du centre.

747. Dans l'établissement pénitentiaire ordinaire, les jeunes peuvent faire connaître leur opinion sous la forme d'une pétition ou s'adresser au chef du quartier ou au bureau des plaintes. D'une manière plus générale, le système de justice pénale a mis en place des procédures de présentation des plaintes. Ces procédures s'appliquent aux détenus adultes aussi bien que mineurs.

IV. Libertés et droits civils

Article 7

Nom et nationalité

748. Comme indiqué au chapitre I, le 9 octobre 2010, le décret national révisant la loi sur les patronymes est entré en vigueur, permettant aux parents de choisir de donner à leur enfant le nom de famille de la mère ou celui du père. Ce texte de loi défend le principe d'unité au sein de la famille. Le choix du nom pour le premier enfant détermine celui de tous les enfants que les parents auront par la suite. Un enfant âgé de 16 ans ou plus qui a été reconnu par son père ou a été adopté peut choisir de porter le nom de son père ou le nom de sa mère. Il y a lieu de tenir compte des vues de l'intéressé sur la question.

749. Un changement est intervenu en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité néerlandaise à la suite d'une reconnaissance en paternité. Entre le 1^{er} avril 2003 et le 1^{er} mars 2009, tout enfant de nationalité étrangère qui était reconnu par un ressortissant néerlandais n'obtenait pas automatiquement la nationalité néerlandaise. Depuis le 1^{er} mars 2009, tout enfant qui est reconnu par un ressortissant néerlandais avant d'avoir atteint l'âge de 7 ans devient automatiquement ressortissant néerlandais. Un enfant de nationalité étrangère qui est âgé de 7 à 17 ans au moment de la reconnaissance n'acquiert la nationalité néerlandaise qu'après avoir présenté les résultats d'un test ADN effectué par un laboratoire agréé qui montre la paternité biologique du ressortissant néerlandais qui a reconnu l'enfant.

1. Enregistrement des enfants appartenant aux groupes minoritaires

750. Les personnes appartenant à un groupe minoritaire peuvent également enregistrer sans délai la naissance de leur enfant au moyen d'une procédure simple. Pour souligner l'importance de l'enregistrement, cette procédure est maintenue aussi accessible que possible, en particulier pour les parents et les enfants qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valide. Le bureau d'enregistrement des naissances, des décès et des mariages ne peut en aucun cas prendre contact avec le Service de l'immigration. Après la naissance, un avis officiel confirmant la naissance est remis aux parents, qui sont adressés au bureau d'enregistrement des naissances, des décès et des mariages. Toutefois, le fait de figurer au registre des naissances n'implique pas automatiquement que l'enfant est enregistré dans la base de données de l'état civil. Un titre de séjour valide est exigé à cette fin, le cas échéant.

2. Enregistrement tardif de la naissance

751. L'enregistrement tardif de la naissance est autorisé. Le bureau d'enregistrement des naissances, des décès et des mariages signale au ministère public toute naissance enregistrée plus de cinq jours après l'événement. Dans la plupart des cas de non-enregistrement d'une naissance, les données concernant l'enfant se retrouvent dans le registre de population par l'intermédiaire de l'école ou du médecin de famille, par exemple. Comme l'indique la quatrième partie de l'annexe V, il arrive qu'une naissance ne soit enregistrée que bien des années plus tard.

3. Déclaration judiciaire de paternité

752. Comme indiqué au chapitre I, le Code civil a été modifié par le décret national sur les déclarations judiciaires de paternité, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Cette modification du Code civil prévoit l'établissement de la paternité par les tribunaux dans les cas où les enfants sont nés hors mariage ou n'ont pas été reconnus par leur père biologique. Elle a éliminé la discrimination en matière d'héritage, qui faisait que les enfants nés dans le mariage ou reconnus par leur père biologique passaient avant ces catégories d'enfants.

Article 17 c)

Accès à l'information

753. La technologie informatique moderne facilite l'accès des enfants à l'information, en particulier à l'école. La bibliothèque publique offre différentes formes d'accès en ligne à l'information. En 2010, la section jeunesse de cette bibliothèque, qui s'adresse aux enfants âgés de deux à 13 ans, a ouvert un espace informatique spécial à des fins éducatives, qui vise à améliorer les compétences informatiques des enfants. À partir de l'âge de 14 ans, les adolescents peuvent également utiliser les installations informatiques générales de la bibliothèque, et des cours d'informatique gratuits sont organisés deux après-midi par semaine à l'intention de toute personne âgée de plus de 14 ans. La bibliothèque est

accessible pour les enfants handicapés; elle dispose d'un parking pour personnes handicapées, d'un ascenseur et de toilettes spécialement aménagées.

754. Un nouveau média-lab a été ouvert pour tous les groupes d'âges en 2010-2011. Deux bibliothécaires ont suivi une formation de «moniteur média» qui leur permet d'apprendre aux enfants comment utiliser de façon responsable les supports d'information. La bibliothèque publique a pleinement conscience de la nécessité d'interdire l'accès à des informations inappropriées et nocives et met tout en œuvre pour le faire. Afin de protéger les enfants contre ce type d'informations, le fait d'offrir ou de montrer à des mineurs des images qui pourraient être nocives pour les personnes âgées de moins de 16 ans a été érigé en infraction pénale.

755. La médiathèque scolaire destinée aux élèves, aux professeurs et aux étudiants a été modernisée en 2011. La bibliothèque a sa propre organisation de jeunesse qui assure un programme de formation spécialement adapté aux jeunes, portant notamment sur la motivation, la présentation d'exposés, l'aide à la lecture et la prise de contact avec l'école.

756. L'adhésion à la bibliothèque publique est gratuite pour tous les enfants âgés de moins de 18 ans. La bibliothèque possède une importante collection de matériels pédagogiques, de documents audiovisuels, de littérature et de documents d'information en plusieurs langues. Elle organise et anime diverses activités destinées à encourager les enfants à lire et, en 2012, lancera un projet tendant à faire adhérer tous les enfants. Par ailleurs, elle n'a pas ménagé ses efforts pour mieux collaborer avec les écoles.

757. Enfin, la bibliothèque publique a deux bibliobus qui desservent 36 quartiers. Il est prévu de ramener le nombre de ces quartiers à 21 en 2012, afin d'atteindre les différents groupes cibles de manière plus efficace. Le nombre de visites dans les écoles sera augmenté de façon permanente et le bibliobus concerné sera maintenu ouvert pour d'autres écoles du district en question.

758. En matière d'éducation, le Conseil central des écoles catholiques romaines a mis en place en 2010 le système de suivi des élèves Parnassys, qui permet aux parents d'accéder au dossier scolaire de leurs enfants. Ils peuvent également faire une demande d'accès en ligne pour consulter ce dossier.

759. Les élèves du secondaire peuvent se connecter eux-mêmes au réseau de leur école pour voir leurs notes. Certaines écoles ont créé leur page Facebook, qu'elles utilisent pour afficher des communications d'ordre général. De leur côté, les enseignants communiquent de plus en plus avec leurs élèves par courriel. Les écoles gérées par le Service des écoles publiques et le Conseil central des écoles catholiques romaines sont dotées d'un système de sécurité informatique et Internet qui protège leur réseau informatique.

Article 37 a)

Torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

760. Le Comité a noté dans ses recommandations que les châtiments corporels restent utilisés au domicile et à l'école à Curaçao. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2012, du décret national sur la responsabilité conjointe, les châtiments corporels sont interdits par la loi à Curaçao. Ce décret définit le rôle des parents en tant qu'éducateurs et prestataires de soins non professionnels et dispose expressément que, s'agissant d'élever leurs enfants, les parents ne sont pas autorisés à employer la violence psychologique ou physique ni tout autre traitement dégradant. Il en va de même pour les tuteurs qui s'occupent de mineurs sans exercer de responsabilités à leur égard.

761. Conformément à ce nouveau texte législatif, la Cour commune de justice d'Aruba, Curaçao et Sint Maarten a, en mai 2012, décidé que le fait de frapper un enfant ne serait pas toléré et que tout contrevenant serait sanctionné⁵⁶. Ce jugement a été prononcé dans un recours en appel. Un employé d'une crèche avait été renvoyé dans préavis après avoir frappé un enfant au bureau de la crèche.

762. Dans son arrêt, la Cour a indiqué que le gouvernement et les autorités du secteur de l'enseignement de Curaçao s'emploient à réduire les châtiments corporels infligés aux enfants. L'interdiction absolue des châtiments corporels est en vigueur depuis un certain temps déjà dans les écoles. Dans l'arrêt en question, la Cour a pris en considération les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les recommandations du Comité en date du 27 mars 2009. Enfin, la Cour a déclaré que le fait d'administrer des châtiments corporels à l'école était contraire aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

763. Le fait que l'employé aurait eu l'autorisation de la mère de l'enfant n'impliquait pas l'absence de raison impérieuse de renvoi sans préavis, dans la mesure où l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquait également aux parents. C'est ce qu'indique expressément le paragraphe 2 de l'article 1:247 du décret national sur la responsabilité conjointe. La Cour a ainsi fait clairement savoir qu'elle ne tolérerait pas que l'on frappe des enfants en quelque lieu que ce soit – non pas seulement dans des crèches, mais aussi dans d'autres situations, y compris au domicile parental.

764. Plusieurs ONG subventionnées par l'État s'occupent activement de leur côté de promouvoir des manières non violentes de discipliner les enfants, une meilleure communication entre parents et enfants, et le respect des droits fondamentaux des enfants. Un certain nombre de programmes de renforcement des compétences parentales gérés par des organismes publics ou des ONG subventionnées apprennent aux parents comment améliorer ces compétences et respecter la dignité humaine de leurs enfants.

765. Le nouveau Code pénal érige les voies de fait en infraction⁵⁷ et alourdit les peines pour violence intrafamiliale⁵⁸, dans un article dont le champ d'application a été étendu à la violence contre les personnes, y compris les enfants, qui ont été placées sous la responsabilité de l'auteur de l'infraction, ou contre les enfants dont il s'occupe et qu'il élève au sein de sa famille.

766. Par ailleurs, le Code pénal dispose que, dans les cas où l'introduction clandestine de personnes s'accompagne de traitements inhumains ou dégradants ou occasionne des lésions corporelles graves ou met la vie d'autrui en danger, une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 ans ou une amende de cinquième catégorie peut être imposée⁵⁹.

767. Le Centre d'enregistrement et d'orientation concernant la maltraitance à enfant fait aussi fonction de base de données à utiliser aux fins d'analyse, de suivi et d'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. Depuis que la notification des cas de maltraitance est devenue obligatoire, une formation est dispensée aux enseignants pour les aider à détecter la maltraitance à enfant et la violence intrafamiliale. Des agents d'enquête spécialisés ont été nommés pour enquêter sur les cas signalés et poursuivre les contrevenants en justice. Il a également été déterminé que les médecins et d'autres

⁵⁶ BW8379, Cour commune de justice d'Aruba, Curaçao et Sint Maarten, et de Bonaire, Saint-Eustache et Saba, EJ 50447/11 – H 24/12.

⁵⁷ Art. 2:273, Code pénal.

⁵⁸ Art. 2:277, Code pénal.

⁵⁹ Art. 2: 154, Code pénal.

personnes ne pouvaient pas se retrancher derrière l'obligation de secret professionnel pour ne pas signaler des cas de maltraitance à enfant.

768. Dans le secteur de l'éducation, le décret national sur l'éducation de base dispose que l'autorité compétente (les conseils d'établissement) et le personnel scolaire doivent signaler tous les cas d'infraction violente et d'agression sexuelle⁶⁰. S'ils ont des raisons de soupçonner qu'une agression sexuelle a été commise ou que des blessures graves ont été infligées à une personne, ils doivent immédiatement signaler ce fait à l'agent d'enquête, que l'infraction ait été commise par un membre du personnel scolaire, des parents, des tuteurs ou une autre partie.

769. Le règlement scolaire établi par le Conseil central des écoles catholiques romaines interdit expressément au personnel d'insulter les élèves ou de leur administrer des châtiments corporels. Un élève ne peut être renvoyé d'une classe que pour une brève période pendant laquelle l'enseignant doit pouvoir garder un œil sur lui.

770. Un certain nombre de campagnes, de cours et de programmes ont été conçus pour faire connaître les autres méthodes à mettre en œuvre pour discipliner les enfants:

- En novembre 2011, huit organisations, tant publiques que non gouvernementales, ont uni leurs efforts pour lutter contre la maltraitance à enfant et d'autres formes de violence dans le cadre de la campagne «No Mas, No More» (Plus jamais). Novembre a été déclaré mois de la sensibilisation à la maltraitance et diverses activités d'information ont été organisées à cette occasion;
- Le thème de la «discipline» est traité dans les cours du programme de travail social et communautaire 2 et du programme de formation obligatoire pour la jeunesse gérés par le Sifma et financés par l'État, ainsi que dans le programme «Opstap Opnieuw» exécuté entre 2008 et 2010 et financé par l'Organisation antillaise de cofinancement. Ce programme, conçu pour stimuler le développement, s'adressait aux enfants âgés de 4 à 6 ans et à leurs parents. La question des sanctions autres que les châtiments corporels est également abordée avec la méthode pédagogique «Kaleidoscope» que le gouvernement met en œuvre depuis 2010 dans les centres de garde d'enfants et les garderies organisées par les parents. Depuis 2008, deux membres du personnel du Sifma exercent les fonctions d'instructeur «Kaleidoscope» certifiés. Pour d'autres renseignements, voir la section du chapitre VI consacrée à l'article 18.

771. Les divers centres de signalement des cas de maltraitance à enfant adressent les enfants aux organisations pouvant leur administrer les traitements et leur fournir l'assistance nécessaires à leur rétablissement et à leur réinsertion sociale. Le service d'assistance aux victimes assure une prise en charge initiale et renvoie les victimes à d'autres organisations. Il offre un service continu gratuit et fournit des informations, une aide et une assistance sur une base professionnelle et à titre confidentiel.

772. Un mineur qui grandit dans des circonstances menaçant son développement peut faire l'objet d'une ordonnance de supervision. En pareil cas, le juge des enfants désigne un accompagnateur familial membre du Service de supervision familiale. Il incombe à l'accompagnateur familial de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider l'enfant à se remettre du préjudice qu'il a subi et pour faire aux parents les recommandations nécessaires pour qu'un tel préjudice ne se renouvelle pas. L'accompagnateur aide à la fois les parents et l'enfant, et peut aussi faire intervenir d'autres spécialistes, qui fourniront à ce dernier l'accompagnement psychologique et le traitement dont il a besoin. Les enfants mineurs qui

⁶⁰ Art. 8 du décret national sur l'éducation de base.

sont couverts par la police d'assurance maladie de leurs parents ont accès à une prise en charge psychologique et à un service de psychothérapie.

773. Le centre de détention *Gouvernement Opvoedingsgesticht* offre aux enfants qui ont été victimes de violences une orientation scolaire, un traitement et une formation de manière qu'à leur retour dans la société, ils puissent poursuivre leur formation ou trouver et conserver un emploi. Si leur premier réseau de soutien demeure une menace pour leur bien-être, on s'emploie à leur trouver un autre logement. Le problème est toutefois que les solutions d'hébergement sont peu nombreuses. Il s'ensuit que l'ordonnance de protection visant un enfant peut rester en vigueur pendant des années, car les parents conservent généralement leurs droits, même s'ils constituent une menace pour l'enfant.

774. Pour d'autres renseignements, voir le chapitre V.

V. Milieu familial et protection de remplacement

Article 9

Séparation d'avec les parents et droit de visite

775. En vertu du Code civil, qui a été modifié par le décret national sur la responsabilité conjointe, les parents exercent le plus souvent conjointement la responsabilité. Celle-ci n'est accordée à un seul des parents qu'à titre exceptionnel et uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

776. Les enfants qui sont nés à Curaçao et dont un parent au moins y réside légalement sont soumis à des règles différentes de celles qui s'appliquent aux enfants nés à l'étranger. Un enfant né dans l'île qui n'a pas le statut de résident est autorisé à y rester, mais les parents ont l'obligation de demander ce statut pour leur enfant. Les enfants nés à l'étranger doivent respecter la règle générale leur imposant d'attendre en dehors du pays la décision concernant leur demande d'admission.

777. Les mineurs en situation irrégulière ne sont jamais expulsés de l'île. Leurs parents, en revanche, peuvent être expulsés vu la situation irrégulière dans laquelle ils se trouvent. Dans ce cas, les mineurs et les jeunes qui sont encore à la charge de leurs parents les accompagnent.

Article 10

Regroupement familial

778. Un enfant né à Curaçao acquiert automatiquement la nationalité de ses parents. Si ces derniers ne sont pas des ressortissants néerlandais, l'enfant acquiert la nationalité étrangère de ses parents, et la politique concernant les étrangers lui est applicable⁶¹.

779. Si un enfant est né et a été élevé à Curaçao, mais n'a pas de titre de séjour, il incombe au(x) parent(s) de lui faire obtenir les documents légaux appropriés. La demande de titre de séjour présentée pour un enfant né à Curaçao est en principe approuvée si l'un au moins de ses parents est en situation régulière.

⁶¹ Instruction révisées du 1^{er} juin 2006 concernant l'application du décret national sur l'admission et l'expulsion (Journal officiel n° 17 de 1966) et du décret sur l'admission (Journal officiel n° 57 de 1985).

780. L'un des problèmes que le gouvernement rencontre lorsqu'il s'emploie à prévenir la séparation des enfants et des parents due à des problèmes de résidence tient au fait que, étant donné que les parents savent qu'un enfant ne peut être désavantagé en raison du titre de séjour de son/ses parent(s), ils ne font rien pour faire obtenir un statut de résident légal à leurs enfants. Il y a aussi le problème des enfants qui, par la faute de leurs parents, se sont trouvés pendant une longue période en situation irrégulière à Curaçao et, de ce fait, se heurtent à des difficultés lorsqu'ils souhaitent faire des études à l'étranger.

Article 11

Déplacement illicite d'enfants à l'étranger et non-retour illicite de ces enfants

781. Des cas sporadiques de déplacement illicite d'enfants à l'étranger et de non-retour illicite sont signalés, pratiquement toujours dus au fait qu'un parent divorcé qui est un ressortissant étranger emmène l'enfant dans un autre pays après le divorce. Ces cas sont traités avec le concours d'Interpol Curaçao, en collaboration avec le réseau Interpol mondial. En 2011, à l'occasion des célébrations marquant la 80^e Assemblée générale d'Interpol tenue au Viet Nam, la demande d'admission en qualité de membre indépendant présentée par Curaçao a été acceptée.

782. Pour d'autres renseignements sur les mesures prises pour protéger les enfants contre l'enlèvement, on se reportera à la section du chapitre VIII consacrée à l'article 35.

Article 18

Soutien parental

783. Le Service de supervision familiale préconise le lancement d'une grande campagne de formation de travailleurs sociaux dans le cadre du programme Triple P (programme de parentalité positive) de façon que tous les ministères concernés disposent de facilitateurs pouvant assurer les cours. Ce programme fait partie intégrante du système de soutien parental et est conçu pour prévenir l'apparition de troubles affectifs et comportementaux chez les enfants. Un instructeur local officiel de Triple P International est en poste sur l'île et plusieurs facilitateurs ont déjà suivi une formation. On constate toutefois une grave pénurie de facilitateurs, de ressources et de matériels.

784. Le Service de travail social et d'animation socioculturelle (SPD) du Groupe SGR a lancé un nouveau programme intitulé «Soutien pratique aux familles» afin d'aider les parents d'enfants handicapés à régler divers problèmes d'éducation des enfants. Toutefois, le SPD ne dispose pas de ressources matérielles et humaines suffisantes pour faire face à la demande de cours de formation à la parentalité ou pour fournir le soutien parental nécessaire. Le SPD se heurte à un autre problème: il s'avère souvent difficile d'aider les parents qui sont eux-mêmes atteints d'un handicap intellectuel léger.

785. L'État finance chaque année diverses activités sociales, culturelles et éducatives, parmi lesquelles:

- Le programme «Compétences pratiques» à l'intention des parents et aidants non professionnels d'enfants d'âge scolaire, destiné à les aider à élever leurs enfants et à leur faire acquérir des compétences leur permettant de trouver et de conserver un emploi. L'objectif fixé consiste à avoir aidé, d'ici à la fin du programme en 2013, 1 444 parents/aidants non professionnels à trouver un emploi;
- Le programme «Formation pour les familles» assuré par le Centre de formation des Services d'aide sociale à la jeunesse et s'adressant aux parents et aux enfants. Il se

propose d'apporter une assistance aux parents de façon qu'ils puissent élever leurs enfants d'une manière responsable et mieux fonctionner dans la société;

- *Rumbo pa trabou* («Sur la voie du travail»), programme de soutien aux jeunes mères et à d'autres personnes à la recherche d'un emploi.

Article 19

Protection contre la maltraitance et le défaut de soins

786. Le Centre d'enregistrement et d'orientation concernant la maltraitance à enfant (CMK), organisme public qui a pour objet d'instruire, de coordonner et d'enregistrer les cas de maltraitance à enfant, peut, au besoin, renvoyer ces cas à des spécialistes. Avec ce Centre, le Conseil de tutelle dispose désormais d'un établissement officiel d'enregistrement et d'orientation dont les missions sont les suivantes:

- Conseiller les personnes qui soupçonnent qu'un enfant est maltraité et leur recommander la marche à suivre;
- Enquêter sur les cas signalés ou présumés de maltraitance à enfant;
- Informer les autorités de justice pénale des cas avérés ou présumés de maltraitance à enfant.

787. Le décret national portant création du CMK définit expressément la maltraitance à enfant: «La maltraitance à enfant s'entend de toute forme d'interaction menaçante ou violente de nature physique, psychologique ou sexuelle imposée activement ou passivement à un(e) mineur(e) par les parents ou d'autres personnes avec lesquelles le ou la mineure(e) a un lien de dépendance ou de subordination, et causant ou menaçant de causer à la personne mineure en question un grave préjudice physique ou psychologique»⁶².

788. Le Centre de conseil et de signalement des cas de maltraitance et défaut de soins à enfant (AMK) de l'Organisation de protection des enfants de Curaçao prend en charge tous les enfants et jeunes adultes jusqu'à l'âge de 21 ans qui sont victimes de maltraitance et de défaut de soins. Les spécialistes de l'AMK s'emploient essentiellement à fournir des informations et des conseils, à recenser les cas de maltraitance et de défaut de soins, à mener des enquêtes, à servir de médiateurs et à adresser les victimes à d'autres entités pouvant leur fournir des soins et un soutien psychologique. Il était prévu de réserver à l'AMK des fonds des projets inscrits au budget de l'État pour 2010, mais cela n'a pas encore été fait. L'Organisation de protection des enfants a toutefois signé avec l'État un contrat portant sur un service d'assistance téléphonique d'urgence pour les enfants.

789. La brigade de police chargée des mineurs et des mœurs reçoit parfois des informations faisant état de voies de faits commises sur des mineurs. Un grand nombre d'agressions sexuelles lui sont signalées. Les policiers savent qu'ils sont tenus de signaler les faits de ce genre. Ils doivent informer la brigade de toute agression sexuelle et, au besoin, lui amener l'enfant ou emmener celui-ci chez un médecin.

790. L'obligation des enseignants et des autres éducateurs de signaler les cas présumés de maltraitance à enfant est examinée dans la section du chapitre IV consacrée à l'article 37.

⁶² Paragraphe 2 de l'article 243a décret national portant création du Centre d'enregistrement et d'orientation concernant la maltraitance à enfant.

Protocole relatif à la maltraitance à enfant

791. Outre le Centre de conseil et de signalement des cas de maltraitance et défaut de soins à enfant et le service d'assistance téléphonique d'urgence pour les enfants, l'Organisation de protection des enfants de Curaçao a aidé un certain nombre d'organisations à élaborer et adopter leur propre protocole relatif à la maltraitance à enfant.

- L'Organisation a établi avec le Service de soins de santé à la jeunesse un protocole concernant l'ensemble du personnel ainsi que le personnel de White Yellow Cross, organisation qui assure des soins à domicile au sens le plus large du terme, en particulier les soins à domicile pour les malades et l'aide et les soins à domicile pour les nourrissons et les jeunes enfants. Ce protocole a été présenté à tous les membres du personnel des organismes concernés lors d'un séminaire tenu en septembre 2009, et il fait l'objet d'une évaluation annuelle;
- Un autre protocole a été élaboré en collaboration avec les responsables d'un grand nombre de centres de garde d'enfants. Il a été présenté et examiné en septembre 2009 et 89 de ces centres ont à ce jour suivi une formation, ce qui représente environ 65 % des centres de garde d'enfants de l'île. Des cours de remise à niveau sont organisés chaque année;
- En février 2009, l'AMK a organisé des ateliers à l'intention de tous les membres du personnel du service du Sint Elisabeth Hospitaal qui s'occupe des enfants. Ces ateliers ont été complétés par une formation concernant les cas de maltraitance à enfant, qui a débouché sur la présentation d'un protocole à l'hôpital en mai 2009. Ce protocole a été présenté à un plus large public au sein de l'hôpital lors d'une conférence sur la maltraitance à enfant tenue en avril 2010. Il est évalué chaque année et des cours de remise à niveau sont régulièrement organisés.

792. Enfin, l'Organisation de protection des enfants a organisé une réunion d'information et de renforcement des compétences à l'intention de l'ensemble du personnel de la Cour de justice.

793. Par ailleurs, l'AMK reçoit d'institutions, d'organisations de jeunes et de particuliers un nombre croissant de demandes de renforcement des compétences, d'informations, de supports pédagogiques et d'études. Pour faire face à la demande, l'Organisation a créé le Centre d'expertise sur la maltraitance à enfant en janvier 2010. Depuis, un certain nombre d'activités sur la question de la maltraitance à enfant ont été lancées, notamment des conférences et des études.

794. L'organisation de jeunes *Bos di Hubentut* s'est dotée d'une brigade de la jeunesse qui lutte contre la maltraitance à enfant. Cette brigade signale et suit les cas de maltraitance et fournit l'appui nécessaire. Opérationnelle depuis six ans, elle compte actuellement 134 membres âgés de 15 à 22 ans. Ses jeunes membres suivent un entraînement physique et mental hebdomadaire et aident la police et les autres organes chargés d'assurer la sécurité publique pendant des activités de masse telles que le défilé de la seú (moisson) et le carnaval des enfants. Elle le fait pour garantir la sécurité de tous les enfants, qu'ils soient participants ou spectateurs. Des échanges annuels avec d'autres pays et cultures ont lieu dans un camp de survie organisé dans un pays différent chaque année.

795. Depuis 2008, *Bos di Hubentut* exécute le projet «*Kibrando Gritunan di Silensio*», qui met en œuvre différentes méthodes pour fournir des informations et dispenser une formation sur la maltraitance à enfant à des jeunes et à des adultes. Les enseignants et les élèves de toutes les écoles suivent une formation. Il s'agit de faire en sorte que les enseignants poursuivent la formation des élèves en utilisant les supports pédagogiques reçus.

796. Dans son projet «Former les instructeurs», *Bos di Hubentut* forme des volontaires qui se rendent ensuite dans les écoles faire des exposés sur les violences sexuelles et les moyens de les prévenir. Ces exposés tiennent compte de l'opinion des enfants eux-mêmes. Par ailleurs, l'organisation diffuse des publicités sur plusieurs chaînes de radio et de télévision, ainsi que des émissions de radio. Un documentaire télévisuel sur la manière de réagir à la maltraitance à enfant dans le passé et aujourd'hui est en cours de production. *Bos di Hubentut* a également lancé une pétition demandant aux législateurs de modifier la loi pour alourdir les peines pour abus sexuels sur mineurs. D'une façon générale, on fait preuve aujourd'hui d'une ouverture nettement plus grande au sujet de la maltraitance à enfant et des abus sexuels sur mineurs, et les enfants sont de plus en plus nombreux à savoir qu'ils peuvent demander de l'aide.

Article 20

Enfants privés de leur milieu familial

797. Le Service de supervision familiale s'emploie à faire en sorte que les enfants qui sont transférés hors de leur domicile restent dans leur famille, mais cela n'est pas toujours possible car il n'y a pas toujours un parent qui soit disposé à recueillir l'enfant ou puisse le faire. En pareil cas, l'accompagnateur familial recherchera une famille d'accueil. S'il n'en trouve pas, l'enfant devra être placé dans un foyer d'accueil. L'impossibilité de confier l'enfant à une famille d'accueil peut être due à un certain nombre de facteurs, tels que le comportement de l'enfant ou les objections des parents biologiques. Il y a plusieurs années, le gouvernement a mis en place des programmes d'hébergement pour adolescents plus âgés qui n'ont pas la possibilité de retourner chez leurs parents une fois qu'ils atteignent leur majorité. Ces programmes sont gérés par la Fondation de prise en charge et de réadaptation des personnes dépendantes. Les enfants handicapés peuvent être placés dans un établissement géré par le groupe SGR, qui dispense des soins aux handicapés et des services de réadaptation.

798. Si une ordonnance de supervision aboutit, l'affaire est classée, mais à la condition que les objectifs fixés aient été atteints à la satisfaction de tous, y compris le juge des enfants. Les ordonnances de ce type viennent automatiquement à expiration lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans, l'âge de la majorité.

799. Dans les cas où il n'est pas possible d'aider les parents et l'enfant, et en particulier lorsque celui-ci ne souhaite plus voir intervenir ses parents, l'accompagnateur familial ou qui que soit d'autre, voire disparaît purement et simplement, le Service de supervision familiale demande le retrait de l'ordonnance de supervision. Le juge des enfants n'est pas toujours d'accord et peut demander de laisser les choses en suspens dans l'espoir que l'enfant revienne ou que de meilleurs locaux d'hébergement deviennent disponibles à l'avenir pour aider ce groupe d'enfants problématique.

VI. Santé et bien-être

Article 6

Le droit à la survie et au développement

800. Pour d'autres renseignements, on se reportera à la section du chapitre III consacrée à l'article 6.

Article 18

Le droit à des établissements de garde d'enfants

801. La loi a fixé des conditions minimales et des règles pour la garde d'enfants âgés de 4 semaines à 4 ans⁶³. Un programme d'inspection exécuté par le gouvernement a révélé qu'à l'issue de la période de transition, plusieurs crèches sur une bonne centaine de celles qui étaient agréées par l'État ne remplissaient pas les conditions fixées et que l'absence d'un projet éducatif était l'une des causes profondes de cette situation.

802. Pour y remédier, le gouvernement a commencé en 2008 à mettre en place le projet éducatif Highscope/Kaleidoscope. Kaleidoscope s'inspire de la méthode américaine Highscope, qui vise à améliorer les chances des enfants et des jeunes des quartiers les plus pauvres. En 2009, neuf instructeurs ont suivi une formation à la méthode Highscope et la mise en œuvre du projet a commencé en 2010.

803. Il s'agit de faire en sorte que d'ici à 2013, toutes les crèches disposent d'instructeurs formés à la mise en œuvre de ce projet éducatif. Les parents sont tenus informés du projet Kaleidoscope et associés à sa mise en œuvre, et jusqu'à présent, une grande majorité d'entre eux l'ont jugé positif. Outre la mise en place du nouveau projet, le gouvernement s'emploie depuis 2008 à améliorer la qualité des crèches en invitant leur personnel à suivre divers cours relevant du programme d'éveil du jeune enfant.

804. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention de l'État, les crèches doivent remplir toutes les conditions légales. L'accès aux subventions dépend de la qualité de la crèche, et le système est administré et surveillé par le Centre de coordination du Ministère de l'éducation, de la science, de la culture et des sports.

805. Depuis 2011, le nouveau bureau d'inspection du Centre de coordination emploie deux inspecteurs qui se rendent périodiquement dans toutes les crèches. Ce bureau devrait devenir pleinement opérationnel, avec quatre ou cinq inspecteurs, en 2012. Un gros effort de publicité est fait en direction des parents pour s'assurer qu'ils savent où s'adresser s'ils ont à se plaindre d'une crèche.

806. Les parents qui souhaitent obtenir une place dans une crèche subventionnée par l'État doivent satisfaire à certains critères. Ils doivent, par exemple, avoir un revenu inférieur au salaire minimal ou n'avoir pas terminé leurs études. Ils doivent également signer un contrat par lequel ils s'engagent à suivre un programme de soutien parental géré par l'ONG Sifma.

Article 23

Enfants handicapés

807. La promotion des droits des enfants handicapés a nettement progressé à Curaçao. L'État continue de subventionner un grand nombre d'organisations qui travaillent auprès des enfants ayant des besoins spéciaux. Il ne se dissimule pas qu'il reste beaucoup à faire pour que les enfants handicapés soient pleinement intégrés à la société et il s'emploie avec les ONG à élaborer une politique plus globale qui porte sur différents sujets de préoccupation, tels que l'autisme et les handicaps physiques et intellectuels.

⁶³ Décret de l'île sur la garde d'enfants (Journal officiel n° 98 de 1997).

1. Législation

808. Le Code pénal ne fait pas la distinction entre adultes handicapés et enfants handicapés. Toutefois, plusieurs de ses articles mentionnent expressément les personnes handicapées. Outre l'article 2:60, dont il a été question plus haut, qui interdit la discrimination (voir également la section du chapitre III consacrée à l'article 2), les articles 2:198 et 2:202 portant sur les infractions sexuelles; l'article 1:17 se référant aux ordonnances d'hospitalisation visant les délinquants condamnés, et l'article 1:115 concernant l'immunité en matière de responsabilité pénale mentionnent expressément les victimes handicapées.

2. Prise en charge des personnes handicapées

809. Le Groupe SGR pour la prise en charge des personnes handicapées et la réadaptation, dont fait partie la Fondation Monseigneur Verriet, est l'une des principales organisations fournissant des soins aux personnes handicapées. L'association de parents Totolika se concentre sur les enfants atteints d'un handicap intellectuel et leurs parents, la fondation *Stichting Hulp aan Auditief Gehandicapten* fournit une assistance aux enfants déficients auditifs et la *Fundashon Pro Bista* aux enfants déficients visuels, et la fondation *Stichting Opvoedingsondersteuning aan kinderen met een handicap* (SOKH) fournit un appui pour élever et éduquer les enfants handicapés, notamment ceux qui présentent des troubles du spectre autistique.

810. L'ensemble des soins assurés par la Fondation Monseigneur Verriet sont couverts par l'assurance générale pour dépenses médicales exceptionnelles. Cette fondation conclut des contrats d'assistance avec la Caisse d'assurance maladie (BZV). Jusqu'à présent, ces contrats ont couvert l'ensemble des coûts. Toute personne souhaitant bénéficier des soins fournis par la Fondation Monseigneur Verriet doit obtenir l'autorisation du comité d'évaluation des besoins de soins de l'assurance pour dépenses médicales exceptionnelles. Le comité de sélection interne du groupe SGR décide ensuite qui doit être effectivement placé dans un centre de la Fondation.

811. Les activités organisées par l'association de parents Totolika en faveur des enfants atteints d'un handicap intellectuel sont en partie financées par l'État. *Fundashon Pro Bista* et *Stichting Hulp aan Auditief Gehandicapten* tirent une partie de leurs revenus des subventions publiques et des contrats d'assistance.

812. Les soins fournis par le Groupe SGR ont été améliorés, l'objectif étant de faire en sorte que les enfants puissent demeurer chez eux chaque fois que cela est possible. Le Service de travail social et d'animation socioculturelle du Groupe a été étoffé à cette fin et est à présent en mesure de fournir davantage de soins ambulatoires. Le Groupe SGR lui-même propose des soins en établissement (d'une durée maximale de trois semaines), des soins en établissement pendant le week-end et des soins en centre de soins prolongés.

813. Le Groupe SGR met les établissements de soins ci-après à la disposition des enfants handicapés:

- Groupe thérapeutique d'enfants en bas âge pour la réadaptation des enfants polyhandicapés (âgés de 0 à 4 ans);
- Garderie pour enfants et jeunes adultes atteints d'un handicap intellectuel (âgés de 0 à 21 ans);
- Garderies pour les enfants lourdement polyhandicapés.

814. Vu la pénurie d'établissements de soins pour enfants atteints d'un handicap intellectuel, le Service de supervision familiale a insisté auprès du Groupe SGR pour qu'il ouvre des foyers d'accueil d'enfants atteints d'un handicap de ce type qui doivent être

soumis à un régime de soins pour des raisons de sécurité. Plusieurs de ces foyers sont opérationnels.

815. Le Service de supervision familiale a également créé un centre d'expertise pour les enfants atteints d'un handicap intellectuel léger, en collaboration avec d'autres organismes et la Fédération antillaise pour la protection de la jeunesse (FAJ). Ce centre a pour objectif de développer les connaissances des praticiens et du grand public. Aux fins de ce projet, la FAJ a conclu un partenariat avec le William Schrikker Group in the Netherlands, organisation de prise en charge de la jeunesse spécialisée dans les soins aux enfants de cette catégorie.

816. La Sœur Hedwig School assurant un enseignement adapté aux besoins éducatifs spéciaux se trouve sur le même site que le Groupe SGR. Administrée par le Conseil central des écoles catholiques romaines, cette école s'adresse aux enfants et jeunes adultes âgés de 4 à 21 ans qui sont atteints d'un handicap intellectuel et/ou moteur ou sont polyhandicapés. La majorité de ses élèves vivent à leur domicile et utilisent un moyen de transport spécial pour se rendre à l'école et en revenir. De nouveaux autobus pour fauteuils roulants ont également été achetés pour les clients du Groupe SGR. Celui-ci paie les frais de transport de ses clients et des clients des centres de jour, mais le transport demeure un très gros problème en raison de la pénurie d'autobus pour fauteuils roulants. D'autre part, l'infrastructure n'a pas été conçue pour accueillir des utilisateurs de fauteuils roulants, ce qui veut dire que leur accès aux lieux publics demeure limité.

817. Peu d'activités culturelles et sportives sont organisées pour les enfants handicapés, en particulier avec les enfants non handicapés. Le Groupe SGR organise des activités artistiques et emmène ses clients à des activités culturelles telles que le carnaval et le défilé de la moisson. L'association caritative sportive Sedreko organise de son côté des rencontres sportives hebdomadaires à l'intention des clients du Groupe SGR.

818. Les élèves du centre culturel de Curaçao (CCC) sont des enfants atteints d'un handicap physique ou intellectuel qui suivent des cours dispensés à titre individuel ou en groupes comprenant des enfants non handicapés. Si cela intéresse suffisamment une organisation, le CCC peut proposer des cours spéciaux personnalisés. Il aide également les jeunes handicapés à trouver un emploi.

819. La Fondation SOKH, qui fournit un soutien à l'exercice des responsabilités parentales aux parents d'enfants handicapés, concentre son attention sur les enfants atteints d'un trouble du développement, de la sociabilité et/ou de l'affectivité, en ayant souvent recours à la ludothérapie, à la musicothérapie, à l'équithérapie, au jardinage et à d'autres thérapies créatrices. Elle organise actuellement des activités dans trois sites:

- Un centre de thérapie et d'expertise, principalement utilisé pour enregistrer les enfants atteints de troubles de la sociabilité et de l'affectivité, les enfants atteints d'un handicap intellectuel, les enfants présentant des troubles du spectre autistique et/ou les enfants lourdement polyhandicapés, et leur faire passer les tests nécessaires;
- Un centre dispensant des soins médicaux et répondant à des besoins éducatifs spéciaux qui assure un traitement ambulatoire pour les enfants âgés de 3 à 7 ans atteints de troubles graves du développement;
- Le foyer Savaan House, qui dispense des soins structurés aux enfants présentant des troubles du spectre autistique et/ou des troubles de la sociabilité et de l'affectivité.

3. Protection des enfants handicapés contre la maltraitance

820. Le Groupe SGR met en œuvre des directives et des protocoles pour prévenir les sévices et la maltraitance à enfant handicapé, et son personnel suit une formation spéciale à

cette fin. Depuis 2010, le Groupe met en œuvre des directives concernant les mesures à prendre au sujet des cas présumés d'agression sexuelle. S'il soupçonne un cas d'agression, il prend contact avec les autorités compétentes, telles que la brigade de police chargée des mineurs et des mœurs, le Conseil de tutelle et l'Organisation de protection des enfants de Curaçao.

821. L'obligation faite aux enseignants et autres éducateurs de signaler les cas présumés de maltraitance à enfant a été examinée dans la section du chapitre IV consacrée à l'article 37. Cette obligation vaut également pour les écoles dispensant un enseignement adapté aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.

4. Soutien aux parents

822. Les parents d'enfants handicapés bénéficient du soutien parental de l'association de parents Totolika et de la Fondation SOKH, et le Service de travail social et d'animation socioculturelle du Groupe SGR fait de fréquentes visites à leur domicile. Ce Service gère également depuis 2011 un programme intitulé «Assistance pratique aux familles». En octobre 2011, Totolika a animé un colloque de deux jours sur le handicap intellectuel et la sexualité.

5. Formation des praticiens

823. Le Groupe SGR propose aux psychologues, aux médecins et auxiliaires médicaux et aux spécialistes du comportement un programme continu de formation complémentaire, en invitant souvent des spécialistes venus de l'étranger. Tous les agents du centre de détention *Gouvernement Opvoedingsgesticht* qui travaillent en contact direct avec des jeunes ont suivi une formation pédagogique et suivent une formation supplémentaire sur la prise en charge d'enfants atteints d'un handicap intellectuel léger. Une formation supplémentaire du même type sera bientôt proposée aux policiers.

6. Éducation

824. Le décret national sur l'instruction obligatoire concerne tous les enfants âgés de 4 à 18 ans sans distinction. Son application pose néanmoins un problème, car les écoles dispensant un enseignement adapté aux enfants ayant des besoins spéciaux sont souvent insuffisamment équipées pour prendre en charge les enfants handicapés en raison d'une pénurie de savoir-faire et de ressources. Certains enfants ont la capacité intellectuelle de fréquenter une école ordinaire, mais leur comportement les empêche souvent d'y être admis.

825. Sans que cela ait encore été officiellement annoncé, les enfants ayant des besoins spéciaux peuvent suivre un enseignement secondaire spécialisé à Curaçao. L'enseignement secondaire préprofessionnel fait une place à l'éducation axée sur le travail, laquelle consiste en un enseignement qui, sans déboucher sur un diplôme, prépare les élèves à effectuer des tâches simples sur le marché du travail. Cette éducation axée sur le travail est accessible aux élèves jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle est destinée aux enfants qui ont été diagnostiqués comme ayant des besoins spéciaux et qui seraient incapables d'obtenir un diplôme d'enseignement secondaire préprofessionnel ordinaire.

7. Garde d'enfants

826. Il n'existe pas encore de politique concernant les locaux de garde d'enfants handicapés dans les centres de garde d'enfants ordinaires. Certaines crèches, écoles maternelles privées et garderies organisées par les parents accueillent parfois un enfant atteint d'un handicap léger, mais la plupart ne disposent pas d'un personnel suffisamment nombreux pour le faire. Un projet conçu pour encourager la garde combinée d'enfants

handicapés et non handicapés, géré par la fondation *Stichting Bambino* et subventionné par l'Organisation antillaise de cofinancement (AMFO), offre des places aux enfants ayant des besoins spéciaux dans les centres de garde d'enfants ordinaires.

827. Il y a trois ans, la *Fundashon Formashon i Alegria* a commencé à organiser des activités extrascolaires pour plus de 300 enfants de quatre écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux. L'AMFO, le Fonds néerlandais de développement des Antilles (USONA) et la fondation *Stichting Samenwerkende Fondsen* (SF) ont fourni le financement nécessaire pour les premières années, mais pour l'avenir, le financement est tributaire du budget de l'État pour 2013, qui est en discussion.

8. Protection de remplacement

828. La protection de remplacement consiste à faire admettre des enfants handicapés visés par une ordonnance de placement dans des centres gérés par des organismes tels que le Groupe SGR ou dans le *Gouvernement Opvoedingsgesticht*. Le Groupe SGR procède toute l'année à des évaluations de plans de prise en charge pour examiner le placement des enfants handicapés et s'assurer qu'ils ont été placés au bon endroit. Si tel n'est pas le cas, l'enfant concerné est transféré en interne. En cas de transfert, le Service de travail social et d'animation socioculturelle suit la situation pendant une année, après quoi l'affaire est classée.

9. Placement en foyer dans le système de justice pénale

829. La salle d'interrogatoire équipée de matériel vidéo de la brigade de police chargée des mineurs et des mœurs peut servir à interroger les enfants atteints d'un handicap intellectuel. Les victimes mineures, principalement d'infractions sexuelles, peuvent ainsi être interrogées dans un cadre plus informel et moins intimidant.

830. Jamais un jeune handicapé n'a encore été incarcéré. Les délinquants handicapés sont placés dans le *Gouvernement Opvoedingsgesticht*, non dans la prison ordinaire. À l'heure actuelle, le *Gouvernement Opvoedingsgesticht* abrite bel et bien quelques jeunes atteints d'un handicap intellectuel, dont certains y ont été placés en vertu d'une ordonnance de supervision de droit civil, tandis que les autres ont été condamnés au pénal. Ces jeunes ont souvent des problèmes d'ordre social et familial; un grand nombre d'entre eux ont abandonné l'école et ont mal tourné. Le programme et le règlement de l'*Opvoedingsgesticht* ont été adaptés aux besoins de ces jeunes de façon qu'ils puissent tirer parti du temps qu'ils doivent y passer.

Article 24

Santé et soins de santé

831. Même si on a l'impression que le public est plus réceptif à la nécessité d'une éducation sexuelle et procréative pour les adolescents qui soit adaptée à leur âge et prenne en considération les besoins des deux sexes, le gouvernement de Curaçao est très préoccupé par les grossesses et les avortements chez les adolescentes et exécute actuellement un projet pilote sur les jeunes et la sexualité dans plusieurs écoles de l'île.

832. Les écoles primaires et secondaires sont de plus en plus nombreuses à ajouter l'éducation en matière d'hygiène sexuelle au programme d'études. Le programme pilote *Biba Amor* (Vis l'amour) sur la sexualité pour les adolescents a entamé sa deuxième année dans cinq écoles secondaires. *Biba Amor*, qui porte sur 12 sujets différents traitant de la sexualité des adolescents et de la santé procréative, vise à autonomiser les adolescents en leur apprenant à prendre des décisions éclairées sur leur sexualité, y compris leur santé procréative, les grossesses non désirées, la prévention des MST et du VIH/sida, et les choix

en matière de modes de vie. Ce programme, qui consiste en leçons et en DVD, est en cours d'évaluation et sera étendu à d'autres écoles dans un proche avenir.

833. Le programme d'éducation de base propose de son côté un enseignement faisant une part importante aux modes de vie sains et à l'éducation physique. Ces matières ont été introduites pour que les jeunes enfants et les adolescents soient informés sur les choix de vie sains, l'habitat sain, l'alimentation saine et les cadres de vie sains, afin d'améliorer leur santé physique et mentale. La sexualité et la procréation sont également enseignées aux élèves d'une façon adaptée à leur âge.

834. Le gouvernement subventionne des organisations telles que la fondation *Stichting Famia Plania*, organisme de planification familiale qui effectue un travail d'information et de sensibilisation auprès des jeunes scolarisés ou non. De plus, la pilule contraceptive est disponible dans tous les drugstores locaux. Les préservatifs sont vendus dans les distributeurs automatiques et les drugstores et sont également distribués gratuitement.

835. L'île de Curaçao a également un comité de travail sur le VIH/sida, qui est doté d'un budget pour l'information sur la sexualité sans risque. En collaboration avec le Ministère de la santé, cette ONG remet gratuitement des préservatifs aux personnes qui en demandent ou, parfois, les distribue lors de manifestations publiques telles que le carnaval. À l'école, une attention particulière est également accordée à la sexualité sans risque. Une brochure spéciale a été produite sur le sujet, qui répond aux questions fréquemment posées sur l'utilisation des contraceptifs et la prévention des maladies sexuellement transmissibles.

836. En 2011, le gouvernement de Curaçao a lancé un nouveau programme de santé dentaire pour les enfants, qui fournit gratuitement des soins dentaires aux écoliers âgés de 6 à 12 ans. Les cabinets dentaires itinérants qui avaient été supprimés en 2006 ont été rétablis 2011 et effectuent des examens dentaires gratuits pour les enfants.

1. Prévention du VIH/sida

837. Le droit des enfants vivant avec le VIH/sida d'être scolarisés est garanti par la législation sur l'éducation, qui interdit la discrimination quel qu'en soit le motif.

838. La fondation sur le sida *Aids Stichting Nederlandse Antillen*, créée il y a une vingtaine d'années, assure toujours un enseignement sur le VIH/sida dans toutes les écoles qui lui en font la demande. Elle travaille avec des volontaires qualifiés, dont un grand nombre d'étudiants de l'Université de Curaçao. Cet enseignement est destiné à des enfants âgés de 12 ans et plus et fournit des informations sur le corps humain, la sexualité et la procréation, ainsi que la prévention des maladies. La fondation utilise des brochures multilingues et un recueil de maladies sexuellement transmissibles en papiamento (intitulé *Kòmpendium di malesanan transmití seksualmente*), qui est distribué aux écoles. Elle assure sur demande un enseignement sur le VIH/sida pour d'autres organisations.

839. Cette fondation a constaté que le public était mieux sensibilisé à la question, qu'un certain nombre d'organisations assuraient un enseignement à ce sujet et que celui-ci était abordé plus fréquemment, même si cela n'était pas encore suffisant. Ces dernières années, elle a également mené une grande campagne d'information contre la stigmatisation et la discrimination dont étaient victimes les personnes séropositives au VIH et les malades du sida.

840. L'organisation de planification de la famille *Stichting Famia Plania* fournit elle aussi aux jeunes des informations sur la sexualité, la procréation et la prévention et le traitement des maladies, dans ses propres locaux, dans les écoles ou dans le cadre d'activités extrascolaires. Depuis quelques années, elle intervient de plus en plus en amont en prenant contact elle-même avec les jeunes pour leur fournir les informations nécessaires. Elle a mis sur pied un groupe de formation mutuelle composé de jeunes qui se rendent dans

différents endroits pour fournir à leurs pairs des informations sur diverses questions. Elle envisage de porter davantage son attention sur la question du VIH/sida à l'avenir. Elle bénéficie d'une modeste subvention de l'État, mais elle doit faire face à une pénurie de personnel et de financement qui l'empêche de s'attaquer d'une manière structurée à certains problèmes.

841. Dans le prolongement de la ligne d'assistance téléphonique gratuite *Papia Ku Mi* («Parle-moi», que les jeunes peuvent utiliser de façon anonyme pour poser des questions sur la sexualité, l'organisation *Dokters van de Wereld* et le réseau de Curaçao sur le VIH ont rédigé un livre intitulé *Kikeshaki* (Qu'est-ce que c'est?), qui répond à 100 des questions le plus fréquemment posées aux opérateurs de la ligne d'assistance téléphonique. Cette ligne est restée opérationnelle pendant deux ans, et plus de 1 000 jeunes ont appelé pendant cette période. Ce livre a été distribué gratuitement aux écoles secondaires.

2. Drogues et alcool

842. Pour réduire la consommation de drogue et d'alcool parmi les jeunes, plusieurs des matières enseignées font une place à la sensibilisation aux effets nocifs des drogues et de l'alcool. Pour d'autres renseignements sur la consommation de drogue et d'alcool et d'autres substances addictives par les jeunes, voir la section consacrée à l'article 33 plus loin.

3. Grossesses précoces

843. Les élèves enceintes peuvent continuer à fréquenter les écoles gérées par le Conseil central des écoles catholiques romaines jusqu'à ce que leur grossesse devienne visible. À partir de ce moment, elles se voient remettre des devoirs à faire à la maison et elles peuvent revenir à l'école après la naissance de leur enfant. Si une élève enceinte est en dernière année et que les examens approchent, les mêmes règles s'appliquent, mais elle est autorisée à passer ses examens. Dans les écoles gérées par le Service des écoles publiques, les élèves enceintes bénéficient de l'assistance de l'équipe qualité de vie des élèves de leur école.

844. L'établissement d'accueil Kas Bruder Pius est l'un des trois établissements de ce type que gère la *Fundashon Guia, Eduká I Forma* (Fondation pour l'orientation et l'éducation). Il fournit une assistance spécifique aux filles enceintes, aux mères adolescentes et aux jeunes mères. Il se propose d'aider ces jeunes filles à développer une image positive d'elles-mêmes de façon qu'elles comprennent qu'elles peuvent elles aussi participer pleinement à la vie de la communauté et être de très bonnes mères. Cet établissement gère deux projets de logements dans le cadre desquels les jeunes mères peuvent mener une vie indépendante et travailler ou suivre un cours de formation.

4. Soins de santé mentale

845. Le département *Skuchami* («Écoute-moi») de la Fondation *Perspektiva i Sosten Integral* (PSI) et la clinique de psychiatrie pour enfants et adolescents *Yuda bo yu* («Aidez votre enfant») sont les principaux organismes qui dispensent des soins de santé mentale aux enfants.

846. *Skuchami*, qui a une section pour enfants et adolescents, existe depuis longtemps, mais a récemment été réorganisé. Il se compose de psychiatres pour enfants et adolescents, de spécialistes de la remédiation éducative, de psychologues et de travailleurs sociaux. Il fournit une assistance aux enfants ayant des problèmes comportementaux, affectifs, psychosomatiques et psychiatriques, et des conseils en matière d'éducation des enfants. Ces deux dernières années, la Fondation PSI a exécuté un projet intitulé *Ruman Mayó* («Grand frère/grande sœur») auxquels ont participé 230 jeunes âgés de 16 à 24 ans. Ce projet était axé sur l'éducation, la parentalité et les activités de loisirs.

847. La clinique *Yuda bo yu*, qui fait partie de la Clinique Capriles, l'hôpital psychiatrique général de Curaçao, a ouvert en octobre 2010. Elle se spécialise dans le traitement des enfants et des jeunes de moins de 18 ans qui ont des problèmes psychiatriques, affectifs et comportementaux. Elle s'adresse également aux parents et autres personnes qui s'occupent de l'enfant. Elle offre des services de diagnostic, de thérapie individuelle, de thérapie de groupe, de ludothérapie, de thérapie créative et de soutien psychosocial pour les parents. Elle se compose de psychiatres pour enfants et adolescents, de psychologues, de spécialistes de thérapie créative et d'infirmiers en santé mentale.

5. Allaitement maternel

848. *Stichting Famia Plania* recommande toujours l'allaitement maternel, sauf dans les cas où la mère est infectée par le VIH/sida.

6. Enfants dont la mère est incarcérée

849. De nouvelles règles pénitentiaires sont en cours d'élaboration pour la prise en charge des enfants qui vivent en prison avec leur mère. L'établissement carcéral et le Conseil de tutelle conduisent un entretien individuel avec les femmes enceintes à leur arrivée pour examiner les possibilités de placement de l'enfant sur la base des investigations du Conseil. S'il s'avère qu'il n'est pas possible de le placer ailleurs, l'enfant reste avec sa mère pendant une brève période. Selon la brigade de police chargée des mineurs et des mœurs, au cours des deux années écoulées, un bébé de trois semaines a dû rester avec sa mère en prison à la suite d'une infraction liée à la drogue. Il n'y est pas resté longtemps.

850. Les mères détenues en attente du prononcé de leur peine peuvent rencontrer leurs enfants âgés de 8 ans au maximum une fois tous les 15 jours dans les locaux de la brigade de police chargée des mineurs et des mœurs. En général, l'enfant vit dans l'établissement Bruder Pius ou dans une famille d'accueil. Les jeunes enfants jusqu'à l'âge de 6 mois environ peuvent rester avec leur mère incarcérée, essentiellement pour être allaités. Après 6 mois, on essaie de loger l'enfant, gratuitement, au foyer de convalescence pour enfants de Siloam ou, à défaut, dans un foyer d'accueil pour enfants. Le coût de la prise en charge dans un foyer d'accueil est réglé par le Conseil de tutelle.

7. Prise en charge des enfants atteints d'une maladie incurable

851. Les soins palliatifs dispensés par la Fondation Hamied ont été mentionnés dans la section du chapitre III consacrée à l'article 12. Le coût des soins palliatifs fournis aux malades incurables est pris en charge par leur assurance maladie. La Fondation se heurte à un problème, à savoir le tabou qui persiste dans l'île et qui explique la répugnance des intéressés à prendre contact avec l'hospice de la Fondation. C'est plus particulièrement le cas lorsqu'il s'agit d'enfants. Pour tenter de régler ce problème, des conseils et des informations seront fournis au public par l'intermédiaire des écoles, des médecins de famille et des pédiatres, hôpitaux et cliniques.

852. Le Village de Siloam est un foyer d'éducation et de convalescence protestant qui est un avatar du foyer de convalescence pour enfants de Siloam, lequel a ouvert en 1997. Le foyer de convalescence offre un cadre intime de type familial aux enfants malades (atteints d'une maladie incurable ou grave) dont les besoins de soins complexes ne peuvent plus être satisfaits à l'hôpital ou à leur domicile. Dans la plupart des cas, les enfants n'y séjournent que peu de temps. Les enfants dont le foyer est dangereux ou destructeur peuvent également être admis dans le foyer de convalescence pour se reposer dans un cadre sûr et paisible. La Fondation ne reçoit aucune subvention de l'État.

8. CliniClowns

853. Les prestations des CliniClowns de Curaçao sont pour les enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap l'occasion de se divertir. Ces CliniClowns sont des clowns professionnels qui donnent un ou plusieurs spectacles par semaine dans des établissements de soins médicaux, de soins infirmiers ou de soutien psychosocial. L'organisation qui se charge de ces spectacles est tributaire des dons des particuliers, des entreprises et des clubs de services.

Article 27 Niveau de vie

854. Le gouvernement peut accorder une aide sociale à tout ressortissant néerlandais majeur et résidant à Curaçao qui se trouve dans une situation telle ou menaçant de devenir telle qu'il ne disposerait plus des ressources nécessaires pour couvrir ses dépenses de base, ou qui a été déclaré atteint d'une incapacité permanente de travail par un organe médical autonome en raison d'un handicap physique ou intellectuel. Une allocation supplémentaire peut être versée pour les membres de la famille mineurs, par exemple. La dernière augmentation réglementaire du montant de l'aide sociale de base et de celui de l'allocation remonte à 2009⁶⁴.

855. Le gouvernement de Curaçao se heurte au problème suivant: voilà des années que l'approche retenue pour réduire la pauvreté est trop parcellaire. Le Ministère du développement social, du travail et de la protection sociale s'emploie actuellement à élaborer une politique globale. Cette politique comportera des mesures destinées à donner aux intéressés les moyens de mieux faire face à leur situation. Il s'agit de les autonomiser en leur donnant l'aplomb nécessaire pour trouver et conserver un emploi leur permettant de subvenir à leurs besoins.

856. Les parents et les aidants non professionnels peuvent solliciter auprès du Service travail et revenu (DWI) du Ministère du développement social, du travail et de la protection sociale des choses telles que des prestations sociales, une carte «pour preuve» donnant aux membres de la famille accès aux soins médicaux, à une allocation de vêtements, à une indemnité de logement, à une indemnité pour frais de chauffage, eau, électricité, etc., à une exonération des taxes sur les déchets et à une pension de retraite complémentaire. Le DWI a également, entre janvier 2010 et juin 2011, exécuté un projet de réduction de la pauvreté intitulé *Nunka mas den Skuridat* («Jamais plus dans le noir»). Organisé en collaboration avec la compagnie d'eau et d'électricité de l'île, ce projet avait pour objectif de raccorder de nouveau les bénéficiaires du DWI indigents au réseau d'alimentation en eau et en électricité et de leur faire un cours sur la budgétisation et la consommation, y compris la consommation responsable de l'eau et de l'électricité, afin qu'ils puissent éviter de se voir de nouveau couper l'eau et l'électricité à l'avenir. Au total, 375 bénéficiaires des différents quartiers ont suivi ce cours.

857. Parallèlement à ce projet, le Ministère du développement social, du travail et de la protection sociale a émis sur pied un programme de sensibilisation intitulé *Mi Ke, Mi Por* («Je le veux, je le peux»), comprenant quatre parties:

- Budgétisation et consommation;
- L'importance des coopératives;
- L'importance de la culture des fruits et des légumes;

⁶⁴ En vertu du décret de l'île de Curaçao sur l'aide sociale, 2008. Journal officiel n° 135 de 2009.

- Conseils en matière d'endettement.

La première phase de ce programme a eu lieu en novembre 2011; 160 personnes y ont participé. Les autres phases se sont déroulées en décembre 2011 et janvier et mars 2012.

858. Les arriérés de paiement des clients ont diminué depuis la mise en place des compteurs d'électricité prépayés. Toutefois, il arrive encore que des personnes démunies se fassent souvent couper l'électricité. Pour les aider, les programmes de budgétisation et de consommation seront organisés de nouveau. Par ailleurs, d'autres mécanismes de suivi seront mis en place.

Article 33

Le droit à la protection contre la consommation de drogues illicites

859. L'organisation de prise en charge des addictions *Fundashon pa Maneho di Adikshon* (FMA), qui est subventionnée par l'État, fournit des programmes de prévention individuelle et collective à l'intention des jeunes, afin de les sensibiliser aux dangers de la consommation de drogue et d'alcool, du tabagisme et des jeux d'argent. Ces programmes éducatifs vont des informations générales fournies dans les écoles (éducation mutuelle) à des séances individuelles intensives pour les jeunes ayant déjà consommé les substances en question.

860. Le programme d'éducation mutuelle, qui connaît des progrès constants, est fourni à la demande des écoles. Toutefois, la FMA prend l'initiative de contacter les écoles qui ne sollicitent pas son aide. Par ailleurs, elle assure le traitement des jeunes qui vont trop loin en matière de consommation de drogue ou d'alcool ou de jeux d'argent, ou dont la vie risque de pâtir de leur addiction. Le traitement est lui aussi fourni individuellement ou collectivement.

861. La FMA et les conseils d'établissement scolaire ont élaboré et mis en œuvre une politique de la drogue et de l'alcool. Les règles applicables dans les écoles et les institutions, ainsi que les mesures pouvant être prises, sont donc claires. La FMA collabore étroitement avec les instituts de formation qui procurent un stage en entreprise à des jeunes, de façon à éviter que ce stage ne soit compromis. Il s'agit de faire comprendre le plus tôt possible aux jeunes les incidences négatives d'un test positif de dépistage de drogue sur leur stage et leur avenir.

862. En 2008, en collaboration avec le Service de soins médicaux et de soins de santé publique (GGD), la FMA a effectué une enquête sur la consommation d'alcool et de drogue parmi les écoliers âgés 10 à 18 ans. Ses conclusions sont énumérées dans l'annexe statistique, dans la section de la troisième partie consacrée à l'article 33.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles

Article 28

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

863. Comme indiqué dans la section du chapitre III consacrée à l'article 2, tous les enfants en âge de suivre l'enseignement obligatoire sur le territoire de Curaçao ont le droit d'accéder à toutes les formes d'éducation. Lorsqu'est prise une décision susceptible de priver un enfant de l'accès à l'éducation, ce qui est incompatible avec son droit à l'éducation, le paragraphe 1 de l'article 20 du décret national sur l'éducation de base dispose ce qui suit:

- Il est interdit de lier l'admission d'un enfant dans une école ou son exclusion temporaire ou définitive de cette école à une contribution financière des parents quelle qu'elle soit;
- Avant de décider d'exclure un élève pendant trois jours ou davantage ou définitivement, l'autorité compétente (en l'occurrence, le conseil d'établissement) prend connaissance des vues de l'organe chargé de veiller à la fréquentation scolaire (l'Inspection de l'enseignement), du fonctionnaire chargé de vérifier la présence des enfants en classe, de l'enseignant concerné et des parents de l'enfant. L'exclusion de l'élève n'est prononcée qu'une fois que l'autorité compétente a garanti qu'une autre école est prête à l'accueillir.

864. Le rapport précédent du Royaume (CRC/C/NLD/3) a évoqué le «Plan Delta», qui était à l'époque en cours d'élaboration. Les parties de ce plan qui ont d'ores et déjà été menées à bien sont énumérées ci-après.

- Prolongation de l'instruction obligatoire, qui s'étend désormais entre l'âge de 4 ans et l'âge de 18 ans, et création de la brigade de la fréquentation scolaire de façon à faire mieux respecter l'obligation scolaire;
- Intégration et maximisation de la portée et de l'impact de la formation obligatoire des jeunes s'adressant aux jeunes chômeurs âgés de 16 à 24 ans qui ont quitté leur école sans diplômes. Se pose le problème de l'identification de ces jeunes et des moyens de les replacer sur la bonne voie, pour leur faire acquérir un diplôme de base, ou de leur proposer un processus différent, tel que le programme consistant à donner leurs chances aux jeunes, mis en place en application du décret national sur la formation obligatoire des jeunes, qui leur permet d'obtenir une qualification de base pour le travail⁶⁵;
- Soutien parental destiné à encourager les parents à s'impliquer et axé sur le renforcement des ressources et des compétences éducatives des parents et sur l'aide à leur apporter pour qu'ils puissent jouer un rôle actif et structuré dans le développement de leur enfant en participant à toutes les activités parentales et éducatives pertinentes. Un processus important est le programme du groupement Rema Uní de création de comités de parents dans toutes les écoles;
- Enseignement multilingue officiel. Le papiamento, le néerlandais et l'anglais ont été légalement désignés langues officielles. Ils sont actuellement utilisés tous les trois comme langues d'enseignement dans les écoles et ils sont également utilisés par la population de Curaçao;
- L'amélioration de la coordination des activités visant à trouver du travail aux jeunes chômeurs et la demande de travailleurs qualifiés ont débouché sur la création d'un pôle de maximisation de l'emploi des jeunes à Curaçao. Un centre spécial d'expertise sur l'enseignement professionnel mis en place par le secteur privé de Curaçao (*Kenniscentrum Beroepsonderwijs Bedrijfsleven Curaçao*) est associé à ce processus.

Article 29

Buts de l'éducation

865. Les innovations en matière d'éducation introduites par le gouvernement ces dernières années ont été conçues pour améliorer la qualité. Le principal but de l'éducation

⁶⁵ Décret national sur la formation obligatoire des jeunes, Journal officiel n° 72 de 2005.

est de faire en sorte que tous les enfants reçoivent l'instruction à laquelle ils ont droit et qu'en tant que jeunes adultes, ils atteignent au moins le premier niveau de l'enseignement secondaire professionnel grâce à l'acquisition de compétences de base.

1. Décrochage scolaire

866. Curaçao s'est dotée de lois sur l'instruction obligatoire et la formation obligatoire des jeunes. Étant donné que le non-respect de l'une ou l'autre de ces lois peut marquer le début d'une carrière criminelle, une «brigade» spéciale a été créée en 2008 pour surveiller le respect des deux. Sous la direction d'un fonctionnaire de police expérimenté, cette brigade reçoit des informations faisant état de cas d'absentéisme scolaire ou de jeunes ne suivant pas les programmes de formation qui leur sont destinés. L'une des sanctions prévues pour les délinquants primaires consiste à être emmené à l'école par l'un des membres de la brigade, avec l'autorisation des parents.

867. Les élèves qui abandonnent leurs études ou risquent de le faire reçoivent des orientations structurelles et le soutien psychosocial et financier nécessaire dans le cadre d'un programme mis spécialement en place pour remédier au problème du décrochage scolaire.

868. Le programme de formation obligatoire des jeunes qui s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 24 ans ayant abandonné leurs études donne à ces jeunes une nouvelle chance de recevoir une instruction et d'acquérir des compétences qui leur permettront de trouver un emploi. Ce programme d'enseignement professionnel est sanctionné par la remise d'un certificat, qui reconnaît à son titulaire des compétences de base («aide ouvrier»), qu'il peut utiliser pour acquérir des compétences supplémentaires. Les jeunes peuvent également participer à un programme destiné à les aider à devenir autonomes, lequel ne débouche pas sur un diplôme officiel.

869. Le programme de formation de la jeunesse est en partie financé par l'État. Le reste du financement est fourni par l'aide au développement. On a constaté que 30 % environ des jeunes qui suivent le programme jusqu'au bout trouvent du travail et que 15 % reprennent leurs études dans le circuit ordinaire. On se propose de faire passer le taux de réussite de 45 % à 75 % au cours des années qui viennent.

2. Langue d'enseignement

870. L'adoption du papiamento, langue maternelle de la majorité de la population, en tant que langue d'enseignement a coïncidé avec l'introduction de l'éducation de base. La langue d'enseignement utilisée dans les écoles secondaires est le néerlandais. Les établissements d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire du premier cycle peuvent choisir les langues d'enseignement qu'ils souhaitent utiliser. Les possibilités sont les suivantes: 1) le papiamento; 2) le néerlandais; 3) le modèle bilingue (papiamento/néerlandais). Par ailleurs, les écoles sont tenues de veiller à ce que l'éducation prenne en compte autant que faire se peut la langue maternelle des élèves si elle est différente de la ou des langues d'enseignement.

Article 30

Le droit d'avoir sa propre culture, de professer et de pratiquer sa propre religion et d'utiliser sa propre langue

871. La loi dispose que les écoles publiques doivent être accessibles à tous les enfants, quelles que soient leur religion ou leurs convictions. Ces écoles doivent assurer un enseignement respectueux de la religion ou des convictions de chacun. Le décret national sur l'éducation de base dispose par ailleurs que les élèves doivent participer à toutes les

activités éducatives. Toutefois, un élève peut être dispensé d'activités éducatives pour des motifs religieux.

Article 31

Loisirs et activités récréatives et culturelles

872. La *Fundashon Desaroyo i Progreso* (Fondation Développement et progrès; FDP) assure une prise en charge après l'école subventionnée par l'État. Elle coordonne les programmes d'éducation non formelle dispensée après l'école dans 23 établissements de plusieurs districts. Elle se propose d'étendre cette prise en charge à deux écoles supplémentaires par an. Par ailleurs, l'État subventionne à présent quelques organismes privés de prise en charge des élèves après l'école, ainsi qu'un certain nombre d'organisations qui proposent des activités pour les enfants pendant les vacances d'été.

873. L'organisation faitière Sedreko organise diverses activités sportives pour les enfants de différents groupes d'âges en juillet de chaque année, dans le cadre des activités qu'elle mène pendant les vacances d'été. Elle organise par ailleurs des activités sportives au sein des communautés locales pendant toute l'année, appuie et subventionne des clubs et fondations sportifs et met 12 cadres sportifs à la disposition des écoles. Elle se charge également de l'entraînement des athlètes devant participer aux Jeux olympiques spéciaux.

874. Le Centre culturel de Curaçao (CCC) a signé avec le gouvernement un contrat pour dispenser aux élèves des écoles un enseignement musical et artistique de groupe et individuel. Les enfants dont les parents ne peuvent pas couvrir les frais peuvent avoir droit à une bourse s'ils sont suffisamment motivés. Comme indiqué dans la section du chapitre VI consacrée à l'article 23, le Centre assure un enseignement aux élèves atteints d'un handicap physique ou intellectuel, individuellement ou en groupe, aux côtés d'élèves non handicapés.

875. L'organisation sans but lucratif Artefamia Productions organise, promeut et monte des spectacles et organise d'autres activités artistiques et culturelles s'adressant à toute la famille. Elle fournit également aux jeunes (et à leurs parents) des conseils et des informations sur l'art et la culture en organisant des ateliers, en présentant des exposés à des entreprises, des particuliers, des écoles et des institutions, et en organisant d'autres activités. Par ailleurs, elle met sur pied et promeut des programmes nationaux et internationaux d'échange entre jeunes artistes. Chaque année, elle organise des concerts dans les écoles secondaires et, en 2009, a monté un orchestre de cuivres pour enfants âgés de 5 à 15 ans.

876. L'atelier théâtral de jeunes La Tentashon organise des activités théâtrales de jeunes et gère à présent La Tentashon Performing Arts (Arts d'interprétation La Tentashon). Les jeunes, principalement ceux qui sont âgés de 10 à 17 ans, peuvent participer à divers projets de danse, de chant et de théâtre de courte durée que l'atelier organise chaque année. Chaque projet s'étale sur environ trois mois et les participants reçoivent au préalable la formation artistique nécessaire. Depuis 2009, l'atelier organise tous les deux ans le programme d'échange «Word Speak», en collaboration avec ses partenaires des États-Unis. Ce programme met l'accent sur l'utilisation créative du langage.

877. L'école de cirque CircoMagik, intégrée à la Fondation artistique pour les jeunes de Curaçao, est ouverte à tous les enfants. Elle donne des leçons dans les domaines des arts du cirque, de la danse et du théâtre, qui s'adressent aux enfants âgés de 5 à 7 ans et au-delà et aux adolescents. Ces leçons sont données dans une école, en tant qu'activité extrascolaire. Cette école de cirque n'est pas subventionnée par l'État.

VIII. Mesures de protection spéciales

A. Enfants en situation d'urgence

Article 22 Statut de réfugié

878. La situation concernant la réserve émise par le Royaume des Pays-Bas au sujet de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951) demeure inchangée. La Convention n'a pas été ratifiée par Curaçao et le pays ne s'est doté d'aucune législation nationale sur les réfugiés. Curaçao n'a pas de loi sur le droit d'asile et ne reçoit qu'occasionnellement des demandes d'asile.

879. Toutefois, on trouve à Curaçao des enfants non accompagnés ou séparés d'avec leurs parents, en dehors de leur pays d'origine. Certains parents ont un enfant à Curaçao et quittent le pays en l'y laissant, ou il arrive qu'un enfant entré dans le pays avec l'un de ses parents ou les deux soit ultérieurement laissé seul dans l'île.

880. Le Conseil de tutelle prend en charge ces enfants. Si, à la suite de maltraitance ou de défaut de soins, ils se retrouvent confiés au Service de supervision familiale en vertu d'une ordonnance de supervision, un accompagnateur familial est automatiquement désigné et l'enfant est placé dans un foyer ou une famille d'accueil. Le statut de séjour de l'enfant – en situation régulière ou irrégulière dans l'île – est sans rapport avec le prononcé d'une ordonnance de supervision.

881. Le Service de supervision familiale se heurte à toutes sortes de problèmes pour dispenser une protection et des soins optimaux à ces enfants, car chaque cas est particulier. Il arrive que le pays d'origine, «content» que l'enfant vive dans un pays relativement prospère, ne coopère pas en vue de localiser ou d'identifier les parents. Il s'ensuit que ces enfants atteignent leur majorité sans avoir jamais acquis le statut de résidence légale ni vraiment su quel était leur statut dans leur pays d'origine.

Article 38 Règles du droit international humanitaire applicables aux enfants

882. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000 est entré en vigueur dans l'ensemble du Royaume le 24 octobre 2009 et est applicable à Curaçao depuis le 10 octobre 2010. Le rapport initial de Curaçao sur l'application du Protocole facultatif a été soumis au Comité des droits de l'enfant le 30 décembre 2011.

B. Les enfants et le système de justice pénale

Article 40 Application du droit pénal des mineurs

883. L'introduction de nouvelles peines pour les jeunes délinquants implique que la détention n'est plus la seule option⁶⁶. Les dispositions de la Convention relative aux droits

⁶⁶ Titre X, Code pénal: Dispositions spéciales applicables aux jeunes, § 3 Peines et ordonnances.

de l'enfant et les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe ont été prises en considération pour établir les nouvelles options⁶⁷. L'une de ces options est la nouvelle ordonnance de placement en détention dans une institution de protection et de détention de la jeunesse⁶⁸, en remplacement de l'ancienne ordonnance qui comportait moins de garanties. La détention de la jeunesse est également nouvelle, donnant au tribunal la possibilité de fixer diverses conditions individuelles pour les jeunes délinquants⁶⁹.

1. Législation

884. Le Titre X du premier livre du Code pénal contient des dispositions spéciales pour les jeunes. Le droit pénal applicable aux mineurs dans le nouveau Code pénal comprend les dispositions ci-après:

- Travaux d'intérêt général (HALT);
- Placement dans une institution de protection et de détention de la jeunesse, réexaminé tous les deux ans par le tribunal;
- Ordonnance de thérapie comportementale;
- Ordonnances imposant des travaux d'intérêt général et une formation;
- Suppression de la réclusion à perpétuité pour les jeunes délinquants.

On trouvera d'autres renseignements sur ces points dans les sections consacrées aux articles 37 b) à d) et 37 a).

2. Limites d'âge pour l'application du droit pénal des mineurs

885. Le Code pénal fixe l'âge de la responsabilité pénale et l'âge minimal pour l'application du droit pénal des mineurs. Il est interdit de déroger à ces limites. Les mineurs âgés de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis au pénal en raison de la présomption irréfragable selon laquelle ils ne sont pas légalement responsables. Au besoin, un juge des enfants peut, dans une procédure civile, rendre une ordonnance de supervision désignant un accompagnateur familial.

886. L'âge maximal pour l'application du droit pénal des mineurs est de 17 ans, même si un tribunal peut décider de faire une exception pour des jeunes âgés de 18 à 21 ans. L'article 1:159 du Code pénal offre au tribunal la possibilité d'appliquer le droit pénal des mineurs à des jeunes de ce groupe d'âges, en fonction de la personnalité du délinquant ou des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

3. Interrogatoire d'un mineur

887. Depuis la mi-2010, tous les suspects mineurs sont admis au bénéfice de l'assistance juridique gratuite d'un avocat avant et pendant leur interrogatoire par la police. L'interrogatoire se déroule toujours au bureau de la brigade chargée des mineurs et des mœurs, qui a aménagé à cette fin des salles spécialement adaptées aux enfants. L'enregistrement vidéo est obligatoire pour les interrogatoires d'enfants âgés de 12 ans ou moins et des enfants atteints d'un handicap intellectuel. Un procès-verbal détaillé de l'interrogatoire est toujours établi. Le procureur peut aussi décider de solliciter l'avis d'un

⁶⁷ Recommandation Rec. (2006)2 du Comité des Ministres aux États membres concernant les Règles pénitentiaires européennes.

⁶⁸ Art. 1:174, Code pénal.

⁶⁹ Art. 1:165, Code pénal.

psychologue. Les salles d'enregistrement vidéo sont principalement utilisées pour interroger les victimes mineures d'infractions sexuelles dans le respect de leur sensibilité.

888. Un parent, aidant non professionnel ou conseiller tenu au secret professionnel doit toujours être présent lorsqu'un enfant fait une déposition devant la brigade chargée des mineurs et des mœurs. Si aucune de ces personnes ne peut être contactée, le procureur doit en être avisé afin de pouvoir en informer l'avocat. Celui-ci peut alors décider de faire accompagner l'enfant par quelqu'un. La brigade dispose de six heures pour recevoir une déposition. L'enfant doit être placé en garde à vue dans un délai de six heures. Si l'arrestation a lieu dans la soirée, le délai de six heures commence à courir à 8 heures le lendemain.

889. En 2011, trois inspecteurs de la brigade chargée des mineurs et des mœurs se sont rendus à Aruba pour suivre une formation aux techniques de l'interrogatoire enregistré. Les membres de la brigade suivront également des cours spéciaux sur les examens médicolégaux dans les affaires d'infractions sexuelles et sur les infractions sexuelles et les jeunes.

4. Autres procédures adaptées aux enfants

890. Dans l'intérêt des enfants mineurs, et conformément à l'article 489 du Code de procédure pénale, les parents ou tuteurs sont toujours invités à assister à l'audience. Ils sont également invités à faire des déclarations pouvant être utilisées pour défendre l'enfant une fois que l'accusé, un coaccusé, un témoin ou un expert a déposé.

891. Les enfants qui ne parlent ni ne comprennent la langue utilisée dans le système de justice pénale ont le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète. Les audiences se tiennent dans une salle située au rez-de-chaussée du bâtiment du tribunal afin que celle-ci soit accessible pour les adultes et les enfants handicapés physiques.

5. Protection du droit de l'enfant au respect de la vie privée

892. Si un accusé ou coaccusé est âgé de moins de 16 ans lorsque s'ouvre la procédure pénale, la loi dispose que l'audience ne peut pas être publique. Les procès de mineurs âgés d'au moins 16 ans se tiennent en audience publique à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses de ne pas l'autoriser. Les journalistes qui violent le droit d'un enfant au respect de la vie privée peuvent, en vertu de l'article 6:162 du Code civil, être poursuivis devant un tribunal civil pour acte délictueux. Le demandeur peut vouloir obtenir un jugement déclaratoire, une interdiction, la réparation d'un préjudice moral ou une indemnisation. La règle observée dans les institutions accueillant des jeunes interdit aux médias d'y pénétrer pour interroger ou photographier des jeunes, en particulier des mineurs, mais on voit parfois dans les journaux ou à la télévision des photographies et des films montrant des suspects mineurs.

893. Les ONG jouent un rôle essentiel en matière de prévention de la délinquance juvénile et d'application du droit pénal des mineurs. Elles ont un rôle préventif, en s'occupant des jeunes à risque et en leur prodiguant des conseils, et certaines peines imposées aux jeunes sont exécutées par leur intermédiaire. Des subventions de l'État sont disponibles pour encourager la participation des ONG.

**Article 37 a)
Torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

894. Avec l'arrivée du nouveau Code pénal de Curaçao in 2011, la peine de mort – qui avait déjà disparu dans les faits – a été explicitement retirée du Code. De plus, un enfant âgé de moins de 18 ans ne peut pas être condamné à la réclusion à perpétuité⁷⁰. Pour d'autres renseignements sur l'article 37 a), voir le chapitre IV.

**Article 37 b) à d)
Enfants privés de liberté**

895. Les enfants qui enfreignent la loi sont privés de liberté s'ils commettent une infraction pénale grave ou s'ils sont des récidivistes. La durée maximale de la détention des enfants est expressément prévue dans le Code pénal. La peine la plus lourde qui puisse leur être imposée en vertu du droit pénal applicable aux mineurs est une peine de détention de 24 mois ou, dans les cas graves, une peine de détention de quatre années⁷¹. Cette peine peut être imposée à des enfants âgés de 16 et 17 ans et à des personnes majeures qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 21 ans au moment où elles ont commis l'infraction. L'amende maximale qui puisse être infligée en vertu du droit pénal applicable aux mineurs est 5 000 florins des Antilles néerlandaises⁷².

896. Par ailleurs, la loi énonce les conditions applicables au placement dans une institution de protection et de détention, y compris la durée maximale de ce placement, la prolongation de l'ordonnance et la possibilité de recours⁷³. Un tribunal peut ordonner un tel placement comme suite à une recommandation à cet effet, signée et datée par un ou plusieurs spécialistes du comportement ayant examiné la personne en question et indiquant les motifs sur lesquels se fonde la recommandation, et uniquement si les conditions cumulatives ci-après sont réunies:

- Le délinquant a commis une infraction pour laquelle la détention avant jugement est autorisée;
- La sécurité d'autrui ou la sécurité générale des personnes ou des biens exige qu'une ordonnance de ce type soit rendue;
- L'ordonnance répond à l'intérêt du développement ultérieur du délinquant.

897. Une ordonnance de placement dans une institution de protection et de détention peut également être rendue dans le cas d'un délinquant qui ne peut pas être tenu pleinement responsable de l'infraction commise parce que ses facultés mentales sont insuffisamment développées ou qu'il présente des troubles mentaux. En pareil cas, le spécialiste du comportement dont l'avis est sollicité doit être un psychiatre.

898. Les jeunes délinquants sont placés dans une institution de protection et de détention pour une durée de deux ans, qui peut être prolongée de 24 mois supplémentaires. Les mineurs présentant des troubles qui atténuent leur responsabilité peuvent voir leur placement prolongé d'une durée maximale de six ans.

⁷⁰ Voir également le chapitre I, réserve émise à l'égard de l'article 37 c).

⁷¹ Art. 1:165, par. 1b, Code pénal.

⁷² Art. 1:162, par. 2, Code pénal.

⁷³ Art. 1:174, Code pénal.

899. La brigade de police chargée des mineurs et des mœurs dispose de cellules où les jeunes peuvent être détenus jusqu'à deux jours pour être interrogés, bien qu'ils doivent être transférés au *Gouvernement Opvoedingsgesticht* pour y passer la nuit. Après leur interrogatoire, le procureur décide si le mineur doit être détenu pour un ou deux jours. Il peut prolonger la période de détention provisoire, mais uniquement dans le cas d'une infraction très grave.

900. Un enfant âgé de moins de 16 ans reconnu coupable peut être placé dans le *Gouvernement Opvoedingsgesticht*. Les mineurs âgés d'au moins 16 ans sont placés dans le quartier de la prison réservé aux jeunes adultes, mais uniquement à titre de mesure de dernier recours. Ils peuvent également être détenus dans un poste de police disposant de locaux où ils puissent passer la nuit. Tout enfant âgé de moins de 16 ans qui doit être incarcéré est placé dans l'unité médico-légale d'observation et d'accompagnement. Voir également la section du chapitre I consacrée à l'article 37 c).

1. Gouvernement Opvoedingsgesticht

901. Après interrogatoire, la police, le ministère public ou le Conseil de tutelle peut adresser un mineur au *Gouvernement Opvoedingsgesticht*. Si le comportement du mineur pose un grave problème, il est transféré à l'unité de sécurité de l'Institut Brasami, mais uniquement si un juge a ordonné son placement en garde à vue. La durée du placement dans l'unité de sécurité est déterminée par le procureur.

902. Le *Gouvernement Opvoedingsgesticht* détient les mineurs pour une durée maximale de trois jours si la procédure judiciaire se déroule de manière satisfaisante. Le cas doit être évalué avant qu'une prolongation ne puisse être accordée. Avant que le *Gouvernement Opvoedingsgesticht* ne décide de détenir un mineur âgé de moins de 16 ans, des sanctions non privatives de liberté, telles que des corvées supplémentaires, des séances d'accompagnement supplémentaires, une formation supplémentaire, un service de jardinage et l'exclusion de certaines activités en dehors de l'organisation, sont étudiées. Ces mineurs bénéficient d'une orientation et d'un appui qui leur permettent de comprendre que leur comportement doit changer et leur fassent accepter qu'ils ont besoin d'une aide supplémentaire. Toutefois, cette aide ne peut leur être fournie (volontairement ou non) qu'avec le consentement de leurs parents. Par ailleurs, certains mineurs se voient enjoindre de faire «une pause», en particulier s'ils sont sous l'emprise de la drogue ou font preuve d'agressivité et nuisent à autrui ou à eux-mêmes.

903. Un jeune qui refuse une assistance ou un traitement ne peut pas être contraint de l'accepter. Par exemple, si des élèves refusent d'aller à l'école, ils doivent continuer de recevoir un appui ou il faut trouver un autre moyen de leur dispenser l'instruction nécessaire. Si un jeune refuse de prendre des médicaments, on ne peut pas l'y forcer. Il se peut que le jeune et/ou les parents/aidants non professionnels refusent l'assistance ou le traitement, auquel cas un personnel qualifié leur expliquera les conséquences éventuelles d'un refus de prendre des médicaments.

904. Les mineurs qui ont été placés dans le *Gouvernement Opvoedingsgesticht* par le Conseil de tutelle en vertu d'une ordonnance de supervision peuvent y demeurer jusqu'à l'âge de 18 ans. Ceux qui y sont placés en vertu d'une ordonnance de traitement peuvent y rester jusqu'à l'âge de 21 ans.

2. Possibilités offertes pendant la détention

a) Éducation

905. Tous les mineurs détenus dans le *Gouvernement Opvoedingsgesticht* doivent suivre un programme d'éducation, à l'intérieur ou à l'extérieur du centre. Si un élève a été exclu

temporairement de son école ou placé en détention, il arrive que l'école demande à la brigade de police chargée des mineurs et des mœurs d'autoriser l'enfant à passer ses examens dans les locaux de la brigade afin qu'il ne prenne pas de retard dans ses études. Une salle distincte est disponible à cette fin. Cela ne peut se faire qu'à l'initiative de l'école.

906. Les jeunes délinquants âgés de 16 à 24 ans suivent dans l'établissement pénitentiaire le programme de formation obligatoire des jeunes prévu par la législation nationale⁷⁴. Ce programme de 24 mois leur donne la possibilité d'allier travail et études afin d'acquérir des compétences qui leur permettront d'entrer sur le marché du travail ou de poursuivre leur formation.

b) Activités sportives et de loisirs

907. Tous les mineurs détenus dans le *Government Opvoedingsgesticht* ont un plan d'enseignement individualisé où figurent les différentes activités auxquelles ils doivent participer. Dans l'établissement pénitentiaire, ils ont le droit de prendre part aux activités sportives hebdomadaires organisées sur place par deux cadres sportifs.

c) Soins médicaux

908. Tous les jeunes détenus, tant ceux de l'établissement pénitentiaire que ceux du *Gouvernement Opvoedingsgesticht*, reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin, y compris la prise en charge des addictions.

d) Contact avec la famille et les amis

909. Les jeunes détenus dans le *Government Opvoedingsgesticht* peuvent appeler leurs parents au téléphone ou recevoir un appel d'eux deux fois par semaine et ils doivent retourner chez eux au moins une fois par mois pour renforcer leurs liens familiaux. Dans l'établissement pénitentiaire, les mineurs peuvent recevoir la visite de membres de leur famille, cette visite étant organisée par l'intermédiaire de l'établissement. Chaque quartier reçoit des visites à la date indiquée.

e) Opinions et plaintes

910. Au *Gouvernement Opvoedingsgesticht*, les mineurs peuvent s'adresser à leur conseiller, au chef de leur unité, au travailleur social, au coordonnateur pédagogique ou au directeur s'ils ont une plainte à formuler ou un avis à donner sur certaines questions. Dans l'établissement pénitentiaire, les jeunes peuvent faire connaître leurs vues et griefs dans une pétition ou en les communiquant au chef de leur quartier. Il y a aussi un bureau des plaintes. Les jeunes délinquants peuvent également émettre des opinions et formuler des plaintes lors des séances semestrielles d'évaluation auxquelles ils assistent avec leurs parents et le procureur chargé de leur affaire.

3. Inspection des institutions où les jeunes délinquants sont détenus

911. Les cellules de détention de la brigade de police chargée des mineurs et des mœurs font l'objet tous les six mois d'une visite d'inspection destinée à s'assurer de leur conformité avec les normes internationales. En vertu du nouveau Code pénal, un comité des plaintes doit être créé pour inspecter les institutions de détention des jeunes délinquants. Ces inspections sont l'occasion d'entretiens confidentiels avec les jeunes détenus.

⁷⁴ Décret national sur la formation obligatoire des jeunes, Journal officiel n° 72 de 2005.

912. Le Code pénal prévoit un certain nombre de sanctions non privatives de liberté qui peuvent être imposées à de jeunes délinquants. Cela évite aux mineurs d'être enfermés dans un cadre inhabituel et d'avoir à manquer l'école ou d'autres activités.

- 1:161 projet relatif à des travaux d'intérêt général (HALT)

Cet article donne à la police la possibilité de ne pas présenter un rapport officiel sur une infraction commise par un mineur (à définir dans un décret national sur les dispositions générales). La participation à un projet relatif à des travaux d'intérêt général ou projet HALT suffit à éviter la présentation d'un rapport officiel au procureur. Le mineur peut se voir ordonner de consacrer jusqu'à 20 heures au projet. Selon l'exposé des motifs, les infractions passibles de cette sanction peuvent être notamment les affaires mineures de violence dans la rue (en particulier la violence contre les biens, l'incendie criminel faisant courir un risque général aux biens, le vol simple et le vol à l'étalage, la spoliation, le vandalisme et le recel de marchandises volées). On peut également envisager d'englober parmi ces infractions le non-respect des règles régissant l'instruction obligatoire (absence à l'école non autorisée).

- 1:162 sanction de compromis pour mineur – «Modèle du procureur»/audiences TOM)

La sanction générale de compromis prévue à l'article 1:149 est applicable en droit pénal des mineurs. Conformément à l'article 1:149, le procureur peut, avant l'audience, fixer une ou plusieurs conditions pour éviter au mineur d'être poursuivi pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six ans, telles les infractions visées par la loi sur l'opium et les infractions mineures. En vertu du droit pénal applicable aux mineurs, le procureur peut toutefois fixer des conditions spéciales supplémentaires:

- Supervision pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois par le service de probation de la jeunesse;
- Une sanction de compromis pouvant aller jusqu'à 5 000 florins des Antilles néerlandaises;
- Travail non rémunéré/travail pour réparer le préjudice causé/ordonnance de formation portant sur une durée maximale de 60 heures, à exécuter dans un délai ne dépassant pas trois mois.

- 1:177-179 Ordonnance de thérapie comportementale

Une ordonnance de ce type peut être rendue si la nature de l'infraction, le nombre d'infractions commises, les condamnations antérieures ou les problèmes de l'accusé le justifient et si cette ordonnance peut contribuer au développement de l'accusé. L'avis d'un spécialiste du comportement doit être sollicité. Il peut être enjoint à l'accusé de suivre un programme de soins dans un établissement désigné par le tribunal ou de suivre un programme de consultations externes sous la supervision d'une organisation désignée dans le jugement du tribunal. L'ordonnance est applicable pendant une période de six mois au moins et d'un an au plus. Dans son jugement (et lors d'une éventuelle prolongation), le tribunal énonce la peine privative de liberté à exécuter si le délinquant ne se conforme pas aux dispositions de l'ordonnance (peine pour manquement aux obligations). Le tribunal peut, sur la recommandation du service de probation de la jeunesse, mettre fin à l'exécution de l'ordonnance de thérapie comportementale à tout moment, sous condition ou non. Il peut également modifier cette ordonnance.

Si le délinquant ne se conforme pas pleinement aux dispositions de l'ordonnance, le procureur peut ordonner qu'il purge la peine privative de liberté pour manquement aux obligations dans un centre de détention pour mineurs. Le délinquant peut déposer un acte d'opposition auprès du tribunal dans les 14 jours suivant la date à laquelle la décision du procureur lui a été signifiée. Ce dernier peut demander une fois au tribunal de prolonger la validité de l'ordonnance d'une période égale à celle de l'ordonnance initiale. L'avis d'un spécialiste du comportement doit être sollicité avant toute prolongation. Toute décision prise en vertu de l'article 1:179 peut faire l'objet d'un recours.

- 1:180-186 peines assorties du sursis

Les ordonnances de détention des jeunes, les ordonnances prescrivant des travaux d'intérêt général (et non les ordonnances prescrivant une formation), les amendes et les peines supplémentaires peuvent être assorties du sursis pour une durée maximale de deux ans. Les conditions générales et spéciales prévues par le droit applicable aux adultes s'appliquent mutatis mutandis au droit pénal applicable aux mineurs.

- 1:169 sanctions alternatives (ordonnances prescrivant des travaux d'intérêt général et ordonnances prescrivant une formation)

Une ordonnance prescrivant des travaux d'intérêt général, une ordonnance prescrivant une formation, ou une combinaison des deux peut être imposée aux délinquants. La durée d'une ordonnance prescrivant des travaux d'intérêt général ne peut pas dépasser 200 heures, à accomplir dans un délai de six mois si l'ordonnance porte sur 100 heures au maximum et, dans les autres cas, dans un délai d'un an. La durée maximale d'une ordonnance prescrivant une formation est également de 200 heures, qui doivent être accomplies dans un délai maximal de six mois. La durée maximale d'une ordonnance combinant les deux peines est de 240 heures.

Le ministère public peut prolonger cette durée une fois d'un nombre d'heures identique. Le tribunal énonce dans son jugement une peine privative de liberté pour manquement aux obligations, d'une durée maximale de quatre mois, à purger dans un centre de détention pour mineurs.

913. Le Service de probation de la jeunesse du Conseil de tutelle est chargé de préparer les ordonnances prescrivant des travaux d'intérêt général et les ordonnances prescrivant une formation et de fournir un appui et des conseils pendant leur exécution. Le ministère public peut, après avoir pris l'avis du Service de probation de la jeunesse et du délinquant, modifier les éléments de l'ordonnance (mais pas le nombre d'heures) si le délinquant est dans l'incapacité de s'y conformer. Ce dernier peut déposer un acte d'opposition auprès du tribunal dans les 14 jours suivant la date à laquelle la modification lui a été signifiée.

914. Si le délinquant n'exécute pas l'ordonnance prescrivant des travaux d'intérêt général ou l'ordonnance prescrivant une formation, le procureur peut, dans un délai de trois mois suivant la fin de la période au cours de laquelle l'ordonnance aurait dû être exécutée, ordonner au délinquant de purger la peine pour manquement aux obligations. Le délinquant peut déposer un acte d'opposition auprès du tribunal dans les 14 jours suivant la date à laquelle la décision du procureur lui a été signifiée.

Article 39

Soins spéciaux pour les enfants victimes d'infractions

915. Pour aider les ex-jeunes délinquants et secondar leurs efforts pour se réinsérer dans la société, le *Gouvernement Opvoedingsgesticht* leur dispense une éducation/formation pour contribuer à les préparer à entrer sur le marché du travail. Des entreprises sont

activement pressenties et informées, afin de trouver un emploi aux jeunes délinquants. Pour faire connaître leurs droits à la société et pour leur donner une nouvelle chance, ces jeunes obtiennent, au bout d'une période d'orientation et de protection internes, le droit d'assister à des événements publics sous supervision. Ils sont alors en mesure de prendre part à des activités dans lesquelles ils peuvent faire preuve de leurs talents et les faire connaître par le truchement des médias.

C. Enfants en situation d'exploitation

Article 32

Le droit à la protection contre l'exploitation économique, notamment le travail des enfants

916. Il n'existe pas d'obstacles juridiques à la ratification des Conventions de l'OIT n° 182 et n° 138, mais une pénurie de personnel au Ministère du développement social, du travail et de la protection sociale a retardé le début du processus de ratification. En collaboration avec le Ministère de l'éducation, de la science, de la culture et des sports, ce Ministère devra enclencher le processus. Cela étant, une partie de la Convention de l'OIT n° 182 a déjà été mise en application par le biais des dispositions du Code pénal de Curaçao qui érige en infractions la prostitution des enfants, la pédopornographie, la mendicité et le travail des enfants dans des conditions insalubres et dangereuses.

917. En vertu du Code du travail (2000), il reste interdit de faire travailler des enfants, avec ou sans rémunération et avec ou sans contrat de travail. Toutefois, on entend toujours par «enfants» des «personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans». Cela étant, le décret national sur le salaire minimal applicable aux jeunes ne fait pas référence aux jeunes de 15 ans⁷⁵. Le premier groupe d'âges pour lequel un salaire minimal est défini est celui des jeunes de 16 et 17 ans. Le Code du travail de 2000 interdit par ailleurs le travail de nuit et les travaux dangereux dans le cas des jeunes. Ces derniers sont définis comme étant des «personnes qui ont atteint l'âge de 15 ans, mais n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans».

Article 33

Le droit à la protection contre la consommation de drogues illicites

918. Pour d'autres renseignements, voir la section du chapitre VI consacrée à l'article 33.

Article 34

Le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle

919. Outre le Centre d'enregistrement et d'orientation concernant la maltraitance à enfant, organisme public chargé d'instruire, de coordonner et d'enregistrer les cas de maltraitance à enfant et, au besoin, de renvoyer ces cas aux professionnels concernés, le Code pénal érige en infraction le fait de se livrer à la prostitution avec des mineurs (infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans) ou à

⁷⁵ Décret national appliquant le paragraphe 2 de l'article 8 du Décret national sur le salaire minimal (Journal officiel n° 11 de 1972); Journal officiel n° 72 de 1993.

la pédopornographie (peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans)⁷⁶. Les autres dispositions du Code pénal pertinentes sont celles qui concernent la «mise en confiance», définie comme le fait d'inciter des mineurs à rencontrer un adulte dans l'intention de commettre des actes obscènes avec eux, et celles qui concernent la traite des mineurs, passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de neuf ans.

920. La brigade de police chargée des mineurs et des mœurs est chargée d'enquêter sur les infractions sexuelles. Si l'infraction a eu lieu au domicile de la victime, l'enfant ne peut pas y retourner. Il incombe alors au Conseil de tutelle d'obtenir du tribunal une ordonnance de placement. Dans les affaires de violence sexuelle, l'enfant est de préférence placé dans une famille d'accueil, afin de lui offrir un cadre de vie plus sécurisant et stable.

921. Il est plus difficile de s'attaquer au problème de la violence dont les garçons sont victimes, car ils sont moins disposés à en parler. Pour mieux les protéger, des campagnes d'information sont conduites pour que les garçons sachent que nul n'a le droit de les toucher de manière inappropriée et que, si cela leur arrive, ils doivent le dire à quelqu'un.

922. Pour d'autres renseignements, voir la section du chapitre V consacrée à l'article 19.

Article 35

Le droit à la protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite

923. Non seulement le nouveau Code pénal érige expressément en infraction l'introduction clandestine de personnes⁷⁷, mais son Titre XVII érige également en infraction la traite des êtres humains, en faisant la distinction entre les adultes et les enfants. C'est ainsi que le Code pénal prévoit des mesures spécifiques pour la protection des enfants⁷⁸.

924. Toute personne qui cache délibérément et illégalement un mineur qui a été ou s'est soustrait à l'autorité sous laquelle il avait été légalement placé ou à la supervision de la personne autorisée à l'exercer, ou qui entrave l'action des organes de la justice pénale ou des fonctionnaires de police pour le retrouver est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende de quatrième catégorie ou, si le mineur est âgé de moins de 12 ans, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans ou d'une amende de cinquième catégorie.

925. Enfin, toute personne qui emmène un mineur avec son consentement, mais sans celui de la personne qui exerce légalement son autorité sur lui, dans l'intention de s'approprier les biens de ce mineur est coupable d'enlèvement et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans ou d'une amende de cinquième catégorie. Si le mineur est enlevé au moyen de la ruse, de la violence ou de menaces de violence, une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de douze ans ou une amende de cinquième catégorie peut lui être infligée.

926. Les organismes publics membres du groupe spécial sur la lutte contre la traite peuvent à présent compter sur le concours d'un certain nombre de partenaires non gouvernementaux, parmi lesquels le Conseil des Églises, la Croix-Rouge, l'antenne locale d'Amnesty International, le Centre pour le développement de la femme, le Bureau des affaires féminines et plusieurs organismes de protection sociale des enfants.

⁷⁶ Art. 2:196, Code pénal.

⁷⁷ Art. 2:154, Code pénal.

⁷⁸ Art. 2:246 à 2:248, Code pénal.

Article 39

Le droit à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale

927. Il existe plusieurs organismes publics qui sont chargés d'assurer le bien-être général des enfants. Le Conseil de tutelle agit pour le compte des enfants qui sont victimes de maltraitance. Saisi par lui, un tribunal nomme un tuteur chargé de superviser la protection et la réadaptation de la victime. Ce tuteur est un employé rémunéré ou un volontaire du Service de supervision familiale (GVI). Par ailleurs, l'État subventionne le placement en famille d'accueil des enfants qui ne peuvent pas demeurer chez leurs parents en raison de la situation au foyer. L'État participe également à un projet de placement en famille d'accueil financé dans le cadre de l'Initiative socioéconomique. Les parents qui participent au projet reçoivent une formation et des conseils sur la manière de s'occuper d'enfants qui sont victimes de maltraitance.

Cinquième partie Sint Maarten

Introduction

928. Le rapport que Sint Maarten a soumis est conforme au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur pour le Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne l'État autonome de Sint Maarten le 16 janvier 1998, date de sa ratification par les Antilles néerlandaises. Les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CRC/C/5) ont été observées dans la mesure du possible. Le présent rapport couvre la période allant de 2007 à 2012 et constitue une mise à jour des points traités dans le rapport initial (CRC/C/NLD/3).

I. Mesures d'application générales

A. Mesures prises pour harmoniser la législation et la politique de Sint Maarten avec les dispositions de la Convention

929. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la législation nationale, notamment le nouveau Code civil des Antilles néerlandaises (*Nieuw Burgerlijk Wetboek van de Nederlandse Antillen*) et le droit de la famille, n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

1. Modifications apportées au Code civil

930. Le Parlement de Sint Maarten a adopté à l'unanimité l'amendement au Livre 1 du Code civil qui a mis en œuvre la déclaration de paternité. Cette modification prolonge la modification apportée en 2001 au Code civil, laquelle prévoit la possibilité pour les pères de reconnaître sans entrave des enfants nés hors mariage et est donc conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables au droit à la vie familiale. En vertu de la même modification, les enfants nés hors mariage dont le père ne reconnaît pas la paternité ont désormais le droit de faire inscrire le nom de leur père sur leur acte de naissance. Le Ministère de la justice conduira une campagne de sensibilisation pour faire comprendre au public les ramifications de cette modification.

2. Instruction obligatoire

931. En 2009, Sint Maarten a mis en œuvre le décret national modifié sur l'instruction obligatoire, adopté par les Antilles néerlandaises en 2008, qui rend l'école obligatoire pour tous les enfants âgés de quatre à 18 ans (Journal officiel n° 85 de 1991).

3. Cadre de la politique de prise en charge de la jeunesse

932. L'élaboration d'un projet de décret basé sur le cadre de la politique de prise en charge de la jeunesse a été achevée le 25 février 2008. Toutefois, du fait du démantèlement des Antilles néerlandaises, il n'a jamais été approuvé par le Parlement des Antilles néerlandaises. Ce projet est en cours de réexamen et sera adapté à la situation de Sint Maarten. Il servira de point de départ pour les modifications à apporter au système central d'enregistrement des cas de maltraitance à enfant, dont le Parlement est actuellement saisi.

933. Comme indiqué dans le dernier rapport, le Programme d'appui au développement de la jeunesse des Antilles néerlandaises (SNAYDP) a fourni un appui aux organisations qui ont participé aux ateliers sur la bonne gouvernance. En coopération avec le secteur des ONG, les représentants de la jeunesse et le Conseil de la jeunesse de Sint Maarten, une formation a été spécialement mise sur pied pour les employés des 20 principales ONG travaillant dans le secteur du développement de la jeunesse. Des manuels de bonne gouvernance ont également été fournis à toutes les ONG actives dans ce domaine qui le souhaitaient.

934. Le SNAYDP a également assuré une formation à l'exercice des responsabilités à l'intention de 30 nouveaux volontaires d'organisations de jeunesse et des membres des conseils d'administration et du personnel de quatre organisations de jeunesse. Le Conseil de la jeunesse de Sint Maarten a coordonné cette formation.

935. En 2007, le SNAYDP a financé un atelier organisé par la Fondation Zeus, lequel a permis aux ONG locales de renforcer leurs compétences en matière de rédaction de propositions de projet. Les participants ont été ultérieurement en mesure de solliciter un financement auprès de donateurs tels que l'Organisation antillaise de cofinancement (*Stichting Antilliaanse Medefinancierings Organisatie*). Les ONG et les organisations publiques ont reçu des copies des documents publiés par le SNAYDP, tels que le Manuel de bonne gouvernance, le Plan Delta, l'Instruction obligatoire, et le Manuel des demandeurs d'emploi et une trousse d'outils pour la formation de formateurs.

4. Politique intégrée de la jeunesse

936. En 2006, le Gouvernement de Sint Maarten a approuvé la politique intégrée de la jeunesse (IYP), qui avait été élaborée avec l'appui du SNAYDP. Des projets prioritaires concernant la jeunesse compatibles avec cette politique ont été sélectionnés et appuyés. On a également dressé la liste des priorités en matière d'assistance technique du SNAYDP à l'appui de la mise en œuvre de la politique de la jeunesse.

937. Un atelier sur le cadre logique a été organisé pour définir la politique intégrée de la jeunesse, et une publication faisant la synthèse et la promotion de cette politique a été adressée à toutes les parties prenantes et mise à la disposition des jeunes. Une campagne de promotion de cette politique a également été organisée. Elle a donné lieu à un débat d'une demi-journée entre parties prenantes et spécialistes et à une action de sensibilisation interactive et dynamique d'une demi-journée qui s'est déroulée dans le centre de Philipsburg et a été diffusée en direct à la télévision locale. Une autre campagne de promotion de la politique intégrée de la jeunesse s'est adressée à plus de 800 élèves. En février 2007, le SNAYDP a financé l'établissement d'un plan d'action aux fins de la mise en œuvre de cette politique. Ce plan d'action a été examiné avec les différentes parties prenantes et présenté lors d'une conférence de donateurs.

5. Mobilisation des ONG et activités d'établissement de contacts menées par ces organisations

938. Une structure du Conseil de la jeunesse a été mise en place sous la direction de la Fondation Zeus pour aider les ONG locales à établir des contacts et améliorer le développement social à Sint Maarten. Cela a abouti à un échange d'informations entre Windward Island Adult Vocational Education (WAVE) (Enseignement professionnel pour adultes des Îles du Vent) et l'École de formation professionnelle de Sint Maarten sur les programmes de formation et les conclusions du cabinet-conseil IMD sur l'école.

B. Mesures prises ou envisagées pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants

939. En janvier 2008, la Direction des affaires de la jeunesse des anciennes Antilles néerlandaises a présenté un plan de communication sur les droits de l'enfant, qui a été diffusé dans toutes les îles. Ce plan portait notamment sur des campagnes de sensibilisation englobant divers programmes en vue de la célébration annuelle des droits de l'enfant. Sint Maarten a participé aux programmes suivants: un concours de dessins sur les articles de la Convention; une réunion du Conseil insulaire des enfants, qui a été l'occasion d'un échange de vues sur les principaux articles de la Convention; la réunion du Parlement des jeunes de 2009; l'exposition d'affiches sur les articles relatifs aux droits de l'enfant dans la bibliothèque publique et dans les écoles primaires et secondaires. Chaque année, les célébrations sont centrées sur un thème spécifique.

1. Faits nouveaux dans la surveillance de l'application de la Convention

940. La Direction des affaires de la jeunesse est chargée de faire respecter les droits de l'enfant et de suivre la situation dans ce domaine. Toutefois, depuis le changement de statut constitutionnel, Sint Maarten doit veiller à ce que des mesures soient prises pour surveiller l'application de la Convention.

941. Le Gouvernement de Sint Maarten a pris les dispositions nécessaires pour se doter d'un Département des affaires de la jeunesse chargé de surveiller l'application de la Convention.

942. Le Conseil de la jeunesse de Sint Maarten a été créé en 1985 et continue de fonctionner. Cette ONG reste reconnue officiellement par le Gouvernement comme l'organisation fédérant toutes les organisations de jeunes. Elle est associée à l'exécution de programmes à laquelle elle collabore avec le Département des affaires de la jeunesse.

2. Financement en faveur des droits de l'enfant

943. Comme suite à la recommandation du Comité d'appliquer efficacement l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement de Sint Maarten a alloué des ressources financières et humaines à la défense des droits de l'enfant et fait surveiller l'application de ces droits. Ces ressources sont ventilées entre les trois principaux ministères, à savoir le Ministère de l'éducation, de la culture, des affaires de la jeunesse et des sports, le Ministère de la justice et le Ministère des soins de santé, du développement social et du travail.

944. Le Ministère de la justice finance le Service de supervision familiale et le Service de probation de Sint Maarten. L'île a mis en œuvre la législation antillaise transférée et adopté des politiques et des procédures devant permettre de fournir l'appui nécessaire à tout enfant victime de maltraitance et/ou de défaut de soins.

945. En ce qui concerne le projet de décret sur la protection de la jeunesse, on a achevé une étude portant sur la mise en place d'une procédure de soins continus relevant du cadre de la politique de protection de la jeunesse. Les résultats de cette étude sont actuellement examinés par un comité de représentants des divers ministères responsables de la prise en charge de la jeunesse.

II. Milieu familial et protection de remplacement

1. Financement du placement dans une famille d'accueil

946. Sint Maarten s'est également efforcée d'élaborer un cadre de normes minimales applicables au placement en foyer ou dans une famille d'accueil. Le placement dans un centre d'hébergement et une famille d'accueil est actuellement gérée par différents Ministères, à savoir le Ministère de la justice et le Ministère de la santé, du développement social et du travail.

947. Avant le 10 octobre 2010, le Gouvernement des Antilles néerlandaises était chargé d'assurer la prise en charge dans les centres d'hébergement et les familles d'accueil à Sint Maarten par l'intermédiaire du juge des tutelles.

948. Le juge des tutelles/Stichting Justitiele Inrichtingen Sint Maarten (SJIS) était et reste chargé d'examiner les conditions de vie et la situation sociale des enfants placés dans une famille d'accueil, d'établir les rapports pertinents, de soumettre des affaires à un tribunal, de formuler des recommandations et de placer les enfants dans un centre d'hébergement ou une famille d'accueil. Le juge des tutelles peut agir sur la base d'une ordonnance de justice rendue en vertu du chapitre 14 du Livre 1 du Code civil qui traite du droit de la famille et du droit des personnes. Avant le changement de statut constitutionnel, les centres d'hébergement recevaient 500 florins des Antilles néerlandaises par enfant et les familles d'accueil 225 florins.

949. Afin de garantir une prise en charge optimale des enfants, le Gouvernement de l'ancien territoire insulaire de Sint Maarten a approuvé l'octroi d'une subvention supplémentaire sur la base du décret général AB1998, 34. Le Secteur de l'éducation de l'ancien Département du développement social et culturel (devenu le Ministère de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports) a coordonné la mise en œuvre de cette subvention de 1 000 florins des Antilles néerlandaises. Depuis le changement de statut constitutionnel, les tâches relatives aux subventions ont été transférées au Département du développement social du Ministère de la santé, du développement social et du travail.

950. En 2009-2010, le Département des affaires de la jeunesse a fait réaliser une analyse de la prise en charge dans les foyers et les familles d'accueil. Selon l'une des recommandations auxquelles elle a donné lieu, il importait de poursuivre la recherche afin de dresser un tableau précis de la situation dans l'île. Le Département a donné suite aux recommandations de l'analyse et un cadre a été mis au point par le cabinet-conseil HPS en juillet 2010.

951. Ce cadre avait pour principal objectif de définir les critères devant permettre de surveiller et d'évaluer la qualité des programmes et services fournis. Grâce à ces critères, une prise en charge de qualité sera garantie à la population ciblée, laquelle pourra compter sur un environnement sûr. Ce cadre indique également l'approche que le Gouvernement doit retenir pour assurer la qualité des soins fournis aux enfants et aux jeunes dans le système de prise en charge en foyer ou dans une famille d'accueil, et fixe les conditions générales. Il formule les normes minimales que les prestataires de soins – centres d'hébergement, foyers collectifs et familles d'accueil actuels et futurs – doivent respecter pour pouvoir recevoir un financement ou une subvention public. À l'avenir, les foyers

collectifs et les familles d'accueil pourraient également devoir se conformer aux normes minimales pour obtenir un permis d'exploitation ou un certificat d'agrément. Ce cadre a été présenté pour approbation aux ministres concernés.

2. Accueil périscolaire

952. Le Gouvernement de Sint Maarten continue de subventionner l'accueil périscolaire des élèves du primaire et du secondaire, qui est organisé par quatre institutions différentes. Le budget de l'État continue de financer un maximum de 30 % du coût total, le solde restant à la charge des institutions en question et des utilisateurs. En 2007, le Gouvernement a également mis en service le programme pilote pour écoles communautaires dans cinq écoles dispensant une éducation de base. Ce programme a également bénéficié d'une contribution prélevée sur les fonds de développement néerlandais entre 2007 et 2010, mais est désormais financé intégralement par le Gouvernement de Sint Maarten.

953. Le Gouvernement continue de soutenir diverses ONG, telles que les Centres communautaires pour la jeunesse, organisation qui offre une aide aux parents et une formation professionnelle au personnel des services de garde d'enfants et aux animateurs de groupes de jeunes, des fondations pour les arts et la danse et un certain nombre de programmes conçus pour encourager la coopération entre les écoles et aider les jeunes à entrer sur le marché de l'emploi. Au cours des cinq dernières années, le montant des fonds affectés chaque année au développement socioculturel est passé à plus de 2 millions de florins des Antilles néerlandaises.

954. L'éducation reçoit plus de 50 millions de florins par an. Près d'un million de florins alloué au secteur de la santé sert à financer les soins de santé généraux pour la jeunesse, une clinique de médecine néonatale, un programme dentaire pour les enfants et des projets en rapport avec le VIH/sida pour les jeunes.

3. Collecte de données

955. Dans le dernier rapport, le Comité a recommandé à l'État partie de recueillir systématiquement des données ventilées concernant tous les domaines traités par la Convention et tous les mineurs, en mettant l'accent sur ceux qui ont besoin d'une protection spéciale, notamment ceux qui ont affaire au système de justice pour mineurs.

956. Il a également recommandé à l'État partie d'élaborer des indicateurs pour surveiller et évaluer efficacement les progrès réalisés dans l'application de la Convention, mais aussi pour évaluer l'impact des mesures qui affectent les enfants. Une assistance technique pourrait être obtenue auprès de l'UNICEF, entre autres organisations.

957. Au titre de l'Observatoire de la jeunesse, la Direction des affaires de la jeunesse du Gouvernement des anciennes Antilles néerlandaises s'est entretenue tous les deux ans avec des jeunes âgés de 12 à 24 ans. Le dernier Observatoire de la jeunesse a été réalisé à Sint Maarten en 2007. Le Département des affaires de la jeunesse de l'île a pris contact avec l'ancien Programme interministériel néerlandais pour la jeunesse et la famille dans le but de créer un programme de stages qui formerait ses agents à l'exécution du programme relatif à l'Observatoire de la jeunesse. Il est prévu de créer ce programme en 2012.

958. Le Gouvernement de Sint Maarten a approuvé l'idée de faire réaliser par l'UNICEF une analyse de la situation des jeunes et des enfants de l'île. Ce processus a été engagé en avril 2011, les rapports préliminaires ont été établis et l'île attend le rapport définitif.

4. Protocole décrivant les mesures à prendre pour donner suite aux informations faisant état de cas de maltraitance à enfant ou aux observations de ces cas

959. Sint Maarten ne s'est pas encore dotée d'un système central d'enregistrement. Le Ministère de la santé, du développement social et du travail a élaboré un protocole décrivant la procédure à suivre pour donner suite aux informations faisant état de cas de maltraitance à enfant ou aux observations de ces cas, et indiquant les niveaux d'urgence et le transfert ou le renvoi des cas à l'organisme compétent et/ou à l'autorité responsable. Dans le cadre des Services de prévention collective, la Section des soins de santé à la jeunesse agit en tant qu'instance d'identification et de facilitation s'agissant de mettre en évidence et de signaler les cas de maltraitance à enfant. L'application de ce protocole devrait se faire par étapes.

960. Ce protocole est également un outil de promotion de la transparence des méthodes utilisées par la Section des soins de santé à la jeunesse pour faire face aux cas de maltraitance à enfant dans son groupe cible, celui des enfants jusqu'à l'âge de 17 ans. Il a été distribué sous cette forme au sein du Ministère de la santé, du développement social et du travail, ainsi qu'à toutes les parties prenantes locales s'occupant de la jeunesse. C'est un document de travail qui sera modifié en fonction des contributions de la direction, du personnel et des parties prenantes. Il ne pourra l'être que pour garantir le traitement approprié des cas de maltraitance à enfant et pour créer des possibilités structurelles de collaboration entre organismes et lieux d'échanges en vue de prévenir la maltraitance à enfant. Ce protocole ne saurait être considéré comme une fin en soi car il doit être débattu, évalué et modifié en permanence pour incorporer les innovations en matière de procédures de signalement des cas de maltraitance à enfant. Le respect des codes de déontologie concernant les médecins, le personnel infirmier, les psychologues et les autres prestataires de soins s'impose en toutes circonstances.

961. Pour garantir la mise en œuvre efficace de ce protocole, les ministères concernés, à savoir le Ministère de la santé, du développement social et du travail, le Ministère de la justice et le Ministère de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports, doivent collaborer. L'élaboration des mesures détaillées et globales à adopter prendra du temps, car ce protocole porte sur des responsabilités et des obligations.

5. Programme concernant les nouvelles perspectives pour les adolescents et les jeunes adultes

962. En février 2006, le décret national sur la formation obligatoire (*Landelijke Verordening Sociaal Vormingsplicht*) est entré en vigueur sur toutes les îles des anciennes Antilles néerlandaises. Il visait à ouvrir de nouvelles perspectives aux jeunes vulnérables âgés de 16 à 24 ans en leur proposant un programme de formation qui les aiderait dans leur vie sociale et sur le marché du travail. Ce programme était obligatoire et destiné à promouvoir le développement personnel et professionnel des adolescents et des jeunes adultes afin de renforcer leurs compétences sociales et professionnelles. Il s'agissait de développer les connaissances, la compréhension, les compétences et les attitudes d'une façon qui réponde aux besoins, au potentiel et à l'expérience des participants au programme, ainsi qu'aux besoins de la société. Si possible, ces programmes de formation devaient commencer dès la première année de l'enseignement secondaire professionnel. Les participants étaient censés obtenir un titre, de préférence à ce niveau (c'est-à-dire assistant sur le lieu de travail). Munis de ce titre, ils auraient de meilleures chances sur le marché du travail et pourraient espérer pouvoir suivre un enseignement professionnel supérieur.

963. Le décret national sur la formation obligatoire devait être mis en application dans une série de trois programmes quinquennaux. Le 1^{er} mars 2005, les Antilles néerlandaises

et Sint Maarten ont signé un accord portant sur l'exécution du premier de ces programmes. La première phase, une phase pilote, s'est ensuite étalée entre mai 2006 et la fin juin 2008.

964. En 2008, les programmes de développement de la jeunesse exécutés en application du décret national sur la formation obligatoire ont été combinés avec le programme d'innovations en matière d'éducation (2002), qui reposait sur l'éducation de base, la formation professionnelle et le développement institutionnel et organisationnel, pour constituer le programme d'éducation et de coopération de la jeunesse pour 2008-2012.

965. Le 2 avril 2009, l'organisme d'exécution Fonds de développement des Antilles néerlandaises (USONA) a approuvé une proposition de projet pour la phase pilote du programme de développement de la jeunesse de Sint Maarten. Une phase pilote était nécessaire pour produire un plan d'exécution qui, sous réserve d'approbation, permettrait de disposer de fonds supplémentaires pour les trois années suivantes (jusqu'en 2012). Ce plan d'exécution proposait:

- De circonscrire le groupe cible et de décrire l'évolution de la situation;
- D'élaborer des objectifs de projet, les résultats escomptés et les indicateurs;
- De recenser les risques et les hypothèses;
- De fournir des informations détaillées sur l'exécution du programme et sur sa viabilité, son suivi et évaluation et les perspectives futures.

Ce plan a été approuvé et le programme de développement de la jeunesse a été lancé pour trois ans.

966. Une évaluation à mi-mandat du programme d'éducation et de coopération de la jeunesse a abouti aux conclusions générales ci-après:

- Depuis 2008, un cadre plus large a été créé pour permettre à Sint Maarten d'adopter sa propre approche du programme d'éducation et de coopération de la jeunesse. À la différence des chefs d'établissement, les conseils scolaires ont été associés de près à l'exécution;
- Éducation de base: la mise en œuvre des améliorations a commencé, mais l'application effective de l'éducation de base dans les classes doit être renforcée en accordant une attention particulière aux matériels didactiques, aux TIC, aux structures de prise en charge et à la qualité des enseignants;
- Formation professionnelle (enseignement préprofessionnel et enseignement secondaire professionnel: les réformes de la formation professionnelle ont été engagées, mais il importe d'en renforcer l'application dans les salles de classe. Il est nécessaire de créer une école indépendante d'enseignement secondaire professionnel à Sint Maarten;
- Programme de développement de la jeunesse: son exécution n'en est qu'à ses débuts, mais ce programme a donné quelques résultats positifs. Il crée un environnement sensible aux besoins des jeunes et vise une contribution directe de ses bénéficiaires au marché du travail, aux besoins duquel, toutefois, la formation doit encore être adaptée;
- Instruction obligatoire: la première phase de l'instruction obligatoire a été mise en œuvre, mais on constate une pénurie de moyens. Les rôles du responsable de l'éducation et de l'inspection de l'éducation doivent être ancrés dans la structure qualitative;
- Développement institutionnel et organisationnel: le bureau du programme du Département de la recherche, de la politique et de l'innovation pédagogiques

(DERPI) a joué un rôle important dans la mise en œuvre de la politique. Le cadre financier pour l'avenir a été garanti par le biais du plan de financement Paiements et comptabilité. Une plus grande attention doit être accordée à l'implication des agents de terrain, à un système de suivi, au rôle des services d'inspection et à l'échange de connaissances.

Article 42

967. Il n'y a pas eu d'approche systématique de la formation en ce qui concerne les droits énoncés dans la Convention, encore que des programmes de sensibilisation aient été mis sur pied par le Comité mixte chargé de la campagne annuelle en faveur des droits de l'enfant. Les matériels didactiques sont disponibles à la bibliothèque locale. À l'occasion d'un atelier organisé par le DERPI en 2010, une séance sur les droits de l'enfant a été organisée à l'intention de représentants des écoles. Des brochures ont également été mises à la disposition de ces dernières.

Les enfants et le système de justice pénale

968. Au cours de la précédente période considérée, le Comité s'est déclaré préoccupé par les réserves émises par l'État partie en ce qui concerne le droit pénal applicable aux mineurs aux Antilles néerlandaises, selon duquel les enfants âgés de 16 ans et plus peuvent être jugés en vertu du droit pénal applicable aux adultes. Parallèlement, des mineurs sont parfois placés avec des adultes dans les centres de détention. À propos de l'article 40 de la Convention, le Comité s'est dit préoccupé de ce que les mineurs qui commettent des infractions mineures se voyaient rarement proposer l'assistance d'un avocat. On se reportera au chapitre VIII, Mesures de protection spéciales.

969. En application du droit pénal en vigueur dans les anciennes Antilles néerlandaises, les jeunes âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas être incarcérés. Au lieu de cela, une admonestation peut être prononcée à leur encontre; ils peuvent bénéficier d'une relaxe conditionnelle (assortie d'une période de travaux d'intérêt général), ou être envoyés dans un établissement correctionnel, comme le *Gouvernements Opvoedings Gesticht* (G.O.G) à Curaçao. Les options offertes à ces mineurs dans le système judiciaire actuel sont donc des plus limitées et n'ouvrent pratiquement aucune perspective de réinsertion. En outre, les organisations qui se chargent actuellement de la supervision de ces mineurs sont peu nombreuses et les services qu'elles fournissent sont insuffisants, vu la complexité des cas dont elles sont saisies. Le nouveau statut constitutionnel permet à Sint Maarten d'avoir uniquement à assurer dans les meilleures conditions possibles le bien-être et le développement des enfants. Il impose par ailleurs au Gouvernement de mettre en place un cadre juridique qui soit conforme aux règles et normes internationales et aux protocoles pertinents des Nations Unies. Il convient de privilégier la réforme du système de justice pour mineurs et la prévention du défaut de soins et de la maltraitance à enfant, ainsi que de l'exploitation des enfants.

III. Santé et bien-être

1. Enfants présentant un handicap mental

970. Créée en 2005, la Fondation pour les Jeux olympiques spéciaux fournit depuis sept ans des programmes pour enfants éprouvant des difficultés d'apprentissage. Une cinquantaine d'enfants participent à un programme portant sur diverses activités sportives et récréatives. Ils fréquentent l'école Prins Willem Alexander et le Centre Sœur Basilia, qui sont deux institutions qui s'occupent de l'éducation des enfants handicapés. À titre

d'encouragement, les participants sont sélectionnés pour participer aux Jeux olympiques spéciaux internationaux et à des rencontres régionales.

2. Santé et soins de santé

971. La législation sur les soins de santé des Antilles néerlandaises dispose que les soins de santé préventive doivent être dispensés à tous les enfants, y compris aux enfants des immigrés, mais le titre de séjour ou le statut juridique des parents détermine en grand partie le type de soins dont les enfants bénéficient. Le cadre de la politique de protection de la jeunesse, qui a été approuvé par les anciennes Antilles néerlandaises, a marqué une étape importante vers l'égalité de tous les enfants en matière de soins. Cette politique inspire à présent la protection de la jeunesse de l'île.

972. D'une façon générale, aucune distinction n'est établie entre les différents groupes en ce qui concerne le droit aux soins de santé. Il existe toutefois une différence entre les personnes qui sont assurées et celles qui ne le sont pas. Naguère, les Antilles néerlandaises en tant que telles et les différents territoires insulaires dont elles se composaient ne prenaient pas à leur charge le coût des soins dispensés aux personnes non assurées. Le nouveau système d'assurance maladie générale (AZV), bien que non encore en vigueur, devrait contribuer à réduire le nombre de ces personnes.

973. Le secteur des soins de santé de Sint Maarten se propose donc de créer un fonds de garantie une fois que l'AZV aura été mis en place, afin d'aider à financer le coût des soins médicaux. À l'heure actuelle, le système d'assurance est insuffisant et il n'existe aucune règle applicable aux personnes non assurées.

974. Aucune nouvelle mesure antidiscrimination n'a été prise depuis 2002 dans le secteur de la santé. Tous les enfants de Sint Maarten reçoivent des soins de santé préventive gratuits dans le cadre de programmes de soins à la jeunesse, qu'ils soient ou non enregistrés dans le registre de population. Le principal problème auquel le système de santé doit faire face s'agissant de protéger le droit de chaque enfant d'être à l'abri de toute discrimination est l'absence de législation et l'insuffisance du système d'assurance. On relève également une pénurie de travailleurs sociaux au niveau des écoles et du Conseil de tutelle, qui fait qu'il n'est pas toujours possible d'intervenir comme il le faudrait.

3. Éducation

975. Le contrôle de l'immigration a causé de graves problèmes au système éducatif de Sint Maarten. Cela a créé des situations dans lesquelles les enfants de familles immigrées n'étaient pas inscrits dans une école en début d'année scolaire. En septembre 2009, Sint Maarten a mis en application le décret national sur l'instruction obligatoire, en vertu duquel tous les enfants âgés de 4 à 18 ans doivent être scolarisés. Cela a constitué un fait nouveau positif pour les enfants sans papiers résidant à Sint Maarten. L'île a choisi d'appliquer le décret en plusieurs phases. Au cours de la troisième phase, actuellement engagée, le Gouvernement doit veiller à ce que tous les enfants âgés de 10 à 12 ans résidant à Sint Maarten puissent aller à l'école, quel que soit leur statut juridique. Pendant les deux années scolaires qui viennent, les quatrième et cinquième phases seront exécutées, en faveur des jeunes âgés de 13 à 15 ans et de 16 à 18 ans.

4. Point de la situation en ce qui concerne le VIH/sida

976. L'équipe de gestion du programme relatif au VIH/sida a procédé à l'évaluation du plan stratégique national de Sint Maarten sur le VIH/sida pour la période 2007-2011. Il s'agissait de déterminer si les objectifs et activités stratégiques retenus et réalisés par les partenaires avaient produit les résultats escomptés. Les conclusions de cette évaluation ont également été utilisées pour élaborer un nouveau plan stratégique pour la période 2012-

2016. Le budget du programme relatif au VIH/sida a connu une croissance progressive entre 2007 et 2009. Le résumé du budget figurant au tableau 1 (rapport d'évaluation pour 2007-2011) ci-après donne un aperçu des allocations budgétaires par domaine prioritaire.

Tableau 9

Résumé du budget (en dollars É.-U) de l'équipe de gestion du programme, par domaine prioritaire et par an

<i>Année</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Priorité n° 1: Sensibilisation, élaboration des politiques et législation	35 937	59 300	58 055
Priorité n° 2: Réduction du risque d'infection par le VIH et de sida et de la vulnérabilité dans ce domaine	39 063	28 500	33 000
Priorité n° 3: Soins et assistance aux personnes séropositives au VIH et aux malades du sida	0	5 000	4 500
Priorité n° 4: Surveillance et recherches * y compris les fonds de réserve	0	4 500	6 985
Total	75 000	97 300	112 100

977. L'élaboration d'un mémorandum d'accord entre le secteur de la santé (les actuels services de prévention collective du Ministère de la santé, du développement social et du travail) et la Faculté de médecine de l'American University of the Caribbean est un succès d'importance de l'équipe de gestion du programme. Ce mémorandum autorise les départements du Ministère (équipe de gestion du programme) à mener des recherches en collaboration avec l'Université. Si les activités de recherche n'ont pas encore véritablement démarré, les deux parties se sont concertées pour exécuter le programme intitulé Girl Power, qui aide les jeunes filles à se prendre en charge. Par ailleurs, l'équipe de gestion du programme a lancé une stratégie visant à instaurer et à développer un partenariat public-privé pour lutter contre le VIH. Cette stratégie a jusqu'à présent largement dépassé les attentes. Elle a été adoptée par d'autres îles et a été répertoriée en tant que pratique optimale par le Partenariat pancaribéen contre le VIH/sida.

Tableau 10

Nombre de personnes séropositives au VIH, Sint Maarten, 1985-2010, par groupe d'âges et par sexe

<i>Groupe d'âges</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
<1	11	7	18
1-4	2	0	2
5-14	3	2	5
15-24	29	32	61
25-44	255	192	447
45-64	70	55	125
65+	5	1	6
Total	375	289	664

Source: Unité d'épidémiologie et de recherche. Service médical et de santé publique de Curaçao.

5. Vaccination

978. Le programme de vaccination exécuté à Sint Maarten pour les enfants âgés de 0 à 4 ans par la clinique de médecine néonatale de la Fondation White and Yellow Cross entre 1969 et septembre 2010 relève à présent de la clinique de médecine néonatale des Services de prévention collective. Les vaccinations sont gratuites et intégralement financées par le Gouvernement pour tous enfants et adolescents de la naissance à l'âge de 17 ans. Il s'agit d'amener tous les parents et leurs enfants à se rendre dans les centres de consultations périodiques pour les jeunes enfants pour y bénéficier de services de dépistage, de conseils, d'assistance et de vaccination. Ces centres, qui sont un service de santé de la jeunesse pleinement intégré depuis juillet 2009, recueillent des données sur la santé des enfants et les transmettent au Ministère de la santé, du développement social et du travail en vue de leur inscription dans un registre central. Les données sur le nombre des naissances sont communiquées tous les trois mois au registre central des vaccinations par le Centre médical de Sint Maarten, le bureau central de l'état civil et les sages-femmes. Les autres parties associées aux programmes de vaccination transmettent chaque mois des données à la Section des soins de santé à la jeunesse en vue de leur inscription dans un registre central.
